



DELEGACIÓ ANDORRANA
A LA UIP

**INFORME ANUAL D'ACTIVITATS
RELATIVES A LA UIP**

Any 2012

ÍNDEX

• 126 Assemblea UIP, 30 març – 5 abril 2012 (Kampala)	Pàg.1-124
1. DESENVOLUPAMENT DE LES REUNIONS.....	1-7
a) Cerimònia d'obertura.....	2
b) Debat general.....	2
c) 126 Assemblea.....	3
d) 190 Consell Director.....	4
e) Reunions dels 12+.....	5
f) Reunions de dones parlamentàries.....	6
g) Visites sobre el terreny.....	6
h) Taller sobre els préstecs internacionals.....	7
2. PROPERES ASSEMBLEES.....	8
3. INTERVENCIÓ AL DEBAT GENERAL.....	9-11
4. RESOLUCIONS DE LA 126 ASSEMBLEA.....	12-35
5. RESOLUCIONS DEL 190 CONSELL DIRECTOR.....	36-117
• 127 Assemblea UIP, 21 – 26 octubre 2012 (Quebec)	Pàg.118-272
6. DESENVOLUPAMENT DE LES REUNIONS.....	119-124
i) Cerimònia d'obertura	119
j) Debat general	119
k) 127 Assemblea	119-121
l) 191 Consell Director	122
m) Reunions dels 12+	123
n) Sessió especial sobre els parlaments sensibles al gènere	124
7. PROPERES ASSEMBLEES.....	125
8. INTERVENCIÓ AL DEBAT GENERAL.....	126-128
9. RESOLUCIONS DE LA 127 ASSEMBLEA.....	129-152
10. RESOLUCIONS DEL 191 CONSELL DIRECTOR.....	153-272
• Dia internacional de la Democràcia	Pàg.273
• Dia internacional per a l'eliminació violència envers les dones	Pàg.274-275

126 ASSEMBLEA INTERPARLAMENTÀRIA (30 març – 5 abril 2012)

1.-PRESENTACIÓ

Del 30 de març al 5 d'abril del 2012 va tenir lloc a Kampala (Uganda) la 126 Assemblea de la UIP i altres reunions connexes.

607 parlamentaris, entre els quals 40 Presidents de Parlament, de 120 parlaments membres de la UIP van prendre part en aquesta Assemblea. No hi va participar cap parlamentari dels següents països: Albània, Armènia, Bolívia, Botswana, Cap Verd, Costa d'Ivori, Djibouti, El Salvador, Ex República Iugoslava de Macedònia, Gàmbia, Grècia, Guatemala, Hondures, Israel, Kazakhstan, Kirguizistan, Líbia, Liechtenstein, Lituània, Malàisia, Mali, Micronèsia, Moldàvia, Mònaco, Montenegro, Nepal, Nicaragua, Nigèria, Palaus, Paraguai, Perú, República Dominicana, Romania, Samoa, Senegal, Sèrbia, Eslovàquia, Eslovènia, Tadjikistan, Trinitat i Tobago, Tunísia, Turquia i Iemen.

Els temes tractats a l'Assemblea van ser: el bon govern com a mitjà per afavorir la pau i la seguretat, l'accés a la salut maternal i infantil, la distribució de la riquesa i el poder mundial i, la situació a Síria. Aquest darrer tema va ser inclòs a l'ordre del dia com a punt d'urgència per aclamació.

El debat general va fer-se sobre el distanciament entre els parlaments i la ciutadania. El Síndic General va participar en aquest debat com a Cap de la delegació andorrana. La seva intervenció va centrar-se en les demandes concretes que estan fent els ciutadans i en possibles accions a emprendre per tal de recuperar la seva confiança.

Aprofitant aquesta trobada parlamentària van estar presents el Vicepresident de la República d'Uganda, i el Director Executiu d'UNICEF i el Director Executiu dels Fons de Nacions Unides per a la Població (FNUAP).

2.-DESENVOLUPAMENT DE LES REUNIONS

a) Cerimònia d'obertura

A la cerimònia d'obertura van intervenir: el Sr. Radi (Marroc), President de la UIP; el Sr. Mburi-Muita, Director de l'Oficina de Nacions Unides davant la Unió Africana i Representat especial del Secretari General de Nacions Unides; i la Sra. Kadaga, Presidenta del Parlament ugandès. El Sr. Musevini, President de la República d'Uganda, va presidir l'acte i va aprofitar l'ocasió per dir unes paraules.

El President de la UIP va ressaltar que és arreu on els ciutadans demanen una democràcia a més a més de representativa, participativa, i on reclamen més proximitat. Va recordar alguns reptes a afrontar per part dels parlamentaris i va convidar-los a analitzar l'Informe Parlamentari Mundial realitzat per la UIP i el Programa de Nacions Unides per al desenvolupament (PNUD), en ser el primer informe que recull l'evolució de la representació parlamentària al món i on es concreten possibles solucions als nous reptes apareguts.

El Representant Especial del Secretari General de Nacions Unides va ressaltar la idoneïtat del tema central de la 126a Assemblea sobretot després de les onades contestatàries dels darrers mesos i va informar que l'ONU compta amb els parlaments per superar els reptes del segle XXI, en especial: per assolir els Objectius del Mil·lenni, per arribar a un acord sobre el canvi climàtic; i per reforçar la democràcia al món, sobretot en aquells països que visquin períodes post-conflicte o/i de transició política.

El President de la República d'Uganda va fer un repàs de la història de la democràcia i del seu país i va ressaltar l'estreta relació existent entre la qualitat de vida dels ciutadans i la percepció que tenen de la política i de les institucions.

b) Debat General

En el debat general van intervenir 113 parlamentaris de 104 delegacions diferents, d'entre els quals, 30 Presidents de parlament.

El Síndic General va participar en aquest debat com a Cap de la delegació andorrana. En la seva intervenció va ressaltar les demandes concretes que estan fent els ciutadans i va comentar la necessitat dels parlamentaris de reaccionar per tal de recuperar la legitimitat de les institucions i la credibilitat de les persones que estan al seu capdavant.

El Síndic General va ser elegit un dels Vicepresidents de l'Assemblea, i com a tal, va presidir i moderar una sessió del debat.

c) 126 Assemblea

Es van analitzar i aprovar 3 resolucions sobre els temes tractats en les Comissions de treball.

La Resolució intitulada “Promoció i pràctica del bon govern com a mitjà per afavorir la pau i la seguretat: aprendre dels esdeveniments recents succeïts al Pròxim Orient i Àfrica del Nord”, redactada inicialment pels Srs. Gyöngyösi (Hongria) i Mwiimbu (Zàmbia), ponents de la Comissió 1, va ser analitzada i modificada d’acord amb les 95 esmenes presentades, per un Comitè de treball integrat per representants de: Algèria, Argentina, Bahrain, Bangladesh, Egipte, Sudàfrica, Suïssa, Uganda i Xile. La Resolució va ser aprovada per consens per part de l’Assemblea. Després de la seva aprovació la delegació de Veneçuela va presentar una reserva a tot el text de la Resolució.

La Resolució intitulada “Redistribuir no només la riquesa sinó també el poder: qui fixa les agendes internacionals? ”, redactada pels Srs. Lord Judd (Regne Unit) i Benabdallah (Marroc) ponents de la Comissió 2, va ser analitzada i modificada d’acord amb les 93 esmenes presentades, per un Comitè de treball integrat per representants de: Austràlia, Burkina Faso, Equador, Índia, Itàlia, Mèxic, Oman, Regne Unit, Tanzània i Txad. La Resolució resultant va ser aprovada per unanimitat pel Ple de l’Assemblea.

La Resolució intitulada “L’accés a la salut, un dret fonamental: quin paper poden jugar els parlamentaris per garantir la salut a les mares i als infants?” redactada per les Sres. Sardinha (Índia), Turyahikayo (Uganda) i Ataullahjan (Canadà), ponents de la Comissió 3, va ser analitzada i modificada d’acord amb les esmenes presentades, per un Comitè de treball integrat per representants de: Austràlia, Bahrain, Bèlgica, Kenya, Uganda, Regne Unit, Suècia, Txad, Uruguai i Veneçuela. El ple de l’Assemblea va aprovar la resolució per unanimitat.

Així mateix, es va elaborar i aprovar una resolució sobre el punt d’urgència inclòs a l’ordre del dia intitulada “Iniciativa de la UIP per aturar immediatament el vessament de sang i les violacions dels drets humans a Síria, per assegurar l’accés de l’ajuda humanitària a tots els qui en tinguin necessitat i contribuir a la implementació de totes les resolucions pertinents adoptades per la Lliga dels estats àrabs i l’ONU, així com als esforços per a la pau ”. Si bé aquesta resolució va ser aprovada per consens per l’Assemblea, posteriorment a la seva aprovació, van presentar-se reserves: les delegacions de Cuba, Sudàfrica, Uganda, Vietnam i Xile van presentar reserves al paràgraf 12 i les delegacions de la República Àrab Siriana, Iran, República Popular de Corea i Veneçuela van presentar una reserva a tot el text en considerar-ho parcial.

A la sessió de cloenda, la Presidenta de l’Assemblea va llegir una Declaració sobre la crisi que pateix Mali després del cop d’estat sofert el passat 22 de març. La 126 Assemblea va fer-se seva aquesta Declaració.

d) 190 Consell Director

En el decurs de les reunions del 190è Consell Director, entre altres qüestions:

- Es va aprovar la reafiliació dels parlaments d'Haití i Myanmar, i es va aprovar la demanda d'adhesió del Parlament de Sud-Sudan.¹
- Es va informar de les activitats dutes a terme per la UIP i el seu President des del passat mes d'octubre del 2011, data de la seva elecció al capdavant de l'organització.
- Es va informar de les activitats dutes a terme per la UIP en cooperació amb l'ONU de l'octubre 2011 fins al març del 2012 i es va trametre una còpia del Projecte de Resolució sobre la cooperació entre l'ONU, els parlaments nacionals i la UIP que es vol sotmetre a l'Assemblea General de l'ONU. Es va proposar als parlaments membres de la UIP de demanar als seus Governos de signar la presentació d'aquest text a l'Assemblea.
- Es van presentar els informes d'alguns òrgans i comitès especialitzats de la UIP. En concret, els de la Reunió de les Dones Parlamentàries, el Comitè dels drets humans dels parlamentaris, el Comitè per a les qüestions relatives al Pròxim Orient, el Comitè encarregat de promoure el respecte del dret internacional humanitari, el Grup de *partenariat* entre homes i dones, el Grup de facilitadors per a Xipre i el Grup Consultiu sobre el Sida/VIH.
- Es va analitzar l'informe financer anual i els estats financers verificats corresponents a l'exercici 2011 i després d'escoltar els comentaris i les recomanacions dels verificadors interns, es va aprovar la gestió financera feta pel Secretari General i els resultats financers de l'exercici 2011.
- Es va aprovar el llistat de futures reunions de la UIP.
- Es van adoptar diferents resolucions sobre els drets humans de parlamentaris dels següents 26 països: Bangladesh, Belarus, Burundi, Cambotja, Camerun, Colòmbia, Eritrea, Federació de Rússia, Filipines, Iraq, Líban, Malàisia, Mongòlia, Myanmar, Palestina/Israel, Rwanda, Sri Lanka, Turquia i Zimbabwe.

¹ Després d'aquestes darreres adhesions, la UIP està integrada per 162 parlaments membres.

e) Reunions dels 12+

Durant la 126 Assemblea de la UIP, es van organitzar cinc reunions del Grup dels 12+, grup geopolític de la UIP² del qual Andorra n'és membre des de la Conferència d'Istanbul, l'any 1996.

El Grup dels 12+ va ser fundat l'any 1974 pels països membres de la Comunitat Europea d'aleshores i té com a objectiu coordinar les activitats i la política dels seus membres en relació als assumptes de la UIP.

D'entre les qüestions tractades en les reunions dels 12+ destaquen les següents:

-La decisió de demanar a la resta de grups geopolítics, a través del Secretari General de la UIP, d'analitzar amb deteniment els programes de la UIP i les partides que poden ser reduïdes. A aquest efecte es va acordar facilitar el document elaborat pel Sr. De Donnea (Bèlgica) + sobre possibles retallades.

-La decisió de donar suport al punt d'urgència sobre Síria presentat per les delegacions de França, Regne Unit i Canadà. No obstant això, es demana a aquestes delegacions d'intentar treballar un text de consens amb les delegacions d'Egipte i els Emirats Àrabs Units, delegacions que també han presentat un punt d'urgència sobre Síria similar.

-Presentar la candidatura del Sr. Veillon (Suïssa) per a ser elegit membre titular del Comitè Executiu.

-Presentar les candidatures dels Srs. Martin-Lalande (França), Dawson (Canadà) i Moscoso (Espanya) per a ser elegits membres del Comitè Consultiu de la UIP per a les qüestions relatives a Nacions Unides.

-Presentar les candidatures dels Sres. Karlsson (Suècia) i André (França) per a ser elegides membres titular i suplent, respectivament, al Comitè de Coordinació de les dones parlamentàries.

-Fer pressió per tal que sigui retirada la Proposició de llei contra l'homosexualitat en tràmit parlamentari al parlament ugandès. S'acorda donar a conèixer públicament l'opinió del Grup dels 12 + durant la recepció oferta pels ambaixadors de la UE en motiu de la 126 Assemblea i enviar una carta a la presidenta del parlament, al president d'Uganda en qualitat de cap del partit polític majoritari *Moviment de la resistència nacional*, i als presidents dels partits polítics amb representació al parlament, per expressar el malestar i la preocupació del Grup dels 12 + respecte a que per llei es fomenti la discriminació per raó d'orientació sexual i les intimidacions i agressions a les persones homosexuals.

-Realitzar la votació sobre l'admissió del parlament d'Ucraïna al Grup dels 12 + a l'octubre vinent (127 Assemblea, Quebec).

² Actualment en el si de la UIP hi ha 6 grups geopolítics: el Grup Africà (45 membres), el Grup Àrab (19 membres), el Grup de l'Àsia i el Pacífic (29 membres), el Grup Llatinoamericà (21 membres), el Grup d'Euroàsia (7 membres) i el Grup dels 12+ (46 membres).

f) Reunió de Dones Parlamentàries

90 delegades de 58 països van participar a la 17 Reunió de dones parlamentàries que va organitzar-se a Kampala. Les dues representants andorranes van participar-hi.

En aquesta reunió, d'una banda es va informar de la participació d'homes i dones a la 126 Assemblea, de les dades estadístiques relatives al nombre de dones en els parlaments nacionals³ i de les accions portades a terme per la UIP per promocionar la igualtat de gènere.

D'altra banda, es van treballar els projectes de resolució de la Comissió 2 i 3, les relatives a l'accés a la salut maternal i infantil i a la distribució de la riquesa i el poder mundial i es van elaborar esmenes des de la perspectiva de gènere. Les esmenes presentades per la 17 Reunió de Dones Parlamentàries van ser trameses a les taules de redacció corresponents i van aconseguir ser moltes d'elles adoptades.

g) Visites sobre el terreny

L'UIP, l'UNICEF i el parlament ugandès van organitzar tres visites sobre el terreny en centres d'ajuda a infants malnodrits ubicats a Kampala i Wakiso.

Les delegades andorranes a la UIP van participar en dues d'elles: la Sra. Mateu va visitar la unitat especialitzada en nutrició infantil de l'hospital nacional Mulago, i la Sra. González va visitar el centre de salut encarregat de la nutrició infantil al barri de Wakiso.

La desnutrició de dones i infants continua sent un problema a Uganda: el 50% dels infants menors de 5 anys té anèmia, el 33% té raquitisme, el 14% estan per sota del seu pes òptim i el 2% pateix malnutrició severa.

En els centres de nutrició als barris es centralitza l'ajuda a donar en una zona especialment afectada per la malnutrició: estan preparats tant per respondre davant casos d'emergència com per donar suport pedagògic a les mares en relació a la nutrició i la salut dels seus fills.

En l'àrea especialitzada en nutrició infantil de l'hospital nacional es tracten els casos més severes de desnutrició. A més a més, aquesta unitat s'encarrega de formar els treballadors de la salut encarregats de tenir cura de la malnutrició en altres comunitats i de donar suport a les unitats nutricionals de la regió.

³ El Consell General és el segon parlament amb més presència de dones. El primer és Rwanda amb un 56'3% de dones al parlament.

h) Taller sobre el control parlamentari als préstecs governamentals atorgats pel Banc Mundial (BM) i el Fons Monetari Internacional (FMI)

El 4 d'abril del 2012 va organitzar-se un taller sobre el control parlamentari dels préstecs internacional que contracten els Governos, en especial, els que contracten amb les institucions del Bretton Woods: el Banc Mundial i el Fons Monetari Internacional.

Aproximadament 70 delegats van participar en aquest taller, entre els quals, la Sra. Mateu.

El taller va organitzar-se en taules rodones per facilitar el debat i una anàlisi acurada respecte els procediments existents als respectius parlaments.

Al final del taller, els parlamentaris van comentar que, malgrat ser conscients del poc marge de maniobra que hi ha en les negociacions amb el BM i el FMI:

-Seria convenient que les constitucions i/o les lleis reconeguessin expressament la funció de control dels parlaments respecte els préstecs exteriors.

-Caldria que els parlaments participessin en l'aprovació dels préstecs exteriors per assegurar que aquests responen a les necessitats reals del país.

-Seria bo que s'associessin els parlaments als debats sobre l'objecte del préstecs internacionals i les seves condicions abans de l'inici formal de les negociacions.

-Seria convenient que s'analitzessin els préstecs a les comissions competents i que aquestes poguessin controlar la seva execució i avaluar els seus resultats.

-Seria convenient que els préstecs exteriors sortissin reflectits en les lleis generals del pressupost de l'Estat i fossin aprovats pels parlaments amb majories reforçades.

3. PROPERES ASSEMBLEES

Es van acordar els temes a treballar en les dues properes assemblees de la UIP, els quals s'han distribuït de la següent manera:

Comissió 1: El paper dels parlamentaris en la protecció dels civils
Ponent: Sr. Ramatlakane (Sudàfrica)

Comissió 2: El Comerç just i els mecanismes innovadors de finançament per a un desenvolupament sostenible
Ponent: Sra. Turyahikayo (Uganda)

Comissió 3: El recurs a la pluralitat dels mitjans de comunicació, inclosos els mitjans de comunicació socials, per augmentar la participació ciutadana i millorar la democràcia
Ponents: Sra. Charlton (Canadà) i Srs. Kubayi (Sudàfrica)

Debat General: Ciutadania, identitat i diversitat lingüística i cultural en un món globalitzat

4. INTERVENCIÓ DEL SÍNDIC GENERAL AL DEBAT GENERAL

Les nostres societats viuen canvis, i si bé aquests no són nous, en l'actualitat alguns d'aquests canvis estan sent viscuts “traumàticament”: hi ha un sentiment generalitzat d'inseguretat, d'incertesa, de què “alguna cosa no funciona”. Els polítics estem i hem de seguir treballant per evitar que aquest sentiment de neguit esdevingui “por”.

En les democràcies occidentals hi ha una crisi de confiança envers les institucions i les persones que són al capdavant. Els polítics som en molts països mal valorats. Els ciutadans es queixen que els polítics no estan solucionant els seus problemes i en alguns, fins i tot, denuncien que són els responsables de molts d'ells: la corrupció, la malversació de fons, el dèficit públic, ... Hi ha un malestar generalitzat provocat per problemes econòmics, socials, polítics i, fins i tot, ètics.

Els sistemes parlamentaris es basen en la representació de les persones i dels seus interessos. La manca de confiança envers els representants porta a què es qüestionï tot el sistema. Hem d'evitar que amb la crítica, es passi del sistema. La situació demana més democràcia. Hem de treballar per incloure l'energia de la nostra ciutadania en el sistema i ajudar que sigui transformadora, constructiva i útil. A Europa Occidental el sistema està sent qüestionat perquè no compleix amb allò que promet: hem de reforçar el sistema i no destruir-lo ni reemplaçar-lo per un altre. Cal únicament que fem realitat el que està previst sobre el paper.

En l'època actual, molts de nosaltres estem travessant una greu crisi econòmica i financera. Aquesta crisi juntament amb altres crisis està posant moltes coses en dubte. Andorra, els seus polítics i el seu parlament no estan al marge. A banda d'informar els ciutadans hem de reaccionar amb accions: no és temps per a la retòrica. Cal recuperar la legitimitat de les institucions i la credibilitat de les persones que estan al seu capdavant, la legitimitat depèn de com representem les necessitats dels nostres ciutadans i de com els hi retem comptes.

Què estan demanant els ciutadans?

En línies generals, els ciutadans demanen:

Més representació dels seus interessos.

Més decisions que millorin el seu dia a dia.

Més canals de participació en la presa de decisions.

Més anàlisis i més arguments.

Més comunicació.

Més informació i menys publicitat.

Més claredat i sinceritat.

Més rapidesa i agilitat en la presa de decisions.

Més control dels poders públics.

Més treball, més austeritat, més responsabilitat, més talent, més ètica i més sacrifici per part dels polítics.

Més transparència.

Més rendició de comptes.

Solucions a les dificultats.

Què els hi estem oferint ?

Cada un de nosaltres ha de fer la seva reflexió personal.

Una autoavaluació sincera és imprescindible per detectar debilitats i millorar.

Què els hi podem oferir?

1r. Emprenedoria- Lideratge

Hem d'inspirar, unir, organitzar. Hem de tornar a guanyar-nos el suport i la confiança dels nostres ciutadans. Hem de tenir capacitat per motivar els nostres ciutadans i aconseguir unir esforços i treballar plegats. Amb determinació. Governar és dirigir però també és crear il·lusió i oferir perspectives reals de millora.

2n. Resultats

Per què no avaluem la nostra feina amb objectivitat? Perquè no controlem els efectes de les nostres decisions tant a curt termini com a mig i llarg termini per conèixer si han tingut els efectes que buscàvem? El nostre objectiu no ha de ser tenir bones intencions ni idees sinó aconseguir resultats. Millorar les coses amb les nostres decisions.

Tercer. Control- Transparència - Ètica

L'informe de la Comissió 1 de la 126 Assemblea de la UIP ja ho menciona: Calen òrgans independents que controlin els poders públics. En molts dels nostres països ja disposem de la figura de l'*Ombudsman*, d'un Tribunal de Comptes i d'una Agència de Protecció de Dades Personals, entre altres òrgans. No obstant això, els ciutadans segueixen demanant control. Reforcem doncs, les competències i l'autonomia d'aquests òrgans i donem noves competències a les Comissions dels nostres parlaments perquè controlin els poders públics.

4t. Representativitat

Els ciutadans no ens elegeixen amb un xec en blanc. Estem sotmesos a les nostres promeses electorals i al nostre ideari.

Però també qualitat i diàleg.

En definitiva tots ens hem de sentir ciutadans i els ciutadans han d'entendre que res de la política els és aliè.

Treballem per trencar amb el distanciament. Parlaments i ciutadans no haurien de ser dues coses diferenciades. Som ciutadans al servei dels ciutadans. Restablir el diàleg entre iguals i gaudir de la confiança dels qui representem és bàsic en qualsevol sistema parlamentari. Som els seus servidors i ho hem de ser amb il·lusió i entrega.

Moltes gràcies per la seva atenció.

5. RESOLUCIONS I ALTRES TEXTOS ADOPTATS PER LA 126 ASSEMBLEA

PROMOTION ET PRATIQUE DE LA BONNE GOUVERNANCE COMME MOYEN DE FAVORISER LA PAIX ET LA SECURITE : TIRER DES ENSEIGNEMENTS DES EVENEMENTS RECENTS AU MOYEN-ORIENT ET EN AFRIQUE DU NORD

*Résolution adoptée par consensus⁴ par la 126 Assemblée de l'UIP
(Kampala, 5 avril 2012)*

La 126^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

considérant qu'il existe une corrélation indéniable entre la bonne gouvernance souveraine et le degré de paix et de sécurité dans la société et dans le monde,

réaffirmant les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, qui sont les fondements indispensables d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et *redisant* sa volonté de les faire strictement respecter (paragraphe 2, Document final du Sommet mondial de 2005, A/RES/60/1),

souscrivant à tous les efforts destinés à défendre l'égalité souveraine et le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats, à empêcher, dans les relations internationales le recours à la menace ou à la force en violation des buts et principes des Nations Unies, et à promouvoir le règlement des différends par des moyens pacifiques et conformes aux principes de la justice et du droit international, le droit de disposer d'eux-mêmes des peuples encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de l'égalité des droits de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la coopération internationale en vue du règlement des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et l'exécution de bonne foi des obligations assumées aux termes de la Charte (paragraphe 5, Document final du Sommet mondial de 2005, A/RES/60/1),

sachant que la bonne gouvernance est la manière de gouverner qui vise la réalisation d'un développement économique, social et institutionnel durable, en favorisant un juste équilibre entre l'Etat, la société civile et le marché, et qu'il n'y a d'autre moyen de l'exercer que de privilégier les intérêts du peuple,

⁴ La délégation du Venezuela a exprimé son opposition à la résolution en raison de l'approche préconisée en matière de bonne gouvernance

consciente que le rôle des pouvoirs publics, qui consiste à créer un environnement permettant aux entrepreneurs d'exercer leurs activités et à définir la répartition des avantages ainsi que la nature des relations entre gouvernement et citoyens, est capital pour promouvoir et garantir la bonne gouvernance aux échelons national et international,

notant que la bonne gouvernance se caractérise par des institutions efficaces et comptables de leur action, autrement dit des règles politiques, judiciaires, administratives, économiques et entrepreneuriales qui favorisent le développement et l'état de droit, protègent les droits de l'homme et garantissent aux citoyens de pouvoir prendre part aux décisions ayant une incidence sur leur vie et de pouvoir être entendus,

notant en outre que les soulèvements populaires au Moyen-Orient et en Afrique du Nord trouvent leur origine dans de multiples facteurs, parmi lesquels la concentration des richesses aux mains d'autocrates en place depuis des décennies, l'opacité de la redistribution de ces richesses, la corruption et, plus particulièrement, le refus de la jeunesse de laisser cette situation perdurer; et que l'envolée des prix des denrées alimentaires et les disettes ont également été des facteurs déterminants,

considérant que le hiatus entre les exigences de la société civile et les réponses des gouvernements, de même que l'absence de réforme des pouvoirs publics, peuvent avoir contribué aux soulèvements,

exprimant sa compassion pour les victimes des processus politiques engagés au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, et *affirmant* sa solidarité avec les familles de celles et ceux qui ont péri pour obtenir la liberté et la justice,

prenant note de l'influence indéniablement positive de l'instruction et de la familiarisation avec les principes associés à la bonne gouvernance,

rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1976), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), qui disposent, notamment, que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans distinction de race, de sexe ou de religion, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis et que la volonté des citoyens doit s'exprimer au moyen d'élections libres et régulières fondées sur le suffrage universel et égal, au scrutin secret, dans le plein exercice de la souveraineté du peuple, fondement de la légitimité et de la crédibilité du Gouvernement,

rappelant également la résolution intitulée *Mettre en place un cadre législatif propre à prévenir la violence électorale, à améliorer le suivi des élections et à assurer une transition politique sans heurt*, adoptée par la 124^{ème} Assemblée de l'UIP (Panama, 2011), qui invite les parlements "à engager, si besoin est, des réformes constitutionnelles et législatives reposant sur des obligations et engagements

internationaux et tenant compte des réalités locales, en vue d'instituer un cadre juridique solide pour des élections libres et régulières prévoyant l'adoption de systèmes électoraux qui produisent des résultats représentatifs et inclusifs et assurent une passation du pouvoir sans heurt",

rappelant en outre que la résolution susmentionnée de l'UIP engage les parlements "à conduire ces réformes électorales à l'issue d'un débat général inclusif et ouvert visant à assurer la participation la plus large possible de toutes les parties prenantes du processus électoral - autorités, partis politiques, médias et organisations de la société civile",

notant que les événements récents au Moyen-Orient et en Afrique du Nord sont porteurs d'enseignements importants pour tous les pays en matière de démocratie et de liberté,

notant également que ces événements ont montré que partout les gens aspirent à des gouvernements démocratiques et légitimes s'appuyant sur la volonté des citoyens exprimée régulièrement au moyen d'élections libres et régulières,

notant de surcroît que, en tout état de cause, c'est aux citoyens qu'il appartient de définir leur avenir, en fonction des spécificités culturelles et historiques de leur nation,

réaffirmant que la démocratie est une valeur universelle, qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel, et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et que, quand bien même les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'en existe pas de modèle unique et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région,

réaffirmant également qu'il faut respecter pleinement la souveraineté et le droit à l'autodétermination (paragraphe 135, Document final du Sommet mondial de 2005, A/RES/60/1),

sachant par ailleurs que les citoyens n'auront pas une image positive de la démocratie s'ils sont privés de moyens d'existence, et que démocratie et développement sont indissociables,

sachant que l'expérience d'autres régions et celle de l'année écoulée tendent à montrer que la démocratisation au Moyen-Orient et en Afrique du Nord prendra un temps considérable, car il s'agit d'un processus souvent lent, imprévisible et complexe, qui entraîne une modification des rapports de force dans la société,

convaincue que l'avènement de la démocratie exige une modification en profondeur des constitutions, des systèmes électoraux, des lois et règlements régissant les partis politiques, des médias et du système judiciaire, la création d'un environnement favorable pour la société civile et, surtout, une évolution des mentalités, notamment en ce qui concerne la place des femmes dans la vie politique,

convaincue en outre que l'adhésion aux principes de bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques garantira les libertés et l'état de droit, fera obstacle à la corruption, favorisera la tenue d'élections régulières, contribuera à l'édification de systèmes et institutions s'efforçant de dispenser des services optimaux à tous les secteurs de la société, et sera le meilleur garant de la stabilité politique,

1. *invite* tous les Etats et les parlements à méditer les enseignements majeurs des processus politiques engagés au Moyen-Orient, en Afrique du Nord, en Europe, aux Etats-Unis et ailleurs dans le monde quant au besoin de réformes démocratiques et à la nécessité que les gouvernements assurent un minimum d'emplois et de débouchés économiques à leurs citoyens, répondent à leurs attentes et leur garantissent l'égalité des chances;
2. *recommande* que l'on s'emploie durablement à réformer la vie politique là où le besoin s'en fait sentir, ce qui pourrait conduire à mettre en place des instances publiques indépendantes de surveillance, à modifier les constitutions, les systèmes électoraux, le système judiciaire, les lois, règlements et processus régissant les partis politiques, et le fonctionnement des médias, et à veiller à l'égalité des sexes et à la participation de la société civile;
3. *recommande aussi* qu'une attention particulière soit portée à la réforme du secteur de la sécurité, afin que la police, les services de renseignement et les forces armées agissent dans le respect de l'état de droit et des droits fondamentaux des citoyens et citoyennes, et soient comptables de leurs actes envers une autorité démocratiquement élue;
4. *souhaite*, en vue de bâtir des sociétés inclusives, que la justice transitionnelle et la nécessité de conjurer le passé soient suffisamment prises en compte dans le processus de transition, en particulier par la promotion de la vérité, le jugement des responsables, la réparation pour les victimes ainsi que la mise en place de garanties pour éviter une répétition des erreurs du passé;
5. *appelle* les Parlements membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à s'assurer de sa mise en œuvre complète et à veiller à ce que la liberté de pensée, d'expression et d'association ainsi que les autres droits civils et politiques soient garantis;
6. *appelle également* les parlements à veiller à instaurer des systèmes de gouvernance qui permettront d'améliorer les moyens de subsistance des citoyens, de manière à rétablir la confiance dans les institutions démocratiques et la démocratie;
7. *recommande* aux dirigeants au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et ailleurs dans le monde de veiller à mettre en œuvre des politiques qui contribuent à réduire les inégalités économiques et à régler les problèmes concrets comme la corruption, la pauvreté et le manque d'accès aux services de santé;

8. *encourage* les Parlements membres de l'UIP à plaider pour davantage d'éducation civique, en mettant l'accent sur les principes fondamentaux de la gouvernance démocratique et en tenant compte de la diversité des histoires et des cultures;
9. *engage* la communauté internationale à se tenir prête à venir en aide aux pays qui en font la demande pour accompagner le processus de transition, tout en respectant les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, de manière à éviter toute influence indue sur la situation des Etats et les résultats de leurs élections;
10. *appelle* la communauté internationale à promouvoir une réforme globale de l'Organisation des Nations Unies afin de garantir la paix, la sécurité et le développement dans le monde en s'appuyant sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies ainsi qu'une juste représentation des peuples;
11. *encourage* les Etats à respecter la Déclaration du Millénaire, qui appelle à promouvoir la paix, la sécurité et les droits de l'homme, à venir à bout de la faim et de la pauvreté, et à garantir le droit à l'éducation dans un contexte de croissance durable;
12. *invite* les partis politiques, les parlements nationaux et les gouvernements à mettre en œuvre des politiques et des mécanismes destinés à assurer la participation des femmes et des jeunes à la vie publique, politique et économique;
13. *appelle* tous les parlements à adopter des lois et à prendre des mesures renforçant la transparence, à mettre au point des outils reposant sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour que les citoyens soient plus au fait des processus parlementaires, à s'acquitter efficacement de leur fonction de contrôle des autres branches de l'Etat et à se doter de mécanismes qui leur permettent de s'ouvrir sur la société civile et de lui rendre régulièrement des comptes;
14. *engage* l'UIP à soutenir le processus de démocratisation amorcé au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, en particulier en ce qui concerne la réforme de la Constitution et la rédaction de nouvelles lois électorales, ainsi que la mise en commun des bonnes pratiques en matière électorale, de sorte que les élections soient ouvertes, inclusives et propices à la mise en place de parlements représentatifs et performants;
15. *engage en outre* l'UIP à concevoir et à mettre en œuvre un programme d'assistance technique et de renforcement des capacités au profit des parlements nouvellement élus au Moyen-Orient et en Afrique du Nord;
16. *exhorte* les pays donateurs, ainsi que les institutions financières internationales, à honorer leurs promesses d'aide aux pays du Printemps arabe afin de secourir leurs économies, d'éviter une nouvelle récession et de réduire les niveaux de chômage;
17. *appelle* les parlements des pays où des avoirs volés ont été transférés à exhorter leurs gouvernements et leurs banques à restituer ces avoirs;

18. *demande* la convocation, sous les auspices de l'UIP, d'une conférence parlementaire internationale sur le rôle des jeunes générations dans la vie politique contemporaine compte tenu des progrès de la technologie.

REDISTRIBUER NON SEULEMENT LES RICHESSES MAIS AUSSI LE POUVOIR : QUI FIXE LES AGENDAS INTERNATIONAUX ?

*Résolution adoptée à l'unanimité par la 126^eAssemblée de l'UIP
(Kampala, 5 avril 2012)*

La 126^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

convaincue que les structures de gouvernance des institutions internationales doivent être démocratisées pour que les voix représentatives de tous les peuples du monde soient entendues,

sachant qu'il est extrêmement urgent de remédier à divers problèmes aigus et croissants, qui transcendent les frontières nationales et sont autant de menaces pour l'avenir de l'humanité, parmi lesquels les changements climatiques, la pérennisation et la sécurisation des ressources naturelles, la crise alimentaire, les atteintes aux droits de l'homme, les ratés des systèmes financiers et des accords commerciaux internationaux, le terrorisme international et la criminalité organisée,

observant que les priorités des institutions et des forums multilatéraux existants sont trop souvent dominées par les intérêts de certains Etats puissants et de leur économie, et que les préoccupations de ces Etats négligent fréquemment les besoins des nations et des peuples les plus exposés aux conséquences des crises économiques, sociales, culturelles et politiques que les institutions multilatérales ont vocation à résoudre,

considérant que les grandes puissances sont responsables au premier chef des crises qui les préoccupent et qu'elles font rejaillir sur le monde entier,

rappelant qu'il ne peut y avoir de stabilité et de sécurité durables sans systèmes et institutions politiques représentatifs, transparents, devant rendre compte de leurs actes et efficaces, et que cela vaut à tous les échelons, tant communautaire et local que régional, national ou international,

préoccupée de ce que les femmes continuent à être nettement sous-représentées aux postes de pouvoir, non seulement dans les parlements et les gouvernements, mais aussi dans différentes institutions internationales telles que l'ONU et la Banque mondiale, et qu'il faut impérativement intégrer les questions de genre pour que les femmes puissent participer et contribuer efficacement à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD),

sachant que la participation des femmes dans toutes les sphères de décision et à tous les niveaux est une condition indispensable au succès des politiques et, par conséquent, que tous les membres constitutifs des institutions politiques mondiales doivent avoir leur mot à dire quant aux ordres du jour de ces institutions, lesquels devront refléter les différentes perspectives,

considérant qu'une réforme rapide s'impose, à tous les niveaux, pour faire en sorte que les décisions et la résolution des problèmes soient inclusives et démocratiques, et pour combattre l'exclusion et l'instabilité,

rappelant que la Charte des Nations Unies, dans son préambule et son article 1, fixe les objectifs suivants : "proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, [...] développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, [...] réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion",

1. *exprime sa conviction* que les institutions internationales, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce, doivent impérativement prendre des mesures immédiates pour que leurs structures et processus de gouvernance – y compris la définition des ordres du jour, les conditions de vote, les processus décisionnels, les minutes des délibérations et les méthodes de désignation des cadres dirigeants – soient transparents et véritablement démocratiques, et que tous les postes soient pourvus en fonction du mérite, en veillant à l'équilibre géographique, ethnique et entre les sexes;

2. *préconise* la création, à côté du G20, d'un conseil économique mondial pleinement représentatif et sans exclusive dont la mission serait de coordonner l'action de l'Organisation des Nations Unies et des Etats membres dans les domaines économiques et sociaux, et *note* que ce conseil économique mondial pourrait être issu d'une réforme de l'actuel Conseil économique et social de l'ONU;

3. *recommande fermement* que la désignation du Secrétaire général de l'ONU soit un processus ouvert et transparent visant à trouver la personne la plus compétente et la plus qualifiée pour exercer cette fonction;

4. *réclame* une réforme, dans un proche avenir, de la composition du Conseil de sécurité de l'ONU, notamment en ce qui concerne les membres permanents, compte tenu des nouveaux équilibres des forces dans le monde et de manière à donner au Conseil de sécurité la crédibilité et l'efficacité qu'il doit avoir pour promouvoir la paix et la sécurité internationale au XXIème siècle, par opposition au lendemain de la Seconde Guerre mondiale;

5. *demande instamment* que toutes les nominations dans le système des Nations Unies soient faites dans la transparence, en fonction du mérite et dans le respect de l'équilibre géographique, ethnique et entre les sexes;
6. *demande* la tenue obligatoire de registres des groupes de pression et, le cas échéant et conformément à la loi, des observateurs et organismes accrédités auprès des instances nationales et internationales, pour plus de transparence quant à leurs activités et une meilleure information des citoyens à ce sujet;
7. *est convaincue* que, quelles que soient les préoccupations financières et économiques actuelles, le problème principal auquel l'humanité est confrontée – les changements climatiques – doit faire l'objet d'une action constante, efficace, transparente et équitable, engageant pleinement tous les secteurs de la société civile et respectant pleinement les principes de la Convention-cadre sur les changements climatiques, en particulier ceux de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées;
8. *appelle* à donner la plus grande priorité politique au développement durable et *se félicite* de la proposition du Groupe de haut niveau sur la viabilité mondiale, dans le contexte de la Conférence Rio+20, de créer un conseil mondial du développement durable;
9. *encourage vivement* le respect des impératifs d'équité et le renouvellement de l'engagement politique en faveur du développement durable sur la base des principes de Rio, qui doivent être des objectifs essentiels de Rio+20 et des éléments indispensables d'une gouvernance mondiale légitime;
10. *appelle* les parlementaires à défendre énergiquement ces priorités et à plaider pour que leur gouvernement s'attelle immédiatement à leur mise en œuvre;
11. *invite en outre* les parlementaires à plaider en faveur de mesures et d'incitations spéciales propres à faciliter l'inclusion de femmes de toute extraction sociale dans les processus décisionnels et l'établissement des ordres du jour aux échelons local, national, régional et international;
12. *invite aussi* les parlementaires à encourager les institutions internationales à revitaliser leur programme relatif aux femmes à l'échelon mondial et à prendre systématiquement en compte la dimension de genre dans leurs objectifs, leurs structures et leur action;
13. *invite par ailleurs* les parlementaires à expliquer à l'opinion publique en quoi ces priorités sont essentielles et pourquoi leur prise en compte ne saurait souffrir aucun retard;
14. *décide* que, chaque année, l'Union interparlementaire établira un bilan des progrès accomplis au niveau mondial en matière d'intégrité, de transparence, d'ouverture et de démocratie pleinement représentative à tous les niveaux de pouvoir.

**L'ACCES A LA SANTE, UN DROIT FONDAMENTAL: QUEL ROLE LES
PARLEMENTS PEUVENT-ILS JOUER POUR GARANTIR LA SANTE
AUX FEMMES ET AUX ENFANTS ?**

*Résolution adoptée à l'unanimité par la 126^eAssemblée de l'UIP
(Kampala, 5 avril 2012)*

La 126^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

rappelant la Déclaration du Millénaire (2000) des Nations Unies, qui fixe huit Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD),

soulignant qu'une approche fondée sur les droits de l'homme est fondamentale pour la réalisation des OMD,

notant que l'Objectif 4 vise à réduire de deux tiers la mortalité des enfants de moins de cinq ans entre 1990 et 2015 et que l'Objectif 5 vise à réduire des trois-quarts le taux de mortalité maternelle entre 1990 et 2015,

s'inquiétant de ce que les moyens pour financer l'accès universel à la santé génésique continuent d'être insuffisants, ce qu'elle juge inacceptable, et *estimant* nécessaire que les pays donateurs et les pays en développement se montrent plus déterminés à réaliser les OMD et en particulier l'OMD 5,

appelant l'attention sur le fait que la santé de la mère et de l'enfant ne s'amélioreront pas sans progrès en matière de lutte contre la pauvreté et la faim (OMD 1), d'accès à l'éducation (OMD 2), d'égalité des sexes et d'émancipation des femmes (OMD 3) et de lutte contre le VIH/sida et le paludisme (OMD 6),

rappelant que la communauté internationale s'est engagée à atteindre les OMD à l'horizon 2015,

préoccupée de ce que, en 2008, environ 358 000 femmes dans le monde sont mortes du fait de complications de la grossesse et de l'accouchement, dans 99 pour cent des cas dans des pays en développement,

également préoccupée par le fait que, en 2010, environ 7,6 millions d'enfants sont morts avant leur cinquième anniversaire, dont 41 pour cent avant l'âge d'un mois et que, dans le monde, plus de 170 millions d'enfants de moins de cinq ans souffrent d'un retard de croissance,

constate avec une vive inquiétude que les taux de mortalité maternelle et infantile demeurent intolérablement élevés dans le monde et de ce que nombre de pays ne sont pas en voie d'atteindre les OMD 4 et 5,

sachant que moins de la moitié des femmes enceintes en Afrique sub-saharienne et seulement la moitié des femmes enceintes en Asie du Sud sont accompagnées par des professionnels, notamment une sage-femme, durant le travail et l'accouchement, ce qui est l'un des principaux facteurs de mortalité maternelle et infantile, que les sages-femmes sont en sous-effectifs dans de nombreux pays en développement et qu'il y a un besoin urgent, en particulier dans les pays ayant un taux élevé de mortalité maternelle, de favoriser le recrutement, la formation et l'accompagnement des sages-femmes,

sachant également que les problèmes d'accès à des services et à du matériel de qualité en matière de santé sexuelle et génésique, en particulier aux services de planification familiale, y compris aux contraceptifs, sont un facteur majeur de mortalité maternelle,

notant que les carences et le sous-financement des systèmes de santé, en particulier l'absence de personnel de santé et les difficultés d'accès aux services de soins, constituent un obstacle majeur à de meilleurs résultats de santé publique,

notant aussi qu'il serait possible de réduire la charge qui pèse sur les professionnels de santé dans de nombreux pays en développement, en améliorant la gouvernance du secteur de la santé, notamment par des mesures visant à étendre et à améliorer l'accès aux services d'accoucheurs qualifiés,

réaffirmant que l'accès universel à la santé génésique figure parmi les cibles de l'OMD,

préoccupée de ce que le taux de contraception est peu élevé, *soucieuse* du besoin de planification familiale et *notant* le nombre inquiétant de grossesses non désirées dans beaucoup de pays où la mortalité maternelle est importante, en particulier chez les adolescentes, et le net recul depuis 2000 de l'aide internationale destinée à la planification familiale,

considérant que les grossesses non désirées concernent de manière disproportionnée les jeunes filles célibataires, qui sont aussi les plus exposées à la morbidité et la mortalité liées à la grossesse, maternelle,

notant que les avortements dangereux sont responsables de 13 pour cent des cas de mortalité

notant aussi que bien que, dans la plupart des pays en développement, la mortalité maternelle soit la première cause de décès chez les adolescentes, ce sont elles qui risquent le plus d'accoucher sans l'aide d'accoucheurs qualifiés,

notant en outre que les jeunes continuent à être touchés de manière disproportionnée par le VIH/sida, les 15-49 ans représentant 41 pour cent des cas contamination, et que les jeunes

femmes de 15 à 19 ans sont particulièrement exposées du fait des inégalités hommes-femmes, de la violence sexuelle, des mariages précoces, des relations intergénérationnelles et de leur accès plus limité à l'éducation,

consciente de l'importance d'offrir aux citoyens une information, une éducation et des prestations en adéquation avec leur âge et leurs besoins, durant l'enfance, l'adolescence et tout au long de la vie,

affirmant qu'il est crucial de dispenser aux jeunes une éducation sexuelle complète, rationnelle, adaptée à leur âge et soucieuse de l'égalité des sexes, de façon qu'ils puissent décider de leur sexualité en connaissance de cause et ainsi se prémunir contre les grossesses non désirées et se protéger des infections sexuellement transmissibles, telles que le VIH/sida,

sachant qu'il y a de réelles possibilités d'améliorer la santé des enfants et leur développement tout au long de la vie par une nutrition adéquate depuis le stade fœtal jusqu'au deuxième anniversaire, pour leur permettre de prendre part, à terme, au développement du pays sur le long terme, en leur donnant la capacité d'assimiler ce qu'ils apprennent dans le système éducatif,

affirmant sa volonté de faire respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

considérant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995),

rappelant la déclaration politique adoptée en juin 2011, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies s'engage à travailler à l'élimination de la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant à l'horizon 2015 et à réduire considérablement le nombre de décès maternels liés au sida,

rappelant également la résolution 11/8 intitulée *Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme*, adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 17 juin 2009,

accueillant favorablement la résolution intitulée *Éliminer la mortalité et la morbidité maternelles grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes* adoptée par consensus à la 54ème session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies,

se félicitant de l'engagement pris par le G8 à son sommet du Canada, tenu en juin 2010, d'allouer 7,3 milliards de dollars E.-U. à la réalisation d'initiatives dans les pays moins avancés (PMA), de contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale lancée par le

Secrétaire général de l'ONU pour la santé des femmes et des enfants, ainsi que de l'engagement pris au 15ème Sommet des chefs d'Etat africains (Ouganda, 2010), de tenir les promesses faites au Sommet d'Abuja, consistant à allouer 15 pour cent du budget national à la santé,

tenant compte de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide (2005) et du Programme d'action d'Accra (2008) ainsi que du Partenariat de Busan pour une coopération efficace en matière de développement (2011),

considérant les résolutions antérieures de l'UIP, en particulier celles qui ont trait aux OMD, à la santé des femmes et des enfants, à l'égalité des sexes et aux droits de l'homme, ainsi que le document final de la Sixième Réunion des Présidentes de parlement tenue en 2010,

affirmant que le droit au meilleur état de santé physique et mental possible est un droit fondamental internationalement reconnu,

consciente que le "genre" est un facteur déterminant en matière de santé et que nombre de différences et inégalités entre l'état de santé des hommes et celui des femmes ont des origines sociales, économiques et culturelles,

soulignant que l'amélioration de la santé des femmes et des enfants n'est pas un simple objectif stratégique et que les Etats sont tenus de respecter, de promouvoir, de protéger et d'appliquer le droit des femmes, des enfants et des adolescents à la santé sur une base non discriminatoire,

résolue à réaliser les objectifs de la Stratégie mondiale pour la santé des femmes et des enfants, et à donner suite aux recommandations de la Commission de l'information et de la redevabilité pour la santé de la femme et de l'enfant, et *soulignant* combien l'action parlementaire est importante à cet égard,

encouragée par l'attention croissante que suscite la santé génésique, maternelle, néonatale et infantile de la part des parlements, aux échelons national, régional et international, et par l'augmentation des ressources qui y sont consacrées,

sachant toutefois que la réduction de la mortalité maternelle et infantile est inégale d'une région à l'autre et même à l'intérieur des pays, déséquilibres qui doivent être corrigés à titre d'urgence,

soulignant que, en matière de santé, il faut accorder une attention particulière aux besoins et aux droits des femmes, des nouveau-nés et des enfants appartenant à un ou plusieurs groupes défavorisés, à savoir notamment les femmes et les enfants des ménages les plus démunis, ceux des zones rurales ou reculées, les victimes du VIH/sida, les adolescentes, les femmes et les enfants autochtones, les femmes et enfants migrants, les femmes et enfants réfugiés ou déplacés, ainsi que celles et ceux se trouvant dans des situations humanitaires, de conflit ou d'après-conflit, les travailleuses du sexe, et les femmes et enfants handicapés, et *sachant* qu'il importe d'adopter des mesures visant à réduire les

inégalités et de faire preuve de détermination pour assurer l'égalité d'accès et de résultat à ces groupes défavorisés,

soulignant que l'égalité d'accès à l'éducation, notamment à l'éducation sexuelle et génésique pour toutes les femmes, ainsi que tous les enfants et adolescents, est une mesure clé pour réduire les inégalités et améliorer les résultats en matière de santé, face aux maladies transmissibles et non transmissibles,

soulignant aussi que les efforts doivent être axés sur les jeunes, femmes et hommes, mariés ou pas, car ils ont besoin d'avoir accès à des informations et prestations de santé dans les domaines sexuel et génésique,

soulignant en outre, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) et aux mesures clés pour la suite de sa mise en œuvre, l'importance de l'accès universel aux soins post-avortement et à l'avortement médicalisé, là où il est légal,

soulignant encore que la plupart des décès maternels et infantiles pourraient être évités grâce aux vaccins et que, dans beaucoup de cas, ils sont le résultat d'affections que l'on sait traiter et à moindre coût,

convaincue qu'il y a des raisons impérieuses de mettre la santé des femmes, des nouveau-nés, des enfants et des adolescents au centre des stratégies de développement et qu'il s'agit là d'un besoin indiscutable,

soulignant qu'il est nécessaire que les parlementaires et les gouvernements s'attaquent aux problèmes de santé résultant du tabagisme et de la consommation des produits du tabac, qu'ils coordonnent leur action pour protéger les adultes et les enfants des effets du tabagisme passif, qu'ils dénoncent les activités des fabricants de tabac visant les marchés des pays en développement et des PMA, et que tous les pays adoptent la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac,

1. *engage* tous les parlementaires, hommes et femmes, et l'Union interparlementaire à faire tout ce qui est possible pour mobiliser la volonté politique et les ressources nécessaires à la réalisation des OMD à l'horizon 2015, et à mettre en place les politiques et prendre les engagements requis pour l'après 2015;

2. *encourage* les parlementaires à collaborer et à forger des partenariats avec les acteurs compétents pour atteindre les OMD touchant à la santé, en collaboration étroite avec les gouvernements, la société civile, les collectivités locales, les professionnels de santé, les universitaires et les instituts de recherche, les organisations multilatérales, les fonds et fondations mondiaux, les médias, ainsi que le secteur privé;

3. *recommande* que les parlements nationaux, les assemblées parlementaires régionales et l'UIP débattent régulièrement des progrès accomplis dans la réalisation des OMD 3, 4, 5 et 6 et de la Cible 1.C;

4. *engage* les parlements des Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre position en faveur de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des Protocoles facultatifs pertinents, ainsi que de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et de souscrire à la Stratégie mondiale pour la santé des femmes et des enfants;
5. *demande instamment* aux parlementaires de suivre de près la mise en œuvre dans leur pays des instruments nationaux, régionaux et internationaux de droits de l'homme, de manière que toutes les obligations et recommandations touchant à la santé, notamment au titre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées soient appliquées et respectées à tous les échelons de l'administration publique, et *engage* les parlements à prendre part aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que du Comité des droits de l'enfant, et à rechercher le concours du Comité de coordination des Femmes parlementaires de l'UIP;
6. *recommande* que les parlements exigent des informations annuelles sur les mesures prises par leurs gouvernements respectifs pour mettre en œuvre des instruments et programmes internationaux de droits de l'homme touchant à la santé et à l'égalité des sexes;
7. *encourage* les parlements à prévoir des évaluations de l'incidence de tous les nouveaux textes législatifs touchant à la santé sur l'égalité des sexes et *encourage en outre* l'UIP à faciliter les échanges entre ses Parlements Membres, de manière à renforcer les capacités dans ce domaine;
8. *invite* les parlements à s'assurer que les politiques et stratégies nationales de santé publique intègrent une perspective de genre et à ce que la formation du personnel de santé et la recherche médicale tiennent pleinement compte des différences existant entre hommes et femmes en matière de santé;
9. *demande instamment* aux parlements d'adopter des lois, ou de modifier les lois existantes, pour garantir l'égalité d'accès aux services de santé à toutes les femmes et tous les enfants, sans discrimination, et de prévoir la gratuité des prestations de santé essentielles pour toutes les femmes enceintes et tous les enfants;
10. *demande aussi instamment* aux parlements de créer des commissions spécialisées consacrées à la situation des femmes et des enfants, pour suivre la progression de la mise en œuvre et de la ratification des résolutions et déclarations portant sur les femmes et les enfants, et répondre aux problèmes de santé des femmes et des enfants de manière plus complète;

11. *demande en outre instamment* aux parlements d'adopter des lois érigeant en infractions pénales toutes les formes de violence commises sur des femmes et des fillettes, notamment la violence conjugale, les violences sexuelles (y compris dans les situations de conflit armé) et les autres formes de violence telles que la stérilisation forcée, le mariage précoce et les mutilations sexuelles, et *demande* aux parlements de prévenir la violence, d'en sanctionner les auteurs, d'accompagner les victimes et de leur assurer réparation;
12. *engage* les parlements à se servir des outils de contrôle qui sont à leur disposition tout au long du processus budgétaire, ainsi que de méthodes de financement novatrices, pour veiller à ce que des crédits suffisants soient alloués à la santé sexuelle, génésique, maternelle, néonatale et infantile à l'échelon national, pour pouvoir réaliser les OMD 4, 5 et 6;
13. *demande* aux parlements de veiller à ce que l'aide et les budgets nationaux alloués à la santé des femmes et des enfants soient débloqués et utilisés pour les programmes y relatifs;
14. *engage en outre* les parlementaires à user des moyens de contrôle dont ils disposent pour s'assurer que tous les engagements pris dans le cadre de la Stratégie mondiale pour la santé des femmes et des enfants sont tenus et toutes les recommandations de la Commission de l'information et de la redevabilité pour la santé de la femme et de l'enfant, mises en œuvre;
15. *demande* aux institutions du système des Nations Unies, notamment l'OMS, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l'UNICEF, d'apporter davantage d'appuis multiformes aux pays, dans la mise en œuvre des politiques et des programmes axés sur la réduction de la mortalité maternelle et infantile;
16. *engage* les parlements à renforcer encore l'éducation afin d'améliorer l'état de santé de la population à long terme et de promouvoir la contribution des individus à la société;
17. *encourage* les parlements à préconiser l'affectation d'office de crédits du budget de la santé aux prestations essentielles de santé sexuelle, génésique, maternelle, néonatale et infantile pour les femmes et les enfants vulnérables, notamment ceux des ménages les plus démunis, ceux des zones rurales, des communautés autochtones et groupes minoritaires, les femmes et les enfants handicapés ou vivant avec le VIH/sida, et les adolescentes;
18. *encourage aussi* les parlements à soutenir la budgétisation-genre pour répondre aux besoins des femmes en matière de santé;
19. *encourage en outre* les parlementaires à plaider pour l'augmentation des effectifs de sages-femmes, l'aide au recrutement, à la formation et à l'accompagnement de sages-femmes professionnelles, et l'instauration d'un accueil des mères avant l'accouchement, si nécessaire à l'hôpital, de façon qu'elles bénéficient de l'assistance professionnelle voulue;

20. *demande instamment* aux parlements de veiller à ce que les commissions parlementaires chargées de superviser les questions touchant à la santé et à l'égalité hommes-femmes soient correctement dotées et opérationnelles;
21. *demande en outre instamment* aux parlementaires des Etats africains d'établir un calendrier consensuel pour que leurs gouvernements respectifs remplissent leurs engagements au titre de la Déclaration d'Abuja de 2001;
22. *invite* les Etats africains qui ne l'ont pas encore fait à appliquer le Plan d'action de Maputo pour l'Afrique, adopté par le Sommet de l'Union africaine (UA) en 2006 qui prévoit entre autres que tous les pays adoptent des feuilles de route pour la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile en conformité avec la Feuille de route de l'UA et la Campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle en Afrique (CARMMA), lancée par l'UA en 2009;
23. *engage* les Parlements Membres, en particulier ceux des pays du G8, à user des mécanismes de contrôle dont ils disposent pour s'assurer que les engagements financiers pris pour la réalisation d'initiatives sanitaires dans les pays moins avancés sont tenus;
24. *demande instamment* aux parlements et à leurs membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la participation des femmes et leur leadership à tous les niveaux de la gouvernance sanitaire;
25. *engage* les parlementaires des pays versant une aide publique au développement (APD) à plaider pour le renforcement de cette aide dans le domaine de la santé et à demander à leurs gouvernements respectifs de rendre compte de la manière dont ils ont honoré les engagements pris et d'établir des rapports - sur la base d'indicateurs internationaux communs - sur la proportion de l'aide publique qui est affectée à la santé de la procréation, des femmes, des enfants et des adolescents, ainsi qu'à la promotion de l'égalité hommes-femmes, et à s'assurer de la bonne utilisation des ressources;
26. *engage en outre* les parlementaires des pays versant une l'APD à examiner ces dépenses, notamment au moyen de visites sur le terrain et durant les délibérations des commissions de l'aide au développement, afin de s'assurer que les pays, secteurs, collectivités et programmes bénéficiaires qui ont les plus grands besoins et sont les plus vulnérables, reçoivent cette aide en priorité et que les ressources soient réparties de manière plus équitable;
27. *encourage* les parlementaires des pays versant une l'APD à déterminer dans quelle mesure leur aide est coordonnée avec celle des autres donateurs et concorde avec les systèmes, plans et priorités sanitaires des pays bénéficiaires;
28. *encourage également* les parlementaires des pays versant une APD à vérifier que les programmes d'aide mis en œuvre, notamment dans le domaine de la santé de la mère et

de l'enfant, sont gérés en fonction d'objectifs de résultats et selon un principe de responsabilité mutuelle;

29. *engage* les parlementaires à regarder de près toutes les prestations de santé publique de leur gouvernement afin de s'assurer qu'elles reposent, autant que possible, sur des données concrètes, qu'elles sont conformes aux normes internationales des droits de l'homme et qu'elles tiennent compte des conclusions adoptées à l'issue d'évaluations régulières et transparentes;

30. *engage en outre* les parlementaires à promouvoir des services de santé intégrés et à plaider pour une répartition équilibrée des moyens pour répondre aux besoins des femmes et des enfants avant, pendant et après la grossesse, à l'accouchement, puis durant la période néonatale et la petite enfance, en particulier par une décentralisation des services de santé;

31. *encourage* les parlementaires à veiller à un traitement coordonné de toutes les questions qui ont une incidence sur la santé de la mère et de l'enfant, telles que l'assainissement, l'accès à l'eau potable, la lutte contre la malnutrition et l'égalité entre hommes et femmes;

32. *engage* les parlementaires à faire en sorte que les vaccins soient gratuits de manière à protéger les femmes et les enfants des maladies;

33. *prie instamment* les parlements de soutenir la formation des professionnels de santé, notamment des sages-femmes, ainsi que l'accès universel à l'information, aux soins et aux produits de santé génésique, notamment aux contraceptifs;

34. *appelle* les parlementaires à promouvoir la création de systèmes précis d'enregistrement de toutes les naissances et de tous les décès avant 2015 ou leur amélioration, et à faire en sorte qu'y soient mentionnées les causes des décès, en particulier pour les femmes, les enfants et les adolescents;

35. *demande instamment* aux parlements d'encourager la mise en place de systèmes d'information nationaux qui comportent une dimension genre et renferment des données provenant des établissements de santé, des services administratifs ainsi que des enquêtes de santé, et de s'en servir ensuite pour éclairer les débats parlementaires;

36. *encourage* les parlements à tenir compte, y compris dans le cadre de la coopération en matière de développement, des recommandations de l'OMS relatives à la santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent, telles que les *Guidelines for preventing early pregnancy and poor reproductive outcomes among adolescents in developing countries*, et à plaider pour l'observation du Code de pratique mondial pour le recrutement international des personnels de santé;

37. *encourage aussi* les parlements à étudier de nouvelles approches en matière de prestations de santé (organisation et fourniture), notamment l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, comme la télémédecine et les téléphones

mobiles, pour atteindre les femmes, les enfants et les adolescents vivant dans des endroits reculés, faciliter les interventions d'urgence à la naissance et rassembler et diffuser les informations sanitaires le plus largement possible et sous des formes accessibles aux femmes handicapées, et à prévoir une éducation sexuelle;

38. *appelle* les parlements à travailler avec les gouvernements à la mise en place de dispositifs internes de reddition de comptes pour les questions de santé maternelle et infantile, qui pourraient prendre la forme d'une commission nationale des parties prenantes, faisant rapport au Parlement;

39. *demande* à l'UIP de faciliter la collaboration et les échanges entre ses Parlements Membres afin de renforcer la capacité des parlementaires de suivre tous les domaines d'intervention et de programmation, ainsi que les activités budgétaires et législatives susmentionnées;

40. *encourage* l'UIP à renforcer sa coopération avec les institutions spécialisées des Nations Unies et les réseaux parlementaires œuvrant à la promotion de la santé et des droits de la femme et de l'enfant;

41. *prie* l'UIP de mettre au point un mécanisme de reddition de comptes - sur la base du rapport 2011 de la Commission de l'information et de la redevabilité pour la santé de la femme et de l'enfant intitulé *Tenir les promesses, mesurer les résultats* afin d'évaluer le chemin parcouru par les Parlements Membres dans la mise en œuvre de la présente résolution entre la date de son adoption et 2015, et de publier chaque année le résultat des bilans ainsi réalisés;

42. *demande instamment* aux parlementaires d'œuvrer pour que tous les jeunes reçoivent une éducation sexuelle rationnelle, adaptée à leur âge et soucieuse de l'égalité des sexes;

43. *demande en outre instamment* aux parlementaires, conformément au Programme d'action de la CIPD, de veiller, là où l'avortement est légal, à ce qu'il soit médicalisé et de garantir l'accès universel aux soins post-avortement, de manière à sauver des vies d'adolescentes et de femmes.

**INITIATIVE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR FAIRE
CESSER SANS DELAI L'EFFUSION DE SANG ET LES VIOLATIONS DES
DROITS DE L'HOMME EN SYRIE, POUR ASSURER L'ACCES DE L'AIDE
HUMANITAIRE A TOUS CEUX QUI EN ONT BESOIN ET CONTRIBUER A
LA MISE EN ŒUVRE DE TOUTES LES RESOLUTIONS PERTINENTES
ADOPTÉES PAR LA LIGUE DES ETATS ARABES ET L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES, AINSI QU'AUX EFFORTS DE PAIX**

*Résolution adoptée par consensus⁵ par la 126^e Assemblée de l'UIP
(Kampala, 5 avril 2012)*

La 126^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

rappelant la résolution ayant pour titre "Renforcement de la réforme démocratique dans les démocraties émergentes, notamment en Afrique du Nord et au Moyen-Orient", adoptée à l'unanimité par la 124^e Assemblée de l'Union interparlementaire (Panama, 2011), qui engageait toutes les parties à s'abstenir de toute violence et à veiller en particulier au respect des droits de la personne, appelait tous les gouvernements à respecter le droit des peuples à disposer pacifiquement d'eux-mêmes et se déclarait préoccupée par l'incidence humanitaire des changements politiques intervenus dans la région sur les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants,

rappelant également la résolution intitulée "Approfondir la démocratie parlementaire pour protéger les droits de l'homme et encourager la réconciliation entre les peuples et le partenariat entre les nations" adoptée par la 110^e Assemblée (Mexico, 2004), dans laquelle l'Assemblée "souligne que la tenue d'élections véritablement libres et régulières fondées sur le scrutin secret et le suffrage universel et contrôlées par des autorités électorales indépendantes est toujours d'une importance primordiale pour la mise en place de parlements reflétant la diversité nationale et, en particulier dans les pays émergeant d'un conflit violent, et même essentielle pour consolider et faire avancer le processus de réconciliation" et où elle "engage les parlements à respecter les droits politiques des partis d'opposition et la liberté de la presse",

exprimant sa solidarité et sa sympathie au peuple syrien, dont les libertés démocratiques et les droits de l'homme sont systématiquement et brutalement bafoués par son propre gouvernement,

constatant qu'une violence incessante et injustifiée continue de se déchaîner contre le peuple syrien, avec notamment le meurtre et la persécution de manifestants, de défenseurs des

⁵ Les délégations de l'Afrique du Sud, du Chili, de Cuba, de l'Ouganda et du Viet Nam ont exprimé une réserve concernant le paragraphe 12 du dispositif, tandis que l'Iran (République islamique d'), la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée et le Venezuela ont rejeté la résolution dans son intégralité, la jugeant déséquilibrée.

droits de l'homme et de journalistes, l'entrave à l'accès aux soins médicaux, ainsi que les tortures et violences perpétrées contre des hommes, des femmes et des enfants,

consciente de la grave crise humanitaire et *consternée* par le nombre croissant de morts et de blessés dû à cette violence, qui est largement imputable aux attaques armées menées par le Gouvernement syrien contre la population,

alarmée par l'emploi par ce gouvernement de moyens militaires puissants, tels que l'artillerie et les chars d'assaut, contre des villes et agglomérations, et par son recours aux massacres, aux détentions arbitraires, aux disparitions forcées, à la torture et aux mauvais traitements des détenus, notamment des enfants,

soulignant la nécessité d'amener les auteurs des violations des droits de l'homme, notamment celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, à répondre de leurs actes,

prenant acte du plan de la Ligue des Etats arabes du 2 novembre 2011 et de ses décisions du 22 janvier et du 12 février 2012, auxquels a souscrit le Gouvernement syrien et qui demandent notamment la cessation immédiate de toute forme de violence envers les opposants, la libération des détenus politiques, le retrait des chars et des véhicules blindés des rues, ainsi que la tenue d'une réunion au Caire pour établir un dialogue avec l'opposition,

prenant acte également de la déclaration de la Ligue des Etats arabes du 29 mars 2012,

consciente des appels répétés de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des Etats arabes pour que le Gouvernement syrien respecte l'engagement qu'il a pris d'adhérer au plan de la Ligue des Etats arabes et qu'il autorise l'acheminement des secours ainsi que l'évacuation des blessés,

rappelant les décisions de la 31ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 28 novembre au 1er décembre 2011, sur le renforcement du droit international humanitaire et de la législation nationale relative aux risques de catastrophe, sur l'élimination des obstacles réglementaires à la fourniture rapide et équitable d'abris d'urgence et de logements de transition après une catastrophe naturelle, et sur l'accès et l'assistance humanitaires,

prenant acte de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies datée du 16 février 2012, qui condamne fermement "la poursuite des violations généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les autorités syriennes, comme l'emploi de la force contre des civils, les exécutions arbitraires, le meurtre et la persécution de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, l'entrave à l'accès aux soins médicaux, la torture, les violences sexuelles et les mauvais traitements, y compris contre des enfants",

rappelant la déclaration présidentielle du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du 21 mars 2012, par laquelle le Conseil exprime son soutien sans réserve aux efforts de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations unies et de la Ligue des Etats arabes et à sa proposition en six points, à savoir : désignation par le Gouvernement syrien d'un interlocuteur chargé d'engager un processus répondant aux aspirations du peuple syrien, cessation des violences, assistance humanitaire aux zones de combats, libération des personnes détenues arbitrairement, liberté de mouvement pour les journalistes et respect de la liberté d'association et du droit de manifester pacifiquement,

rappelant aussi les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui concernent les femmes, la paix et la sécurité,

rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies des 29 avril, 23 août et 2 décembre 2011, ainsi que des 1er et 23 mars 2012 relatives à la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et *soulignant* que, dans ses résolutions des 2 décembre 2011, 1er et 23 mars 2012, le Conseil condamne fermement les violations systématiques et généralisées des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les autorités syriennes continuent de commettre,

soulignant son respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et *rejetant* toute intervention militaire extérieure,

notant que le Gouvernement syrien a tenu des consultations avec Kofi Annan, Envoyé spécial conjoint de l'ONU et de la Ligue des Etats arabes, et qu'il a accepté le 27 mars 2012 mais n'a pas encore appliqué la proposition en six points, qui prévoit un cessez-le-feu supervisé par l'ONU et l'instauration d'un dialogue politique avec les groupes d'opposition,

préoccupée par les risques importants pour la stabilité et la sécurité de la région qu'entraîne le recours du Gouvernement syrien à la violence plutôt qu'au dialogue en réponse aux demandes de réforme,

déçue de l'incapacité persistante du Gouvernement syrien de donner suite aux décisions et résolutions des organisations internationales et régionales et à les appliquer,

1. *demande* la cessation immédiate de la violence, de la violation des droits de la personne et des abus en Syrie et *demande également* que toutes les parties respectent entièrement les droits de la personne reconnus sur le plan international ainsi que leurs obligations découlant du droit international humanitaire;
2. *soutient* les efforts que déploient les organisations internationales et régionales pour mettre fin de façon pacifique à la crise en Syrie;
3. *exhorte* l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes à redoubler d'efforts pour que cesse la violence armée en Syrie et pour enrayer la crise humanitaire;

4. *appuie* la fermeté et les efforts remarquables de l'Envoyé spécial conjoint de l'ONU et de la Ligue des Etats arabes et sa proposition en six points de celui-ci pour régler la crise syrienne;
5. *appelle* le Gouvernement syrien à s'acquitter des engagements qu'il a pris au titre de cette proposition et à celui du plan de la Ligue des Etats arabes, notamment en retirant le personnel militaire des villes, en cessant d'utiliser des armes lourdes, en libérant les prisonniers politiques et en coopérant pleinement, dès maintenant, avec l'ONU et avec les organismes humanitaires pour faciliter l'acheminement sûr et sans encombre des secours et pour permettre l'évacuation des blessés des zones de conflit;
6. *insiste* sur la mise en route d'un processus politique inclusif en Syrie pour tenir compte des aspirations et des préoccupations démocratiques légitimes des citoyens;
7. *signale* que ce processus politique doit s'effectuer dans un environnement dépourvu de violence, de torture, de crainte, d'intimidation, de discrimination et d'extrémisme;
8. *exprime le vœu* que ce processus puisse déboucher sur un régime démocratique sans exclusive dans lequel tous les citoyens sont égaux;
9. *souligne* le rôle essentiel que l'Union interparlementaire peut jouer pour venir en aide aux nouvelles démocraties, pour encourager la réconciliation politique et le règlement pacifique des conflits, de même que pour défendre et protéger les principes de la démocratie représentative, les droits humains et l'égalité des sexes;
10. *décide* que l'UIP dépêchera une mission d'enquête parlementaire internationale en Syrie chargée d'examiner la situation sur le terrain, en particulier la violence et les entraves délibérées aux activités des organisations humanitaires internationales et arabes, et de soumettre d'urgence son rapport aux Membres de l'UIP pour que les mesures nécessaires puissent être prises;
11. *exhorte* les parlements à faire le nécessaire pour que toute l'assistance humanitaire voulue soit apportée à tous les habitants de Syrie victimes de la violence, et à contribuer à ce qu'elle puisse être dispensée sans tarder, y compris dans les pays voisins;
12. *approuve* le maintien des sanctions diplomatiques et économiques contre le Gouvernement syrien jusqu'à ce que la situation s'améliore de manière significative;
13. *demande* au Président de l'UIP de faire rapport sur la mise en application de la présente résolution à la 127ème Assemblée de l'Union interparlementaire et à l'Organisation des Nations Unies.

DECLARATION DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE SUR LE MALI

*Que la 126 Assemblée a fait sienne
(Kampala, 5 avril 2012)*

Nous, représentants des parlements nationaux réunis à Kampala à l'occasion de la 126ème Assemblée de l'Union interparlementaire :

Sommes profondément préoccupés par le coup d'Etat militaire qui s'est produit au Mali le 22 mars dernier et y a renversé les autorités légitimes,

Appuyons les négociations engagées par les chefs d'Etat de la Communauté économique des Etats d'Afrique occidentale (CEDEAO) et de l'Union Africaine (UA) avec la junte militaire pour un rétablissement immédiat des institutions républicaines,

Exigeons de la junte militaire qu'elle s'engage à respecter sa déclaration solennelle du 1er avril 2012 visant le rétablissement effectif des institutions de la République, et à quitter le pouvoir,

Exhortons toutes les parties à sauvegarder le patrimoine culturel du pays,

Invitons l'UIP à apporter tout son soutien au Président de la République, au Parlement et au peuple maliens dans cette épreuve et face à la crise humanitaire qui s'aggrave,

Appelons la communauté internationale à appuyer les décisions prises par les chefs d'Etat de la CEDEAO visant à restaurer la paix, l'état de droit, la démocratie au Mali et l'intégrité de son territoire.

6. RESOLUCIONS I ALTRES TEXTOS ADOPTATS PEL 190 CONSELL DIRECTOR

COOPERATION AVEC LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

**Liste des activités menées par l'UIP entre octobre 2011 et mars 2012
dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 190 session⁶
(Kampala, 5 avril 2012)**

Organisation des Nations Unies

- Les documents officiels de la 125^{ème} Assemblée de l'UIP ont été distribués à l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment la nouvelle Stratégie de l'UIP, intitulée *De meilleurs parlements pour des démocraties plus fortes*, et le rapport de la session d'octobre 2011 de la Commission UIP des Affaires des Nations Unies.
- L'UIP a prononcé à l'Assemblée générale des Nations Unies et dans ses organes subsidiaires plusieurs discours inspirés de ses résolutions et activités récentes dans les domaines de la démocratie, des droits de l'homme, des pays les moins avancés, des minorités et des peuples autochtones dans la vie politique, des femmes et des droits de l'enfant.
- L'Audition parlementaire annuelle UIP-ONU, vouée cette année au thème *Renforcer la responsabilité politique pour un monde plus pacifique et plus prospère*, s'est tenue à New York fin novembre 2011. Cent quatre-vingt personnes (parlementaires et administrateurs parlementaires) y ont participé. L'Audition a été consacrée au rôle de l'ONU dans le renforcement de la responsabilité politique à l'échelon international, à la participation des jeunes au processus démocratique, au renforcement des liens entre les institutions nationales et la société civile, ainsi qu'aux bonnes pratiques en matière de transparence budgétaire. Le compte rendu de cette rencontre a été envoyé à tous les Parlements Membres de l'UIP et distribué comme document officiel de l'Assemblée générale des Nations Unies.
- Le 5 décembre, l'UIP et le Parlement sud-africain ont organisé à Durban une réunion parlementaire en marge de la Conférence des Parties (COP17/CMP7) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Le Président honoraire de l'UIP, M. Theo-Ben Gurirab, a exposé les résultats de la réunion

⁶ Explication: le texte nouveau apparaît en gras (ajouté au texte de la résolution 65/123 adoptée par consensus par l'Assemblée générale).

1 A/66/770

2 A/65/289, annexe I.

3 A/51/402, annexe.

4 Voir résolution 55/2.

5 Voir résolution 60/1

parlementaire à la Présidente de la Conférence. Il a rappelé que, en attendant l'adoption d'un cadre global, les parlementaires attendaient de toutes les grandes économies qu'elles honorent leurs engagements au titre de l'Accord de Cancún ainsi que leurs obligations au titre du Protocole de Kyoto.

- L'UIP a tenu au Cambodge un séminaire national sur le rôle du Parlement dans le contrôle de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul (PAI), issu de la Quatrième Conférence des Nations Unies sur les PMA. L'objectif était de favoriser l'implication des intervenants nationaux dans le processus de suivi, de définir de meilleures stratégies de mise en œuvre conformément aux plans nationaux de développement et d'établir des mécanismes de transmission de l'information, de coordination et de suivi.

- Les 12 et 13 décembre, l'UIP et le Parlement burundais ont tenu un séminaire d'orientation à l'intention des parlementaires burundais. Il y a été question principalement de la condition de la femme et de l'égalité des sexes au Burundi. Ce séminaire a en outre permis de faire un bilan des activités menées précédemment par l'UIP au Burundi en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la démocratie et la Commission de consolidation de la paix. Enfin, les participants ont dressé un plan d'action, qu'ils comptent mettre en œuvre avec l'appui de l'UIP.

- Dans le cadre de son travail à l'appui des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), l'UIP a tenu deux séminaires parlementaires, l'un au Kenya et l'autre en Ouganda, sur le rôle du Parlement dans la promotion des OMD 4 et 5 axés sur la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant. Des parlementaires et fonctionnaires parlementaires ont pris part à ces rencontres et débattu de réformes législatives, des budgets de la santé, de la lutte contre la corruption et des prestations de santé, qu'ils ont souhaité améliorer. Des cadres de l'OMS, de l'UNICEF et du FNUAP ont donné des informations aux participants.

ONU Femmes

- Avec ONU Femmes, l'UIP a tenu une réunion destinée aux parlementaires présents à la 56^{ème} session de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme. Les participants y ont débattu du thème suivant : *Emancipation des femmes rurales : le rôle des parlements* et se sont intéressés en particulier à l'émancipation des femmes rurales et à leur participation à la vie politique. Les résultats de la réunion ont été exposés à la Commission de la condition de la femme réunie en plénière. Plus tard dans la semaine, l'UIP et l'ONU ont dévoilé, au Siège de l'ONU, à New York, l'édition 2012 de la carte *Les femmes en politique* qu'elles publient conjointement.

PNUD

- L'UIP et le PNUD ont parachevé le premier *Rapport parlementaire mondial*, qui paraîtra officiellement lors de la 126^{ème} Assemblée de l'UIP, à Kampala. Résultat de deux années de recherches approfondies avec la participation de nombreux Parlements Membres de l'UIP, le Rapport mondial s'intéresse à l'évolution des relations entre citoyens et parlements. Il s'appuie sur l'expérience des institutions, mais aussi des responsables politiques, à titre individuel, pour recenser les difficultés existantes et les pressions exercées par le public, et donner des exemples des bonnes pratiques pour répondre aux attentes des citoyens.
- L'UIP a continué à mener en étroite collaboration avec les bureaux du PNUD dans les pays, des activités d'assistance technique et des programmes de renforcement des capacités au profit des parlements nationaux. C'est ce qu'elle a fait ces six derniers mois au Bangladesh (évaluation des besoins de la bibliothèque, des services documentaires et des archives du Parlement), en Guinée-Bissau (séminaire sur la fonction de représentation du Parlement), en Palestine (évaluation des besoins du Conseil législatif palestinien dans le domaine des technologies de l'information et de la communication), en République centrafricaine (séminaire d'orientation pour les parlementaires élus pour la première fois et atelier sur les besoins des commissions) et en République démocratique du Congo (formation à la consignation des délibérations et examen du cadre juridique régissant le Parlement).

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et Conseil des droits de l'homme de l'ONU

- L'UIP a poursuivi ses discussions avec la Présidente du Conseil des droits de l'homme de l'ONU et tenu des consultations informelles avec un groupe d'Etats Membres de l'ONU sur les modalités envisageables pour associer les parlements et l'UIP aux travaux du Conseil, en particulier dans le cadre de l'Examen périodique universel du respect par chaque Etat de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme. Le 9 mars, à l'occasion de la 19^{ème} session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, l'UIP a organisé une rencontre sur le sujet à Genève, avec la Présidente du Conseil des droits de l'homme.
- Le 27 février, le Président de l'UIP s'est exprimé devant le Segment de haut niveau du Conseil des droits de l'homme (pour le discours complet, voir : <http://www.ipu.org/un-f/un-docs.htm#speeches>)
- L'UIP a présenté des rapports à la 51^{ème} session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sur le degré d'implication des parlementaires dans le processus d'établissement et de présentation des rapports et sur la situation des femmes dans la vie politique des pays dont le cas était examiné.

Organisation mondiale de la santé (OMS)

- L'UIP a continué à travailler avec l'OMS en vue de renforcer les connaissances dans les parlements des questions touchant à la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant (OMD 4 et 5).
- A l'invitation de l'OMS, l'UIP a participé à une série de réunions de suivi sur les recommandations de la Commission OMS de l'information et de la redevabilité pour la santé de la femme et de l'enfant (Ottawa, novembre 2011 et Dar es-Salam, février 2012).
- L'OMS et l'UNICEF ont continué à participer au groupe de référence de l'UIP dans le cadre du projet relatif aux OMD 4 et 5.
- L'UIP a poursuivi sa collaboration avec le Partenariat pour la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant (PMNCH) pour développer des ressources documentaires sur la santé de la mère et de l'enfant.
- Le Partenariat a contribué aux activités et plans de l'UIP relatifs à la santé de la mère et de l'enfant et a permis à l'UIP de prendre part à son processus de planification. Enfin, il a désormais officiellement reconnu à l'UIP la qualité de membre du Partenariat.

Organisation mondiale du commerce (OMC)

- A l'occasion de la tenue à Genève, le 15 décembre, de la huitième Conférence ministérielle de l'OMC, un message parlementaire a été adressé à la Conférence reflétant les conclusions des parlementaires ayant pris part, début 2011, à la session annuelle de la Conférence parlementaire sur l'OMC.

INTERACTION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LES PARLEMENTS NATIONAUX ET L'UIP

*dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 190^{ème} session
(Kampala, 5 avril 2012)*

A sa 66^{ème} session, début 2012, l'Assemblée générale des Nations Unies débattera d'un point intitulé "Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'UIP". On trouvera dans la présente note un aperçu de cette interaction : comment elle a évolué au fil des ans, où elle se situe aujourd'hui et comment elle pourrait encore se développer. Au lendemain des délibérations de la 126^{ème} Assemblée de l'UIP à Kampala, les Parlements membres seront invités à contacter leurs ministères des Affaires étrangères et à en mobiliser l'appui à une nouvelle résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui s'inspire des considérations ci-après et qui soit résolument tournée vers l'avenir.

1. Depuis plus de deux décennies, l'Union interparlementaire s'emploie à donner une dimension parlementaire à la coopération internationale. Dans cette perspective, une attention particulière a été accordée à la coopération avec l'ONU. Aujourd'hui, l'interaction entre les deux organisations, qui se déploie au niveau tant national que mondial, vise des objectifs opérationnels et politiques.
2. La Conférence des Présidents de parlement tenue en 2000 a, pour la première fois, donné aux dirigeants parlementaires du monde entier la possibilité de débattre de leur rôle dans la sphère internationale. En affirmant la nécessité d'une relation forte entre Parlements et ONU, les Présidents de parlement ont exprimé leur aspiration à combler le déficit démocratique qui caractérise les relations internationales. Ce faisant, ils ont décidé de travailler plus étroitement avec l'UIP, seul et unique interlocuteur parlementaire de l'ONU au niveau mondial. Cette ambition a été exprimée avec encore plus de force lors des Conférences des Présidents de parlement tenues par la suite, en 2005 et 2010.
3. En 2002, l'UIP a obtenu le statut d'observateur permanent auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'Assemblée générale est le principal organe politique et délibératif de l'Organisation des Nations Unies, qui compte aujourd'hui 193 Etats membres et a un mandat très vaste couvrant la paix et la sécurité, le développement, la démocratie et les droits de l'homme.
4. En sa qualité d'observateur permanent à l'Assemblée générale des Nations Unies, l'UIP dialogue régulièrement avec l'Organisation mondiale et ses institutions spécialisées, affichant des prises de position politiques et des orientations fondées sur ses résolutions et sur les activités conduites avec les Parlements membres. L'UIP diffuse des documents officiels à l'Assemblée générale et veille à ce que la perspective parlementaire soit reflétée dans le résultat des délibérations et négociations de l'ONU. En conséquence, les documents officiels et les engagements internationaux de l'ONU font de plus en plus fréquemment référence au rôle et à la responsabilité des parlements nationaux. L'UIP et la Présidence de l'Assemblée générale tiennent conjointement à l'automne au Siège de l'ONU à New York une audition parlementaire annuelle qui a pour ambition d'apporter plus de transparence aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.
5. Forte de son expérience, l'UIP organise régulièrement des réunions parlementaires en marge des grands événements internationaux : sessions annuelles de l'Assemblée générale des Nations Unies, Commission de la condition de la femme, sommets mondiaux (société de l'information, Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), développement durable, financement du développement, PMA, etc.) et autres rencontres internationales telles que la Conférence annuelle sur les changements climatiques. Grâce à ces précieuses rencontres parlementaires, les législateurs peuvent se joindre aux délégations nationales, mieux saisir les enjeux mondiaux et

jouer un rôle plus important dans l'élaboration et la mise en œuvre des décisions internationales.

6. Pour faire suite à cette interaction croissante entre l'ONU, les parlements nationaux et l'UIP, l'Organisation a institué en 2007 une commission des Affaires des Nations Unies chargée de fixer un cap et de contribuer à définir des politiques nouvelles liées à la dimension parlementaire des Nations Unies. L'une des premières réalisations de cette commission a été l'élaboration d'un document d'orientation sur la nature des relations entre l'ONU et le monde des parlements, dont le contenu a été approuvé par les organes directeurs de l'UIP et soumis à l'Organisation des Nations Unies. Ce document et divers documents connexes peuvent être consultés sur la page Web consacrée à la coopération entre l'UIP et l'ONU : <http://www.ipu.org/strct-f/un.htm>.

7. Ces dernières années, la Commission UIP des affaires des Nations Unies a élargi son action en offrant aux législateurs la possibilité de dialoguer avec les dirigeants onusiens, d'examiner et d'élaborer des contributions parlementaires aux grands processus onusiens et de passer en revue l'action parlementaire visant à faire progresser la mise en œuvre des engagements internationaux. Le Groupe consultatif de la Commission a entrepris une série de missions sur le terrain (Tanzanie, Viet Nam, Ghana et Sierra Leone) afin d'y mesurer l'impact local de la réforme de l'ONU et de la cohérence du système onusien, et d'y promouvoir une participation plus forte des parlementaires.

8. La coopération technique avec les institutions spécialisées s'est aussi développée à un rythme rapide, notamment avec le PNUD, l'UNICEF, l'OIT, le HCR, la CNUCED, l'ONUSIDA, l'OMS, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et ONU Femmes. Les activités en question comprennent séminaires et ateliers, consultations sur les bonnes pratiques et les législations modèles, publications conjointes, et assistance technique aux parlements, en particulier dans les pays au sortir d'un conflit.

9. L'UIP a travaillé avec divers départements et organismes de l'ONU en vue de produire des guides et manuels à l'usage des parlementaires. A ce jour, 16 guides ont été publiés et distribués aux parlements. Ils couvrent un large éventail de sujets tels que le droit humanitaire, la protection des réfugiés, les droits de l'enfant, le droit de regard parlementaire sur le secteur de la sécurité, les armes légères, l'élimination de la discrimination envers les femmes, la budgétisation genre, les droits des personnes handicapées, la traite des êtres humains et le VIH/sida. Plusieurs de ces publications ont été traduites dans les langues officielles de l'ONU.

10. En travaillant avec les organes conventionnels des droits de l'homme, l'UIP a aidé les parlements à peser davantage dans l'examen, au plan national, des engagements internationaux. La réussite peut-être la plus emblématique à ce jour est liée à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

femmes (CEDAW). L'UIP travaille avec les parlements des pays faisant l'objet d'un examen afin qu'ils puissent prendre part au processus d'examen, apporter leur contribution au rapport national, assister aux travaux du Comité de la CEDAW et être destinataires des conclusions du Comité, que chaque parlement doit examiner et auxquelles il est appelé à donner suite.

11. Le Comité de la CEDAW s'assure désormais systématiquement du degré de participation des parlementaires au processus d'établissement des rapports et est saisi de rapports de l'UIP à chacune de ses sessions. En outre, il recommande systématiquement que les parlements reçoivent copie de ses conclusions et il a adopté une déclaration recommandant aux Etats parties de veiller à ce que le Parlement et ses membres participent à l'élaboration des rapports et à l'application de la Convention et de son protocole. Des initiatives ont été engagées afin de mettre en place un mécanisme similaire pour d'autres organes conventionnels de l'ONU, ainsi que pour le Conseil de droits de l'homme et son Examen périodique universel (EPU).

12. L'UIP a pu ajouter sa voix et celle de ses membres aux processus et décisions de l'ONU, notamment ceux de la Commission de consolidation de la paix récemment créée, du Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social (DCF) et du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Les Nations Unies sont désormais en relation plus étroite avec le Parlement dans les pays faisant l'objet d'un examen par la Commission de consolidation de la paix, notamment le Burundi, la Sierra Leone et la République centrafricaine. Et, grâce à la plateforme multi-acteurs du DCF, l'UIP et ses Parlements membres ont pu agir sur le dossier de l'efficacité de l'aide et sur ses résultats. Enfin, l'UIP a entrepris de définir les modalités de l'implication des parlements dans les travaux du Conseil des droits de l'homme.

13. La coopération entre les Nations Unies et l'UIP n'est pas à sens unique et est mutuellement bénéfique.

L'UIP est un espace où les responsables de l'ONU peuvent rencontrer des parlementaires et dialoguer avec les législateurs du monde entier. Les Assemblées de l'UIP, en particulier, offrent à de nombreux chefs d'institution onusienne un accès sans équivalent aux parlementaires. Quant à l'UIP, elle tire un grand profit de l'expertise et de l'assistance de l'ONU pour l'organisation de plusieurs de ses activités d'appui aux Parlements membres.

14. La plus récente résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (décembre 2010) situe la relation entre les deux organisations à un niveau encore plus élevé. En vertu de cette résolution, l'ONU et ses Etats membres :

- approuvent officiellement la pratique consistant à inclure des législateurs dans les délégations nationales aux grandes conférences et réunions tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

- décident de participer plus systématiquement avec l'Union interparlementaire à l'établissement d'une composante parlementaire et à son intégration dans les travaux des principaux organes délibérants de l'Organisation des Nations Unies, et
- s'engagent à travailler plus étroitement avec l'UIP au renforcement de la collaboration entre les Nations Unies et les parlements nationaux, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités parlementaires, la consolidation de l'état de droit et la promotion de l'harmonisation entre la législation nationale et les engagements internationaux.

15. En 2011, durant la phase préparatoire à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (PMA-IV), tenue à Istanbul, l'UIP a été associée aux préparatifs aux niveaux national, régional et mondial en vue d'atteindre deux objectifs : s'assurer que le nouvel accord (Plan d'action d'Istanbul - PAI) reflétera les préoccupations des parlements des pays tant développés qu'en développement, et préparer le terrain à un solide plan de mise en œuvre à travers les parlements. Tant les Nations Unies que le pays hôte ont facilité la présence d'au moins deux législateurs dans les délégations nationales des PMA. Le plan d'action parlementaire issu du processus d'Istanbul prévoit un suivi spécifique : mise en place d'un réseau de points focaux pour aider les parlements à évaluer leurs besoins en termes institutionnels par rapport au PAI, échange de conclusions entre parlements, et contribution à l'édification de liens avec les nouveaux acteurs du développement.

16. Le défi à venir consistera à saisir les opportunités offertes par ce cadre institutionnel solide de coopération entre les Nations Unies et l'UIP malgré des ressources limitées. Cela pourra se faire dans trois grands domaines :

- contribuer à définir une relation plus cohérente entre les parlements et le système des Nations Unies au niveau national. Il ressort d'une enquête conduite en 2010 sur la manière dont les parlements organisent leur travail vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies que cette relation est largement inexploitée. Quand elle existe, elle est mue avant tout par les intérêts des donateurs et beaucoup moins par les besoins et les attentes réels des parlements eux-mêmes;
- communiquer régulièrement des informations aux parlements nationaux sur les décisions de l'ONU et sur les évolutions mondiales en découlant afin d'aider les parlements à jouer un rôle plus actif dans la traduction de ces engagements mondiaux en réalités nationales;
- nouer des partenariats avec d'autres organisations parlementaires et exploiter leurs avantages comparatifs respectifs en vue d'apporter une contribution parlementaire de poids aux grands processus internationaux.

17. Dans tous ces domaines, l'UIP est au cœur de l'équation. La Déclaration du Millénaire appelle à une coopération plus étroite entre les Nations Unies, les parlements et l'UIP. L'UIP est un catalyseur, un facilitateur mais elle ne se substitue pas aux parlements. Elle en est l'émanation directe, elle les comprend et elle défend leurs

intérêts. Pour la mise en œuvre de projets et programmes à l'appui des parlements nationaux, l'UIP est la seule organisation qui puisse puiser dans l'expertise et le savoir-faire collectifs de ses Membres, ce qui est un atout essentiel pour diffuser bonnes pratiques et savoir-faire démocratiques.

18. A mesure que l'UIP et l'ONU renforceront leur partenariat stratégique, elles devront se concentrer sur l'amélioration de l'interaction entre les parlements et les bureaux de l'ONU dans chaque pays :

- en veillant à ce que le Parlement soit plus systématiquement associé à la conception et à la mise en œuvre des stratégies nationales;
- en améliorant la transparence et la responsabilisation dans la gestion de l'aide au développement par l'implication du Parlement dans les structures et mécanismes de coopération au service du développement;
- en veillant à ce que le Parlement soit consulté par les partenaires du développement lors de la conception des programmes d'appui à l'institution parlementaire car, in fine, ces programmes doivent être pilotés par les pays eux-mêmes et être réceptifs aux besoins et aux priorités du Parlement;
- en consultant les parlements nationaux et l'UIP au moment de décider des modalités de mise en œuvre des programmes d'appui à l'institution parlementaire, et
- en encourageant les organisations parlementaires régionales à jouer un rôle plus important dans la diffusion des bonnes pratiques et de l'expertise.

19. Enfin, une attention particulière devra être accordée aux modalités pratiques de mise en œuvre de la recommandation de l'Assemblée générale de l'UIP préconisant la mise en place d'une composante parlementaire dans les grands processus onusiens.

**PROJET DE RESOLUTION SUR LA COOPERATION ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LES PARLEMENTS NATIONAUX
ET L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR ADOPTION PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

*dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 190^{ème} session
(Kampala, 5 avril 2012)*

66/130. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du....¹ dans lequel le Secrétaire général témoigne de la coopération étendue et substantielle entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire au cours des deux dernières années,

Prenant note des résolutions adoptées par l'Union interparlementaire et distribuées à l'Assemblée générale, ainsi que des nombreuses activités que l'Union mène à titre d'appui à l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note également des textes issus de la troisième Conférence mondiale des présidents de parlement en 2000, 2005 et 2010, dont sa déclaration intitulée "Garantir la responsabilité démocratique mondiale pour le bien commun"², par laquelle la Conférence a réaffirmé que les parlements nationaux et l'Union interparlementaire étaient déterminés à soutenir les travaux de l'Organisation des Nations Unies et à poursuivre les efforts déployés pour combler le déficit démocratique dans les relations internationales,

Ayant à l'esprit l'Accord de coopération de 1996 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire³, qui définit les bases de la coopération entre les deux organisations,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴ ainsi que le Document final du Sommet mondial de 2005⁵, dans lesquels les chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé de renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans tous les domaines d'activité de l'Organisation, y compris la réforme efficace de cette dernière,

Rappelant également sa résolution 57/32 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a invité l'Union interparlementaire à participer à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions 57/47 du 21 novembre 2002, 59/19 du 8 novembre 2004, 61/6 du 20 octobre 2006 et 63/24 du 18 novembre 2008,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 65/123 du 13 décembre 2010 dans laquelle elle a, entre autres, décidé que l'ONU devait participer plus systématiquement avec l'Union interparlementaire à l'établissement d'une composante parlementaire et à son intégration dans les travaux des principaux organes délibérants de l'Organisation des Nations Unies et l'examen des engagements internationaux,

Se félicitant des auditions parlementaires qui ont lieu chaque année, dans le cadre d'activités conjointes Organisation des Nations Unies-Union interparlementaire pendant sa session, ainsi que des autres réunions parlementaires spécialisées organisées par l'UIP en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de grandes conférences et réunions,

Se félicitant de la coopération croissante entre l'Union interparlementaire et les nouvelles entités des Nations Unies, en particulier la Commission de consolidation de la paix, le Forum pour la coopération en matière de développement et le Conseil des droits de l'homme, en vue des objectifs communs que sont la bonne gouvernance et la

réconciliation nationale, le respect et la promotion des droits de l'homme, et l'efficacité accrue du développement,

Consciente en particulier de l'action de l'Union interparlementaire dans les domaines de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que de la coopération étroite et systématique qui existe entre l'Union interparlementaire et les entités compétentes des Nations Unies, dont ONU-Femmes et la Commission de la condition de la femme,

Consciente en outre de la bonne coopération entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), les parlements nationaux et l'UIP dans l'organisation de l'examen au niveau national des engagements internationaux,

Se félicitant du rôle que jouent les parlements nationaux et de leur responsabilité en ce qui concerne les stratégies et plans nationaux et s'agissant d'asseoir les principes de transparence et de responsabilité au niveau tant national que mondial,

1. *Se félicite* de ce que l'Union interparlementaire fait pour permettre aux parlements d'apporter une contribution et un appui accrus à l'Organisation des Nations Unies;
2. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à continuer, compte tenu de l'importance des effets bénéfiques de la coopération entre les deux organisations, dont témoigne le rapport du Secrétaire général¹, de coopérer étroitement dans différents domaines, en particulier ceux de la paix et de la sécurité, du développement économique et social, du droit international et des droits de l'homme, ainsi que de la démocratie et de la problématique de l'égalité des sexes;
3. *Encourage* l'Union interparlementaire à contribuer plus encore à ses travaux, notamment à sa revitalisation, ainsi qu'à la réforme de l'Organisation et à la cohérence de l'action du système des Nations Unies;
4. *Encourage également* l'Union interparlementaire à continuer d'œuvrer à mobiliser l'appui et l'action des parlements aux fins de la réalisation, d'ici à 2015, des objectifs du Millénaire pour le développement; ainsi qu'à apporter une contribution parlementaire à la conception de la prochaine génération d'objectifs mondiaux pour le développement;
5. *Encourage* les États Membres à inclure systématiquement des législateurs dans les délégations nationales aux grandes conférences et réunions tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, selon que de besoin;
6. *Invite* les États Membres à continuer de réfléchir aux possibilités de travailler régulièrement avec l'Union interparlementaire à l'établissement d'une composante parlementaire des grandes instances internationales, sur le modèle du volet parlementaire de la Conférence sur les pays les moins avancés tenue à Istanbul en 2011;
7. *Demande* que les auditions parlementaires tenues chaque année à l'Organisation des Nations Unies soient plus étroitement associées aux principaux organes de délibération et

de négociation de l'Organisation des Nations Unies, y compris à la préparation des conférences mondiales, afin de concourir à apporter un éclairage parlementaire à ces délibérations;

8. *Encourage* l'Union interparlementaire à apporter son concours à l'ensemble des organes conventionnels des Nations Unies chargés des droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme, à l'instar de la coopération instaurée ces dernières années entre l'UIP, le Comité de la CEDAW et les parlements nationaux dont les pays sont à l'examen;

9. *Invite* ONU-Femmes à collaborer étroitement avec l'Union interparlementaire, notamment dans des domaines comme l'autonomisation des femmes, l'institutionnalisation de la problématique de l'égalité des sexes, l'appui aux parlements en faveur de l'adoption de textes soucieux d'égalité des sexes, la lutte contre la violence faite aux femmes et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Encourage* l'Union interparlementaire à continuer d'aider à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, notamment dans le sens du renforcement des capacités parlementaires, de la consolidation de l'état de droit et de la mise en conformité de la législation nationale avec les engagements internationaux;

11. *Engage* les équipes de pays des Nations Unies à définir une manière plus structurée et plus intégrée de travailler avec les parlements nationaux, notamment en les associant aux consultations sur les stratégies nationales de développement et sur l'efficacité de l'aide au développement;

12. *Encourage* le système des Nations Unies à recourir plus systématiquement à l'expertise propre à l'UIP et à ses parlements membres dans le renforcement des institutions parlementaires, en particulier dans les pays sortant d'un conflit et/ou en cours de démocratisation;

13. *Demande* que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et la direction de l'Union interparlementaire tiennent des échanges annuels réguliers, afin d'accroître la cohérence des travaux de leurs deux organisations, d'optimiser l'appui des parlements à l'Organisation des Nations Unies et d'aider à nouer un partenariat stratégique entre les deux organisations;

14. *Recommande* que soit établi un nouvel accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, de manière à tenir compte des progrès et évolutions intervenus ces dernières années;

15. *Décide*, sachant que les parlements nationaux concourent singulièrement à l'action de l'Organisation des Nations Unies, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session une question intitulée "Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire".

MISE EN OEUVRE DE LA STRATEGIE DE L'UIP POUR 2012-2017

INTEGRER SYSTEMATIQUEMENT LES QUESTIONS DE GENRE DANS L'ENSEMBLE DE L'ORGANISATION

Projet de stratégie d'intégration des questions de genre de l'UIP

Définitions

1. L'intégration des questions de genre est un moyen de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes.

Elle consiste à mesurer et à prendre en considération les conséquences de toute mesure programmée - législation, politiques ou programmes - pour les hommes et les femmes, à tous les niveaux et dans tous les domaines. L'intégration des questions de genre place les questions d'égalité entre hommes et femmes au centre des décisions programmatiques et de politique générale, des structures institutionnelles et de la répartition des ressources.

2. Elle permet de se doter d'agendas politiques et de développement plus pertinents et plus efficaces. Le fait de prendre acte des inégalités entre hommes et femmes et d'y remédier contribue en effet à renforcer l'efficacité de tout programme, politique ou mesure.

Intégration des questions de genre et UIP

3. La Stratégie de l'UIP adoptée en octobre 2011 accorde une grande importance au renforcement de l'intégration des questions de genre à l'UIP. Elle inscrit cette exigence sous son *Objectif 3 : Faire de l'UIP un instrument plus efficace de la coopération parlementaire*. Sous son Objectif 3.3.1, l'UIP s'engage à veiller à ce que les questions de genre soient systématiquement intégrées dans l'ensemble de ses structures, ce qui signifie qu'il faudra élaborer une politique en ce sens et l'appliquer à toute l'Organisation.

Pourquoi une stratégie d'intégration des questions de genre ?

4. L'objectif est de renforcer les politiques et mesures de l'UIP pour parvenir à l'égalité des sexes en son sein et grâce à elle. Un tel résultat n'est pas possible sans un plan clair définissant les politiques et objectifs ainsi que le mode d'action, le calendrier, les attributions et responsabilités et les moyens.

Contenu de la stratégie d'intégration des questions de genre

5. Cette stratégie consistera en un document succinct exposant la vision de l'UIP en matière d'intégration des questions de genre, avec des définitions et des objectifs. Elle sera complétée par un plan de mise en œuvre indiquant précisément les mesures, les délais, les attributions des uns et des autres et les moyens nécessaires.

6. Au vu des objectifs, activités, structures, modalités de travail et besoins de l'UIP, il est proposé d'axer cette stratégie sur les trois points suivants :

- a) intégration des questions de genre dans les organes et structures de l'UIP : cela comprend l'intégration des questions de genre dans les organes, textes, politiques et procédures de l'Organisation,
- b) intégration des questions de genre à l'UIP : ce qui comprend le personnel de l'UIP, ses procédures internes et ses règles de fonctionnement et
- c) intégration des questions de genre dans le programme de travail de l'UIP : autrement dit la prise en compte des besoins des hommes et des femmes dans les programmes et projets.

Elaboration de la stratégie d'intégration des questions de genre

7. Il s'agira d'un processus inclusif et participatif, impliquant à la fois les Membres de l'UIP et le personnel du Secrétariat.

8. Il est proposé que le Groupe du partenariat entre hommes et femmes coordonne l'élaboration de cette stratégie. Il travaillera en concertation avec le Comité de coordination des Femmes parlementaires (pour ce qui est des organes et structures de l'UIP) et avec le Secrétariat (pour ce qui concerne l'intégration des questions de genre à l'UIP et dans son programme de travail). Le projet de stratégie sera soumis au Comité exécutif et au Conseil directeur, à la 127^{ème} Assemblée de l'UIP, à Québec.

Résolutions sur les droits de l'homme des parlementaires

CAS N° BGL/14 - SHAH AMS KIBRIA - BANGLADESH

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session
(Kampala, 5 avril 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Shah Ams Kibria, membre du Parlement du Bangladesh assassiné en janvier 2005 dans un attentat à la grenade, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

rappelant ce qui suit : il a été établi que l'enquête initiale avait tenté de détourner la justice de son cours, mais depuis qu'elle a été rouverte en mars 2007, elle a mis en cause des militants islamistes du *Horkatul Jihad al Islami* (HuJi), dont leur chef, le mufti Hannan Munshi; selon le rapport du Ministère de l'intérieur de mars 2010, plusieurs personnes ont été arrêtées, dont les deux individus (Mizanur Rahman Mithu et Md Badrul Alam Mizan) qui ont fait exploser les grenades; de plus, l'ancien Ministre de l'intérieur, M. Lutfozzaman Babar, est accusé d'avoir hébergé et protégé les lanceurs de grenades; *notant* que celui-ci ne reconnaît pas avoir ordonné l'attentat,

rappelant qu'une communication, remise par les membres de la délégation bangladaise à la

125^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2011), fait apparaître les éléments suivants concernant le crime : un complément d'enquête a permis d'établir qu'une organisation militante islamique basée au Cachemire dirigée par Abdul Mazid Butt avait aidé le mufti Abdul Hannan et Moulana Tajuddin, chef du HuJi, section bangladaise, à transporter des grenades Arges du Pakistan au Bangladesh dans le but de commettre des assassinats dans différentes parties du pays; l'enquête a révélé que les accusés Badrul Alam Mizan, Mizanur Rahman Mithu, Badrul et Mohammed Ali étaient présents lorsque les grenades ont été lancées en direction de Sha Ams Kibria,

rappelant que, le 20 juin 2011, le Département des enquêtes criminelles (CID) a déposé un acte d'accusation supplémentaire contre 14 personnes en demandant que le tribunal détermine leur statut; que l'épouse de M. Kibria a fait objection à l'acte d'accusation supplémentaire qu'elle juge incomplet et a en conséquence déposé une motion de défiance; *considérant* que, début janvier 2012, le juge a fait droit à sa motion et ordonné un supplément d'enquête; que, selon les informations communiquées par la délégation bangladaise à la 126^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2012), cette enquête a bien avancé; que, selon les informations fournies par la source le 22 mars 2012, l'enquêtrice récemment désignée a rendu visite à Mme Kibria et indiqué qu'elle se

maintiendrait en rapport avec la famille de M. Kibria à mesure qu'avancerait la troisième enquête,

rappelant qu'il existe des similitudes frappantes entre l'attentat à la grenade qui a tué M. Kibria et celui qui, cinq mois auparavant, avait visé Mme Hasina et d'autres : en effet, les deux attentats ont pris pour cibles des personnalités clés de l'opposition, le même type de grenades a été utilisé dans les deux cas, les résultats de l'enquête laissent supposer une entente délictueuse entre des membres du parti alors au pouvoir et des extrémistes islamistes et plusieurs personnes sont accusées dans les deux affaires,

considérant que, selon les informations communiquées par des membres de la délégation bangladaise à la 126^{ème} Assemblée de l'UIP, la Commission parlementaire de l'intérieur continue de suivre l'affaire,

1. *se réjouit* que le juge ait fait droit à la motion de défiance; *compte* qu'en conséquence les autorités mèneront une enquête approfondie et assez exhaustive pour ne laisser passer aucun élément susceptible d'éclairer toute l'affaire et, partant, d'identifier les instigateurs du crime; *relève une fois de plus* à ce sujet qu'il existe de nombreuses similitudes entre l'attentat à la grenade qui a tué M. Kibria et celui qui a pris pour cible Sheikh Hasina, et que les progrès sensibles faits pour identifier les instigateurs dans la dernière affaire autorités d'avancer aussi dans l'enquête sur le meurtre de M. Kibria; *observe à ce sujet* qu'il est apparu dans l'affaire de Sheikh Hasina que les membres du parti alors au pouvoir mentionnés dans l'ancien acte d'accusation auraient agi à la demande de hauts représentants du parti et avec la complicité des autorités chargées de l'ordre public au Bangladesh;

2. *demeure convaincu* qu'une assistance internationale contribuerait à faire avancer l'enquête en facilitant la collecte de nouvelles preuves et une nouvelle analyse des preuves déjà recueillies; *souhaite* recevoir les commentaires des autorités sur ce point;

3. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités parlementaires en leur demandant de tenir le Comité informé des progrès de l'enquête et du suivi assuré par le parlement par l'intermédiaire de sa commission permanente; *prie également* le Secrétaire général de communiquer la résolution aux sources;

4. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP.

CAS N° BGL/15 - SHEIKH HASINA - BANGLADESH

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session
(Kampala, 5 avril 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Sheikh Hasina, chef de l'opposition au Parlement du Bangladesh au moment du dépôt de la communication, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

rappelant que, selon le rapport du Ministère de l'intérieur de mars 2010, l'enquête relative à l'attentat à la grenade d'août 2004 contre Sheikh Hasina, alors chef de l'opposition, et d'autres membres de la ligue Awami, qui a fait de nombreux morts et blessés, a révélé ce qui suit : l'attentat a été décidé lors d'une réunion qui s'est tenue dans les bureaux de M. Abdus Salam Pinto, alors Vice-Ministre; son frère, Moulana Mohammad Tajuddin, a fourni les grenades; l'ancien Ministre de l'intérieur, M. Lutfozzaman Babar, et M. Salam Pinto ont apporté un soutien administratif et financier et le gouvernement d'alors a organisé le départ de Tajuddin du Bangladesh; l'attentat a été exécuté avec l'aide de militants islamistes du *Horkatul Jihad al Islami* (Huji), dont plusieurs ont été arrêtés en relation avec cette affaire, notamment le chef du groupe, le mufti Hannan Munshi,

rappelant que, selon les informations fournies par des membres de la délégation bangladaise durant la 125^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2011), après de nombreuses prolongations du délai dans lequel le rapport final de l'enquête devait être remis, le Département des enquêtes criminelles (CID) a déposé le 2 juillet 2011 un acte d'accusation supplémentaire contre 30 autres personnes, dont Lutfozzaman Babar, Ali Ahsan Mohammed Mujahid, Secrétaire général du Jamaat E Islami Bangladesh, Tarek Rahman, Premier Vice-Président du Parti nationaliste du Bangladesh (BNP) et fils de l'ancien Premier ministre (Khaleda Zia), et Harris Chowdhury, conseiller politique de Mme Zia, au titre des articles 120 b), 324, 326, 307, 302, 201, 118, 119, 212, 217, 218, 330, 109 et 34 du Code pénal, et des articles 3.4 et 6 de la loi sur les explosifs; que l'affaire est maintenant entendue par la chambre des référés du *Court of Metropolitan Session Judge*; que, selon la source, les noms du neveu de Mme Zia, M. Saiful Islam Duke, de deux anciens directeurs généraux du Renseignement de la sûreté nationale et de deux anciens chefs de la police figurent aussi dans l'acte d'accusation,

considérant que le 18 mars 2012, le tribunal a inculpé officiellement les 30 personnes mentionnées dans l'acte d'accusation supplémentaire; *rappelant* que, lors du dépôt de cet acte d'accusation, le 2 juillet 2011, plusieurs des personnes mentionnées étaient en liberté, notamment MM. Rahman et Chowdhury qui se trouveraient au Royaume-Uni,

considérant que, selon les informations communiquées par des membres de la délégation bangladaise à la 126^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2012), la Commission parlementaire de l'Intérieur continue à suivre l'affaire,

1. *se réjouit* des progrès réguliers enregistrés dans cette affaire; *s'inquiète cependant* de ce que rien n'indique que les personnes encore en liberté aient été appréhendées et que des mandats d'arrêt internationaux aient été lancés contre les deux suspects qui seraient à l'étranger; *souhaiterait* recevoir, en particulier du parlement, des informations sur ce point et être tenu informé de l'évolution du procès devant la chambre des référés;
2. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités compétentes et de la source;
3. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP.

CAS N° BLS/05 - VICTOR GONCHAR - BELARUS

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session (Kampala, 5 avril 2012)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Victor Gonchar, membre du treizième Soviet suprême du Bélarus qui a disparu avec un ami, M. Anatoly Krasovsky, le 16 septembre 1999, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

rappelant les éléments ci-après, extraits d'un dossier très fourni :

- un rapport sur les disparitions à mobile présumé politique au Bélarus, publié en 2004 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (rapport Pourgourides), aboutit à la conclusion que "des mesures ont été prises au plus haut niveau de l'Etat pour dissimuler activement le véritable contexte des disparitions, et [qu'il y a lieu de] ... soupçonner de hauts fonctionnaires de l'Etat d'être eux-mêmes impliqués dans ces disparitions";

– dans une interview qu'il a donnée le 10 juin 2009 au quotidien russe *Zavtra*, le Président Loukachenko a déclaré que les meurtres de MM. Gonchar et Krasovsky avaient "un mobile commercial; ils ont dû acheter ou vendre quelque chose et, ayant manqué à leur parole, ils ont été tués, ce qui arrive souvent dans les milieux interlopes; on a récemment retrouvé la trace d'un meurtrier en Allemagne"; toutefois, les autorités allemandes ont démenti cette affirmation; en outre Mme Krasovsky a nié que son mari ait eu le moindre problème d'ordre commercial;

– en juillet et août 2010, une chaîne de télévision russe a diffusé un documentaire intitulé "Le parrain de la nation" que l'on a pu voir aussi au Bélarus; le film portait notamment sur le rôle joué par les autorités de l'Etat dans la disparition d'hommes politiques, dont Victor Gonchar; le 7 juillet 2010, M. Anatoly Lebedko, président du Parti civil uni du Bélarus (UCP), formation d'opposition, a demandé au Procureur général d'enquêter sur les allégations avancées dans le documentaire et d'engager des poursuites pénales contre les personnes citées dans le film comme les instigateurs et auteurs des enlèvements et des meurtres; M. Lebedko n'a reçu à ce jour aucune information sur le sort de sa requête alors que, selon le droit bélarussien, le Parquet général aurait dû y répondre dans un délai d'un mois,

prenant en considération la lettre du Président de la Commission de la sécurité nationale datée du 5 janvier 2012,

notant que, abstraction faite de la prolongation de l'enquête jusqu'au 24 mars 2012, la lettre ne contient aucun élément nouveau, en particulier aucune réponse aux questions et considérations précises exposées dans les résolutions antérieures, tout dernièrement encore en octobre 2011, ni aucun commentaire à ce sujet, et ne fait que répéter que l'enquête suit diverses pistes, qu'aucun détail concernant l'enquête ne peut être divulgué avant qu'elle ne soit bouclée, que la Chambre des représentants n'a aucun pouvoir de contrôle sur le Parquet général et que, de ce fait, elle ne peut pas examiner le contenu du dossier d'une affaire qu'il instruit,

notant que Mme Krasovsky et sa fille ont introduit une requête auprès du Comité des droits de l'homme de l'ONU créé en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui doit se prononcer sur sa recevabilité,

1. *remercie* le Président de la Commission de la sécurité nationale de sa lettre; *regrette* cependant qu'il s'agisse d'une lettre purement formelle qui ne répond pas aux questions et préoccupations qu'il ne cesse de soulever dans cette affaire;

2. *espère sincèrement* que le Parlement finira par prendre au sérieux ses considérations et demandes d'information afin de favoriser un dialogue plus nourri;

3. *considère* qu'à cette fin le Parlement doit adopter une attitude plus critique face à l'impasse dans laquelle se trouve l'enquête, 12 ans après la disparition de MM. Gonchar et Krasovsky, ainsi qu'au secret qui continue d'entourer cette affaire;

invite de ce fait le Parlement bélarussien à faire tout son possible pour contribuer à ce qu'une enquête réelle soit menée, notamment en insistant pour obtenir des informations précises sur la manière dont les différentes pistes ont été exploitées jusqu'ici et dont il a été répondu aux préoccupations exprimées;

4. *reste convaincu* que les travaux du Comité des droits de l'homme de l'ONU sur le cas de M. Krasovsky contribueront de manière déterminante à élucider le sort de M. Gonchar; et *prie* le Comité de l'UIP de se tenir informé de ses travaux et de ses décisions en l'espèce;

5. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités parlementaires, du Procureur général et de la source;

6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP.

BURUNDI

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session (Kampala, 5 avril 2012)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas, examinés de longue date, de parlementaires du Burundi qui concernent :

–les meurtres de six membres de l'Assemblée nationale perpétrés entre 1994 et 1999, à savoir ceux de M. Sylvestre Mfayokurera (septembre 1994), M. Innocent Ndikumana (janvier 1996), M. Gérard Gahungu (juillet 1996), M. Paul Sirahenda (septembre 1997), M. Gabriel Gisabwamana (janvier 2000) et Mme Liliane Ntamutumba (juillet 1996), et deux tentatives d'assassinat (en septembre 1994 et décembre 1995) visant M. Norbert Ndiwokubwayo, qui sont tous demeurés impunis à ce jour;

–les attentats à la grenade dirigés contre huit membres de la législature précédente appartenant à l'aile dissidente du Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) – MM. Nephtali Ndikumana, Pasteur Mpawenayo, Jean-Marie Nduwabike, Mme Frédérique Gahigi, MM. Mathias Basabose, Léonard Nyangoma, Mmes Zaituni Radjabu et Alice Nzomukunda – qui sont également restés impunis et ont eu lieu le 19 août 2007 et le 6 mars 2008; les deux attentats ont causé des dommages matériels mais n'ont fait aucun blessé;

–les procédures pénales engagées contre MM. Hussein Radjabu, Pasteur Mpawenayo, Gérard Nkurunziza et Théophile Minyurano, qui font tous partie de l'aile dissidente

du CNDD-FDD dirigée par M. Radjabu, qui a été évincé le 7 février 2007 de la direction du CNDD-FDD; suite au jugement rendu par la Cour constitutionnelle le 5 juin 2007, qui a conclu qu'ils occupaient leur siège de manière inconstitutionnelle, ils ont perdu leur mandat parlementaire; M. Radjabu purge actuellement une peine de prison de 13 ans et MM. Mpawenayo et Nkurunziza sont en détention, accusés principalement de délits liés à la sécurité; M. Minyurano est en liberté et sous le coup de poursuites judiciaires pour outrage à magistrat dans le cadre d'un litige privé relatif à un loyer,

saisi du rapport de la mission *in situ* effectuée du 25 au 28 septembre 2011 (CL/190/12/b)-R1), qui a porté aussi sur les cas nouveaux de M. Deo Nshirimana, en détention depuis octobre 2010 pour deux chefs d'accusation, et de M. Jean Bosco Rutagengwa qui a été assassiné en 2002,

saisi en outre d'une lettre du Président de l'Assemblée nationale datée du 13 janvier 2012 faisant part de ses commentaires sur le rapport de mission, dans laquelle il exprime son désaccord sur certaines des conclusions du rapport, soulignant à ce propos que "*toute conclusion qui se trouve dans ce rapport et qui ne tire pas son origine dans un dossier judiciaire consulté physiquement pourrait être l'objet d'un véritable doute, jugée d'hypothétique ou prise pour une affirmation gratuite, ou encore qualifiée de partielle ou de partielle*"; le Président a également indiqué que le fait que le groupe de travail parlementaire chargé de suivre les cas de violations présumées des droits de l'homme de parlementaires n'a pas pu fonctionner convenablement pendant quelque temps, et que les coupables des deux attentats à la grenade n'ont pas été identifiés et punis ne signifie pas nécessairement qu'il y ait un manque de volonté de la part des autorités,

tenant compte également des informations suivantes communiquées par la délégation burundaise lors de l'audition tenue pendant la 126^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2012) :

–le groupe de travail parlementaire continue de suivre de près tous les cas actuellement examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP; il s'est entretenu avec les autorités et a essayé de rencontrer les anciens parlementaires concernés; ceux qui sont détenus ont vivement apprécié l'intérêt qu'il leur a porté et lui ont demandé de revenir les voir; cependant, les victimes de l'attentat à la grenade ont refusé de rencontrer le groupe de travail, estimant que ce n'était pas utile;

–en juillet 2009, un comité tripartite (composé de représentants du gouvernement, des Nations Unies et de la société civile) a lancé une consultation populaire sur les questions encore en suspens relatives à la création de la commission Vérité et réconciliation; son rapport a été remis officiellement au Président du Burundi en novembre 2010, et contient un projet de texte de loi et un calendrier pour la mise en place de la commission; les autorités considèrent que la commission est un mécanisme important, certes, mais très délicat, et estiment qu'il est crucial qu'elle

bénéficie du plein appui de la population et que celle-ci en connaisse le mode de fonctionnement et les objectifs; elles ont donc décidé de continuer à consulter la population afin de permettre au simple citoyen de se familiariser avec la proposition actuelle et de dire si elle répond ou non à ses besoins et à ses préoccupations; le gouvernement va soumettre un projet de loi à l'Assemblée nationale, probablement avant la fin d'avril 2012;

–les enquêtes sur les deux attentats à la grenade ne sont pas closes mais n'ont pas encore donné de résultat définitif; le groupe de travail parlementaire a été en contact avec les autorités, en particulier le Procureur, et estime qu'il faudra du temps pour progresser dans ces affaires, comme dans le cas d'autres enquêtes en cours sur des attentats à la grenade dont les victimes sont de simples citoyens; s'agissant du deuxième attentat pour lequel plusieurs suspects ont été placés en détention mais libérés par la suite, le groupe de travail essaie actuellement de relancer l'affaire devant la Cour d'appel de Bujumbura;

–le tribunal a réservé son jugement dans le cas de M. Mpawenayo; dans l'affaire de M. Nkurunziza, une audience est fixée au 11 avril 2012,

1. *remercie* les autorités d'avoir reçu la mission et d'avoir coopéré avec elle, lui permettant ainsi de s'acquitter pleinement de son mandat; *prend note avec grand intérêt* des commentaires du Président de l'Assemblée nationale et de la délégation burundaise à la 126^{ème} Assemblée de l'UIP;

2. *remercie également* la mission pour son travail et *souscrit* à ses conclusions générales;

3. *apprécie* que les autorités se soient déclarées résolues à faire en sorte que chacun des cas en instance aboutisse à un règlement satisfaisant; *se félicite* de l'action d'envergure menée par le groupe de travail parlementaire pour accélérer ce règlement et suivre l'état d'avancement de chacun de ces cas; *estime* que sa vigilance revêt une importance particulière dans les cas qui ne relèveront pas du mandat de la commission Vérité et réconciliation;

4. *regrette* que, précisément pour la raison invoquée par le Président de l'Assemblée nationale, la mission n'ait pas eu accès aux dossiers des affaires des anciens parlementaires en détention qui n'ont pas encore été jugés, à savoir MM. Mpawenayo, Nkurunziza et Nshirimana, malgré un engagement du Procureur général dans ce sens, ou n'ait pas reçu copie des actes d'accusation établis contre eux; *regrette en outre* que ces documents n'aient pas été transmis après la mission et *espère sincèrement* que les autorités le feront sans tarder;

5. *note* les préoccupations de la mission relatives au recours à la détention préventive et à la lenteur de la procédure engagée contre ces anciens parlementaires; *compte* qu'un jugement sera rendu sous peu dans le cas de M. Mpawenayo et *souhaite* en recevoir copie dès qu'il sera disponible; *espère* que les autorités étudieront sérieusement la possibilité d'octroyer la liberté provisoire à MM. Nkurunziza et Nshirimana et feront tout ce

qui est en leur pouvoir pour accélérer la procédure ou abandonner les charges sans délai; *souhaite* recevoir leurs commentaires sur ces points;

6.*comprend* que la création de la commission Vérité et réconciliation est une affaire complexe; *s'étonne* cependant, étant donné que le comité tripartite a remis son rapport détaillé il y a plus d'un an et a largement consulté la population, que les autorités n'aient pas encore pu la constituer; *compte* que, comme l'a indiqué la délégation burundaise, l'Assemblée nationale sera en mesure d'en débattre dans les semaines à venir et d'adopter sous peu le cadre et les dispositions légales nécessaires pour que la commission puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

7. *estime*, comme le Président de l'Assemblée nationale, que l'absence de résultat dans une enquête n'est pas nécessairement due à un manque de volonté de la part des autorités; *rappelle* cependant que, s'agissant des attentats à la grenade, les autorités ont longtemps suivi une piste qui partait de l'hypothèse que les victimes elles-mêmes avaient organisé ces attentats, piste difficile à justifier comme point de départ d'une enquête sérieuse; *engage* les autorités à faire tout ce qui est en leur pouvoir, comme elles y sont tenues, pour veiller à ce que les coupables présumés soient identifiés et traduits en justice; *croit fermement* que, pour ce qui est de l'attentat pour lequel des suspects ont été arrêtés et des preuves sont disponibles, il devrait être possible de faire au moins quelques progrès dans l'enquête; *note avec intérêt* l'intention du groupe parlementaire d'aider à relancer l'enquête en l'espèce et *souhaite* être tenu informé des résultats de ses efforts;

8.*note* les avis contradictoires des autorités et de M. Minyurano concernant la procédure engagée contre lui pour outrage à magistrat à propos d'un litige relatif au paiement d'un loyer; et *décide donc* de ne plus examiner ce cas, dans l'espoir qu'il sera promptement résolu;

9.*prie* le Secrétaire général de transmettre cette résolution aux autorités parlementaires et aux sources;

10.*prie* le Comité de poursuivre l'examen de ces cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

CAS N° CMBD/01 - SAM RAINSY - CAMBODGE

*Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session
(Kampala, 5 avril 2012) ⁷*

⁷ La délégation cambodgienne a émis une réserve sur cette résolution.

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Sam Rainsy, dirigeant de l'opposition et parlementaire au moment du dépôt de la plainte, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

tenant compte des informations fournies par les membres de la délégation cambodgienne au Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de l'audition tenue durant la 126^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2012) et de la communication du Président de l'Assemblée nationale datée du 5 janvier 2012,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

– son immunité parlementaire ayant été levée en séance à huis clos par un vote à main levée et sans qu'il ait eu la possibilité de se défendre, M. Sam Rainsy a été poursuivi et condamné en janvier et septembre 2010 à un total de 12 ans d'emprisonnement et à une lourde amende a) pour avoir arraché la borne 185 qui marquait la frontière khméro-vietnamienne dans un village de la province de Svay Rieng et incité à la haine raciale et b) pour avoir divulgué des informations mensongères en publiant une carte sur laquelle les coordonnées de la frontière avec le Vietnam étaient fausses; le 20 septembre 2011, la Cour d'appel a réduit la peine d'emprisonnement pour le deuxième chef de 10 à sept ans;

– le verdict par lequel M. Sam Rainsy a été déclaré coupable de destruction de biens publics a été confirmé en mars 2011 par la Cour suprême et, le 15 mars 2011, l'Assemblée nationale a déchu M. Sam Rainsy de son mandat parlementaire en application de l'article 34 de la loi sur l'élection des membres de l'Assemblée nationale qui dispose que les députés reconnus coupables d'une infraction en dernière instance et condamnés à une peine d'emprisonnement perdent leur mandat parlementaire,

rappelant qu'il n'est pas contesté que la frontière entre le Vietnam et le Cambodge est en voie de démarcation, que la borne frontière 185 était un pieu de bois fiché là de manière temporaire dont le gouvernement a reconnu qu'il ne s'agissait pas de la borne frontière légale, ce que le Premier ministre lui-même a confirmé dans sa réponse à une question posée par des parlementaires du Parti Sam Rainsy (PSR) sur ce sujet, déclarant notamment que "comme le groupe technique n'a pas encore posé de borne frontière 185, le travail de démarcation de la frontière, qui lui incombera lorsqu'il aura posé cette borne, n'a pas commencé non plus"; et *rappelant en outre* qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de carte officielle reconnue par le Vietnam et le Cambodge comme contraignante,

considérant que, selon les membres de la délégation cambodgienne entendue durant la

126^{ème} Assemblée de l'UIP, M. Rainsy aurait dû faire part de ses préoccupations concernant la frontière entre le Vietnam et le Cambodge devant l'Assemblée nationale; *rappelant* à ce propos que, lorsque des parlementaires d'opposition ont demandé un débat parlementaire public sur la question, le gouvernement aurait refusé de prendre part à ce débat, au motif qu'il aurait déjà donné toutes les explications nécessaires,

rappelant que, dans son rapport d'août 2011 au Conseil des droits de l'homme de l'ONU (A/HRC/18/46), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge s'est déclaré préoccupé par les restrictions imposées à la liberté d'expression au Cambodge et l'utilisation de la justice à des fins politiques et a fait la déclaration suivante à propos de l'affaire Sam Rainsy : "Selon le gouvernement, M. Sam Rainsy aurait falsifié une carte pour montrer que le Vietnam avait empiété sur le territoire du Cambodge. Dans n'importe quelle démocratie fonctionnant correctement, un tel sujet politique aurait été débattu au sein du parlement et aurait fait l'objet de débats publics plutôt que d'être traité en tant qu'affaire pénale devant les tribunaux. Les fonctions premières des dirigeants de l'opposition consistant à examiner les activités du gouvernement et à lui demander de répondre à toute critique pouvant être formulée au sujet des décisions politiques, aucune procédure pénale ne devrait être engagée à leur encontre lorsqu'ils exercent leur activité de manière pacifique" et *notant* qu'il recommande au parlement, entre autres, "de préserver le droit à la liberté d'expression de ses membres et protéger leur immunité parlementaire",

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale et les membres de la délégation cambodgienne pour leur coopération;
2. *considère* toutefois qu'ils n'ont fourni aucune nouvelle information susceptible de dissiper ses préoccupations dues au fait que le geste de M. Sam Rainsy, lorsqu'il a arraché des bornes frontières temporaires, était un geste politique et que, de ce fait, les tribunaux n'auraient jamais dû être saisis de cette affaire;
3. *réaffirme* que, puisqu'il est reconnu officiellement, y compris par le Premier ministre, qu'il n'existe pas de borne frontière 185 qui soit légale, et qu'il n'y a pas de carte officielle, puisque la démarcation est en cours, M. Sam Rainsy n'a pas pu commettre d'infraction en enlevant des pieux de bois qui étaient plantés à titre temporaire et que l'accusation de divulgation d'informations mensongères n'est pas tenable;
4. *regrette vivement* que la déclaration sans ambiguïté du Premier ministre sur la question de la borne frontière 185 n'ait pas encore débouché sur une initiative visant à régler cette affaire qui, indéniablement, risque d'avoir des incidences néfastes sur le processus démocratique au Cambodge et d'affaiblir encore l'opposition;

5. *continue d'espérer* que M. Sam Rainsy sera bientôt réhabilité de manière à pouvoir reprendre la place qui lui revient à l'Assemblée nationale et se porter candidat lors des prochaines élections législatives;
6. *invite une nouvelle fois* l'Assemblée nationale à débattre du dernier rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, qui traite en détail du parlement, et à assurer la mise en œuvre de ses recommandations;
7. *prie* le Secrétaire général d'informer le Premier ministre du Cambodge des observations et préoccupations de l'UIP en la matière et de porter cette résolution à l'attention des autorités parlementaires et des sources;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

CAS N° CMBD/47 - MU SOCHUA - CAMBODGE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session (Kampala, 5 avril 2012)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Mu Sochua, députée de l'opposition à l'Assemblée nationale du

Cambodge, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

tenant compte des informations fournies par les membres de la délégation cambodgienne au Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de l'audition tenue durant la 126^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2012) et de la communication du Président de l'Assemblée nationale datée du 5 janvier 2012,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

– Mme Mu Sochua ayant annoncé publiquement qu'elle allait poursuivre le Premier ministre Hun Sen en diffamation, celui-ci lui a intenté un procès, citant notamment pour preuve la plainte de Mme Mu Sochua à l'UIP; si la plainte de Mme Mu Sochua pour diffamation a été rapidement rejetée, en revanche, celle du Premier ministre a prospéré dès la levée de l'immunité parlementaire de Mme Mu Sochua par l'Assemblée nationale lors d'une séance à huis clos et par un vote à main levée, sans que ses arguments aient été entendus; en juin 2010, la Cour suprême a confirmé le verdict du tribunal municipal de Phnom Penh qui l'avait jugée coupable et condamnée à une lourde amende; comme Mme Mu Sochua refusait de payer

l'amende, celle-ci a été déduite de son traitement de parlementaire, bien qu'un tel refus de payer soit normalement passible d'une peine de prison;

– en novembre 2010, l'amende avait été intégralement réglée, mais Mme Mu Sochua n'avait toujours pas recouvré son immunité parlementaire; en vertu de l'article 535 du Code pénal, Mme Mu Sochua devait attendre un an avant de soumettre une demande de réhabilitation à la Cour d'appel et, si elle ne le faisait pas, son immunité serait automatiquement rétablie après un délai de cinq ans; le chef de la délégation cambodgienne à la 124^{ème} Assemblée (avril 2011) a déclaré que la réhabilitation était régie par le Code pénal, y compris dans le cas de parlementaires, et que, pour être réhabilitée, Mme Mu Sochua ne devait pas commettre de nouvelle infraction pendant la période indiquée; selon la source, la Cour d'appel ne serait pas tenue de rendre sa décision avant l'expiration de la période de cinq ans après laquelle la réhabilitation est automatique; Mme Mu Sochua doit être réhabilitée pour pouvoir se porter candidate aux élections parlementaires de 2013,

considérant que, selon les membres de la délégation cambodgienne à la 126^{ème} Assemblée de l'UIP, il y a quelques mois, Mme Mu Sochua avait soumis sa demande à la Cour d'appel et l'Assemblée nationale prendrait la décision de rétablir son immunité une fois qu'elle aurait été réhabilitée par la Cour,

considérant que, selon les informations fournies par la source en janvier 2012, il apparaît que des poursuites pénales ont été engagées contre Mme Mu Sochua un mois après que 18 femmes et enfants se sont enfuis du Centre social Prey Speu; selon la source, ces femmes et ces enfants y avaient été amenés après avoir protesté contre leur éviction du quartier de Borei Keila à Phnom Penh; ils auraient été détenus au centre pendant une semaine sans avoir été inculpés; le 18 janvier 2012, Mme Mu Sochua a visité le centre pour demander leur libération; la source affirme qu'alors qu'elle négociait cette libération, les détenus se sont enfuis en franchissant le mur d'enceinte,

rappelant que les organes et mécanismes des Nations Unies compétents pour les droits de l'homme ont relevé avec inquiétude le manque d'indépendance de la justice au Cambodge et que, dans son rapport du 16 septembre 2010 (A/HRC/15/46) au Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a dit que la liberté d'expression était l'un des principaux domaines de préoccupation, de même que les nombreux défis auxquels est confronté le système judiciaire, s'est inquiété de la réduction de l'espace politique laissé à l'opposition et a recommandé que la diffamation et la désinformation soient dépenalisées; *considérant* que, dans son rapport d'août 2011 (A/HRC/18/46), le Rapporteur spécial a réitéré ses préoccupations à propos de la liberté d'expression au Cambodge et, pour ce qui est du parlement en particulier, a recommandé à celui-ci de revoir le nouveau Code pénal afin de le rendre conforme aux dispositions du droit international des droits de l'homme portant sur les restrictions pouvant être apportées à

la liberté d'expression, et de préserver le droit à la liberté d'expression de ses propres membres et protéger leur immunité parlementaire,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale et les membres de la délégation cambodgienne pour leur coopération;

2. *considère* toutefois qu'il n'ont fourni aucune nouvelle information susceptible de dissiper les préoccupations constantes que suscite l'application des dispositions du Code pénal relatives au rétablissement de l'immunité parlementaire, qui a eu pour effet de pénaliser doublement Mme Mu Sochua; *craint* que cette application ne lui dénie la protection que l'immunité parlementaire offrirait contre l'ouverture de nouvelles poursuites pénales qui ne seraient pas fondées en droit, comme cela est peut-être le cas de celles qui auraient été récemment engagées contre elle;

3. *compte* que la Cour d'appel prendra sans retard une décision sur la requête en réhabilitation de Mme Mu Sochua, afin de lui permettre de se présenter aux élections de 2013, comme c'est son droit;

4. *engage une fois de plus* l'Assemblée nationale à réviser la législation relative à l'immunité parlementaire en ce qui concerne non seulement son rétablissement, mais aussi sa levée, afin de faire de cette immunité un outil efficace de protection contre des procédures qui peuvent être mal fondées et motivées par des considérations politiques; *suggère* que l'Union interparlementaire, dans le cadre de son programme actuel d'assistance à l'Assemblée nationale, étudie avec les autorités parlementaires la possibilité de la faire bénéficier de son expérience en la matière;

5. *réaffirme* les graves préoccupations qu'il a systématiquement exprimées quant à la procédure de diffamation entamée contre Mme Mu Sochua par le Premier ministre, dans laquelle il continue de voir une instrumentalisation du judiciaire à des fins politiques; *espère vivement* que le Parlement cambodgien examinera de manière approfondie les recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Cambodge concernant la diffamation et leur donnera suite, notamment pour ce qui est de celles qui concernent le parlement lui-même;

6. *souhaite* recevoir des informations officielles sur le point de savoir si des poursuites pénales ont été engagées ou non contre Mme Mu Sochua et, dans l'affirmative, sur les accusations précises et les faits les motivant;

7. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires et de les inviter à fournir les informations requises;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012)

CAS N° CM/01 - DIEUDONNÉ AMBASSA ZANG - CAMEROUN

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session (Kampala, 5 avril 2012)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Dieudonné Ambassa Zang, membre de l'Assemblée nationale du Cameroun, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "*Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*",

saisi également du rapport du Comité sur la mission *in situ* qui a eu lieu du 24 au 27 mai 2011, rapport qui contient aussi les commentaires des autorités (CL/190/12b)-R.2); *tenant compte aussi* des informations communiquées par la délégation camerounaise à l'audition tenue pendant la 126^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2012), et de la lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale datée du 29 mars 2012,

tenant compte en outre des informations régulièrement fournies par la source en l'espèce,

considérant ce qui suit :

- M. Ambassa Zang, Ministre des travaux publics d'août 2002 à décembre 2004, connu, selon la source, pour avoir combattu la corruption dans ce ministère, a été élu en 2007 sous l'étiquette du Rassemblement démocratique du peuple camerounais;
- le 14 juillet 2009, le Bureau de l'Assemblée nationale s'est réuni pour examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang déposée par le Ministre de la justice; la demande était motivée par une accusation de détournement de fonds publics gérés par M. Ambassa Zang alors qu'il était Ministre des travaux publics; le Bureau a renvoyé l'affaire à une date ultérieure, ses membres considérant qu'il fallait la soumettre à un examen approfondi avant de se prononcer; le 7 août 2009, le Bureau de l'Assemblée nationale réuni en session extraordinaire a levé l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang; bien que ce dernier ait quitté le Cameroun le 12 juillet 2009, il a fait envoyer le 3 août 2009 une note à tous les membres du Bureau pour présenter sa défense; rien n'indique que cette note ait été versée au dossier dont a été saisi le Bureau;

- les autorités ont indiqué que les accusations portées contre M. Ambassa Zang découlaient d'un audit qui a ses origines dans une plainte de l'Agence française de développement (AFD) qui a financé la réhabilitation du pont sur le Wouri, travaux dont M. Ambassa Zang était responsable; le Procureur général a dit que les comptes des sociétés publiques, des ministères et des autres structures de l'Etat qui géraient des fonds publics étaient soumis à une vérification annuelle par le Contrôle supérieur de l'Etat (CONSUPE), qui examinait la gestion de l'Etat; le Ministre de la justice a fait le lien entre l'audit de la gestion de M. Ambassa Zang et la lutte contre la corruption engagée par l'Etat camerounais en 2005;
- le Ministre délégué à la présidence en charge du CONSUPE a indiqué que le rapport final de l'audit avait été soumis au chef de l'Etat qui a opté pour une procédure pénale pour abus de fonds publics en raison de la nécessité, soulignée par la communauté internationale, d'asseoir les finances publiques sur des bases saines; le dossier avait donc été transmis au Ministre de la justice; il a été procédé à un nouvel examen complet des comptes à ce niveau et, après la levée de l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang, le dossier a été transmis au Procureur général près la Cour d'appel; l'affaire en était au stade de l'instruction préliminaire;
- la source affirme que les dispositions de l'article 11 de la loi N° 74/18 du 5 décembre 1974 relative au Contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants de crédits publics et des entreprises d'Etat, modifiées et complétées en 1976, n'ont pas été respectées; elle souligne que les accusations auraient dû être examinées par le Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF), et que la loi N° 14 devait protéger les gestionnaires de fonds publics dans la mesure où les articles 10 et 12 de cette loi apportent des garanties relatives notamment à la procédure, aux droits de la défense et aux mécanismes de recours; elle relève à ce propos que l'accusé, en cas d'absence, est en droit de se faire représenter par un avocat devant le CDBF, ce qu'il ne lui est pas loisible de faire en cas de procédure pénale;
- selon la source, M. Ambassa Zang a répondu à chacune des accusations, qu'il a rejetées comme non fondées, par un mémoire dans lequel il présentait sa défense; les rares documents du CONSUPE que M. Ambassa Zang a pu obtenir ne mettent en évidence aucune faute ni aucun détournement de fonds en sa faveur; la source affirme que les faits retenus contre lui peuvent être perçus dans le pire des cas comme une mauvaise gestion des fonds publics, mais ne peuvent en aucun cas être assimilés à un délit; le rapport final de l'audit ne lui a pas été communiqué; le rapport de la mission traite de manière détaillée de la nature non contradictoire des audits et des inspections; de plus, il est clair qu'une nouvelle accusation au moins qui n'était pas mentionnée dans la demande d'information qui lui a été initialement adressée aurait été introduite dans le dossier remis à la justice;

– la source affirme que M. Ambassa Zang ne peut pas actuellement rentrer au Cameroun car il y serait arrêté; il serait considéré comme en fuite sans avoir jamais été condamné ou poursuivi; de plus, sa sécurité ne serait plus garantie au Cameroun,

considérant que les autorités ont déclaré à plusieurs reprises que M. Ambassa Zang n'était pas particulièrement visé par l'enquête, qui concerne beaucoup d'autres personnes, toutes actuellement en liberté; les autorités suggèrent donc que M. Ambassa Zang rentre au Cameroun pour se défendre devant les autorités judiciaires dans l'affaire dans laquelle il ne manque que son témoignage; la source a répondu que les accusations portées contre M. Ambassa Zang avaient trait à des faits objectifs et que les documents y relatifs étaient disponibles auprès du Ministère des travaux publics, des services du Premier ministre, de l'Agence de régulation des marchés publics et des bailleurs de fonds, tels que l'Agence française de développement et son homologue allemande, l'agence KFW,

considérant que l'épouse coutumière de M. Ambassa Zang a subi une agression peu de temps après le départ de la mission; dans un message adressé à M. Ambassa Zang, les auteurs de ce crime s'en sont vantés en mentionnant explicitement la mission de l'UIP, dont l'action en faveur du député n'était connue que d'un cercle limité de hauts fonctionnaires; *notant* que, dans sa lettre du 9 août 2011, le Ministre de la justice, Garde des Sceaux mentionne avoir ouvert une enquête à ce sujet,

considérant que, selon un article publié le 16 septembre 2011 dans le quotidien camerounais *Le Jour* et repris par de nombreux autres médias, une nouvelle enquête a été ouverte contre M. Ambassa Zang concernant les modalités de passation du marché de pose du bitume sur le pont flottant du fleuve Moungo en 2004, suite à l'effondrement du premier pont sur ce fleuve aux frontières des régions du Littoral et du Sud-Ouest; que M. Ambassa Zang a fait usage de son droit de réponse, soulignant entre autres que les mesures d'urgence en vue d'un prompt rétablissement de la circulation à la suite de l'effondrement du pont en question ont été décidées dans le cadre d'un Comité interministériel présidé par le Premier ministre et sur les directives du Président de la République et que les marchés de prestations pour l'entretien routier des voies de contournement ont été formalisés et signés par le Ministre des affaires économiques qui en assurait le paiement sur les crédits inscrits dans son budget au titre des interventions spéciales de l'État,

considérant que, selon la source, les poursuites engagées contre M. Ambassa Zang doivent être replacées dans le contexte de "l'opération Epervier", qui devait initialement lutter contre la corruption et le détournement des deniers publics mais qui a été vivement contestée pour avoir été utilisée contre des personnalités publiques à l'esprit critique qui, comme M. Ambassa Zang, exprimaient des opinions qui ne se situaient pas toujours dans la ligne de leur parti; ainsi, le Vice-Président de l'Assemblée nationale, dans une déclaration qu'il a faite à la presse en quittant une réunion du Bureau de l'Assemblée le 14 juillet 2009, se serait étonné de la vitesse à laquelle avait été bouclée l'enquête sur M.

Ambassa Zang et a décrit la levée de son immunité parlementaire comme un règlement de comptes; *rappelant aussi* les préoccupations exprimées par des organisations des droits de l'homme, en particulier le Comité des droits de l'homme de l'ONU, sur l'indépendance du judiciaire au Cameroun,

sachant que le Cameroun est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu, à ce titre, de respecter les droits fondamentaux qui y sont consacrés, tels que le droit à la liberté d'expression, à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit à un procès équitable qui inclut les droits de la défense,

1. *remercie* les autorités parlementaires camerounaises des informations détaillées fournies pendant l'examen de ce cas, en particulier à l'occasion de la mission *in situ*; *apprécie* les mesures qu'elles ont prises pour rembourser intégralement à M. Ambassa Zang l'enveloppe des microprojets pour 2010 et lui verser ses indemnités parlementaires; *invite* cependant les autorités à faire savoir à M. Ambassa Zang à quoi correspondent effectivement les sommes versées;

2. *a de sérieux doutes* quant à la manière dont l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang a été levée et dont il a été officiellement consulté, et la nature vraiment contradictoire de l'enquête dont il a fait l'objet au Cameroun; *relève* que ces préoccupations sont exposées dans le rapport de mission dont il approuve pleinement les conclusions;

3. *est consterné d'apprendre* que l'épouse coutumière de M. Ambassa Zang a été agressée peu après le départ de la mission, agression qui semble être un acte inacceptable de représailles et d'intimidation qui ne peut que conforter la mission dans ses conclusions générales; *affirme* que les autorités ont le devoir de poursuivre les auteurs de cette agression et d'empêcher tout autre acte d'intimidation contre des parents de M. Ambassa Zang; *souhaite savoir* quels progrès ont été réalisés dans l'enquête ouverte par le Ministre de la justice;

4. *souligne* que les autorités ont opté pour la procédure pénale qui, contrairement à la procédure engagée devant le Conseil de discipline budgétaire et financière, n'autorise pas l'accusé à se faire représenter par un avocat en son absence; *crain*t que ce choix n'ait été fait précisément pour justifier l'argument selon lequel le dossier est bloqué tant que M. Ambassa Zang ne se présente pas aux autorités judiciaires camerounaises; *note à ce sujet* que M. Ambassa Zang a répondu en détail aux accusations dont il avait connaissance et qu'il est prêt à fournir des informations supplémentaires si elles se révélaient nécessaires;

5. *souscrit* à ce sujet aux observations de la mission et *partage* les craintes qu'elle a exprimées dans le chapitre D, paragraphes 1, 3, 4 et 5, de son rapport, s'agissant notamment des perspectives réelles d'un traitement équitable et objectif de ce dossier en cas d'un retour de M. Ambassa Zang au Cameroun; *estime* que les informations publiées

dans les médias au sujet d'une nouvelle enquête engagée contre M. Ambassa Zang sont de nature à renforcer de telles craintes;

6. *prie instamment* les autorités compétentes de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter un règlement satisfaisant de ce cas, en le soumettant au Conseil de discipline budgétaire et financière et en donnant au représentant de M. Ambassa Zang toute possibilité de défendre son client, ou en abandonnant les charges;

7. *invite* le Secrétaire général à faire part de cette résolution aux autorités exécutives, judiciaires et parlementaires compétentes, y compris au Président du Cameroun;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

COLOMBIE

CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO

CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA

CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR

CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO

CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA

CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS

CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTA MOTTA

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session
(Kampala, 5 avril 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de sept membres de la Unión Patriótica, à savoir les assassinats, perpétrés entre 1986 et 1994, de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas, et les menaces de mort qui ont contraint M. Hernán Motta Motta à l'exil en octobre 1997, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

rappelant les informations suivantes :

- aucun des meurtriers de cinq des six parlementaires assassinés ou des auteurs des menaces de mort envoyées à M. Motta, qui vit toujours en exil, n'a été poursuivi;
- dans la décision contraignante qu'elle a rendue le 26 mai 2010 dans l'affaire Cepeda, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que l'Etat

colombien était responsable du meurtre de M. Cepeda et lui a ordonné, premièrement, de mener une enquête effective pour établir l'identité des commanditaires et le degré de coopération entre les agents de l'Etat et les forces paramilitaires dans l'exécution de ce crime et, deuxièmement, d'accorder réparation aux victimes, notamment en organisant, en consultation avec la famille de M. Cepeda, une cérémonie officielle au Congrès colombien, ou dans un autre lieu public en vue, où l'Etat colombien, en présence de ses plus hautes instances et des membres des deux chambres du Congrès, reconnaîtrait publiquement sa responsabilité et présenterait des excuses; le 17 mai 2011, le Parquet a officiellement mis en examen M. José Miguel Narváez, ancien Directeur adjoint du Département administratif de la sûreté, actuellement détenu et poursuivi dans un certain nombre d'affaires du fait de sa coopération présumée avec les groupes paramilitaires, pour sa participation à l'assassinat de M. Cepeda et a ordonné son arrestation; le

9 août 2011, les autorités ont organisé au Congrès national une cérémonie concernant exclusivement le meurtre de M. Cepeda et la responsabilité de l'Etat colombien dans ce crime, à laquelle ont participé de hauts responsables de l'Etat et des parlementaires de toutes les tendances politiques;

– une plainte générale, déposée pour la première fois en 1997, relative à la persécution des membres de l'Union patriotique et aux violations dont ses membres - notamment les parlementaires précités, exception faite de M. Cepeda - ont été directement ou indirectement victimes, est toujours en instance devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme;

– depuis 2008, la *Procuraduría* accorde une attention particulière au cas de M. Jaramillo et le Parquet a constitué une équipe spéciale pour enquêter sur les violations commises contre les membres de l'Union patriotique et rouvert les enquêtes sur les meurtres de MM. Jiménez, Posada, Valencia, Cepeda et Jaramillo; dans le cadre des efforts concernant M. Jaramillo, l'enquête criminelle a été étendue à M. Alberto Romero, l'ancien chef du Département administratif de la sûreté; dans le cas de M. Posada, le suspect, M. Baquero Agudelo, a accepté un compromis sur les chefs d'inculpation et son dossier a été transmis au tribunal pour jugement avec une demande du Parquet tendant à ce que les pièces disponibles soient examinées afin d'identifier d'autres coupables présumés; dans le cas du meurtre de M. Jaramillo, le Parquet a déclaré que, le 20 mai 2011, M. Carlos Arturo Lozano Guillén, directeur du quotidien "Voz", et M. Ricardo Pérez Gonzalez avaient été entendus dans le cadre de l'enquête et que le statut judiciaire de M. Romero devait encore être déterminé et davantage de preuves recueillies,

1. *compte* que les autorités continuent de prendre avec diligence les autres mesures ordonnées par la Cour interaméricaine, de manière, notamment, à traduire en justice tous les responsables du meurtre de M. Cepeda; *souhaite* recevoir confirmation de l'ouverture du procès de M. Narváez et savoir si ses déclarations ont

contribué à éclairer davantage la responsabilité de l'État dans ce crime et à permettre l'identification des personnes qui y auraient été mêlées;

2. *compte* que le Parquet prendra rapidement la décision d'inculper ou non M. Romero dans l'affaire du meurtre de M. Jaramillo et continuera de faire preuve de la détermination voulue dans les autres enquêtes afin, dans la mesure du possible, d'élucider les autres assassinats et l'origine des menaces de mort contre M. Motta; *souhaite* être tenu informé de tous faits nouveaux qui surviendront en l'espèce;

3. *réaffirme* que ces cas, qui portent sur le meurtre de membres du Congrès dans le cadre d'une persécution de grande ampleur à l'encontre d'un parti politique, intéressent directement le Parlement colombien; *compte* que, dans l'exercice de sa fonction de contrôle, le Congrès colombien fait tout ce qui est possible pour contribuer à ce que soient poursuivis les efforts déployés pour élucider les meurtres des parlementaires de l'Union patriotique ainsi que l'origine des menaces de mort proférées contre eux et que l'Etat colombien mette pleinement en œuvre les dispositions encore inappliquées de la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant M. Cepeda;

4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes et de la source;

5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

CAS N° CO/07 - LUIS CARLOS GALÁN SARMIENTO - COLOMBIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session (Kampala, 5 avril 2012)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Luis Carlos Galán Sarmiento, membre du Sénat colombien et candidat du Parti du nouveau libéralisme aux élections présidentielles, assassiné le 18 août 1989 lors d'une manifestation politique sur la place principale de la ville de Soacha, dans le département de Cundinamarca, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

– le lieutenant Carlos Humberto Flores de la section B2 des renseignements militaires a été jugé pour complicité de meurtre en l'espèce et acquitté en première et deuxième instances, mais le Parquet et la famille du sénateur Galán, en tant que partie

civile au procès, se sont pourvus en cassation devant la Cour suprême, qui ne s'est pas encore prononcée;

– le 1^{er} septembre 2011, la Cour suprême a confirmé le jugement de première instance qui condamnait M. Santofimio, politicien de Tolima, à 24 ans d'emprisonnement pour avoir encouragé le baron de la drogue Pablo Escobar à faire tuer le sénateur Galán pour empêcher celui-ci, s'il était élu à la présidence de la Colombie, de mettre à exécution son intention d'extrader les trafiquants de drogue aux Etats-Unis d'Amérique;

– le 18 août 2009, le Parquet a arrêté le général Miguel Maza Márquez, ancien directeur du Département administratif de la sûreté (DAS), mis en cause dans le meurtre du sénateur Galán et a déclaré le meurtre crime contre l'humanité; le 6 avril 2010, le Procureur général alors en fonction a ordonné la libération conditionnelle de M. Maza qui a toutefois été convoqué par le tribunal le 25 novembre 2010 et de nouveau arrêté le 15 janvier 2011; le 1^{er} juin 2011, le procureur saisi du dossier a confirmé la mise en examen de M. Maza, estimant qu'il y avait des preuves suffisantes de sa responsabilité dans le meurtre de M. Galán; le procès s'est ouvert le 10 octobre 2011 lorsque le juge chargé de l'affaire, le Premier juge spécial de Bogota, a confirmé que le meurtre du sénateur Galán était un crime contre l'humanité;

– le 25 novembre 2009, la *Procuraduría* de Colombie, qui avait constitué une équipe spéciale pour enquêter sur ce meurtre, a demandé au Parquet d'étendre l'enquête à M. Oscar Peláez Carmona, général à la retraite, qui était chef de la police judiciaire au moment des faits et se serait fait le complice de M. Maza pour détourner l'enquête initiale et y faire obstruction; en mars 2010, la *Procuraduría* a demandé au Parquet d'étendre aussi l'enquête à M. Alberto Romero, ancien chef du renseignement au DAS, au colonel Manuel Antonio González Enríquez, qui dirigeait le service de protection au DAS, à l'ancien chef paramilitaire Iván Roberto Duque Gaviria, alias "Ernesto Báez", et au capitaine Luis Felipe Montilla Barbosa, commandant de la police de Soacha; le 26 août 2011, la source a indiqué que le Parquet n'avait pas encore répondu officiellement aux requêtes du *Procurador* tendant à étendre l'enquête à ces individus,

considérant que, d'après les informations fournies par la source tout début janvier 2012, le Parquet a officiellement étendu l'enquête au colonel Manuel Antonio González Enríquez et au capitaine Luis Felipe Montilla Barbosa,

considérant que le 20 janvier 2012, la Cour suprême a annulé la procédure engagée contre M. Maza dont le dossier aurait dû être renvoyé directement devant le Procureur général de Colombie en raison de son privilège de juridiction; que M. Maza a été libéré en conséquence et qu'une nouvelle procédure va s'engager,

1. *est profondément troublé* par le tour récent pris par les événements concernant M. Maza; *s'étonne* qu'il bénéficie de ce privilège pour ce qui est de sa responsabilité supposée dans des actes qui n'ont aucun lien avec les fonctions de directeur du Département administratif de la sûreté qu'il exerçait alors;
2. *espère sincèrement* que les preuves recueillies et les conclusions tirées jusqu'à présent dans la procédure initiale serviront aussi de guide dans le nouveau procès; *compte* que, en raison du tour récent pris par les événements et de l'importance de l'affaire, la Procureure générale lui accordera une priorité absolue; *souhaite* connaître son avis à ce sujet;
3. *note avec intérêt* que l'enquête est maintenant officiellement étendue à l'un des coupables présumés identifiés par la *Procuraduría*; *souhaite* connaître son statut actuel dans l'enquête générale et savoir si le Parquet prendra aussi sous peu une décision concernant les autres personnes identifiées comme coupables présumés par la *Procuraduría*;
4. *compte* que la Cour suprême se prononcera sous peu sur le pourvoi en cassation, formé de longue date, concernant le rôle supposé du lieutenant Carlos Humberto Flores dans le crime; *souhaite* connaître les chances d'un examen rapide de ce pourvoi;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités compétentes et de la source;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra durant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

CAS N° CO/121 - PIEDAD CÓRDOBA - COLOMBIE

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session
(Kampala, 5 avril 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Piedad Córdoba, ancienne sénatrice colombienne, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

rappelant la succession des faits ci-après :

– en juillet 2008, la Cour suprême, saisie d'allégations faisant état de liens illégaux entre Mme Córdoba, alors sénatrice, et le principal groupe de la guérilla

dans le pays, les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), a ouvert une instruction préliminaire qui n'est toujours pas close à ce jour;

– alors que cette instruction était en cours, la Cour suprême a remis à la *Procuraduría* copie du dossier pour qu'elle puisse décider s'il y avait lieu ou non d'ouvrir une enquête disciplinaire sur Mme Córdoba, décision que la *Procuraduría* a prise en juin 2009;

– le 27 septembre 2010, la *Procuraduría* a conclu que Mme Córdoba avait favorisé les activités des FARC et collaboré avec elles et, par mesure disciplinaire, lui a interdit l'accès pendant 18 ans à toute fonction publique; le 27 octobre 2010, le *Procurador* a validé la décision de ses services, de sorte que Mme Córdoba a perdu son siège au Parlement colombien;

– Mme Córdoba a immédiatement affirmé que cette interdiction constituait une persécution politique et que cette décision ne reposait sur aucune preuve; elle a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat,

considérant que le 21 novembre 2011, le Conseil d'Etat a accepté d'examiner les recours de Mme Cordoba en annulation de cette décision, mais a rejeté sa requête en suspension de la décision tant qu'il ne se serait pas prononcé sur le recours,

rappelant que la décision de priver Mme Córdoba de ses droits politiques repose en partie sur des informations qui l'incrimineraient et que l'on a retrouvées dans les ordinateurs d'un membre haut placé des FARC, M. Raúl Reyes; que le 19 mai 2011, la Cour suprême a statué, dans le cadre d'une enquête visant M. Wilson Borja, que la procédure officielle en matière de protection des preuves n'avait pas été observée et que, comme il n'y avait pas de garantie que les preuves n'avaient pas été altérées, la justice ne pouvait s'y fier,

considérant qu'en son article 23 2), la Convention américaine relative aux droits de l'homme dispose, au sujet des droits politiques, que "la loi peut réglementer [leur] exercice [...] pour des motifs d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation au criminel prononcée par un juge compétent",

rappelant qu'une délégation de l'UIP s'est rendue à Bogota en août 2011 pour soutenir le Parlement colombien dans ses travaux et, dans le cadre de sa mission, a formulé des recommandations parmi lesquelles figure la suggestion que le *Procurador* ne soit plus investi du pouvoir de révoquer le mandat parlementaire à titre de sanction disciplinaire,

1. *réaffirme* qu'il considère que Mme Córdoba s'est vu frappée de l'interdiction d'exercer une charge politique, qui prive ses électeurs de représentation au parlement, suite à une décision et une procédure toutes deux contraires aux normes

internationales élémentaires relatives au respect du mandat parlementaire, à l'exercice des droits politiques et au droit à une procédure équitable;

2. *est préoccupé* de ce que, 15 mois après que Mme Córdoba a été privée de ses droits politiques, son recours n'a toujours pas été entendu dans son intégralité par le Conseil d'Etat; *fait observer* que plus cette situation traîne en longueur, moins son recours sera utile puisque l'enjeu consiste pour elle à obtenir l'autorisation d'exercer le reste de son mandat parlementaire; *considère* d'autant plus urgent l'examen de son recours que les conclusions de la Cour suprême concernant une partie importante des preuves produites contre Mme Córdoba font douter des fondements mêmes de l'interdiction qui la frappe;

3. *compte* donc que le Conseil d'Etat se prononcera en urgence sur le recours de Mme Córdoba et accordera l'attention voulue aux conclusions de la Cour suprême, ainsi qu'aux autres préoccupations qui ont été soulevées dans ce cas;

4. *réaffirme* sa conviction que ce cas met en exergue la nécessité de modifier la législation existante quant aux procédures disciplinaires applicables aux parlementaires, afin de l'aligner sur les normes régionales et internationales correspondantes; *exprime l'espoir* qu'une nouvelle loi sera adoptée sous peu, en application de laquelle le *Procurador* n'aura plus le pouvoir de révoquer un mandat parlementaire à titre de sanction disciplinaire; *souhaite être tenu informé* des faits nouveaux importants qui surviendraient en l'espèce;

5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités compétentes et de la source;

6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

CAS N° CO/140 - WILSON BORJA - COLOMBIE

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session
(Kampala, 5 avril 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Wilson Borja, ancien membre du Congrès colombien et opposant déclaré du Gouvernement colombien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

constatant que les préoccupations qu'il exprimait depuis longtemps au sujet de ce dossier, en ce qui concerne les déficiences répétées du dispositif de sécurité de M. Borja et

l'instruction préliminaire ouverte en juin 2008 par la Cour suprême sur ses liens présumés avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), n'ont plus de raison d'être,

rappelant ses craintes quant à la libération éventuelle de trois militaires condamnés à des peines de prison d'un maximum de 55 ans pour leur responsabilité dans la tentative d'assassinat de M. Borja en 2000, qui ont choisi de se prévaloir de la Loi justice et paix en tant que paramilitaires démobilisés; *considérant* qu'il appartient aux autorités judiciaires de déterminer s'ils remplissent les conditions requises et que M. Borja a déclaré que son avocat ferait valoir devant la justice que les intéressés ne pouvaient se prévaloir de cette loi,

rappelant également que l'ancien chef des Forces unies d'autodéfense de Colombie (AUC), M. Salvatore Mancuso, détenu aux États-Unis, aurait admis être l'instigateur de cet attentat et aurait accusé l'ancien directeur adjoint du Département administratif de la sûreté (DAS), M. José Miguel Narváez, actuellement détenu sous plusieurs inculpations, d'avoir joué un rôle décisif dans l'attentat en associant M. Borja aux FARC et en incitant les groupes paramilitaires à l'éliminer,

1. *compte* que les autorités judiciaires veilleront à ce que les trois militaires condamnés pour leur participation à l'attentat à la vie de M. Borja continueront à purger leurs peines; *compte* que le Parquet enquête désormais pleinement sur l'implication présumée de l'ancien chef paramilitaire Salvatore Mancuso et de l'ancien directeur adjoint du DAS, José Miguel Narváez, dans l'attentat qui visait M. Borja; *souhaiterait* recevoir des informations à jour sur ces deux questions;

2. *considère* que, vu l'évolution de ce cas, il n'est plus justifié de l'examiner au titre de la procédure publique;

3. *prie donc* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas au titre de la procédure confidentielle;

4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités compétentes et de M. Borja.

CAS N° CO/142 - ÁLVARO ARAÚJO CASTRO - COLOMBIE

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session
(Kampala, 5 avril 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Álvaro Araújo Castro, ancien membre du Congrès colombien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

rappelant la préoccupation qu'il a déjà exprimée quant au fait que le 18 mars 2010, la Cour suprême a jugé M. Araújo coupable d'association de malfaiteurs aggravée et de coercition d'électeurs, pour avoir coopéré avec des groupes paramilitaires à des fins électorales, et l'a condamné à une peine de 112 mois d'emprisonnement et au paiement d'une amende à l'issue d'une procédure entachée de graves irrégularités et en l'absence de preuves incontestables; que M. Araújo, qui était tour à tour en prison et assigné à résidence depuis le 15 février 2007, a été placé en liberté conditionnelle début février 2011, après avoir purgé les trois cinquièmes de sa peine,

rappelant en outre que, dans la décision par laquelle elle condamnait M. Araújo, la Cour suprême a ordonné l'ouverture d'une enquête pour déterminer s'il pouvait ou non être considéré comme faisant partie de la hiérarchie paramilitaire et donc coresponsable des crimes contre l'humanité commis par les paramilitaires; que, comme pour les accusations initiales, l'instruction de cette question et tout jugement ultérieur relèvent de la Cour suprême dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours,

rappelant enfin qu'en mars 2010, le Parquet a ouvert une enquête sur la responsabilité présumée de M. Araújo dans la mort, en 1996, d'un de ses employés, M. Eusebio de Jesús Castro Visbal, assassiné par des paramilitaires; que le Procureur général par intérim a communiqué en octobre 2010 des informations selon lesquelles cette enquête ne serait pas poursuivie; que toutefois, d'après la communication de la source datée du 26 janvier 2011, l'enquête se poursuivait,

considérant qu'une initiative législative de réforme judiciaire, actuellement examinée par le Congrès colombien, propose la création d'une instance d'appel dans les procédures pénales applicables aux parlementaires et établit une séparation claire entre les personnes chargées des enquêtes et celles chargées de prononcer un jugement; *considérant* qu'une mission de l'UIP s'est rendue à Bogota en août 2011 pour épauler le Parlement colombien dans sa tâche et, à ce titre, a fait une série de recommandations, notamment afin de l'aider à mieux faire respecter les normes d'un procès équitable dans les affaires pénales ouvertes contre des parlementaires,

1. *réaffirme* sa conviction que, tant que les préoccupations élémentaires relatives à l'équité de la procédure n'auront pas été prises en compte et qu'il n'y aura pas de preuves irréfutables justifiant la condamnation de M. Araújo pour des faits moins graves, il n'y a pas lieu de mener une enquête devant la Cour suprême sur sa responsabilité éventuelle dans des crimes contre l'humanité commis par des groupes paramilitaires; *espère donc sincèrement* dans ces circonstances qu'il sera mis fin à

l'enquête; *souhaiterait obtenir* les observations de la Cour suprême sur l'état d'avancement de l'enquête et sur la possibilité d'y mettre un terme;

2. *demeure convaincu* que seule une nouvelle loi pourra remédier aux préoccupations suscitées par la procédure applicable aux membres du Congrès colombien en matière pénale, dont les règles ne sont pas équitables; *espère par conséquent* que la réforme législative qui sera adoptée établira une véritable séparation entre les autorités chargées d'enquêter et les tribunaux, ainsi qu'un droit de recours effectif pour les parlementaires; *souhaite* être tenu informé de l'évolution de la situation en la matière, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations pertinentes de la mission de l'UIP;

3. *réitère son souhait*, au vu des informations contradictoires émanant des autorités et de la source au sujet de l'enquête sur l'implication présumée de M. Araújo dans le meurtre d'un de ses employés, de savoir si une enquête officielle est effectivement en cours et, dans l'affirmative, sur la base de quels éléments;

4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités et de la source;

5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

COLOMBIE

CAS N° CO/146 - IVÁN CEPEDA CASTRO

CAS N° CO/147 - ALEXANDER LÓPEZ

CAS N° CO/148 - JORGE ENRIQUE ROBLEDO

CAS N° CO/149 - GUILLERMO ALFONSO JARAMILLO

CAS N° CO/150 - WILSON ARIAS CASTILLO

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session
(Kampala, 5 avril 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Iván Cepeda Castro, Alexander López, Jorge Enrique Robledo, Guillermo Alfonso Jaramillo et Wilson Árias Castillo, membres du Congrès colombien où ils représentent le Pôle démocratique alternatif, parti d'opposition, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

tenant compte d'informations fournies par la source le 10 février 2012,

rappelant que, courant 2010, plusieurs responsables locaux du Pôle démocratique alternatif ont été assassinés et que des leaders nationaux ont reçu des menaces de mort, dont les cinq parlementaires en exercice membres de ce parti :

- dans un communiqué publié le 10 avril 2010, le groupe illégal *Los Rastrojos - Comandos urbanos* désignait comme ennemis et, partant, comme cibles militaires permanentes, les sénateurs Alexander López, Jorge Enrique Robledo et Guillermo Alfonso Jaramillo;

- dans un communiqué du 4 juin 2010, les *Autodefensas Unidas de Colombia* (AUC – Forces unies d'autodéfense de Colombie), Bloc central, déclaraient cibles militaires permanentes MM. Alexander López et Wilson Arias Castillo, respectivement sénateur et membre de la Chambre des représentants;

- on a appris début juin 2010 que des tueurs à gages liés à des groupes paramilitaires essayaient d'attenter à la vie de M. Iván Cepeda, parlementaire colombien, fils du sénateur Manuel Cepeda, assassiné en 1994; le 13 août 2010, le groupe illégal *Águilas negras* a fait circuler un tract menaçant M. Iván Cepeda et d'autres personnes qui s'occupaient d'organiser pour le 18 août 2010 un débat au Congrès sur le problème de l'expropriation de terres, qui allait être diffusé en direct dans tout le pays,

rappelant qu'en octobre 2010 le Procureur par intérim alors en fonction a dit aux membres de la mission dépêchée en Colombie que des enquêtes étaient menées avec la plus grande diligence sur toutes les menaces dirigées contre des membres du Pôle démocratique alternatif, mais qu'il était souvent très difficile de mettre la main sur les responsables parce qu'ils étaient experts dans l'art de masquer leur identité et de couvrir leurs traces; que, dans son rapport du 12 janvier 2011, le Parquet affirme que les menaces adressées par *Águilas negras* à M. Cepeda et celles adressées par *Los Rastrojos - Comandos urbanos* à MM. Alexander López, Jorge Enrique Robledo et Guillermo Alfonso Jaramillo faisaient l'objet d'enquêtes criminelles; *considérant* qu'il ressort du rapport du Parquet daté du 6 juillet 2011 que le sénateur Robledo s'est vu offrir une protection et que les autorités ont conclu qu'il n'existait aucune organisation criminelle du nom de *Los Rastrojos* et ont exclu que cette menace puisse émaner d'une organisation criminelle,

considérant ce qui suit : le 2 juin 2011, *Los Rastrojos - Comandos urbanos* ont diffusé une déclaration menaçant plusieurs organisations et défenseurs des droits de l'homme, y compris M. Cepeda et son assistante parlementaire, Mme Ana Jimena Bautista Revelo; vers cette même date, *Águilas negras* les a également désignés tous deux dans une proclamation qui leur donnait 20 jours pour quitter Bogota, faute de quoi ils seraient tués; ces deux menaces ont été portées à l'attention du Parquet; dans le cadre de ses visites de centres de détention, M. Cepeda s'est rendu le 22 mai 2011 à la prison de Valledupar; le 13 juin 2011, il a reçu une lettre d'un détenu de cette prison lui faisant savoir qu'il

avait été incité à le poignarder durant sa visite, affirmant que les deux agents chargés à cette occasion de la sécurité de M. Cepeda lui avaient donné un couteau et lui avaient offert d'améliorer ses conditions de détention s'il assassinait M. Cepeda, ce qu'il avait refusé de faire; il apparaît que ce détenu a été depuis victime d'une agression et a été blessé; il apparaît également que, quelques jours après la visite de M. Cepeda, l'enregistrement vidéo de cette visite a été effacé, le directeur de la prison de Valledupar ayant semble-t-il déclaré que le support vidéo avait été réutilisé,

considérant que, selon la source, le travail parlementaire de M. Cepeda fait l'objet, depuis le début de 2010, d'une stigmatisation de plus en plus violente de la part des médias; dans plusieurs cas, il a été présenté comme un ami des FARC, notamment par l'ancien président Uribe et des personnes de son entourage; le 10 septembre 2011, un faux compte Twitter a été créé au nom de M. Cepeda, le présentant comme un ami des FARC à la recherche de preuves sur les liens entre M. Uribe et les groupes paramilitaires; que, selon les dernières informations fournies par la source, M. Cepeda, qui est en première ligne dans les affaires d'éviction forcée, fait maintenant l'objet d'une plainte disciplinaire auprès du Procurador General, au motif qu'il aurait incité à l'invasion de la propriété "Las Pavas", dans le département de Bolivar, alors qu'en fait il accompagnait la réinstallation pacifique, le 4 avril 2011, de plus de 100 familles sur les terres d'où elles avaient été chassées par la force; il avait soulevé cette question le jour suivant au parlement, en demandant que les autorités compétentes mènent une enquête appropriée pour identifier les personnes responsables de l'éviction de ces familles,

1. *est alarmé* par le nombre croissant de menaces auxquelles fait face M. Cepeda dans l'exécution de son travail de parlementaire;
2. *considère* que les risques que court M. Cepeda, personnalité connue de longue date en Colombie pour son esprit critique, doivent être pris extrêmement au sérieux, comme l'a démontré une nouvelle fois la tentative manquée d'assassinat il y a moins d'un an;
3. *prie instamment* les autorités de prendre immédiatement des mesures pour faire en sorte qu'une équipe de protection efficace lui soit affectée, ainsi qu'à ceux qui l'assistent dans son travail parlementaire; *souhaite* recevoir confirmation que de telles mesures ont effectivement été prises;
4. *prie aussi instamment* les autorités de déterminer toutes les responsabilités dans la tentative manquée d'assassinat de M. Cepeda et dans l'agression du détenu ayant refusé de commettre cet attentat; *attend toujours en particulier avec impatience* de recevoir confirmation que des mesures ont été prises contre les deux agents de sécurité et de savoir quelles preuves ont été recueillies pour contribuer à identifier les instigateurs de ces actes criminels; *réaffirme* à ce propos que la participation présumée à l'attentat contre M. Cepeda de deux agents, apparemment affectés à sa protection par les autorités, ainsi que les allégations selon lesquelles ce crime, de même que les représailles subies ultérieurement par un détenu, se sont produits dans des locaux entièrement sous

le contrôle des autorités compétentes, jettent de sérieux doutes sur l'aptitude de ces dernières, voire sur leur disposition, à protéger le droit fondamental à la vie de ces personnes;

5. *note une nouvelle fois avec préoccupation* que les informations fournies sur les enquêtes du Parquet concernant les menaces précédemment portées contre M. Cepeda et ses collègues du Pôle démocratique alternatif au parlement font apparaître qu'aucun des coupables n'a encore été identifié et poursuivi;

6. *invite* les autorités compétentes à faire leur devoir en enquêtant efficacement sur ces menaces, notamment celles visant M. Cepeda et son assistante parlementaire; *ne comprend pas* pourquoi le Parquet aurait conclu que l'organisation *Los Rastrojos - Comandos urbanos*, qui est à l'origine de très nombreuses menaces, n'existe pas; *souhaite* recevoir des éclaircissements sur ce point, ainsi que des informations précises sur les progrès des enquêtes;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes et de la source;

8. *prie le Comité* de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

ERYTHREE

CAS N° ERI/01 - OGBE ABRAHA

CAS N° ERI/02 - ASTER

CAS N° ERI/03 - BERHANE

CAS N° ERI/04 - BERAKI

CAS N° ERI/05 - HAMAD HAMID

CAS N° ERI/06 - SALEH KEKIYA

CAS N° ERI/07 - GERMANO NATI

CAS N° ERI/08 - ESTIFANOS

CAS N° ERI/09 - MAHMOUD

CAS N° ERI/10 - PÉTROS

CAS N° ERI/11 - HAILE

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session
(Kampala, 5 avril 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, anciens membres de l'Assemblée nationale de l'Erythrée, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

rappelant ce qui suit :

– les parlementaires concernés (souvent appelés "le G-11") ont été arrêtés le 18 septembre 2001 après avoir publié une lettre ouverte dans laquelle ils demandaient

une réforme démocratique et sont détenus au secret depuis lors, accusés de conspiration et tentative de renversement du gouvernement légitime, sans jamais avoir été accusés officiellement ni jugés;

– en novembre 2003, lors de l'examen d'une plainte concernant leur situation, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que l'Etat érythréen avait violé les articles 2, 6, 7.1) et 9.2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui concernent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'expression, et a engagé instamment l'Etat érythréen à ordonner la libération immédiate des anciens parlementaires et à leur accorder réparation; les autorités érythréennes ont rejeté cette décision,

rappelant que, selon des sources non gouvernementales, M. Eyob Bahta Habtemariam, ancien gardien de prison ayant fui l'Erythrée, a déclaré le 3 avril 2010, lors d'une interview accordée à Radio Wegahta, que seuls deux des 11 anciens parlementaires étaient encore en vie – MM. Petros Solomon et Haile Woldetensae – et que les autres étaient morts depuis 2001, et qu'il a fourni des détails à leur sujet,

rappelant que ces informations ne sont pas confirmées et que, selon l'une des sources, aucun élément concret ne vient étayer les déclarations du gardien de prison; *rappelant aussi* que la Commission européenne aborde régulièrement le cas des anciens parlementaires concernés avec les autorités érythréennes, en particulier dans le cadre du dialogue politique; que, cependant, lors de la dernière session du dialogue politique sur les droits de l'homme qui remonte à septembre 2010, la partie érythréenne a refusé de discuter de cas individuels,

rappelant que le rapport du 18 décembre 2009 (A/HRC/WG.6/6/ERI/2), établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'Examen périodique universel de la situation des droits de l'homme en Erythrée, résume les informations pertinentes contenues dans les rapports des organes conventionnels et procédures spéciales et dans d'autres documents officiels des Nations Unies; que le rapport brosse un tableau très sombre de la situation des droits de l'homme dans le pays où des membres des services de sécurité commettraient des violations des droits de l'homme avec une totale impunité,

1. *dénonce* le mépris des droits de l'homme fondamentaux dont les autorités continuent de faire preuve à l'égard des 11 anciens parlementaires, qui sont gardés prisonniers au secret depuis dix ans pour avoir exercé leur liberté d'expression en réclamant une réforme démocratique;

2. *regrette vivement* que, depuis sept ans, non seulement les autorités ignorent les appels insistants qu'il a lancés pour qu'il soit mis fin à leur détention prolongée au secret, laquelle est en violation flagrante de la Constitution de l'Erythrée et de la Charte

africaine des droits de l'homme et des peuples, mais n'aient en outre pas jugé bon de fournir la moindre information sur leur état de santé; *considère* que l'absence d'information sur leur sort est un affront non seulement à leur dignité d'êtres humains, mais aussi au droit de leurs proches de savoir ce qu'il est advenu d'eux;

3. *demeure vivement préoccupé* par l'allégation selon laquelle seuls deux des 11 anciens parlementaires seraient encore en vie et *croit* que cette allégation doit être prise au sérieux au vu des rapports très critiques parus sur la situation des droits de l'homme en Érythrée;

4. *prie instamment une fois de plus* les autorités érythréennes de fournir des informations sur le sort des prisonniers du G-11 et de les libérer immédiatement;

5. *considère* que la communauté internationale, en particulier la communauté parlementaire mondiale, devrait faire beaucoup plus pour élucider leur sort et leur venir en aide, et *prie* le Secrétaire général de continuer à tout mettre en œuvre pour attirer l'attention de la communauté internationale sur ce cas; *invite en particulier* les parlements ayant d'importants moyens de pression sur l'Érythrée à intervenir avec insistance auprès des autorités de ce pays pour obtenir la libération des personnes concernées;

6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

FEDERATION DE RUSSIE CAS N° RUS/01 - GALINA STAROVOITOVA -

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session

(Kampala, 5 avril 2012)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Galina Starovoitova, membre de la Douma d'Etat de la Fédération de Russie assassinée le 20 novembre 1998, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

tenant compte des informations fournies par M. Sergey A. Gavrilov, membre de la délégation de la Fédération de Russie, au Comité des droits de l'homme des parlementaires durant l'audience tenue pendant la 126^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2012),

rappelant les éléments ci-après versés au dossier au fil des ans, pour la dernière fois le 9 octobre 2009, principalement par le Parlement russe, au sujet de l'enquête et des procédures judiciaires :

- en juin 2005, MM. Akishin et Kolchin ont été reconnus coupables du meurtre de Mme Starovoitova et condamnés à 20 ans de prison par le tribunal de Saint-Petersbourg qui, dans sa décision, a conclu que le mobile du meurtre était politique; en septembre 2007, deux autres personnes ont été reconnues coupables de complicité de meurtre et condamnées à 11 et deux ans d'emprisonnement; quatre autres suspects ont été acquittés et libérés; trois individus sont toujours sous le coup de mandats d'arrêt nationaux et internationaux,

rappelant que Mme Starovoitova était bien connue en Russie pour ses activités de défense des droits de l'homme et avait dénoncé, peu avant son assassinat, des actes de corruption commis par des personnalités en vue; *rappelant aussi* qu'en novembre 2009, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a fait part de sa "préoccupation devant le nombre alarmant de cas de menaces, d'agressions violentes et de meurtres dont des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme sont la cible dans l'Etat partie, ce qui a engendré un climat de peur et a eu un effet paralysant sur les médias" et a engagé instamment l'Etat partie "à prendre immédiatement des mesures pour garantir la protection [des victimes] et faire en sorte que les menaces, agressions violentes et meurtres [...] donnent lieu dans les plus brefs délais à des enquêtes sérieuses, approfondies, indépendantes et impartiales et que, le cas échéant, les coupables soient poursuivis et traduits en justice"; *rappelant en outre* que nombre d'Etats ont fait des recommandations similaires lors de l'Examen périodique universel du respect par la Fédération de Russie de ses obligations en matière de droits de l'homme devant le Conseil des droits de l'homme de l'ONU (février 2009),

rappelant que les élections à la Douma d'Etat ont eu lieu en décembre 2011,

considérant les informations suivantes fournies par le membre de la délégation de la Fédération de Russie durant la 126^{ème} Assemblée de l'UIP :

- il a été très difficile d'identifier les instigateurs du meurtre de Mme Starovoitova, qui doit être replacé dans le contexte de son activisme politique; après qu'il a été possible, à compter de 2006, de réduire les peines frappant les condamnés, en échange de leur coopération et de la fourniture d'informations essentielles sur des crimes non résolus, M. Kolchin a coopéré à l'enquête, récemment reprise, sur le meurtre de Mme Starovoitova; c'est ainsi que les autorités ont pu identifier un instigateur présumé, M. Mikhael Glushchenko, ancien parlementaire et homme d'affaires mêlé à des activités criminelles de grande ampleur; M. Glushchenko est maintenant officiellement suspect dans l'enquête sur le meurtre de Mme Starovoitova; il a été récemment condamné à une longue peine d'emprisonnement du chef d'extorsion, peine qu'il purge actuellement;
- la Douma d'Etat est pleinement décidée à faire toute la lumière sur le meurtre de Mme Starovoitova et à déterminer les responsabilités et elle a récemment créé un comité de la sécurité et de la lutte contre la corruption qui suit cette affaire et s'enquiert auprès du

Parquet de l'évolution de l'enquête; il devrait être possible de communiquer à l'UIP, durant les mois à venir, de nouvelles informations sur l'enquête et la procédure,

1. *remercie* le membre de la délégation de la Fédération de Russie pour ses précieuses informations et pour sa coopération;
2. *note avec satisfaction* que l'enquête semble enfin progresser vers l'identification du ou des instigateurs du meurtre de Mme Starovoitova; *note aussi avec satisfaction* que la Douma d'État actuelle porte un intérêt actif à cette affaire; *est convaincu* qu'un tel intérêt, concernant une ancienne collègue tuée pour avoir exercé sa liberté de parole, est un élément susceptible de concourir de manière décisive à ce que justice soit faite;
3. *compte* recevoir des informations sur l'évolution de l'enquête, l'ouverture du procès et le suivi de l'affaire par la Douma d'État, notamment par l'intermédiaire de son comité spécialisé; *serait particulièrement intéressé* de savoir si les résultats obtenus jusqu'ici dans l'enquête établissent si M. Glushchenko a agi seul ou avec d'autres instigateurs;
4. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités parlementaires et de la source;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

CAS N° IQ/59 – MOHAMMED AL-DAINY - IRAQ

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session
(Kampala, 5 avril 2012)⁸*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Mohammed Al-Dainy, membre du Conseil des représentants de l'Iraq au moment du dépôt de la plainte, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

tenant compte des informations fournies par un membre de la délégation iraquienne à la 126^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2012),

rappelant ce qui suit :

⁸ Un membre de la délégation d'Iraq a émis une réserve.

– M. Al-Dainy, membre du Conseil des représentants de l'Iraq pour la législature 2006-2010, est connu pour avoir enquêté sur les conditions de détention en Iraq et l'existence de lieux de détention secrets; le 25 février 2009, le parlement a levé l'immunité de M. Al-Dainy, accusé d'être l'instigateur de l'attentat-suicide commis contre le parlement le 12 avril 2007; M. Al-Dainy a fui à l'étranger, craignant pour sa vie;

– dix membres de sa famille et neuf de ses employés (principalement attachés à sa sécurité) ont été arrêtés à différentes dates en février 2009; la source a fourni des informations détaillées quant aux circonstances de leur arrestation, qui a eu lieu sans mandat, aux mauvais traitements qu'ils ont subis et à la mise à sac de leur domicile; certains d'entre eux, libérés plus tard en 2009 et 2010, ont révélé (et abondamment prouvé) qu'ils avaient été torturés dans des lieux de détention secrets pour mettre en cause M. Al-Dainy dans les crimes suivants : a) attentat à la bombe contre le parlement en avril 2007; b) tirs de mortier contre la zone internationale pendant la visite du Président iranien en 2008 et meurtre d'un des habitants du quartier d'où les tirs sont partis; c) meurtre de 155 personnes du village d'Al-Tahweela qui ont été enterrées vivantes; d) meurtre du capitaine Ismail Haqi Al-Shamary;

– le 24 janvier 2010, M. Al-Dainy a été condamné à mort par contumace; le verdict tient en un peu plus d'une page (traduction française), contient deux paragraphes sur l'attentat à la bombe au parlement, un sur le bombardement de la Zone Verte et six lignes sur le stockage d'armes et la création d'une organisation terroriste liée au parti Baas, et se fonde essentiellement sur les témoignages de trois de ses employés attachés à sa sécurité (Riadh Ibrahim, Alaa Kherallah, Haydar Abdallah) et d'un informateur secret pour prouver que M. Al-Dainy a commis tous ces crimes; il ne mentionne aucune des autres accusations;

– en décembre 2010, la Cour de cassation a cassé le jugement concernant deux des agents de sécurité de M. Al-Dainy, qui avaient témoigné contre lui,

rappelant les informations suivantes versées au dossier : suite aux lettres du Secrétaire général de l'UIP, le Président du Conseil des représentants a créé un comité spécial de cinq parlementaires pour examiner ce cas; le comité a conclu ce qui suit : a) l'immunité parlementaire de M. Al-Dainy a été levée en violation des règles applicables, puisque la décision a été prise sans le quorum nécessaire et était de ce fait illicite; b) pour ce qui est de l'accusation de meurtre sur une centaine de villageois d'Al-Tahweela, l'enquête sur les lieux a révélé qu'il n'y avait eu aucun crime; c) s'agissant des tirs de mortier sur la Zone Verte pendant la visite du Président iranien à Bagdad, M. Al-Dainy se trouvait à Amman à cette époque, comme l'attestent les tampons dans son passeport; d) quant au meurtre du capitaine Haqi Al-Shamary, le comité a découvert qu'il était toujours en vie; le comité spécial a remis son rapport au Président du parlement, qui doit maintenant décider des suites à lui donner; entre-temps, le rapport sera soumis au tribunal de première instance qui a connu de l'affaire,

rappelant que l'Etude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (A/HRC/13/42) du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, présentée au Conseil des droits de l'homme de l'ONU à sa 13^{ème} session, comporte un chapitre sur les lieux de détention secrets d'Iraq et mentionne explicitement les personnes arrêtées en relation avec les accusations portées contre M. Al-Dainy et détenues dans une prison secrète de la Zone Verte tenue par la Brigade de Bagdad; que cette étude décrit les tortures qui leur ont été infligées et indique qu'elles ont été contraintes de signer des aveux préparés à l'avance et d'y apposer leurs empreintes digitales,

considérant que, selon le membre de la délégation iraquienne entendu pendant la

126^{ème} Assemblée de l'UIP, la commission parlementaire des droits de l'homme s'est récemment rendue dans un centre de détention secret et a recueilli des informations sur la situation des prisonniers qui s'y trouvaient; que le parlement devrait bientôt annoncer la création d'une commission indépendante sur les droits de l'homme,

sachant aussi que l'Iraq est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'il a ratifié en 1971; que le Pacte garantit le droit à la vie et à la sécurité, interdit la torture, l'arrestation et la détention arbitraires et énonce les garanties d'un procès équitable; *notant à ce sujet* les préoccupations que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats a exprimées à maintes occasions concernant l'observation de ces droits en Iraq,

1. *remercie* le membre de la délégation iraquienne des informations qu'il a communiquées;
2. *réaffirme sa conviction*, renforcée par les conclusions du comité parlementaire spécial et le jugement de la Cour de cassation concernant deux des agents de sécurité de M. Al-Dainy, que les accusations portées contre M. Al-Dainy étaient mensongères, que des personnes ont été torturées pour qu'elles témoignent contre lui et que son procès a donc été une parodie de justice;
3. *réaffirme* qu'il est urgent et de l'intérêt de la justice d'invalider tout le procès de M. Al-Dainy et de casser le jugement inique rendu contre lui;
4. *a bon espoir* que le Conseil des représentants mettra tout en œuvre pour faire réhabiliter un ancien collègue qui a été puni pour avoir, dans l'exercice de son mandat parlementaire, révélé l'existence de lieux de détention secrets et combattu le recours à la torture;

5. *prend note avec satisfaction* de l'intérêt manifesté et des mesures prises récemment par le parlement pour contrôler les centres de détention et promouvoir les droits de l'homme; *attend avec impatience* de savoir si la commission parlementaire des droits de l'homme a présenté des conclusions et recommandations au parlement concernant sa récente visite à un centre de détention secret, notamment en vue de l'abolition de tels centres; *compte* que la commission nationale des droits de l'homme sera bientôt mise en place et jouera elle aussi un rôle essentiel en la matière; *espère* recevoir des informations sur son fonctionnement et ses travaux;

6. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités compétentes, parlementaires et autres;

7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

LIBAN

CAS N° LEB/01 - GIBRAN TUENI

CAS N° LEB/02 - WALID EIDO

CAS N° LEB/03 - ANTOINE GHANEM

CAS N° LEB/04 - PIERRE GEMAYEL

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session
(Kampala, 5 avril 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Gibran Tueni, Walid Eido, Antoine Ghanem et Pierre Gemayel, tous membres de l'Assemblée nationale du Liban au moment de leur assassinat, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

rappelant ce qui suit :

– MM. Tueni, Eido, Ghanem et Gemayel étaient tous des parlementaires connus pour leur franc-parler; ils ont tous été tués, entre 2005 et 2007, dans des attentats à la voiture piégée, à l'exception de M. Gemayel, qui a été abattu par balles;

– suite à l'assassinat de M. Tueni, l'Assemblée nationale s'est portée partie civile dans l'action engagée par le ministère public;

– un Tribunal spécial pour le Liban mis en place par l'ONU et l'Etat libanais a été chargé de juger les responsables de l'assassinat de l'ancien Premier Ministre, M. Rafiq

Hariri, tué dans un attentat à la voiture piégée le 25 février 2005, et il a entamé ses travaux en mars 2009,

rappelant que, dans certaines conditions spécifiées dans son Statut, le Tribunal spécial peut établir sa compétence sur d'autres cas, y compris les cas des quatre parlementaires assassinés; *rappelant toutefois* que, comme l'a indiqué le Procureur général du Liban dans sa communication du 2 septembre 2011, les enquêtes sur ces quatre cas restent à ce stade entre les mains des autorités libanaises, ont été confiées à des juges différents et sont en cours,

sachant que le Liban est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu, à ce titre, de garantir le droit à la vie,

1. *demeure préoccupé* de ce que rien n'indique que les autorités libanaises aient progressé, six ans après le premier meurtre, dans la recherche des coupables;

2. *réaffirme* que, tant que les auteurs des meurtres des quatre parlementaires resteront en liberté, ces meurtres continueront d'en dissuader d'autres de se prononcer sur des questions critiques et ne pourront qu'encourager ceux qui veulent les faire taire et donc saper la liberté d'expression;

3. *engage donc* les autorités, comme c'est de leur devoir, de faire tout leur possible – si nécessaire en relançant les enquêtes – pour élucider ces crimes et traduire en justice les coupables; *attend avec impatience* des informations sur l'état actuel des enquêtes sur le meurtre des quatre parlementaires et sur le point de savoir si des suspects ont été identifiés et arrêtés;

4. *regrette* que l'Assemblée nationale, qui a un devoir particulier de suivi dans un cas concernant le meurtre de quatre de ses membres, continue à ne donner aucune information sur les mesures éventuellement prises pour veiller à ce que justice soit faite; *engage une nouvelle fois* l'Assemblée nationale à s'inspirer des initiatives que d'autres parlements ont prises dans des situations similaires pour exercer leur fonction de contrôle et qui ont consisté par exemple à charger une de leurs commissions, ou un mécanisme spécial créé à cette fin, de suivre régulièrement les enquêtes concernant le meurtre d'un de leurs membres; *attend avec impatience* de connaître l'avis des autorités parlementaires en la matière, ainsi que d'obtenir des informations sur toutes mesures concrètes déjà prises en l'espèce, notamment une décision de l'Assemblée nationale de se porter partie civile dans l'action engagée par le ministère public pour les trois autres cas, comme elle l'a fait pour le meurtre de M. Tueni, ainsi que sur les résultats de cette démarche;

5. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires et judiciaires compétentes du Liban;

6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

CAS N° MAL/15 - ANWAR IBRAHIM - MALAISIE

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session
(Kampala, 5 avril 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Dato Seri Anwar Ibrahim, membre en exercice du Parlement de Malaisie, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

rappelant que M. Anwar Ibrahim était poursuivi pour la deuxième fois pour sodomie en vertu de l'article 377.b) du Code pénal malaisien et que la procédure a suscité de sérieux doutes quant à son équité,

se référant aussi au premier rapport soumis en août 2010 par Mark Trowell (CL/187/12b)-R.2), avocat de la Couronne, qui a assisté en observateur au procès, ainsi qu'à son second rapport soumis en mars 2011 et aux commentaires y relatifs de la délégation malaisienne à la 124^{ème} Assemblée du l'UIP (CL/188/13b)-R.3); *notant* que Mark Trowell, dans un autre rapport, a répondu aux observations de la délégation malaisienne et a, depuis, communiqué au Comité des rapports sur les audiences du procès auxquelles il a assisté en tant qu'observateur en juin, août et septembre 2011 ainsi qu'en janvier 2012,

considérant que, le 9 janvier 2012, le juge a rendu un verdict d'acquittement d'Anwar Ibrahim, concluant qu'après avoir examiné les preuves le tribunal ne pouvait être absolument certain que l'intégrité des échantillons d'ADN avait été préservée et que l'on ne pouvait donc se fier avec certitude aux preuves ADN; que, de ce fait, il ne restait que le témoignage de la victime présumée et, comme il s'agissait d'une agression sexuelle, le tribunal répugnait à prononcer une condamnation uniquement fondée sur ce témoignage, qui n'était pas corroboré; que le Procureur général a interjeté appel de ce verdict et que cet appel est en instance,

1. *prend note* avec grand intérêt de l'acquittement d'Anwar Ibrahim en première instance;
2. *rappelle* les préoccupations qu'il a déjà exprimées à propos de la procédure à laquelle a été soumis Anwar Ibrahim, notamment son calendrier, l'implication de membres de l'équipe du Parquet qui avaient déjà participé au premier jugement pour sodomie, la rencontre entre la victime présumée et Najib Razak, qui était alors vice-premier ministre, la liaison entre la victime présumée et un membre de l'équipe du Parquet et le refus du juge de la cause d'accepter des requêtes de la défense demandant la divulgation de preuves essentielles de l'accusation;

3. *considère donc* qu'il est essentiel de suivre de près la procédure d'appel et *prie* le Comité de veiller attentivement au respect de la procédure et des droits de la défense, notamment en étudiant la possibilité d'envoyer un observateur au procès;
4. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités parlementaires, d'Anwar Ibrahim et de son équipe d'avocats;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

CAS N° MON/01 - ZORIG SANJASUUREN - MONGOLIE

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session
(Kampala, 5 avril 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Zorig Sanjasuuren, membre du Grand Khoural de l'Etat (Mongolie) assassiné en octobre 1998, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

rappelant ce qui suit :

– M. Zorig Sanjasuuren, chef du mouvement mongol pour la démocratie dans les années 90, a été assassiné en octobre 1998; l'enquête qui a été menée par la police et l'Agence centrale de renseignement n'a donné aucun résultat jusqu'à présent; cet échec a été attribué dans une large mesure à l'inexpérience de la police dans les affaires de meurtres commandités comme celle-ci, au fait qu'elle n'a pas sécurisé les lieux du crime et a laissé une cinquantaine de personnes les polluer, ainsi qu'à un certain manque de volonté politique de la part des autorités alors en place;

– les enquêteurs ont reçu une assistance technique en médecine légale mais, en raison du caractère confidentiel de l'enquête, aucune information n'a filtré sur le point de savoir si les résultats des tests effectués sont de nature à éclairer le meurtre et à faire avancer l'enquête;

– le Grand Khoural de l'Etat a chargé de cette affaire un groupe de travail, qui a d'abord fonctionné de 1998 à 2000; en 2006, un nouveau groupe de travail a été créé, qui est encore en exercice à ce jour et a pour mandat de suivre l'enquête et de veiller à ce qu'elle reçoive l'aide et l'appui nécessaires; cependant, aucune information n'a jamais été fournie sur les résultats qu'il aurait pu obtenir,

rappelant que, selon des informations fournies par la sœur de M. Zorig Sanjasuuren en octobre 2011, le Conseil national de sécurité (qui comprend le Président de la République, le Premier Ministre et le Président du Grand Khoural de l'Etat) s'est saisi de l'affaire et en a discuté à une réunion de septembre 2011 à laquelle assistait le Procureur général; que, de plus, le chef du groupe de travail de la police chargé de

l'affaire croirait encore à la possibilité de la résoudre; *rappelant aussi* qu'elle pourrait être confiée à une unité d'enquête spéciale du Parquet général qui lui accorderait plus d'attention,

rappelant enfin qu'il y a quelque temps, un parlementaire a interpellé le Ministre de la justice sur cette affaire dans l'espoir de susciter un débat parlementaire; que cependant, il n'en a rien été, le Ministre ayant évoqué le caractère confidentiel de l'enquête,

1. *regrette* que 13 années d'enquête ininterrompue n'aient pas réussi à faire la lumière sur le meurtre de M. Zorig Sanjasuuren, mais *a la conviction*, comme le montrent des exemples partout dans le monde, que des affaires telles que celle-ci peuvent être résolues même des années plus tard, à condition que les autorités compétentes aient la volonté nécessaire et reçoivent le soutien voulu;

2. *considère donc* que la décision de s'investir prise par les hautes instances de l'Etat, représentées au sein du Conseil national de sécurité, peut effectivement contribuer à l'élucidation de ce crime; *souhaite* savoir si les autorités ont depuis pris des mesures susceptibles de relancer l'enquête, comme celle d'y associer l'unité d'enquête spéciale du Parquet général;

3. *a la conviction*, tout en reconnaissant que certains détails de l'enquête doivent rester confidentiels, qu'un débat parlementaire sur l'affaire et sur ses aspects non confidentiels contribuerait aussi à relancer l'enquête; *encourage donc* le parlement, en particulier le groupe de travail, à prendre une telle initiative;

4. *réitère* sa volonté d'aider le parlement, si celui-ci le demande, de toutes les manières possibles, en vue de relancer l'enquête;

5. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution au Président de la Mongolie, au Président du parlement et au Procureur général;

6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à l'occasion de la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

MYANMAR

Anciens parlementaires élus aux élections de 1990 i) qui étaient encore détenus:

CAS N° MYN/236 - KHUN HTUN

CAS N° MYN/261 - U NYI PU

CAS N° MYN/238 - KYAW MIN

CAS N° MYN/262 - TIN MIN

CAS N° MYN/242 - KYAW KYAW

ii) qui sont décédés en détention ou peu après leur libération :

CAS N° MYN/53 - HLA

CAS N° MYN/131 - HLA

CAS N° MYN/55 - TIN

CAS N° MYN/132 - AUN

CAS N° MYN/72 - SAW WIN

CAS N° MYN/245 - MYINT

CAS N° MYN/83 - KYAW MIN

iii) qui ont été assassinés : CAS N° MYN/66 - WIN KO CAS N° MYN/67 - HLA PE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session⁹
(Kampala, 5 avril 2012)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

rappelant le cas des anciens membres-élus du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar, tous élus en mai 1990, qu'il examine de longue date, et les préoccupations qu'il a exprimées quant au respect de leurs droits de l'homme, notamment l'existence de restrictions indues à l'activité politique, la mise en détention sans accusation et l'emprisonnement résultant de procès sommaires; *rappelant* en outre la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

considérant que, le 13 janvier 2012, le Président du Myanmar a accordé l'amnistie à plus de 600 prisonniers, y compris les cinq derniers anciens parlementaires-élus Khun Htun Oo, Nyi Pu, Kyaw Min, Kyaw Kyaw et Tin Min Thut, qui étaient toujours détenus en vertu de la section 401 du Code de procédure pénale, afin de leur "permettre de participer au processus politique"; *rappelant* que, le 11 octobre 2011, plus de 6 000 prisonniers, dont trois anciens membres-élus, avaient déjà été libérés en application d'une précédente mesure d'amnistie,

considérant que ces libérations s'inscrivent dans le cadre des nombreuses mesures prises ces six derniers mois par les autorités civiles en faveur du dialogue politique et de la réforme,

tenant compte des observations de la mission de l'UIP qui s'est rendue au Myanmar du 5 au 9 mars 2012 pour faire part, notamment, des préoccupations qui subsistent en matière de droits de l'homme : tous les interlocuteurs officiels de la mission ont exprimé l'avis que le processus de réforme en cours au Myanmar était irréversible; et des mesures positives ont été prises ou vont être prises pour promouvoir les droits de l'homme, notamment de nombreuses mesures de réforme législative (loi sur les organisations du travail, qui est entrée en vigueur, loi sur les manifestations et rassemblement pacifiques, amendement adopté à la loi sur l'enregistrement des partis politiques, loi révisée sur les prisons, nouvelle loi sur les moyens d'information, et nouvelle loi sur la sécurité sociale),

considérant que, le 19 mars 2012, en présentant son rapport intérimaire (A/HRC/19/67) au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a déclaré : "J'estime que les retombées sur la situation des droits de l'homme ont été positives. Il n'en demeure pas moins que les droits de l'homme continuent de susciter des préoccupations graves auxquelles il faudrait remédier; on ne peut pas les ignorer dans la hâte de réformer et d'aller de l'avant. Les évolutions positives ne devraient pas être laissées à la seule discrétion des autorités, mais relever plutôt d'institutions démocratiques qui autorisent la transparence,

⁹ Le 2 avril 2008, l'organisation MPU-Burma a annoncé qu'après avoir été libéré, M. Myint Thein était décédé, son état de santé s'étant sérieusement dégradé durant sa détention.

la prévisibilité et une certaine continuité des réformes." Il a poursuivi en ces termes : "Je trouve encourageant que le parlement ait joué un rôle actif dans le processus de réforme législative. Si j'accueille cette évolution avec satisfaction, je note des préoccupations concernant certaines des dispositions de ces lois et une attention insuffisante portée à leur mise en application effective. Il y a aussi un manque de clarté et de progrès en ce qui concerne la révision des lois que j'ai recensées dans le passé comme n'étant pas totalement conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, telles que la loi sur la protection de l'Etat, la loi sur les associations illicites, certaines sections du Code pénal, la loi sur la télévision et la vidéo, la loi sur les films, la loi sur la science et le développement informatiques, et la loi relative à l'enregistrement des imprimeurs et des rédacteurs. Ces lois ont été systématiquement utilisées contre les opposants du gouvernement. Je réitère la nécessité d'accélérer le processus de révision et de fixer des délais clairs pour le mener à bien",

considérant qu'une mission d'évaluation des besoins sera envoyée au Myanmar par l'UIP en mai 2012, afin de déterminer l'assistance qui pourrait être fournie au Parlement du Myanmar,

1. *prend note* du changement politique au Myanmar et des observations de la récente mission de l'UIP dans ce pays;
2. *note avec satisfaction* que les derniers anciens parlementaires qui étaient encore en détention ont enfin recouvré la liberté; *souligne* que ces personnes étaient toutes des prisonniers politiques détenus en application de lois injustes et de procédures inéquitables;
3. *considère* à ce propos qu'il est absolument essentiel que le parlement, en tant qu'institution de l'État représentant le peuple et ses intérêts et donc garant de sa pleine jouissance des droits civils et politiques, agisse de manière décisive pour examiner et, si nécessaire, abroger ces lois, afin d'assurer le respect des normes en matière de droits de l'homme; *invite* le Parlement à faire en sorte que cette question soit considérée comme prioritaire dans la réforme prévue du cadre législatif général du Myanmar; *juge* essentiel d'en tenir compte lorsque sera déterminée l'assistance que l'UIP peut offrir au parlement pour en renforcer les capacités;
4. *rappelle* que sept anciens parlementaires sont morts en prison ou peu après leur libération du fait de leurs conditions de détention et que deux ont été assassinés sans que leur meurtre ait jamais été élucidé et *déplore* cet état de fait; *rappelle* l'importance des principes de vérité, de justice et de réconciliation et *espère sincèrement* que les autorités du Myanmar s'efforceront de répondre aux préoccupations du Comité et qu'une nouvelle loi sur les prisons permettra de faire en sorte que les détenus soient traités conformément à toutes les normes internationales; *souhaite* recevoir copie de la loi proposée et être informé des progrès en vue de son adoption;

5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012), sur la manière de procéder en l'espèce.

CAS N° PAL/02 - MARWAN BARGHOUTI - PALESTINE / ISRAËL

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session
(Kampala, 5 avril 2012)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,
se référant au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

tenant compte de la lettre du Président de la Knesset datée du 4 janvier 2012,

se référant aussi au rapport d'expert établi par M^e Simon Foreman sur le procès de M. Barghouti (CL/177/11a)-R.2) et à l'étude publiée en septembre 2006 par *B'Tselem* – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée "Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons" (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

rappelant ce qui suit : M. Barghouti a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans un lieu de détention en Israël; le 20 mai 2004, le tribunal de district de Tel-Aviv l'a déclaré coupable de meurtre dans le cas d'attentats ayant causé la mort de cinq Israéliens, de tentative de meurtre pour avoir planifié un attentat à la voiture piégée et d'appartenance à une organisation terroriste, et l'a condamné à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines d'emprisonnement de 20 ans; M. Barghouti n'a pas interjeté appel, parce qu'il ne reconnaît pas la compétence d'Israël; dans son rapport détaillé sur le procès de M. Barghouti, M^e Foreman est parvenu à la conclusion que "les nombreux manquements aux normes internationales [...] interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable"; parmi ces manquements figure le recours à la torture,

rappelant que, dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a recommandé qu'Israël prévienne l'incrimination de la torture dans sa législation, veille à ce que toutes les allégations de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant de la part d'agents des services de répression fassent

l'objet d'une enquête approfondie et rapide par une autorité indépendante et que les personnes jugées coupables soient frappées de sentences proportionnelles à la gravité du crime, et qu'une indemnisation soit versée aux victimes ou à leur famille; qu'il a recommandé en outre que toutes les personnes relevant de la compétence d'Israël ou se trouvant sous son contrôle effectif puissent jouir pleinement des droits consacrés par le Pacte,

rappelant qu'en application d'un accord négocié entre Israël et le Hamas sur un échange de prisonniers, Israël a d'abord libéré, le 18 octobre 2011, 477 prisonniers palestiniens, puis quelque 550 autres en décembre 2011; que, si de nombreux détenus condamnés pour avoir préparé des attentats suicide à l'intérieur de bus et de restaurants ont été libérés, tels que Ahlam Tamimi, condamnée à 16 peines de réclusion à perpétuité, M. Barghouti, lui, ne l'a pas été; *rappelant* que plusieurs membres de la Knesset ont dans le passé demandé sa libération, notamment M. Amir Peretz en mars 2008 et ultérieurement M. Guideon Ezra, membre de Kadima, et que, suite à l'élection de M. Barghouti en août 2009 au Comité central du Fatah, Avishai Braverman, alors Ministre israélien des affaires des minorités, s'était déclaré favorable à sa libération,

considérant que, dans sa lettre du 4 janvier 2012, le Président de la Knesset indique que "Comme tout Etat démocratique, Israël est tenu de veiller à l'ordre et à la sécurité publics et de traduire en justice les personnes qui représentent une menace pour la vie de ses citoyens. L'allégation selon laquelle des terroristes qui ont du sang sur les mains devraient malgré tout jouir d'une impunité en raison d'un titre technique de parlementaire bafoue le droit international, le droit national israélien et le bon sens. Dans son rapport, le Comité exprime l'espoir d'une libération rapide de [...] M. Barghouti [et d'autres détenus]. Compte tenu de leurs dossiers respectifs et de leurs condamnations, il est difficile de comprendre comment l'UIP peut prendre une telle position.",

considérant que M. Barghouti a été placé en cellule d'isolement, apparemment après avoir, le 26 mars 2012, appelé les Palestiniens à mettre un terme immédiat aux négociations avec Israël,

1. *remercie* le Président de la Knesset de sa communication et de sa coopération;
2. *souligne* que son objectif est de veiller à ce que des parlementaires poursuivis en justice soient jugés par un tribunal avec toutes les garanties d'un procès équitable et donc, contrairement à ce qu'affirme le Président de la Knesset, non pas de leur éviter d'avoir à répondre des crimes qu'ils ont pu commettre;
3. *réaffirme* sa position selon laquelle l'arrestation de M. Barghouti et son transfert sur le territoire israélien constituent une violation du droit international; *réaffirme en outre*, à la lumière de la rigoureuse argumentation juridique développée dans le rapport de M^e Foreman, sur lequel les autorités israéliennes n'ont pas communiqué d'observations, que le procès de M. Barghouti n'a pas été conforme aux règles d'équité qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter et que sa culpabilité n'a donc pas été établie;

4. *réitère donc* son appel pour qu'il soit libéré immédiatement;
5. *est préoccupé* par le placement récent de M. Barghouti en cellule d'isolement et par la raison qui aurait été invoquée pour le justifier; *souhaite* connaître la réaction des autorités sur ce point, ainsi que la durée de cette mise à l'isolement; *tient toujours* à recevoir des informations officielles sur les conditions dans lesquelles M. Barghouti est normalement détenu, et en particulier sur les droits de visite de sa famille et les soins médicaux qu'il reçoit;
6. *considère* que les nombreux rapports dénonçant aux niveaux national et international les conditions de détention des Palestiniens dans les prisons israéliennes devraient préoccuper la Knesset; *réaffirme* que celle-ci n'a pas simplement le droit, mais aussi le devoir d'exercer sa fonction de contrôle sur les services pénitentiaires israéliens, pour ce qui est des détenus non seulement israéliens mais aussi palestiniens, et de s'assurer ainsi que toutes les personnes relevant de la compétence d'Israël ou placées sous son contrôle effectif peuvent jouir pleinement des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
7. *réitère* le souhait qu'il exprime depuis longtemps d'être autorisé à rendre visite à M. Barghouti;
8. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution au Président de la Knesset et aux autorités gouvernementales et administratives compétentes, et de solliciter d'eux les informations demandées;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

CAS N° PAL/05 - AHMAD SA'ADAT - PALESTINE / ISRAËL

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session
(Kampala, 5 avril 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Ahmad Sa'adat, élu en janvier 2006 au Conseil législatif palestinien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

tenant compte de la lettre du Président de la Knesset datée du 4 janvier 2012,

se référant aussi à l'étude de l'organisation non gouvernementale israélienne "Yesh Din" (Volontaires pour les droits de l'homme) sur l'application par les tribunaux militaires

israéliens de Cisjordanie du droit à un procès équitable, intitulée "Backyard Proceedings" (Procédures en zone d'influence), qui révèle que ces tribunaux n'appliquent pas les règles d'un procès équitable, ainsi qu'à l'étude publiée en septembre 2006 par *B'Tselem* – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée "Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons" (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

rappelant ce qui suit :

– le 14 mars 2006, M. Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre de M. R. Zeevi, Ministre israélien du tourisme, commis en octobre 2001, a été enlevé par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers soupçonnés d'avoir participé au meurtre; les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects; par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), rangé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang; M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans d'emprisonnement;

– M. Sa'adat souffre de douleurs cervicales, d'hypertension et d'asthme, mais n'aurait cependant pas été examiné par un médecin et ne recevrait pas non plus le traitement médical dont il a besoin; au début de sa détention, les autorités israéliennes ont refusé à sa femme l'autorisation de lui rendre visite; pendant les sept premiers mois, M. Sa'adat n'a reçu aucune visite de sa famille; pour des raisons inconnues, ses enfants, qui ont des cartes d'identité palestiniennes, n'ont pas été autorisés à lui rendre visite depuis son arrestation; en mars et juin 2009, il a été placé en cellule d'isolement, raison pour laquelle il a observé une grève de la faim de neuf jours en juin 2009,

– le 21 octobre 2010, le quatrième ordre de mise à l'isolement de M. Ahmed Sa'adat, qui devait expirer le 21 avril 2011, a été confirmé pour une durée de six mois supplémentaires et aurait été à nouveau prolongé en octobre 2011, de sorte que M. Sa'adat est à l'isolement depuis trois ans,

notant que, pour protester contre l'usage abusif de l'isolement par les services pénitentiaires israéliens, et contre l'application, annoncée en juillet 2011 par le Premier Ministre israélien, M. Netanyahou, d'une nouvelle politique punitive qui devait se traduire par un accès restreint des détenus à l'éducation, des droits de visite limités pour leurs familles, et un recours plus fréquent à l'isolement et aux amendes à titre de punition, les prisonniers détenus dans différentes prisons israéliennes ont entamé une grève de la faim en octobre 2011; que, selon l'une des sources, les prisonniers du

FPLP ont tenu particulièrement dans leurs actions à manifester leur solidarité avec Ahmad Sa'adat,

rappelant qu'en application d'un accord négocié entre Israël et le Hamas sur un échange de prisonniers, Israël a d'abord libéré, le 18 octobre 2011, 477 prisonniers palestiniens, puis quelque 550 autres en décembre 2011; que, si de nombreux détenus condamnés pour avoir préparé des attentats suicide à l'intérieur de bus et de restaurants ont été libérés, tels que Ahlam Tamimi, condamnée à 16 peines de réclusion à perpétuité, M. Sa'adat, lui, ne l'a pas été,

considérant que, dans sa lettre du 4 janvier 2012, le Président de la Knesset indique que "Comme tout Etat démocratique, Israël est tenu de veiller à l'ordre et à la sécurité publics et de traduire en justice les personnes qui représentent une menace pour la vie de ses citoyens. L'allégation selon laquelle des terroristes qui ont du sang sur les mains devraient malgré tout jouir d'une impunité en raison d'un titre technique de parlementaire bafoue le droit international, le droit national israélien et le bon sens. Dans son rapport, le Comité exprime l'espoir d'une libération rapide de [...] Ahmed Sa'adat [et d'autres détenus]. Compte tenu de leurs dossiers respectifs et de leurs condamnations, il est difficile de comprendre comment l'UIP peut prendre une telle position.",

rappelant que dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, le Comité des droits de l'homme a recommandé que toutes les personnes relevant de la compétence d'Israël ou se trouvant sous son contrôle effectif puissent jouir pleinement des droits consacrés par le Pacte,

1. *remercie* le Président de la Knesset de sa communication et de sa coopération; *regrette cependant* qu'il ne réponde pas à la préoccupation exprimée à propos du renouvellement, systématique semble-t-il, des ordres de mise à l'isolement, qui ne peut qu'avoir de graves conséquences sur l'état de santé de M. Sa'adat;

2. *prie instamment une fois de plus* les autorités de s'abstenir de prolonger les ordres de mise à l'isolement visant M. Sa'adat et *rappelle* qu'elles sont responsables de toute atteinte irrémédiable que subirait sa santé pendant qu'elles le détiennent;

3. *souligne de nouveau* qu'en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, toute personne privée de sa liberté a le droit d'être traitée avec humanité, dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et de ne pas être soumise à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; *rappelle* que les organes internationaux des droits de l'homme, en particulier le Comité contre la torture des Nations Unies et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, ont à plusieurs

reprises conclu que des périodes prolongées de mise à l'isolement constituaient un traitement cruel, inhumain et dégradant;

4. *réitère* son souhait de connaître les conditions actuelles de détention de M. Sa'adat et d'obtenir l'autorisation de lui rendre visite;

5. *considère* que les nombreux rapports dénonçant aux échelons national et international les conditions de détention des prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes devraient être un sujet de préoccupation pour la Knesset; *réaffirme* que la Knesset a non seulement le pouvoir, mais aussi le devoir d'exercer sa fonction de contrôle sur les services pénitentiaires israéliens, pour ce qui est des détenus non seulement israéliens, mais aussi palestiniens et de faire ainsi en sorte que toutes les personnes relevant de la compétence ou placées sous le contrôle effectif d'Israël puissent jouir pleinement des droits consacrés par le Pacte;

6. *souligne* que son objectif est de veiller à ce que des parlementaires poursuivis en justice soient jugés par un tribunal avec toutes les garanties d'un procès équitable et donc, contrairement à ce qu'affirme le Président de la Knesset, non pas de leur éviter d'avoir à répondre des crimes qu'ils ont pu commettre;

7. *réaffirme* sa position quant au fait que l'enlèvement de M. Sa'adat et son transfert en Israël étaient liés non pas à l'accusation de meurtre, mais plutôt à ses activités politiques de Secrétaire général du FPLP et que le procès qui lui a été intenté reposait donc sur des considérations politiques; *réitère* donc son appel pour qu'il soit immédiatement libéré;

8. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président de la Knesset et aux autorités gouvernementales et administratives compétentes d'Israël, et de les inviter à fournir les informations demandées;

9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

PALESTINE/ ISRAËL

CAS N° PAL/16 - OMAR MATAR (ou
OMAR ABDEL RAZEQ)
CAS N° PAL/17 - NAYEF AL-
CAS N° PAL/22 - ANWAR
CAS N° PAL/24 - ABDULJABER
CAS N° PAL/25 - KHALIL AL-
CAS N° PAL/27 - NASER
CAS N° PAL/28 -
CAS N° PAL/29 - AHMAD
CAS N° PAL/30 -

CAS N° PAL/40 - ABDEL AZIZ
DWEIK
CAS N° PAL/43 - M. MOTLAK
CAS N° PAL/47 - HATEM
CAS N° PAL/48 - MAHMOUD
CAS N° PAL/49 -
CAS N° PAL/52 - NIZAR
CAS N° PAL/53 - AZZAM
CAS N° PAL/54 - KHALED
CAS N° PAL/55 - MOHAMMED

CAS N° PAL/34 - MOHAMED	CAS N° PAL/56 - AHMED AL-
CAS N° PAL/35 - MOHAMED	CAS N° PAL/57 - HASAN
CAS N° PAL/36 - FADEL SALEH	CAS N° PAL/58 - AYMAN EL
CAS N° PAL/38 - SAMEER SAFEH AL-KADI	

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session
(Kampala, 5 avril 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, tous élus au Conseil législatif palestinien

(CLP) en janvier 2006, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

tenant compte de la lettre adressée par le Président de la Knesset en date du 4 janvier 2012,

se référant au rapport (CL/189/11b)-R.2) sur l'audience du 26 juillet 2011 devant la Cour suprême, qui concernait l'annulation des titres de séjour à Jérusalem de MM. Muhammad Abu-Teir, Ahmad Attoun et Mohamed Totah, établi par l'observateur de l'UIP, Alex McBride,

rappelant ce qui suit : les parlementaires concernés ont été élus au CLP en janvier 2006 sur la liste "Changement et réforme", puis arrêtés suite à l'enlèvement d'un soldat israélien le 25 juin 2006; ils ont été poursuivis et reconnus coupables d'être membres d'une organisation terroriste (Hamas), de détenir un siège au parlement au nom de cette organisation, de lui rendre des services en siégeant dans des commissions parlementaires et de soutenir une organisation illégale; ils ont été condamnés à des peines de prison allant jusqu'à 40 mois,

considérant que, si la plupart des intéressés ont été libérés après avoir purgé leur peine, nombre d'entre eux ont été à nouveau arrêtés, parfois plusieurs fois, et placés en détention administrative; qu'actuellement 23 d'entre eux seraient placés en détention administrative, dont plusieurs depuis plus d'un an,

ayant à l'esprit les informations suivantes, communiquées sur la détention administrative :

– selon les autorités israéliennes, la détention administrative de membres du CLP affiliés au Hamas, ces dernières années, est imputable au fait "qu'ils ont fréquemment abusé de leur position et de leur immunité parlementaire pour promouvoir et faciliter les activités terroristes du Hamas, notamment en levant des fonds pour appuyer les opérations militaires du Hamas et en recrutant du personnel et en mobilisant d'autres ressources pour renforcer le Hamas sur le plan organisationnel";

– les autorités israéliennes font observer que l'ordonnance militaire N° 1651, qui habilite le Commandant des forces de défense israéliennes à placer une personne en détention administrative pour une durée qui ne doit pas excéder six mois, mais qui peut être prolongée si le motif de la détention est toujours valable, trouve son origine dans le droit relatif à l'occupation en temps de guerre, énoncé à l'article 78 de la quatrième Convention de Genève; le recours à la détention administrative est un instrument légal qui permet de maintenir l'ordre public ou la sécurité dans la région; la Cour suprême israélienne a jugé que pour recourir à la mesure exceptionnelle de placement en détention administrative, il fallait que la personne concernée représente une menace précise et concrète, qui soit étayée par des informations fiables et récentes; en outre, la Cour a statué qu'il fallait épuiser les autres mesures pénales possibles avant de recourir à la détention administrative; il existe deux mécanismes de contrôle judiciaire, à savoir les tribunaux militaires indépendants et impartiaux qui sont investis du pouvoir d'apprécier les éléments pesant contre le détenu, afin de déterminer si la décision de le placer en détention était raisonnable, compte dûment tenu de ses droits à une procédure équitable et à la liberté de mouvement; le deuxième est le Parquet militaire qui applique une politique "prudente et mesurée" en matière de détention administrative, qui se traduit par une baisse du nombre des ordonnances de placement en détention administrative;

– dans sa lettre du 4 janvier 2012, le Président de la Knesset souligne que les détenus ont le droit de faire appel de leur détention ou d'autres aspects du traitement de leur dossier devant une cour d'appel militaire, ainsi que d'introduire un recours auprès de la Cour suprême d'Israël. Le Président cite deux exemples de cadres du Hamas qui ont fait appel des ordonnances de placement en détention administrative qui les visaient (M. Omar Matar, membre du CLP (PAL/16) et M. Anuar Alzabon), mais à qui la Cour a opposé une fin de non-recevoir. Le Président souligne que "toute ordonnance de détention administrative fait l'objet d'un examen scrupuleux de la part tant du ministère public que du tribunal". Il mentionne le cas de M. Hamza Julis, qui a été libéré le 5 septembre 2011 et indique que le Parquet a décidé de ne pas requérir de prolongation de la détention administrative. Dans d'autres cas, poursuit-il, "la Cour a limité la possibilité pour le ministère public de requérir la prolongation des ordonnances de détention. Dans le cas de M. Nazar Abdullah Alguad, lors de l'examen judiciaire de l'ordre de détention administrative pour la période allant du 28 octobre 2011 au 28 février 2012, la Cour a décidé de rejeter toute demande de prolongation de la détention en l'absence d'éléments nouveaux et sérieux";

– des organisations de défense des droits de l'homme, en Israël et ailleurs, ont souligné que les commandants de l'armée en Cisjordanie sont habilités à placer un individu en détention préventive pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois s'ils ont "des motifs raisonnables de présumer que la sécurité de la région ou la sécurité publique exigent sa détention"; l'ordonnance ne définit pas ce qu'il faut entendre par "sécurité de la région" et "sécurité publique" et ne fixe pas non plus de limite à la durée cumulée de

la détention administrative, de sorte qu'elle permet une détention arbitraire illimitée; les charges retenues contre les prisonniers, y compris les parlementaires en question, sont généralement celles de constituer "une menace pour la sécurité", mais ni la portée ni la nature de la menace ne sont indiquées, et les éléments à charge ne sont pas rendus publics; bien que les détenus administratifs aient un droit de recours, celui-ci est inefficace, puisque les détenus et leurs conseils n'ont pas accès aux informations sur lesquelles reposent les ordonnances de placement en détention et ne peuvent donc pas présenter une défense utile,

rappelant ce qui suit concernant la situation des trois parlementaires dont le permis de séjour à Jérusalem a été annulé :

– le 28 mai 2006, le Ministre israélien de l'intérieur en exercice a annulé le permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Abu-Teir, Totah et Attoun, au motif qu'ils s'étaient montrés déloyaux envers Israël en siégeant au CLP; l'arrêté n'a pas été exécuté du fait de leur arrestation le 26 juin 2006; après leur libération en mai-juin 2010, ils se sont vu immédiatement notifier leur expulsion de Jérusalem-Est; Abu-Teir a reçu l'ordre de partir avant le 19 juin 2010 et, comme il s'y refusait, il a été arrêté le 30 juin 2010 et par la suite expulsé en Cisjordanie; les deux autres parlementaires ont reçu l'ordre de partir avant le 3 juillet 2010 et, comme eux aussi refusaient d'obtempérer, ils ont cherché refuge dans les locaux du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Jérusalem; selon les sources, le 26 septembre 2011 au matin, Ahmad Attoun allait donner une interview à la chaîne de télévision Al-Quds, lorsque quatre agents des forces de sécurité israéliennes en tenue d'avocat sont entrés dans le complexe du CICR et se sont violemment emparés de lui; il a été arrêté parce qu'il était encore à Jérusalem malgré l'existence d'un arrêté ministériel d'expulsion le concernant; le Président de la Knesset indique, dans sa lettre du 4 janvier 2012, que "M. Attoun se cachait illégalement dans le complexe de la Croix-Rouge à Jérusalem (et contre la volonté de cette organisation). En collaboration avec la Croix-Rouge, M. Attoun a été expulsé dudit complexe le 26 septembre 2011",

considérant que, le 6 décembre 2011, M. Attoun a été condamné par le tribunal d'instance de Jérusalem, suite à une négociation sur les chefs d'inculpation, pour présence illicite en Israël et condamné à une peine correspondant à la peine déjà purgée et à un mois de prison avec sursis, applicable pendant deux ans en cas de nouvelle infraction à la loi relative à l'entrée en Israël; que, le 23 janvier 2012, les autorités israéliennes ont également arrêté dans le complexe de la Croix-Rouge M. Totah, qui est actuellement en détention provisoire,

considérant qu'en réponse à une requête contre l'annulation de leur permis de séjour et l'ordonnance d'expulsion adressée à la Cour suprême, cette dernière a, le 23 octobre 2011, demandé au gouvernement de répondre dans les 30 jours à l'allégation

selon laquelle le Ministre de l'intérieur n'avait pas le pouvoir légal d'annuler un permis de séjour; *rappelant* que l'observateur de l'UIP présent lors de l'audience du 26 juillet 2011, a conclu que celle-ci avait manqué à certains principes fondamentaux d'équité; selon lui, il était particulièrement inquiétant que "[...] alors que le principal motif de contestation des requérants était que des renseignements secrets avaient été utilisés contre eux et avaient desservi leur cause, la Cour suprême n'ait pas essayé d'en révéler aux requérants une version expurgée, ni de leur permettre de comprendre et de contester d'une autre manière ce qui avait servi à les priver de droits",

considérant que, selon les informations fournies par les sources, le 19 janvier 2012, les autorités israéliennes ont arrêté M. Abdel Aziz Dweik, Président du Conseil législatif palestinien, à un poste de contrôle militaire près de Ramallah, en Cisjordanie; que M. Dweik est en mauvaise santé et serait actuellement détenu dans la prison d'Ofer, en application d'une ordonnance de détention administrative pour une période de six mois, courant jusqu'en juillet 2012; *considérant aussi* que, le 20 janvier 2012, M. Khaled Tafish, parlementaire, aurait été arrêté chez lui dans un village à l'est de Bethléem et que, le 16 janvier 2012, la police israélienne aurait arrêté un autre parlementaire, M. Abduljaber Al-Fuqahaa chez lui à Ramallah,

considérant en outre que M. Ahmed Al-Haj Ali, qui est en détention administrative depuis le 6 juin 2011, est âgé de 72 ans et souffre de maladies multiples, a entamé une grève de la faim au début de mars 2012 pour protester contre la poursuite de sa détention administrative et de celle de ses collègues parlementaires,

sachant enfin que, dans ses observations finales relatives au troisième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a recommandé notamment que toutes les personnes relevant de la compétence d'Israël ou se trouvant sous son contrôle effectif puissent jouir pleinement des droits consacrés par le Pacte,

1. *remercie* le Président de la Knesset pour sa communication et sa coopération;
2. *est alarmé* par la récente détention administrative du Président du Conseil législatif palestinien et de deux autres membres du Conseil, ce qui porte le total des parlementaires palestiniens en détention administrative à 23; *déplore* cette situation qui, non seulement empêche les parlementaires intéressés - soit près d'un cinquième du total des membres du CLP - de s'acquitter du mandat pour lequel ils ont été élus, mais aussi restreint fortement le droit du peuple palestinien de se faire représenter par les personnes de son choix et qui, dans le cas de M. Dweik, constitue un affront au CLP lui-même, dont le président symbolise l'autorité;

3. *considère à ce propos* que la pratique persistante de la détention administrative ne peut qu'empêcher le bon fonctionnement du CLP, puisque ses membres sont susceptibles d'être arrêtés à tout moment et placés en détention administrative aussi longtemps que le souhaitent les autorités militaires israéliennes;
4. *exprime de sérieux doutes* quant à la possibilité donnée aux détenus de bénéficier d'un procès équitable, même si, selon les normes en vigueur et selon la jurisprudence de la Cour suprême, des garanties existent qui devraient empêcher le recours abusif à la détention administrative;
5. *note* qu'une décision de placement en détention administrative ne peut être prise si l'intéressé ne représente pas "*une menace précise et concrète*", qui soit étayée par "*des informations fiables et récentes*" et qu'il faut avoir "*épuisé les autres mesures pénales possibles avant de recourir à la détention administrative*" et qu'une telle décision est assortie d'un "*droit de recours*"; et *invite* les autorités israéliennes à fournir des informations plus détaillées sur ces aspects, expliquant en particulier pourquoi il n'est plus possible de recourir aux procédures pénales ordinaires qui étaient appliquées dans le passé et quelles mesures ont été prises pour garantir dans les faits un droit de recours utile;
6. *engage donc* les autorités israéliennes à renoncer à cette pratique et soit à libérer immédiatement les membres du CLP en détention administrative, soit, s'ils sont impliqués dans des actes criminels, à les poursuivre conformément à la procédure pénale normale;
7. *invite* la Knesset à revoir la politique relative à la détention administrative et à envisager d'adopter une loi prévoyant des mesures de substitution conformes aux normes et pratiques universellement acceptées en matière de droits de l'homme;
8. *est extrêmement préoccupé* par la condamnation de M. Attoun motivée par sa présence illicite en Israël, ainsi que par la récente arrestation de M. Totah et les circonstances de cette arrestation et le fait qu'il passe lui aussi maintenant en jugement; *rappelle* que, conformément à l'article 45 de la Convention (IV) de La Haye d'octobre 1907, qui est considérée comme consacrant les règles du droit international coutumier, les habitants d'un territoire occupé, tel que Jérusalem-Est, ne sont pas tenus de prêter serment à la puissance occupante; *souhaite* recevoir copie de la réponse que le Gouvernement israélien devait soumettre à la Cour suprême avant le 23 novembre 2011 sur la question de l'annulation du permis de séjour;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités israéliennes et des sources en les invitant à fournir les informations demandées, ainsi que de la communiquer au Comité international de la Croix-Rouge;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

PHILIPPINES**CAS N° PHI/02 - SATURNINO OCAMPO****CAS N° PHI/04 - TEODORO CASIÑO****CAS N° PHI/05 - LIZA MAZA****CAS N° PHI/06 - RAFAEL MARIANO**

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème}
session
(Kampala, 5 avril 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Saturnino Ocampo, Teodoro Casiño, Rafael Mariano et de Mme Liza Maza (qu'on a appelés "les quatre de Batasan"), membres en exercice de la Chambre des représentants des Philippines au moment du dépôt de la plainte, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

tenant compte des lettres du Directeur exécutif du Bureau des relations interparlementaires et des affaires spéciales du Parlement, datées des 10 janvier et 12 mars 2012,

rappelant que les intéressés ont été, avec d'autres personnes, poursuivis pour rébellion, accusation que la Cour suprême des Philippines a rejetée en juin 2007, la jugeant infondée et motivée par des considérations politiques; que, peu après l'abandon de cette affaire, de nouvelles actions au pénal ont été engagées contre eux et sont toujours en cours, à savoir :

- les quatre de Batasan ont été accusés de meurtres multiples en 2007; l'un des chefs d'accusation (meurtre avec enlèvement) a été rejeté du fait de l'inadmissibilité des preuves (aveux obtenus par des voies extrajudiciaires); le Parquet a maintenu les autres chefs d'accusation, bien qu'ils soient également fondés sur ces preuves non admissibles; les quatre de Batasan ont fait appel de cette décision devant la Cour suprême, invoquant un abus de pouvoir caractérisé, appel qui est en instance depuis mars 2009;
- une nouvelle accusation de meurtre a été portée contre M. Ocampo en 2007 et sa demande de non-lieu faute de preuves est toujours en instance devant la Cour suprême (affaire du meurtre de Leyte);
- une accusation d'entrave à la justice a été portée contre M. Casiño en mai 2007 au motif qu'il aurait empêché l'arrestation d'une personne; M. Casiño affirme qu'il a empêché des policiers armés en civil de procéder à une arrestation sans mandat d'arrêt; le Parquet ne s'est toujours pas prononcé en l'espèce;

– une accusation de meurtres multiples, concernant des affaires déjà traitées dans le contexte de l'affaire de rébellion, a été portée contre M. Ocampo en mars 2008 et la procédure a été suspendue dans l'attente de la décision de la Cour suprême dans l'affaire du meurtre de Leyte;

– la seule affaire qui semble progresser concerne une accusation d'enlèvement portée contre M. Ocampo en mars 2008, car le procès devait s'ouvrir en juin 2011 avec l'audition des témoins du requérant; les nouvelles informations fournies par la Chambre des représentants n'indiquent pas si l'affaire progresse effectivement,

rappelant que, dans ses lettres précédentes, la Ministre de la justice des Philippines a toujours affirmé que, sous la présidence de Benigno S. Aquino, les garanties d'un procès équitable seront respectées et que toutes les mesures et les décisions prises seront fondées en droit et que le Président de la Chambre des représentants, dans sa lettre du 8 août 2011, a lui aussi affirmé que l'état de droit et les garanties d'un procès équitable présideront à la résolution des affaires concernant les quatre de Batasan,

remercie le Directeur exécutif du Bureau des relations interparlementaires et des affaires spéciales du Parlement des informations qu'il a fournies;

est néanmoins profondément préoccupé par le fait que les autorités compétentes n'ont pas encore pris de mesures pour mettre fin à l'impasse dans cette affaire; *rappelle* que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est un des éléments constitutifs du droit à un jugement équitable, consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Etat philippin est partie et que ce principe est conçu pour éviter de maintenir trop longtemps des personnes dans l'incertitude quant à leur sort; *réaffirme* que cela revêt une importance particulière dans le cas de parlementaires car cette incertitude prolongée ne peut qu'avoir un effet négatif sur leur aptitude à exercer librement leur mandat;

reste particulièrement préoccupé par l'absence de tout fait nouveau dans l'affaire d'entrave à la justice concernant M. Casiño, qui est maintenant en instance depuis près de cinq ans sans que le Parquet se soit encore prononcé; qu'en outre l'affaire de meurtre et d'enlèvement n'a pas abouti à un non-lieu, alors qu'elle serait fondée sur des preuves déclarées non admissibles dans une autre affaire;

réitère le souhait de recevoir des informations officielles à cet égard, car il est difficile de comprendre pourquoi le Parquet ne s'est toujours pas prononcé dans une affaire telle que celle concernant M. Casiño après près de cinq ans et comment il est possible que les tribunaux arrivent à des conclusions différentes quant à l'admissibilité en preuve d'aveux extrajudiciaires;

espère vivement que la volonté déclarée du gouvernement du Président Aquino de respecter l'état de droit et les garanties d'un procès équitable contribuera aussi à permettre

un règlement rapide et équitable de la procédure judiciaire en l'espèce; *souhaite* à ce propos rappeler une nouvelle fois que la Cour suprême, dans son jugement sur l'affaire de rébellion, a souligné qu'il importait "de préserver l'intégrité des poursuites pénales en général et des enquêtes préliminaires en particulier" et donc d'éviter l'instrumentalisation de la justice à des fins politiques;

prie le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités parlementaires, ainsi que de la Ministre de la justice et de la Commission nationale des droits de l'homme;

charge le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

CAS N° RW/06 - LÉONARD HITIMANA - RWANDA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session (Kampala, 5 avril 2012)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Léonard Hitimana, qui a disparu en avril 2003 alors qu'il était membre de l'Assemblée nationale de transition du Rwanda, dissoute le 22 août 2003, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011); *se référant* aussi au rapport de la mission *in situ* que le Comité a effectuée en juin 2011 (CL/189/11b)-R.3),

rappelant que, dans leur lettre du 14 octobre 2011, les présidents des deux chambres indiquent qu'à leur connaissance aucun élément nouveau n'est survenu depuis la mission,

considérant que, selon les informations communiquées par l'une des sources le 29 mars 2012, il n'y a toujours pas d'enquête sérieuse menée sur la disparition de M. Hitimana,

1. *regrette* que, bien que toutes les autorités avec lesquelles la mission s'est entretenue aient été unanimes à reconnaître que la disparition de M. Hitimana devait être élucidée, il n'ait été fait apparemment aucun progrès dans ce sens depuis neuf mois;

2. *rappelle* que les informations recueillies par la mission montrent clairement que l'hypothèse d'une fuite de M. Hitimana à l'étranger ne tient pas et qu'en conséquence toute enquête partant de cette hypothèse est vouée à l'échec, comme en témoigne l'enquête menée jusqu'à présent; *relève aussi* que, comme le montre le rapport de mission, M. Hitimana n'était pas un débutant en politique mais jouait un rôle important dans son parti, en particulier au moment de sa disparition;

3. *engage une fois de plus* les autorités à diligenter une enquête qui ne néglige aucune piste; *rappelle à cet égard* que le Ministre de la justice s'est engagé envers la mission à veiller à ce l'enquête explore aussi l'hypothèse d'un assassinat de M. Hitimana au Rwanda; *espère sincèrement* que le fait de suivre de nouvelles pistes d'enquête fera apparaître de nouveaux éléments et *attend avec intérêt* de recevoir des informations dans ce sens;
4. *demeure désireux* de savoir quelles mesures les autorités ont prises pour lever un obstacle majeur que la mission a rencontré et qui empêche de faire justice, à savoir l'impossibilité de rencontrer des témoins; *tient donc* à savoir si la loi envisagée relative à la protection des témoins a effectivement été adoptée et quel genre de mesures pratiques ont été prises en conséquence et si d'autres initiatives tendent à donner aux témoins en puissance au Rwanda l'assurance que leur sécurité sera pleinement garantie s'ils se décident à témoigner; *estime* que l'enquête pourrait aussi gagner à entendre dans leur pays de résidence des témoins vivant à l'étranger, en particulier par vidéoconférence; *souhaite savoir* si les autorités ont l'intention d'étudier cette possibilité;
5. *déplore* que, contrairement à ce que la mission s'est laissé dire, le père de M. Hitimana, qui a plus de 70 ans et est en mauvaise santé, n'ait pas encore été libéré pour des raisons humanitaires;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires et des sources;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

CAS N° SRI/49 - JOSEPH PARARAJASINGHAM - SRI LANKA

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session
(Kampala, 5 avril 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Joseph Pararajasingham, parlementaire sri-lankais assassiné le

24 décembre 2005, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011); *se référant aussi* au rapport de la mission à Sri Lanka effectuée par le Comité en février 2008 (CL/183/12b)-R.2),

tenant compte des informations que le Ministre Mahinda Samarasinghe, Envoyé spécial du Président de Sri Lanka pour les droits de l'homme, a communiquées au Comité des

droits de l'homme des parlementaires à l'audition tenue pendant la 126^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2012),

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

– M. Pararajasingham, membre de l'Alliance nationale tamoule (TNA), a été abattu le

24 décembre 2005, pendant la messe de Noël célébrée à la cathédrale St. Mary de Batticaloa, par des hommes armés non identifiés, en présence de quelque 300 personnes; sa femme et sept autres personnes ont été blessées par balles; la cathédrale St. Mary était située dans un quartier très sécurisé, entre deux postes de contrôle de l'armée et, au moment du meurtre, des forces de sécurité supplémentaires étaient en faction, ce qui laisse à penser que les coupables n'ont pu s'échapper qu'avec la complicité des forces de l'ordre;

– selon les informations fournies par M. Samarasinghe en octobre 2009, l'un des principaux problèmes tenait aux témoins, puisque le prêtre qui jouait de l'orgue n'a pu identifier aucun suspect et que les personnes présentes à l'église craignaient de témoigner,

rappelant que M. Samarasinghe a indiqué par le passé qu'un projet de loi relatif à la protection des témoins, débattu au parlement en 2008, n'avait pas été adopté et était devenu caduc en raison de la dissolution du parlement, de sorte que les chefs de partis devraient reprendre l'examen de la question; *rappelant aussi* que ce projet de loi avait été critiqué par beaucoup, en particulier par les milieux de défense des droits de l'homme, qui le jugeaient impropre à apporter aux victimes et aux témoins la protection voulue; *considérant* que M. Samarasinghe, entendu à la 126^{ème} Assemblée, a déclaré que le Gouvernement était prêt à présenter le nouveau projet de loi relatif à la protection des témoins mais que l'opposition avait demandé plus de temps pour l'étudier; que dès que les chefs des partis politiques se seraient mis d'accord, le projet de loi serait déposé pour discussion au parlement,

considérant que lors de l'audition tenue pendant la 126^{ème} Assemblée de l'UIP, M. Samarasinghe a répété que l'enquête sur le meurtre de M. Pararajasingham était suspendue mais pouvait être rouverte si de nouveaux éléments survenaient,

1. *remercie* M. Samarasinghe de sa coopération;

2. *demeure profondément troublé* de constater que, plus de six ans après le meurtre de M. Pararajasingham, les autorités n'ont pas fait le moindre progrès qui leur permette d'identifier et de juger les coupables de ce meurtre très médiatisé, d'autant plus qu'il existe de sérieuses raisons de croire, en raison du lieu où le meurtre a été commis, qu'il a été perpétré avec la complicité d'éléments des forces de sécurité et de l'armée;

3. *demeure vivement préoccupé* de ce que l'enquête piétine faute de témoins oculaires, ce qui peut seulement signifier, vu les circonstances dans lesquelles le meurtre a été commis, que la peur de témoigner l'emporte sur le désir de faire progresser l'enquête;
4. *regrette donc* qu'un programme efficace de protection de témoins, mesure élémentaire mais essentielle à la lutte contre l'impunité, fasse encore défaut; *réaffirme* sa conviction qu'un tel programme ne sera efficace que s'il donne aux victimes et aux témoins un gage de sécurité tel qu'ils puissent se présenter sans craindre de représailles; *espère sincèrement* que le projet de loi portant création d'un tel programme sera déposé sous peu au parlement; *souhaite* en recevoir copie dès qu'il sera disponible et être tenu informé de tout nouvel élément à ce sujet;
5. *engage* dans le même temps les autorités chargées de l'enquête à se mettre activement à la recherche de preuves au lieu d'attendre qu'elles soient portées à leur attention; *rappelle* que le parlement, dans l'exercice de sa fonction de contrôle, est en droit de veiller à ce qu'une enquête soit menée, d'autant qu'elle concerne un de ses membres; *souhaite donc* connaître l'avis du parlement sur une telle initiative;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités compétentes et de la source;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

CAS N° SRI/53 – NADARAJAH RAVIRAJ - SRI LANKA

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session
(Kampala, 5 avril 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Nadarajah Raviraj, membre du Parlement de Sri Lanka assassiné le

10 novembre 2006, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011); *se référant* aussi au rapport de la mission à Sri Lanka effectuée par le Comité en février 2008 (CL/183/12b)-R.2),

tenant compte des informations que le Ministre Mahinda Samarasinghe, Envoyé spécial du Président de Sri Lanka pour les droits de l'homme, a communiquées au Comité des droits de l'homme des parlementaires à l'audition tenue pendant la 126^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2012),

rappelant que M. Raviraj, membre de l'Alliance nationale tamoule (TNA), a été abattu à Colombo dans la matinée du 10 novembre 2006 avec l'agent affecté à sa sécurité, alors qu'ils circulaient dans son véhicule sur une grande artère de la ville; que le tireur a pris la fuite sur une motocyclette,

rappelant les informations suivantes concernant l'enquête, communiquées dans le passé par les autorités qui ont affirmé à plusieurs reprises leur volonté de faire toute la lumière sur ce crime :

– l'enquête a révélé que la motocyclette avait été vendue par deux intermédiaires du nom de Nalaka Matagaweere et Ravindra à un certain Arul, qui résidait à l'époque chez S.K.T. Jayasuriya; ce dernier a été placé en détention avec Nalaka; Jayasuriya a révélé qu'Arul était un ancien membre des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE); Nalaka et Jayasuriya ont ensuite été libérés sous caution, l'enquête ayant révélé qu'ils n'étaient pas à Colombo lorsque M. Raviraj a été tué; des mandats d'arrêt ont été décernés à l'encontre d'Arul et Ravindra qui, selon le rapport de la police transmis en avril 2009, étaient fortement soupçonnés de s'être réfugiés dans les zones alors contrôlées par les LTTE,

– une équipe de Scotland Yard est arrivée à Sri Lanka le 4 janvier 2007, elle a mené une enquête et recommandé de procéder à d'autres examens; l'équipe a félicité les enquêteurs sri-lankais de leur travail; d'après le rapport de la police de mars 2010, il n'y avait pas eu de percée réelle et l'enquête se poursuivait; l'affaire faisait régulièrement l'objet d'un compte rendu au tribunal de première instance de Colombo,

– depuis la défaite des LTTE en mai 2009, le Département des enquêtes criminelles (CID) a essayé de retrouver la trace d'Arul et de Ravindra parmi les réfugiés du nord, et a même vérifié l'identité de 300 000 personnes déplacées sans parvenir à ce jour à les retrouver; un rapport a été adressé au Procureur général, lui demandant des instructions pour la suite de l'enquête; de plus, des rapports d'ONG, notamment *University Teachers for Human Rights*, qui traitaient du meurtre ont été épluchés, mais cet examen n'a livré aucune information utile; Scotland Yard a repéré des taches de sang dans le sac retrouvé sur le lieu du crime et dans lequel était cachée l'arme à feu utilisée pour l'assassinat de M. Raviraj; les échantillons prélevés à cette occasion ont fait l'objet d'une recherche d'ADN de la part de Scotland Yard et ont été conservés aux fins de comparaison, au cas où des suspects seraient appréhendés,

considérant que, selon les dernières informations fournies par M. Samarasinghe, la prochaine audience était prévue pour le 11 juillet 2012,

1. *remercie* M. Samarasinghe de sa coopération;

2. *demeure profondément préoccupé* de ce que, cinq ans après que M. Raviraj a été assassiné en plein jour sur une grande artère de Colombo, les responsables de ce meurtre n'ont toujours pas été identifiés ni jugés;
3. *prie instamment* les autorités d'imprimer un nouvel élan à l'enquête et, si nécessaire, de réexaminer toutes les pistes susceptibles d'aider la justice; *réitère son souhait* de savoir quelles autres mesures elles entendent prendre à cette fin et quelles instructions le Procureur général a pu donner concernant la suite de l'enquête;
4. *rappelle* que le Parlement, dans l'exercice de sa fonction de contrôle, est en droit de suivre une enquête, surtout lorsqu'elle concerne un de ses membres; *souhaite donc* connaître l'avis du Parlement sur une telle initiative;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à toutes les parties concernées;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

CAS N° SRI/61 - THIYAGARAJAH MAHESWARAN - SRI LANKA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session (Kampala, 5 avril 2012)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Thiyagarajah Maheswaran, membre du Parlement sri-lankais assassiné le 1^{er} janvier 2008, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011); *se référant* aussi au rapport de la mission à Sri Lanka effectuée par le Comité en février 2008 (CL/183/12b)-R.2),

tenant compte des informations que le Ministre Mahinda Samarasinghe, Envoyé spécial du Président de Sri Lanka pour les droits de l'homme, a communiquées au Comité des droits de l'homme des parlementaires à l'audition tenue pendant la 126^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2012); *tenant compte aussi* des informations fournies par la source pendant une audition tenue le 31 mars 2012,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- la source a, dès le début, relevé que M. Maheswaran avait voté contre le budget le 14 décembre 2007 et que, peu après le vote, le nombre des agents de sécurité attachés à sa personne avait été ramené de 18 à deux; il avait fait publiquement plusieurs

déclarations pour expliquer que la réduction de son service de protection mettait sérieusement sa vie en danger et avait déposé des demandes répétées auprès du gouvernement pour qu'il renforce ce service, mais en vain; le 1^{er} janvier 2008, des coups de feu ont été tirés sur lui alors qu'il assistait à une cérémonie religieuse dans un temple hindou de Colombo et il est décédé plus tard dans un hôpital de la ville; la source a indiqué que l'attentat s'était produit alors qu'il venait de déclarer dans un entretien télévisé que, lorsque la session parlementaire reprendrait le 8 janvier 2008, il décrirait en détail la terreur que le gouvernement faisait régner à Jaffna, en particulier à coup d'enlèvements et d'assassinats;

– les autorités ont arrêté Johnson Collin Valentino alias Wasantha, de Jaffna, identifié comme étant le tireur d'après des analyses ADN; les enquêteurs ont pu conclure que l'assaillant était un militant des Tigres de libération de l'Éelam tamoul (LTTE) formé et envoyé spécialement à Colombo pour tuer M. Maheswaran; M. Valentino a avoué le crime;

– selon les informations communiquées par M. Samarasinghe en avril 2011, le Procureur général avait notifié son inculpation à l'intéressé et le procès était en cours devant la deuxième chambre de la *High Court* de Colombo; des dépositions de témoins et des preuves scientifiques ont confirmé que l'assassin avait des complices,

considérant que, selon les informations communiquées par M. Samarasinghe à l'audition tenue pendant la 126^{ème} Assemblée, une nouvelle audience était fixée au 19 avril 2012; *considérant* que, selon l'une des sources, Mme Vijayakala Maheswaran, l'épouse du parlementaire assassiné et elle-même parlementaire, estime que les autorités n'agissent pas comme elles le devraient en l'espèce et s'en est récemment plainte au Président du Parlement et en plénière de la chambre,

1. *remercie* M. Samarasinghe de sa coopération;

2. *est préoccupé* de ce que, quatre ans après que l'assassin présumé a été arrêté et a avoué le crime, il semble n'y avoir aucun progrès permettant d'identifier les instigateurs et de déterminer le mobile du crime;

3. *compte* que les autorités font actuellement tout ce qu'elles peuvent pour élucider pleinement le meurtre et en désigner les responsables, et *note* que les craintes exprimées par le passé que le crime puisse être en rapport avec les critiques formulées par M. Maheswaran contre le gouvernement ne pourront être dissipées que lorsque toute la lumière aura été faite sur le meurtre;

4. *souhaite savoir* si le parlement a donné une suite quelconque aux préoccupations exprimées par Mme Vijayakala Maheswaran concernant l'enquête sur le meurtre de son mari;

5. *rappelle* à ce sujet que le parlement, dans l'exercice de sa fonction de contrôle, est en droit de suivre une enquête, surtout lorsqu'elle concerne un de ses membres; *souhaite* donc connaître l'avis du parlement sur une telle initiative;
6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président du parlement et à M. Samarasinghe, en les invitant à fournir les informations demandées et à tenir le Comité informé de l'évolution du procès;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

CAS N° SRI/63 - D.M. DASSANAYAKE - SRI LANKA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session (Kampala, 5 avril 2012)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. D.M. Dassanayake, Ministre de l'édification nationale et membre du Parlement sri-lankais assassiné le 8 janvier 2008, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011); *se référant* aussi au rapport de la mission à Sri Lanka effectuée par le Comité en février 2008 (CL/183/12b)-R.2),

tenant compte des informations que le Ministre Mahinda Samarasinghe, Envoyé spécial du Président de Sri Lanka pour les droits de l'homme, a communiquées au Comité des droits de l'homme des parlementaires à l'audition tenue pendant la 126^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2012),

rappelant ce qui suit : M. D.M. Dassanayake a été tué le 8 janvier 2008, avec un garde du corps, par l'explosion d'une mine Claymore sur la route qu'il empruntait pour se rendre au parlement; l'arrestation d'un suspect clé des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) opérant à Colombo a conduit à l'arrestation d'autres suspects dont les révélations ont permis de retrouver le détonateur utilisé pour faire exploser à distance la charge qui a tué M. Dassanayake,

rappelant en outre qu'en avril 2011 M. Samarasinghe a signalé que l'un des trois suspects, W.D. Hyacinth, s'était vu notifier son inculpation et avait été déféré par le Procureur général le 31 mars 2011 devant la *High Court* de Negombo, et que l'acte d'accusation des deux autres suspects, qui seraient accusés d'association de malfaiteurs et de complicité de meurtre, était en voie d'établissement; *considérant* que, selon les dernières informations fournies par M. Samarasinghe, les trois suspects ont maintenant été mis en

accusation; l'un d'entre eux a été condamné après avoir fait des aveux et la procédure judiciaire est en cours pour les deux autres, une audience étant prévue pour le 27 mars 2012,

1. *remercie* M. Samarasinghe de sa coopération;
2. *prend note avec intérêt* du fait que le tribunal a prononcé un verdict concernant l'un des suspects; *souhaite* en recevoir copie;
3. *compte* que le tribunal donnera suite avec diligence à l'acte d'accusation des deux autres suspects; *apprécierait* d'être informé des progrès de la procédure;
4. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités et des sources;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra durant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

CAS N° TK/55 - MEHMET SINÇAR - TURQUIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème} session (Kampala, 5 avril 2012)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Mehmet Sinçar, ancien membre d'origine kurde de la Grande Assemblée nationale de Turquie, abattu à bout portant à Batman en septembre 1993, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

rappelant que deux individus, Rifat Demir et Cihan Yildiz, avaient été reconnus coupables de nombreux meurtres perpétrés dans les années 90 dans le sud-est de la Turquie, dont celui de M. Sinçar; que tous deux ont été condamnés à la réclusion à perpétuité; que la famille de M. Sinçar, qui s'était portée partie civile au procès, a fait appel de ce verdict, considérant qu'il n'établissait pas l'identité des commanditaires et ne tenait pas compte d'informations qui indiqueraient que les nombreux assassinats qui se sont produits pendant la période en question dans le sud-est de la Turquie, où M. Sinçar a été tué, s'inscrivaient dans une "stratégie d'Etat" de lutte contre le terrorisme; *rappelant* que l'appel est en cours,

considérant que la source a récemment informé le Comité que deux livres publiés dans les années 1990 font référence à des déclarations d'agents de renseignements qui reconnaissent l'implication des services de renseignements turcs dans l'assassinat de M. Sinçar et identifient cinq agents impliqués dans la planification et l'exécution du

crime dont les noms auraient souvent été évoqués à propos d'assassinats politiques et de disparitions forcées,

1. *prend note* avec intérêt des informations fournies par la source et *prie* les autorités parlementaires turques d'indiquer si elles ont été examinées au cours de l'enquête et avec quel résultat;
2. *garde l'espoir* qu'avec la procédure judiciaire en cours s'offrira une chance réelle de faire toute la lumière sur l'assassinat de M. Sinçar;
3. *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités parlementaires turques, la source et la famille de M. Sinçar;
4. *prie* le Comité de continuer à suivre la procédure, y compris si possible par l'intermédiaire d'un observateur judiciaire, et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à l'occasion de la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

ZIMBABWE

CAS N° ZBW/20 - JOB SIKHALA

CAS N° ZBW/27 - PAUL MADZORE

CAS N° ZBW/44 - NELSON CHAMISA

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 190^{ème}
session
(Kampala, 5 avril 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Job Sikhala, Paul Madzore et Nelson Chamisa, membres du Parlement du Zimbabwe siégeant dans l'opposition au moment où la plainte a été déposée, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 189^{ème} session (octobre 2011),

notant l'absence de toute communication tant des autorités que des sources sur cette affaire concernant l'impunité dont continuent de jouir les agents de l'État responsables des tortures infligées en janvier 2003 et en mars 2007 à M. Sikhala et à M. Madzore respectivement et le fait que la police ne soit pas intervenue lorsque, le 18 mars 2007, M. Chamisa a été battu à l'aéroport international d'Harare, et que les coupables, là aussi, soient restés impunis,

rappelant que le Président de l'Assemblée du Zimbabwe a déclaré à plusieurs reprises que le parlement était fermement résolu à protéger les droits de l'homme de ses membres et à agir dans ce but, dans les limites fixées par la doctrine de la séparation des pouvoirs,

1. *prie* le Secrétaire général d'inviter une fois de plus les autorités à répondre aux graves préoccupations de longue date, exprimées dans sa résolution d'avril 2011, en

prenant des mesures décisives pour identifier et punir les coupables des actes de torture et de l'agression et pour donner suite aux plaintes déposées par MM. Sikhala et Madzore; *tient en particulier* à s'assurer que le Parlement du Zimbabwe se prévaut effectivement de sa fonction de contrôle, conformément à sa volonté déclarée de protéger les droits de ses membres, afin de veiller à ce que les autorités compétentes agissent comme il convient;

2. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités compétentes, parlementaires et autres, et de les inviter une nouvelle fois à fournir les renseignements attendus de longue date sur toutes mesures prises en la matière; le *prie également* de communiquer la résolution aux trois intéressés, en leur demandant de fournir toutes nouvelles informations pertinentes qui seraient en leur possession;

3. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012).

127 ASSEMBLEA INTERPARLAMENTÀRIA (21 – 26 octubre 2012)

1.-PRESENTACIÓ

Del 21 al 26 d'octubre del 2012 va tenir lloc a Quebec (Canadà) la 127 Assemblea de la UIP i altres reunions connexes.

624 parlamentaris, entre els quals 42 Presidents de Parlament, de 129 parlaments membres de la UIP van prendre part en aquesta Assemblea. No hi va participar cap parlamentari dels següents països: Albània, Angola, Belarus, Congo, Djibouti, Ex República Iugoslava de Macedònia, Gàmbia, Geòrgia, Guatemala, Guinea Equatorial, Hondures, Kirguizistan, Kuwait, Líban, Malta, Maurici, Mauritània, Mònaco, Montenegro, Nepal, Palaus, Papua Nova Guinea, Síria, República de Moldàvia, República Popular de Corea, San Marino, Samoa, Senegal, Eslovàquia, Eslovènia i Sudan.

Els temes tractats a l'Assemblea van ser: el paper dels parlaments en la protecció de la població civil; els nous mecanismes de finançament per al desenvolupament sostenible; l'ús dels mitjans socials per augmentar la participació ciutadana; i la situació de les institucions i la seguretat a Mali. Aquest darrer tema va ser inclòs a l'ordre del dia com a punt d'urgència d'entre 4 propostes. Aquesta proposta va ser l'única que va aconseguir la majoria necessària dels 2/3.

Així mateix, va celebrar-se una sessió de la Comissió de la UIP relativa als afers de Nacions Unides. En aquesta sessió es va tractar el multilateralisme i el paper de la diplomàcia parlamentària, la col·laboració entre la UIP i tot el sistema de Nacions Unides, el paper dels parlamentaris en el desarmament nuclear, els resultats de la Conferència de Nacions Unides sobre el desenvolupament sostenible, i els progressos i els obstacles detectats en la implementació de la Declaració de Nacions Unides sobre els drets dels pobles autòctons.

El debat general va fer-se sobre la ciutadania, la identitat i la diversitat cultural en un món globalitzat. La Subsíndica General va participar en aquest debat com a Cap de la delegació andorrana.

2.-DESENVOLUPAMENT DE LES REUNIONS

a) Cerimònia d'obertura

A la cerimònia d'obertura van intervenir: el Sr. Radi (Marroc), President de la UIP; el Sr. Peter Launsky-Tieffenthal, Secretari General Adjunt de la comunicació i la informació de l'ONU; i el Sr. Kinsella i la Sra. Charlton, President del Senat i Presidenta de la Cambra dels Comuns de Canadà, respectivament.

El Sr. Johnston, Governador General de Canadà, va presidir l'acte i va aprofitar l'ocasió per dir unes paraules.

b) Debat General

El debat general va estar presidit pel President de la 127 Assemblea, el Sr. Donald Oliver, senador canadenc, i va comptar amb la presència i participació del Sr. Baird, Ministre d'Afers Exteriors de Canadà; el Sr. Vollebaek, Representant de l'OSCE per a les minories nacionals; i el Sr. John, President de l'organisme permanent de l'ONU sobre les qüestions autòctones.

En aquest debat van intervenir 96 parlamentaris de 89 delegacions diferents. La Subsídica General hi va participar com a Cap de la delegació andorrana. La seva intervenció va centrar-se en el model d'integració i identitat andorrana tot ressaltant com a elements integradors: la cultura del treball i l'esforç, l'educació i el marc normatiu temperadament evolutiu.

Al final de totes les intervencions, la 127 Assemblea va adoptar una Declaració Final a través de la qual deixen constància del seu suport al reconeixement dels drets fonamentals, individuals i col·lectius, de tots els ciutadans sigui quina sigui la seva raça, nacionalitat, religió, opinió, i gènere i recorden a tots els legisladors la seva obligació de fer caure els murs de la discriminació i la exclusió en els seus respectius països.

c) 127 Assemblea

En el decurs de la 127 Assemblea es van reunir les tres Comissions de treball, el Plenari i la Comissió sobre les qüestions relatives a Nacions Unides:

La Comissió 1 va debatre sobre "El paper dels parlaments en la protecció dels civils". La Sra. Meritxell Mateu va ser la representant andorrana a aquesta reunió.

Els Srs. Ramatlakane (Sudàfrica) i Janquin (França), ponents de la Comissió, van presentar els seus Projectes d'informe, a on, entre altres qüestions, cada un des del punt

de vista de la seva regió, defineixen el concepte de “protecció de civils” i posen exemples concrets d’aquesta protecció per part dels parlaments.

El Sr. Luch, antic conseller especial del Secretari General de l’ONU sobre la responsabilitat de protegir, i la Sra. Park, cofundadora i Directora del Centre canadenc per a la responsabilitat de protegir, van ser convidats a adreçar-se a la Comissió abans de l’inici del debat.

El debat va comptar amb la participació de representants de 28 parlaments. Gran part dels intervencions van fer-se per donar a conèixer exemples de bones pràctiques parlamentàries en matèria de protecció. Gairebé totes les accions sobre les quals es va informar eren accions preventives i només algunes feien incís a mesures d’intervenció i de control després d’una crisi. Es va demanar a la UIP de fer un recull dels mecanismes parlamentaris establerts per a ajudar a posar en marxa instruments de control de crisis eficaços.

La Comissió 2 va centrar-se en el comerç sostenible i els mecanismes innovadors en matèria de finançament del desenvolupament. La representant andorrana a aquesta reunió va ser la Sra. Mònica Bonell.

Els ponents, el Sr. De Donnea (Bèlgica) i el Sr. Chitotela (Zàmbia), van presentar un Projecte d’informe conjunt.

En el decurs del debat, van intervenir 26 representants. Molts d’ells van comentar el contingut del Projecte d’informe i van manifestar que trobaven a faltar, en el Projecte d’informe, temes relacionats amb el desenvolupament sostenible com per exemple el paper de les remeses en les economies nacionals o la possibilitat d’usar una taxa per a les transaccions financeres per aconseguir nous fons per al desenvolupament.

La Comissió 3 va tractar de l’ús dels mitjans socials per aconseguir augmentar i millorar la participació ciutadana en la democràcia. La representant andorrana a aquesta reunió va ser la Sra. Mariona González.

Després que les ponents, les Sres. Kubayi (Sudàfrica) i Charlton (Canadà) presentessin el Projecte d’informe que havien elaborat conjuntament i que el Sr. Williamson, antic cap del programa per a la democràcia digital de la Societat Hansard¹⁰ fes una exposició general sobre el tema, es va convidar als assistents a aportar nous elements a l’informe.

Un total de 36 parlamentaris van intervenir en el debat general. Molts d’ells van mostrar-se preocupats pel perill que el dret a la llibertat d’expressió a la xarxa comporti greus

¹⁰ <http://www.hansardsociety.org.uk/>

vulneracions a altres drets fonamentals i van apuntar a la necessitat de trobar mecanismes per evitar-ho.

Al Plenari es va debatre i aprovar, per unanimitat, una Resolució sobre el punt d'urgència inclòs a l'ordre del dia intitulada "La situació institucional i de seguretat a Mali".

A través d'aquesta Resolució es condemnen les greus violacions dels drets humans i del dret internacional humanitari comeses al nord de Mali per part de rebels armats, grups terroristes, fonamentalistes i separatistes, i en especial, es condemnen les agressions perpetrades contra la població civil i les destruccions dels monuments culturals i religiosos pertanyents al patrimoni mundial.

Així mateix, es felicita la decisió del Consell de Seguretat de l'ONU d'enviar forces militars internacionals de suport per ajudar a reconquerir el nord del país, i es dona ple suport a l'estratègia presentada pel Secretari General de NNUU. A la UIP se li demana de donar a conèixer aquesta Resolució a tots els seus membres i a altres organitzacions internacionals.

La Resolució va ser preparada per un comitè de redacció compost per 8 delegats dels següents països: Aràbia Saudita, Bèlgica, Canadà, França, Malàisia, Mali, Pakistan i Uruguai.

La UIP ja s'havia manifestat respecte la situació de Mali, en concret, a la 126 Assemblea (octubre 2011 - Berna) la Presidenta va fer una Declaració sobre la situació a Mali arran del cop d'estat sofert el 22 de març del 2011, i l'Assemblea va fer-se-la seva.

La Comissió de la UIP sobre les qüestions relatives a les Nacions Unides es va reunir durant la 127 Assemblea i va tractar de la cooperació entre l'ONU i la UIP, del multilateralisme i la diplomàcia parlamentària, del paper dels parlaments en la no proliferació d'armes nuclears, dels resultats de la Conferència de NNUU sobre el desenvolupament sostenible (Rio + 20), i del seguiment de la Declaració de NNUU sobre els drets dels pobles autòctons.

Es va informar que l'ONU està elaborant un programa per als propers 4 anys i es va demanar a les delegacions de contactar les respectives Missions permanents i demanar-los que vetllin pera que en aquest programa es tingui en compte la col·laboració existent entre l'ONU i la UIP.

d) 191 Consell Director

En el decurs de les reunions del 191è Consell Director, entre altres qüestions:

- Es va aprovar la afiliació del senat de Lesotho. A partir d'ara les dues cambres aquest país estaran representades a la UIP.¹¹
- Es va informar de les activitats dutes a terme pels parlaments en motiu del Dia Internacional de la Democràcia. El Consell General des de la instauració d'aquest Dia Internacional organitza actes i n'informa a la UIP.
- Es va informar de les activitats dutes a terme per la UIP en cooperació amb l'ONU del març a l'octubre del 2012. Es va agrair a tots els parlaments que van demanar als seus Governos de donar suport a la Resolució de l'Assemblea General de l'ONU sobre la cooperació entre l'ONU, els parlaments nacionals i la UIP. El Consell General va ser un d'ells.
- Es van presentar els informes d'alguns òrgans i comitès especialitzats de la UIP. En concret, els de la Reunió de les Dones Parlamentàries, el Comitè dels drets humans dels parlamentaris, el Comitè per a les qüestions relatives al Pròxim Orient, el Grup Consultiu sobre el Sida/VIH i la Reunió de joves parlamentaris.
- Es va analitzar l'informe financer anual i els estats financers verificats corresponents a l'exercici 2012.
- Es va aprovar el pressupost per a l'exercici 2013 que ascendeix a 13.621.900 Francs Suïssos (aproximadament 11 milions d'euros). El pressupost per al 2013 ha augmentat un 8% respecte el pressupost de l'any passat malgrat s'hagin retallat les despeses per activitat. Les cotitzacions dels parlaments membres s'han congelat i segueixen sent les mateixes de l'any passat. La cotització del Consell General és de 12.000 Francs suïssos, és a dir, una mica menys de 10.000 €.
- Es va aprovar el llistat de futures reunions de la UIP.
- Es va aprovar modificar alguns aspectes del funcionament de la UIP que entraran en vigor l'any 2014. En concret: que les dues Assemblees anuals durin 4 dies cada una, que en cada una d'elles es reunixin tots els òrgans permanents (Reunió de dones, Comissió sobre els afers de l'ONU, Grup consultiu sobre la Sida, ...), limitar l'àmbit d'estudi de la Comissió sobre els afers de l'ONU i estudiar com usar les TIC per enriquir els treballs de la UIP.

¹¹ Amb aquesta adhesió, la UIP continua estant integrada per 162 parlaments membres.

- Es va informar del Codi de conducta que s'aplica a tot el personal de la UIP i de la política de prevenció i lluita contra el frau i la corrupció que se segueix en el si de l'organització.
- Es van adoptar diferents resolucions sobre els drets humans de parlamentaris dels següents 13 països: República democràtica del Congo, Txad, Bahrein, Cambotja, Filipines, Iraq, Malàisia, Maldives, Pakistan, Palestina/Israel, Tailàndia i Turquia.

e) Reunions dels 12+

Durant la 127 Assemblea de la UIP, es van organitzar quatre reunions del Grup dels 12+, grup geopolític de la UIP¹² del qual Andorra n'és membre des de la Conferència d'Istanbul, l'any 1996.

El Grup dels 12+ va ser fundat l'any 1974 pels països membres de la Comunitat Europea d'aleshores i té com a objectiu coordinar les activitats i la política dels seus membres en relació als assumptes de la UIP.

D'entre les qüestions tractades en les reunions dels 12+ destaquen les següents:

-Donar suport al punt d'urgència sobre Síria presentat per la delegació del Regne Unit. No obstant això, es va decidir no acordar una posició comuna i deixar llibertat de vot a totes les delegacions.

-Designar la Sra. Stojberg (Dinamarca) com la candidata dels 12+ al càrrec de membre suplent al Comitè dels drets humans dels parlamentaris.

-Designar els Srs. Judd (UK) i Henare (Nova Zelanda) com els candidats dels 12+ al càrrec de membres titulars al Comitè del Pròxim Orient.

--Designar el Sr. Pacheco (Portugal) com el candidat dels 12+ al càrrec de verificador de comptes per a l'exercici 2013.

¹²

Actualment en el si de la UIP hi ha 6 grups geopolítics: el Grup Africà (45 membres), el Grup Àrab (19 membres), el Grup de l'Àsia i el Pacífic (29 membres), el Grup Llatinoamericà (21 membres), el Grup d'Euroàsia (7 membres) i el Grup dels 12+ (46 membres).

-No admetre com a membre dels 12 + al Parlament d'Azerbaitjan. El resultat de la votació ha estat: 29 vots a favor, 25 vots en contra i 3 abstencions, i per tant, no s'assoleix la majoria necessària dels 2/3.

-Realitzar la votació sobre l'admissió del parlament d'Ucraïna als 12 + el proper mes de març (128 Assemblea, Quito) atès aquest país està en plena campanya electoral i a Quito es podrà comptar amb la presència dels delegats que hagin resultat elegits.

f) Sessió especial sobre els parlaments sensibles al gènere

125 delegats van participar a la Sessió especial sobre els parlaments sensibles al gènere. El Consell general va estar representat per la Subsíndica General i la Mariona González.

Aquesta sessió va desenvolupar-se en el transcurs de 3 dies i va tractar la conciliació familiar i la igualtat entre homes i dones en els parlaments, i va acabar de preparar un Pla d'acció adreçat als parlaments per millorar la seva sensibilitat respecte al gènere.

En el decurs de la sessió especial es va presentar un estudi realitzat per la UIP sobre les bones pràctiques per afavorir parlaments sensibles al gènere i es va animar als parlaments de fer-se autoavaluacions per detectar els respectius punts forts i punts dèbils respecte a aquesta qüestió.

3. PROPERES ASSEMBLEES

La 128 Assemblea de la UIP tindrà lloc al març del 2013 i tractarà els següents temes:

Comissió 1: El paper dels parlamentaris en la protecció dels civils
Ponent: Sr. Ramatlakane (Sudàfrica)

Comissió 2: El Comerç just i els mecanismes innovadors de finançament per a un desenvolupament sostenible
Ponent: Sra. Turyahikayo (Uganda)

Comissió 3: El recurs a la pluralitat dels mitjans de comunicació, inclosos els mitjans de comunicació socials, per augmentar la participació ciutadana i millorar la democràcia
Ponents: Sra. Charlton (Canadà) i Srs. Kubayi (Sudàfrica)

Debat General: D'un creixement desbocat a un creixement controlat: El bon viure: noves aproximacions i noves solucions

4. INTERVENCIÓ DE LA SUBSÍNDICA GENERAL AL DEBAT GENERAL

“¿S’imaginen com poden conviure 88 nacionalitats diferents en un Estat de 468 quilòmetres quadrats? ¿S’imaginen com es pot assolir l’equilibri en un indret que és 1.078 vegades més petit que la seva veïna Espanya i 1441 cops inferior que la seva altra veïna França, i on el 57% de la població és estrangera? ¿S’imaginen a més, 12 religions diferents convivint en un país on un bisbe catòlic és, juntament i de manera indivisa amb el President de la República francesa, el Cap d’Estat? ¿S’imaginen un país que a més a més del que els acabo d’explicar, rep nou milions de visitants anuals?

Tot això es dona a Andorra. Un petit país situat al cor dels Pirineus. El segon més gran dels microestats europeus (entenent per microestat aquell estat que té una extensió inferior a 5.000 km²). El novè país més petit dels representats a la UIP. Un país on el turisme i el comerç, juntament amb les finances són els tres motors de l’economia.

Si m’ho permeten, els intentaré explicar com és el nostre model d’integració i identitat andorrana, el model que fa possible la convivència pacífica entre 78.115 persones: 74.260 nacionals de països membres del Grup dels 12 +, 2.079 nacionals del Grup d’Amèrica Llatina i el Carib, 576 del Grup d’Àsia Pacífic, 560 del Grup Àrab, 234 del Grup Euràsia, 62 del Grup Africà, 2 d’Ucraïna i 342 d’altres països.

A Andorra gaudim d’una preuada cultura de l’esforç i el treball, d’una cultura de pau i respecte, d’un sistema educatiu de primer ordre i un marc normatiu temperadament evolutiu que ha estat possible gràcies a la nostra tradició històrica de fa més de set segles. Fou especialment notable la supervivència andorrana durant el segle passat. Mantenint-se neutra durant la primera mitja centúria marcada per les grans guerres mundials, i experimentant un gran creixement econòmic i demogràfic a partir de la dècada del 1950. Va ser just durant la segona meitat del passat segle XX que Andorra va passar de ser una economia agrícola de muntanya a ser un país de turisme i serveis. Va abandonar unes estructures institucionals pràcticament feudals a dotar-se d’un modern marc constitucional.

Tota comunitat, i més encara en aquest món globalitzat, és dinàmica i canviant. Les dones i els homes que hem estat escollits per dur a terme la governança del país no podem defugir ni els debats interns que ens plantegi la nostra ciutadania ni les recomanacions que ens vinguin dels òrgans internacionals com ara el Consell d’Europa, les Nacions Unides, la UIP,....

Treballem i treballarem mantenint ben ferma la cultura del treball i l’esforç. Certament. Si el 57% de la nostra població és estrangera, pràcticament la gran majoria d’aquestes persones han arribat al nostre país buscant una feina. L’esforç i l’empenta de les persones arribades al llarg dels anys a Andorra s’alia amb el caràcter emprenedor i lluitador dels andorrans. El treball és, doncs, un primer element d’integració. La cultura de la pau i del respecte també està ben assentada al país. No ens cal exercit per tenir un nivell de

seguretat ciutadana envejable. Ho destaquen aquells que ens visiten. Ens en sentim orgullosos però alhora vigilants perquè això no canviï. El tarannà tranquil sedueix. Integra. Ja tenim un segon aspecte en aquest procés de cohesió que molt sovint es dona amb plena naturalitat.

La mateixa naturalitat, per exemple, que ha fet que al nostre Parlament hi hagi avui una paritat entre dones i homes sense que cap norma ens ho hagi dictat.

Però encara hi ha més aspectes a tenir en compte. L'educació. El sistema educatiu i les activitats que hi van associades cohesionen tant els nostres infants com els seus progenitors. Uns i altres es troben a l'entorn de l'escola sense mirar quin és el seu passaport. Andorra gaudeix d'un privilegiat sistema escolar públic en què cohabituen, a lliure elecció dels usuaris, els models espanyol, francès i el propi: l'andorrà. El Principat va començar a treballar en la salvaguarda de la identitat als anys 70. L'any 1972 s'inicia un procés d'*andorranització* a l'escola a través de les assignatures de llengua i història andorrana. L'any 1982 es crea l'Escola andorrana que ara celebra tres dècades tot refermant que el sistema escolar és un mitjà molt important per a la integració i la reproducció de la identitat nacional, però, sobretot, és un mitjà bàsic per assolir una igualtat real d'oportunitats i de drets. Que fomenta la cultura i la llengua del país però no pas d'una manera excloent. Ben al contrari: ben oberta al món. La majoria d'estudiants clouen l'educació obligatòria havent estudiat, almenys, quatre idiomes. El català oficial, l'espanyol, el francès i l'anglès.

Treball, respecte, educació i evidentment els nostres ciutadans procedents de múltiples indrets són els elements que fan possible un nivell alt de cohesió. Tot això comporta un marc normatiu específic. Andorra, a partir dels anys 80, va començar a ordenar i regular el creixement de la població resident mitjançant un sistema de quotes per nacionalitats que prioritzava les autoritzacions d'immigració als nacionals d'Espanya i França. També de Portugal i de la resta de països de l'Europa comunitària. L'objectiu de regular la immigració era assegurar la convivència harmònica i la consecució de patrons socials justos i equitatius, reptes que han continuat perseguint els canvis legislatius posteriors. Al seu torn, com més temps de residència al país, més drets es van assolint. Fins a la naturalització si el resident estranger ho desitja. La nacionalitat es pot adoptar als 20 anys de viure al país o als 10 si s'ha seguit l'escolaritat obligatòria al país.

Hi ha reptes que caldrà anar abordant de manera temperada i racional. Sense pressa però, segurament també, sense pausa. Avui, però, aquest és el nostre model que a l'inici de la meva intervenció he convingut a anomenar model d'integració i identitat andorrana. Però, és que Andorra no ens afecta el fenomen de la globalització? Evidentment que sí. Som petits. Però estem oberts al món com els més grans. ¿La mundialització de la majoria de processos que fem cada dia malmet la nostra identitat? Hem de mirar que no sia així. Els avenços tecnològics, de comunicació, l'era digital... la globalització de la qual

n'hem assumit sense adonar-nos el nom però molts cops no sabem què comporta ens obliga a fer canvis. Qualsevol mutació és un perill. O millor dit, un repte.

Més de la meitat de la nostra població és estrangera. Les noves tecnologies, els sistemes de comunicació els permeten estar en contacte continu amb el seu país d'origen. Mantenen alguns dels seus patrons culturals a través del consum de televisió del seu país d'origen o del fàcil i barat contacte que avui poden fer amb familiars que estiguin a qualsevol punt del món. Semblaria, així doncs, que la globalització podria jugar en contra d'Andorra. De la identitat andorrana. Si només ho veiéssim així, potser sí. Però en un país on la cultura del treball és un element integrador arrelat a tot ciutadà, en un país que rep milers i milers de turistes, la globalització ens obliga a moure'ns. A canviar. A mantenir-nos atents i desperts. ¿Quants de vostès, per exemple, no han variat els seus hàbits en el moment de contractar viatges? La globalització, la tecnologia, ens permet tenir un gran ventall d'ofertes amb un sol *clic*.

Doncs Andorra, un país destinació de milers, milions de viatgers, una indústria turística de primer ordre, no pot restar immòbil. ¿Què aporta això a la identitat nacional col·lectiva? Una gran part del nostre PIB es deu al turisme, la nostra riquesa depèn, doncs, de molts *clics*. Els nostres ciutadans, siguin de qualsevol de les 88 nacionalitats que cohabitin al Principat, en són conscients. I saben que només serveix anar a l'una. Que només l'esforç, la creença, la cohesió podrà arribar a tenir una transcendència global necessària per viure avui. Saben, sabem, que Andorra, més que la nostra bandera, és la nostra marca, el nostre producte. La insígnia que oferim al món. Un món globalitzat que imposa reptes i ofereix possibilitats. Aquest és l'objectiu. El repte és que la mundialització no dilueixi la nostra identitat, el nostre tarannà, la nostra cultura. I la possibilitat que ens obre l'era digital és que la globalització no té en compte si som un Estat de 468 quilòmetres quadrats i 88 nacionalitats o si som cent, mil vegades més grans. És igual que siguem petits. Andorra, per als que hi vivim, és el nostre país. El nostre dia a dia. Per al món, Andorra és un país de 78.115 habitants. I som tots. Sense excepció.”

5. RESOLUCIONS I ALTRES TEXTOS ADOPTATS PER LA 127 ASSEMBLEA

DEBAT SPECIAL CITOYENNETE, IDENTITE ET DIVERSITE LINGUISTIQUE ET CULTURELLE A L'ERE DE LA MONDIALISATION DECLARATION DE QUEBEC

*Adoptée à l'unanimité par la 127^{ème} Assemblée
(Québec, 26 octobre 2012)*

1. Nous, parlementaires, réunis dans la Ville de Québec à la faveur de la 127^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire, défendons résolument la diversité culturelle, linguistique, ethnique, raciale, politique et religieuse, valeur universelle qu'il convient de célébrer, de respecter, de promouvoir et de protéger tant au sein des sociétés et des civilisations qu'entre elles.
2. Nous sommes convaincus que la diversité des idées, valeurs, convictions, langues et expressions culturelles des peuples et des civilisations enrichit notre regard et notre expérience au niveau national, régional et international.
3. Nous affirmons notre aspiration à l'harmonie et à l'unité dans la diversité, et à la réconciliation des cultures humaines. Nous croyons en un monde où cohabiteraient les peuples avec leurs différences, où l'on aurait conscience de la solidarité différentielle et où serait promu le dialogue des civilisations. Son avènement, qui dépend de notre capacité de comprendre et d'accepter l'autre, serait une source de progrès pour l'humanité et de bien-être pour la société.
4. Toute personne doit pouvoir exercer pleinement les droits égaux et inaliénables reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux des droits de l'homme et du droit humanitaire. Les restrictions apportées à l'un quelconque de ces droits doivent être conformes au droit international, nécessaires et proportionnées. Elles ne doivent entraîner aucune discrimination fondée sur la culture, la race, la couleur, la langue, l'origine ethnique, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'appartenance politique.
5. Les Etats sont donc tenus de respecter, de protéger, d'assurer et de promouvoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qui sont interdépendants et s'appliquent à tous. Il appartient à chacun de nos Etats d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la société civile, des politiques culturelles propres à éviter l'uniformisation, en se donnant les moyens nécessaires et en créant un environnement favorable.

6. Nous affirmons la nécessité de concilier diversité et cohésion sociale pour renforcer la confiance au sein des sociétés et entre elles, et pour accéder au progrès, à la prospérité et à une bonne qualité de vie. Les différences de langue, de culture, d'origine ethnique, de religion, de convictions, de race et de couleur sont manifestes dans nombre de sociétés, et chaque expérience est singulière. Chaque société garantit ces droits en application du droit international et des normes internationales en fonction de son histoire et de sa situation historique, politique, économique et sociale. Chacune vit sa diversité à sa manière, ce qui autorise, entre les civilisations, un échange constructif des bonnes pratiques et des idées novatrices sur les moyens de favoriser l'intégration sociale dans le respect de la diversité.
7. La diversité de nos sociétés et civilisations est un trait dominant du monde à l'ère de la mondialisation et de l'interconnexion. De nombreux facteurs comme les mouvements migratoires, récents et plus anciens, les progrès technologiques dans les domaines des communications et des transports, et l'intégration accrue, régionale et mondiale, des échanges commerciaux font que les individus et les sociétés ont aujourd'hui des contacts plus étroits et plus fréquents que jamais. De ce fait, individus et sociétés s'ouvrent à des idées et des valeurs différentes et les diverses communautés resserrent leurs liens avec leurs pays d'origine.
8. En raison d'une interdépendance croissante au niveau mondial et régional, les Etats, les organisations internationales et la société civile répondent de plus en plus par la coopération aux crises économiques, aux catastrophes naturelles et aux conflits, autant d'événements qui, nous en sommes convaincus, ne doivent pas servir de prétexte à des restrictions de la diversité ou à des violations des droits de l'homme fondamentaux.
9. La diversité à l'ère de la mondialisation peut aider les Etats et les parlements nationaux à aborder les complexités du 21ème siècle en leur offrant la possibilité de confronter leurs idées et points de vue sur des enjeux communs. Nous renforçons ainsi nos connaissances et notre capacité d'innover, nous mettons en valeur notre capital humain, nous progressons dans la connaissance mutuelle et la compréhension de nos différences et de nos traits communs, et nous ouvrons la voie à la paix et la prospérité.
10. Nous sommes préoccupés et consternés par l'exclusion et l'intolérance, la méfiance, le racisme, le nationalisme agressif, l'ethnocentrisme et la xénophobie, entre autres formes alarmantes de discrimination et de défiance, dont des groupes et des individus continuent de souffrir à cause de leur appartenance religieuse, ethnique, culturelle, linguistique ou raciale.
11. Tout en réaffirmant notre attachement à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression, nous condamnons fermement et sans équivoque tous les actes d'intimidation ou d'incitation poussant à l'extrémisme, à la radicalisation, à la

haine, au racisme, à la xénophobie et à la violence. Et nous rappelons que la violence en réponse ne saurait se justifier. Il importe d'encourager et de soutenir les échanges, l'éducation et le dialogue car ils aident à donner à la colère des formes d'expression pacifiques et licites, concourent au respect mutuel et à une confiance fondée sur la responsabilité partagée, le droit international et les normes internationales et contribuent à la paix et à la sécurité.

12. Nous sommes alarmés par la situation économique qui se dégrade un peu partout dans le monde et menace la cohésion sociale en engendrant des formes d'exclusion propres à alimenter les tensions sociales et les manifestations de xénophobie.
13. Nous soulignons que, pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, il faut reconnaître et respecter l'égalité de toutes les cultures, notamment celles des minorités et des peuples autochtones.
14. Nous affirmons que les personnes issues de peuples autochtones sont égales aux autres membres de la société dont elles font partie. Nous sommes profondément préoccupés par le fait que les populations autochtones, et plus particulièrement les femmes, sont particulièrement exposées à la marginalisation politique, économique et sociale, à l'intolérance et aux préjugés, ce qui nuit à leur représentation politique et les empêche de participer aux décisions affectant leur bien-être, leur statut et leur contribution à la société.
15. Nous affirmons aussi que l'égalité des hommes et des femmes et le respect de la diversité sont intrinsèquement liés, et nous déplorons que les femmes appartenant à des minorités raciales, religieuses, linguistiques, culturelles et ethniques soient particulièrement exposées à l'exclusion et à la discrimination politique, économique et sociale. Rappelant la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, la Déclaration de Beijing adoptée en 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, nous reconnaissons qu'elles peuvent contribuer à la compréhension mutuelle, à la tolérance et à des relations pacifiques au sein de sociétés plurielles dans la mesure où elles peuvent participer, au même titre que les hommes, à la vie politique et, par leurs décisions, à la construction de sociétés plus stables, plus solidaires et plus équitables. Nous affirmons en outre que des mesures antidiscriminatoires et volontaristes sont nécessaires non seulement pour ouvrir la voie à la pleine participation des femmes mais aussi pour leur donner les moyens d'atteindre ces objectifs.
16. En tant que parlementaires, nous n'ignorons pas que la présence dans les instances du pouvoir et aux postes de décision, publics et privés, et l'accès à ces instances et postes – tout comme la possibilité de participer effectivement à la vie politique, économique et sociale – sont des éléments importants d'intégration et favorisent la tolérance, le respect mutuel et la stabilité dans des sociétés plurielles.

Ces éléments sont encore renforcés par le respect et l'exécution des obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, à savoir :

- la tenue d'élections libres et régulières et le droit de vote pour tous les citoyens, sans distinction;
- le respect de l'état de droit, de l'égalité de chacun devant la loi et du droit de chacun à l'égale protection de la loi;
- la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, notamment la liberté des médias, et la liberté d'association, sans lesquelles il n'est pas de société civile active et engagée, ni d'échanges possibles entre les citoyens du monde;
- le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de chacun;
- l'interdiction expresse de toute forme de discrimination; et
- l'instauration d'un cadre juridique consacrant et protégeant ces droits et valeurs.

17. Le dialogue interculturel, qui suppose des échanges francs et respectueux entre individus et groupes d'origines ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques différentes, contribue à leur faire mieux comprendre ce qui les différencie et ce qui les rapproche et les amène à voir dans la diversité une source d'enrichissement, de tolérance et d'inclusion. Dans ce contexte, nous soulignons que les sociétés sortant de crises ou de conflits ont besoin de justice et de dialogue pour progresser sur la voie de la réconciliation et de la coexistence pacifique, dans le respect de la souveraineté nationale.

18. La citoyenneté ouvre la possibilité de participer à la prise de décision, notamment en politique. Elle facilite la protection des membres vulnérables dans les sociétés plurielles. C'est aussi le moyen de rassembler les éléments disparates d'un Etat sous la même identité civique, qui coexiste avec d'autres identités sans pour autant leur porter atteinte. En conséquence, il importe d'éviter et de combattre l'apatridie avec le concours de la communauté internationale. Il faut en particulier trouver pour les apatrides, notamment les personnes issues de peuples autochtones et les enfants migrants, des solutions conformes aux lois nationales.

19. Les interactions avec l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire sont d'une importance vitale pour l'intégration, la représentation et la participation des personnes issues de la diversité. Les lois et règles régissant la(les) langue(s) de ces interactions peuvent concourir ici au respect de la diversité. De même, il est utile de donner aux intéressés la possibilité de se former et de se perfectionner dans la(les) langue(s) officielle(s). En outre, les personnes issues de minorités linguistiques ne

doivent pas se voir refuser le droit de pratiquer leur langue ou d'accéder à l'apprentissage des langues minoritaires.

20. L'accès non discriminatoire à une éducation et une formation de qualité est nécessaire si l'on veut que chacun connaisse ses droits et responsabilités civiques, soit sensibilisé à l'existence d'autres cultures et civilisations et tolérant envers elles, ce qui facilite l'insertion des groupes marginalisés et leur participation à la vie politique, économique et sociale. Ces mesures sont particulièrement bénéfiques pour les jeunes qui, sinon, risqueraient de verser dans la marginalisation et la radicalisation et de céder à des idéologies extrémistes. Grâce à elles, ils sont plus susceptibles d'apporter à la société une contribution politique, économique et sociale.
21. Les ressources naturelles sont cruciales pour la prospérité de la société. Dans les pays dont la population est plurielle, l'exploitation de ces ressources doit dûment tenir compte de la diversité des valeurs et croyances de tous les groupes sociaux, en particulier celles des peuples autochtones et des communautés locales, et reconnaître ainsi l'importance des ressources naturelles et des terres ancestrales pour leur identité. L'exploitation des ressources naturelles doit donc se faire de manière responsable en vue de préserver les traditions et les intérêts de ces groupes pour les générations futures.

Le rôle des parlements dans la protection de la diversité au niveau national

22. Nous demandons à nos parlements et à leurs membres d'user de tous les moyens à leur disposition pour protéger et célébrer cette valeur universelle qu'est la diversité tant au sein de leurs sociétés qu'entre elles. Parmi ces moyens, on citera en particulier les actions concrètes visant à :
 - a. adopter et mettre en œuvre les conventions internationales qui énoncent les droits de l'homme fondamentaux, les droits civils, économiques et sociaux, ainsi que les instruments applicables qui appuient et encouragent les mesures visant à préserver les différences culturelles et reconnaissent des droits spéciaux aux minorités ethniques ou linguistiques, comme celui de promouvoir leur culture et d'utiliser leur langue dans l'enseignement et les médias;
 - b. adopter des lois et des dispositions à caractère politique de nature à renforcer l'acceptation de la diversité entre membres de groupes sociaux différents, et à encourager la compréhension, la tolérance, le respect mutuel et l'amitié entre les êtres humains;
 - c. adopter et appliquer des lois, en particulier en matière de droits civiques, qui prévoient et renforcent la participation effective de groupes issus de la diversité aux processus décisionnels, y compris au Parlement;

- d. prévenir, combattre et éliminer toute discrimination; abroger toutes les lois discriminatoires, et adopter des lois pour lutter contre la diffusion, dans les médias et sur Internet, de messages de haine;
- e. sensibiliser le public au rôle des parlements dans la gouvernance de la diversité culturelle au niveau national, notamment en célébrant la Journée internationale de la diversité culturelle (21 mai), en participant à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle (première semaine de février) ou en s'associant à la campagne mondiale "Faites quelque chose pour la diversité";
- f. promouvoir des politiques et des lois qui vantent la diversité en tant que moteur de l'innovation, de la prospérité et du développement au niveau local et national;
- g. promouvoir des politiques et des lois qui protègent et garantissent à chacun le droit d'exercer pleinement et dans des conditions d'égalité ses libertés et ses droits fondamentaux;
- h. s'assurer que le cadre juridique national prévoit un accès effectif à la protection de la loi et des recours pour les personnes victimes de discrimination;
- i. assurer l'accès à la justice et renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, chargé de faire respecter les dispositions légales qui protègent de la discrimination; et
- j. intégrer une perspective de genre dans toutes les mesures mentionnées ci-dessus et, en particulier, renforcer la présence des femmes au Parlement.

23. Nous exhortons nos parlements à promouvoir l'éducation des enfants et des adolescents à la diversité et au pluralisme dans la société.

24. Nous demandons en outre à nos parlements de prendre des mesures efficaces dans le domaine du dialogue interculturel, à savoir :

- a. instituer et encourager le dialogue et la coopération interculturels avec les gouvernements, les parlements et les parlementaires, la société civile et les groupes représentant la diversité dans la société pour mieux sensibiliser aux nouveaux défis, aux attentes et aux préoccupations nouvelles d'une population culturellement plurielle, notamment en organisant des auditions publiques annuelles pour encourager la participation active du public;
- b. adopter et appliquer une législation, des politiques ou stratégies nationales pour le dialogue interculturel dans le cadre d'une structure qui intègre les différents domaines d'intervention publique, à savoir l'éducation, la jeunesse et les programmes sportifs, et les médias et la culture, qui donnent les outils pour comprendre et respecter la diversité, permettent une expérience concrète du

dialogue interculturel, rapprochent les différents systèmes de valeurs et remettent en question les idées reçues; et

- c. impliquer et consulter la société civile et les groupes représentant la diversité culturelle, religieuse, raciale, ethnique et linguistique lors de l'élaboration des lois et des politiques les concernant directement.

Le rôle des parlements dans les initiatives internationales visant à protéger la diversité

25. Nous soulignons l'importance pour les parlements de contribuer à la coexistence pacifique des groupes ethniques, culturels, raciaux, linguistiques et religieux, des minorités, des communautés locales et des peuples autochtones, de même qu'à la réconciliation internationale.
26. Nous rappelons les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et autres instruments régionaux et internationaux consacrant et instituant des normes pour l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales en matière civile, économique, politique, sociale et culturelle.
27. Nous exhortons nos parlements à encourager les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier des accords internationaux et régionaux visant à combattre l'incitation à la violence, à la discrimination et à la haine, et à proposer des initiatives parlementaires internationales en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la présente Déclaration.
28. Nous appuyons les initiatives des Etats, des organismes compétents du système des Nations Unies, des autres organisations intergouvernementales, des parlements et des organisations interparlementaires, de la société civile et des médias visant à développer une culture de la paix et à promouvoir la compréhension et la tolérance entre les êtres humains. Nous les encourageons à poursuivre ces initiatives, notamment en promouvant le dialogue interconfessionnel et interculturel au sein des sociétés, et entre elles, notamment par des congrès, conférences, séminaires, ateliers et travaux de recherche.
29. Nous réaffirmons notre adhésion au Document final du Sommet mondial de 2005, qui consacre l'importance du respect et de l'acceptation de la diversité

religieuse et culturelle dans le monde. Nous saluons le travail de l'Alliance des Civilisations des Nations Unies qui vise à améliorer la bonne entente et la coopération entre les nations et les peuples de toutes cultures et religions, et à lutter contre les forces qui sèment la division et encouragent l'extrémisme.

30. Nous réaffirmons notre soutien à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, entrée en vigueur le 18 mars 2007, et nous invitons les parlements nationaux et les parlementaires à prendre une part active aux programmes de l'ONU et de l'UNESCO promouvant le dialogue entre les civilisations et les cultures, et à encourager leurs gouvernements à contribuer à ces programmes.
31. Nous rappelons que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé l'année 2010 Année internationale du rapprochement des cultures, qui est pour nous un outil précieux pour promouvoir la connaissance et la compréhension mutuelles et pour célébrer la diversité des sociétés et des civilisations.
32. Nous appelons les organisations internationales et régionales, les associations interparlementaires, les Etats et les parlements nationaux à mettre au point des outils permettant de protéger, par la législation, les droits des peuples autochtones et des minorités. Nous saluons les efforts conjoints du secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones de l'ONU (UNSPFII), du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU (UNDESA), du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds international de développement agricole (FIDA) et de l'Union interparlementaire (UIP) qui ont élaboré un manuel sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Nous encourageons les Parlements et les Etats à consulter ce manuel pour y puiser des idées concrètes et des exemples de bonnes pratiques en vue d'améliorer la situation des peuples et des parlements autochtones dans différentes régions du monde.
33. Nous réaffirmons l'importance du rôle qui incombe à l'UIP d'œuvrer pour la paix et la coopération entre les peuples, en développant l'interaction entre les sociétés et les peuples et en promouvant le dialogue entre les civilisations et les cultures.
34. Nous rappelons nos engagements tels qu'ils sont énoncés dans les résolutions suivantes : *Migrations et développement*, adoptée à la 113ème Assemblée de l'UIP (Genève, 2005), *Assurer le respect de toutes les communautés et croyances religieuses et leur coexistence à l'ère de la mondialisation*, adoptée à la 116ème Assemblée de l'UIP (Nusa Dua, 2007), *Promotion de la diversité et de l'égalité des droits pour tous, grâce à des critères démocratiques et électoraux universels*, adoptée à la 116ème Assemblée de l'UIP (Nusa Dua, 2007), *Les travailleurs migrants, la traite des êtres humains, la xénophobie et les droits de l'homme*, adoptée à la 118ème Assemblée de l'UIP (Le Cap, 2008), et dans la Déclaration de Chiapas adoptée à la Conférence parlementaire internationale sur

Les parlements, les minorités et les peuples autochtones : participation effective à la vie politique (Chiapas, Mexique, 2010).

35. Nous appelons l'Union interparlementaire à resserrer ses liens avec l'Alliance des Civilisations des Nations Unies et à redoubler d'efforts pour encourager les parlements à échanger informations et données d'expérience sur les mesures à appliquer pour protéger la diversité au sein des civilisations et entre elles.
36. Nous appelons en outre l'UIP et l'Alliance des Civilisations des Nations Unies, ainsi que les autres partenaires concernés, à échanger des informations sur les approches, politiques et stratégies nationales de dialogue interculturel et sur les cadres juridiques nationaux dont dépendent ce dialogue et cette coopération.
37. Nous exhortons parlements et parlementaires à renforcer le dialogue entre les civilisations et les cultures dans le cadre de l'UIP et des assemblées interparlementaires auxquelles ils prennent part, et par des initiatives bilatérales telles que la création de groupes d'amitié interparlementaires.
38. Nous recommandons à l'UIP et aux parlements nationaux, à l'ONU, à l'UNESCO et aux autres organisations compétentes de collaborer à l'application des dispositions de la présente déclaration.

SITUATION INSTITUTIONNELLE ET SECURITAIRE AU MALI

*Résolution adoptée à l'unanimité par la 127^{ème} Assemblée
(Québec, 26 octobre 2012)*

La 127^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

considérant la situation d'insécurité qui s'aggrave dans le nord du pays à la suite de son occupation depuis janvier 2012 par des groupes armés terroristes, fondamentalistes et séparatistes, alliés à des groupes de narcotrafiquants,

considérant la détérioration continue de la situation humanitaire qui en résulte et les nombreuses violations des droits de l'homme commises par les mêmes groupes terroristes, fondamentalistes et séparatistes, notamment des amputations, des lapidations, des assassinats, des viols et autres violences sexuelles, ainsi que des vols, des pillages et des destructions de monuments culturels et religieux appartenant au patrimoine mondial,

considérant l'attachement du peuple malien au caractère laïc et indivisible de la République du Mali,

considérant que la communauté internationale a unanimement condamné l'atteinte à l'intégrité du territoire malien,

considérant les initiatives prises par la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union africaine, l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies en vue de résoudre la crise institutionnelle et sécuritaire qui anéantit tous les efforts de développement du peuple malien, *considérant* :

- a) la déclaration sur le Mali de la Présidente de la 126^{ème} Assemblée de l'UIP, adoptée le 5 avril 2012,
- b) la résolution 2012/2603-RSP sur la situation au Mali du Parlement européen, adoptée le 20 avril 2012,
- c) la résolution ACP-UE/101-157/A de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, adoptée le 30 mai 2012,
- d) la résolution du Parlement de la CEDEAO sur l'évolution du processus de gestion de la crise politique et sécuritaire en République du Mali, adoptée le 8 octobre 2012,

considérant les demandes que les autorités de transition ont adressées à la CEDEAO et à la communauté internationale, pour qu'elles prêtent appui aux forces armées du Mali

en vue de libérer le nord du pays, notamment la demande que le Président de la République par intérim a adressée au Secrétaire général de l'ONU afin que soit autorisé, par une résolution du Conseil de sécurité, le déploiement d'une force militaire internationale au Mali, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

considérant les demandes dans le même sens adressées au Secrétaire général de l'ONU par la CEDEAO soutenue notamment par l'Union africaine et le Président de la République française,

considérant la résolution 2071 (2012) que le Conseil de sécurité a adoptée le 15 octobre 2012 en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue du déploiement d'une force armée internationale pour rétablir l'intégrité territoriale du Mali,

rappelant les résolutions 1325, 1820, 1888 et 1889 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, dans lesquelles le Conseil demande que les femmes soient pleinement associées à toutes les décisions relatives à la prévention des conflits, à la médiation, au maintien de la paix et à la consolidation de la paix après les conflits,

considérant l'engagement pris par l'Union européenne d'envoyer des formateurs militaires en vue de réorganiser les forces armées nationales,

considérant la réunion du Groupe d'appui et de suivi sur la situation au Mali, qui s'est tenue à Bamako le 19 octobre 2012,

1. *réaffirme* son attachement total à l'intégrité et l'indivisibilité du territoire du Mali, au caractère laïc de la République et à la souveraineté nationale dont le peuple est seul détenteur;
2. *condamne* les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le nord du pays par les rebelles armés, les groupes terroristes, fondamentalistes et séparatistes, notamment les violences faites aux civils, et en particulier aux femmes et aux enfants, les assassinats, les amputations, les lapidations, ainsi que les pillages et les destructions de monuments culturels et religieux appartenant au patrimoine mondial;
3. *salue* l'initiative prise par le Président de la République par intérim de solliciter l'appui de la CEDEAO et de la communauté internationale en vue de libérer le nord du pays;
4. *félicite* la CEDEAO et l'Union africaine du soutien qu'elles apportent au peuple malien dans son combat contre le terrorisme et les groupes rebelles et extrémistes qui occupent le nord du pays;
5. *salue* l'engagement pris par l'Union européenne et l'ONU d'aider le Mali à venir à bout des groupes terroristes qui sévissent dans le nord du pays;

6. *salue également* l'engagement et la volonté politique clairement exprimés par le Président de la République française de soutenir le peuple malien dans son combat pour libérer le nord du pays et ses efforts pour résoudre la crise institutionnelle et sécuritaire sans précédent qu'il traverse;
7. *lance un appel* aux pays de la sous-région pour qu'ils s'emploient à maintenir le calme et la sécurité dans la bande sahélo-saharienne;
8. *insiste* particulièrement auprès des autorités transitoires du Mali pour qu'elles veillent à ce que les femmes participent pleinement et effectivement à toutes les décisions relatives à la consolidation de la paix et à la gouvernance;
9. *sait gré* aux pays du Groupe d'appui et de suivi de la situation au Mali des initiatives qu'ils ont prises pour aider les forces armées maliennes à reconquérir le nord du pays;
10. *se félicite* de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité en vue de l'envoi d'une force militaire internationale pour aider les forces armées nationales à reprendre le contrôle des régions occupées du nord du pays;
11. *exhorte* les forces armées du Mali à coopérer pleinement avec la force militaire internationale qui doit être déployée;
12. *exhorte* le Gouvernement de transition à tout mettre en œuvre, conformément à sa feuille de route, pour reconquérir le nord du pays et organiser des élections libres et transparentes dans un climat apaisé;
13. *exprime* son soutien sans réserve à la stratégie présentée par le Secrétaire général de l'ONU en vue de mobiliser l'ensemble des organismes, fonds et programmes ainsi que des institutions financières internationales en faveur du Sahel;
14. *appelle* la communauté internationale à lever les sanctions et à rétablir la coopération des partenaires techniques et financiers avec le Mali, suite à l'approbation d'une feuille de route par l'Union africaine le 24 octobre 2012;
15. *demande instamment* aux organisations internationales compétentes ainsi qu'aux pays et organismes donateurs de fournir d'urgence, avec le concours des organisations non gouvernementales opérant dans la région, une aide alimentaire, de l'eau potable et des abris aux réfugiés et déplacés maliens, et de s'impliquer dans la libération des otages;
16. *charge* l'UIP de transmettre la présente résolution à tous ses membres, Membres associés et observateurs, ainsi qu'aux autres organisations internationales.

PLAN D'ACTION POUR DES PARLEMENTS SENSIBLES AU GENRE

*Adopté à l'unanimité par la 127^{me} Assemblée
(Québec, 26 octobre 2012)*

La 127^{ème} Assemblée de l'UIP,
saisie du Plan d'action pour des parlements sensibles au genre,

considérant que ce document a été établi à l'issue d'un long processus de consultation avec les membres de l'UIP,

sachant que ce document propose des solutions concrètes applicables à des problèmes communs à tous les pays et prévoit une large gamme de solutions pour répondre aux problèmes particuliers – nationaux et régionaux –, et représente une base commune pour la promotion des parlements sensibles au genre dans tous les pays,

1. *décide* d'adopter le Plan d'action pour des parlements sensibles au genre;
2. *encourage vivement* les Membres à le porter à l'attention de leurs parlements et gouvernements, à le diffuser le plus largement possible et à le mettre en œuvre au plan national;
3. *prie* le Secrétaire général de l'UIP de veiller à ce qu'il soit diffusé le plus largement possible à l'échelon international et d'en promouvoir l'application à l'échelon national.

Préambule

La démocratie exige une évaluation constante. Au XX^{ème} siècle, dans le monde entier, la démocratie a vu entre autres nouveautés, l'inclusion d'un nombre croissant de femmes dans la vie politique, tant comme électrices que comme parlementaires.

Parallèlement, l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes sont devenues une partie intégrante de l'agenda international tant politique que de développement. Elles sont désormais reconnues comme étant un élément essentiel de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). L'égalité des sexes signifie que femmes et hommes jouissent d'une égalité de droits, de responsabilités et de chances pleine et entière. L'égalité des sexes et l'émancipation des femmes sont des objectifs de droits de l'homme, qui doivent trouver une expression aux plans politique et juridique, et exigent donc des mesures politiques.

Pour atteindre ces objectifs, il faut des mesures directes. Certaines mesures précises exigeront peut-être de prendre en compte les spécificités culturelles, sociales et religieuses entourant chaque parlement, mais globalement, il n'y aura pas de progrès sans une évolution importante des positions actuelles.

Les parlements occupent une place qui leur permet de promouvoir l'objectif d'égalité des sexes. Ils sont censés être le miroir de la société et doivent donc refléter l'évolution des forces en présence parmi les électeurs.

Un parlement sensible au genre est un parlement qui répond aux besoins et aux intérêts des hommes et des femmes à travers ses structures, son fonctionnement, ses méthodes et son action. Les parlements sensibles au genre suppriment les obstacles à la participation pleine et entière des femmes et donnent l'exemple ou servent de modèle à la société en général. Ils s'efforcent dans leur travail, de promouvoir l'égalité des sexes et veillent à employer efficacement leurs moyens en ce sens.

Un parlement sensible au genre est un parlement où il n'y a pas d'obstacles – qu'ils soient matériels, structurels ou culturels – à la pleine participation des femmes et à l'égalité entre hommes et femmes,

qu'il s'agisse des élus ou du personnel. C'est un lieu où les femmes *peuvent* et *veulent* travailler et apporter leur contribution. Un parlement sensible au genre donne l'exemple en ce sens qu'il promeut l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans l'ensemble de la société, aux plans tant national qu'international.

Un parlement sensible au genre est donc un parlement moderne, un parlement qui reflète les exigences d'une société moderne et y répond. Enfin, c'est aussi un parlement plus efficace et plus légitime.

Objectifs

Le présent Plan d'action est destiné à accompagner les parlements dans leurs efforts pour tenir davantage compte des questions d'égalité hommes-femmes. Il énonce toute une gamme de stratégies que les parlements pourront appliquer dans sept champs d'action, quel que soit le nombre de femmes qui y siègent.

Les parlements sont invités à s'appropriier le présent Plan d'action, à mettre en œuvre l'ensemble ou une partie des stratégies qui y sont énoncées au plan national et à définir pour ce faire des objectifs, mesures et délais concrets adaptés à leur cas. Ils sont également invités à contrôler régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de sensibilité au genre.

Un parlement sensible au genre répond aux besoins et intérêts tant des femmes que des hommes, dans ses structures, son fonctionnement, ses méthodes et son action.

Un parlement sensible au genre est un parlement qui :

1. favorise la parité et compte autant de femmes que d'hommes dans tous ses organes et structures;
2. se dote d'un cadre stratégique en matière d'égalité des sexes adapté à son cas;
3. intègre l'égalité des sexes dans l'ensemble de son travail;
4. favorise une culture interne respectueuse des droits des femmes, promeut l'égalité des sexes et tient compte des besoins et de la situation des parlementaires – hommes et femmes – pour leur permettre de trouver un juste équilibre entre leurs responsabilités professionnelles et leurs obligations familiales;
5. reconnaît la contribution des parlementaires hommes qui défendent l'égalité des sexes et en tire parti;
6. encourage les partis politiques à faire preuve d'initiative pour promouvoir et atteindre l'égalité hommes-femmes; et
7. donne les moyens au personnel parlementaire de promouvoir l'égalité des sexes, encourage activement le recrutement de femmes à des fonctions de responsabilités et fait en sorte qu'elles y restent, et veille à ce que l'égalité des sexes soit intégrée dans l'ensemble du travail de l'administration parlementaire.

CHAMPS D'ACTION ESSENTIELS

Champ d'action 1 : Accroître le nombre de femmes au Parlement jusqu'à atteindre la parité

La parité peut être à la fois un moteur pour instaurer des changements en faveur de l'égalité des sexes et le fruit d'une sensibilisation au genre réussie.

a. L'accès au Parlement

Si la représentation des femmes au Parlement a progressé lentement depuis le milieu du vingtième siècle, elle n'est toujours pas en adéquation avec la proportion de femmes dans la société.

Le fait de renforcer l'accès au Parlement grâce à des modifications favorables à l'égalité des sexes contribuera à accroître le nombre de femmes au Parlement, ce qui réciproquement peut contribuer à faire progresser la mise en œuvre des principes d'intégration du genre.

Pour remédier au déséquilibre existant, les parlements doivent mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures ci-après :

- suivant le contexte national, adopter des mesures spéciales pour faire en sorte que les partis choisissent davantage de femmes pour les représenter dans des sièges pouvant être gagnés aux élections et les inscrivent sur leurs listes à des rangs qui leur permettent d'être élues; proposer des amendements de la loi électorale et de la Constitution prévoyant de réserver des sièges aux femmes;
- condamner les actes de violence visant les candidates aux élections législatives et les femmes parlementaires et adopter des mesures législatives concrètes pour prévenir ces actes et les réprimer;
- mener des campagnes de sensibilisation sur l'importance de la représentation des femmes au Parlement;
- promouvoir les programmes de mentorat; mettre en avant les femmes parlementaires et en faire des modèles dans leurs supports de communication et dans les médias;
- faciliter la mise en commun des expériences et des bonnes pratiques entre parlementaires par des voyages d'études dans d'autres parlements de la région ou d'ailleurs.

b. Parvenir à l'égalité dans la répartition des rôles et des fonctions

Si le nombre de femmes au Parlement est important, il importe aussi qu'il y ait des femmes aux fonctions d'encadrement de l'institution.

Les principes pour parlements sensibles au genre pourront être promus si les femmes occupent des fonctions élevées dans la hiérarchie du Parlement et dans son administration, car elles seront alors en mesure d'influer sur les orientations stratégiques, de modifier les procédures et pratiques parlementaires et pourront en outre servir d'exemple à d'autres femmes et apporter un point de vue nouveau dans les débats.

Pour faire une plus large place aux femmes dans leur encadrement, les parlements prendront une ou plusieurs des mesures suivantes :

- adoption de mesures volontaristes et modification du règlement intérieur de sorte qu'à qualifications égales, la priorité soit donnée aux femmes pour l'attribution des fonctions parlementaires (notamment les présidences de commission et les fonctions de direction du Bureau) ou à ce que la répartition des fonctions d'encadrement soit en adéquation avec la représentation des femmes au Parlement;
- établissement d'un roulement entre hommes et femmes dans l'encadrement du Parlement, sur une période à définir;
- dédoublement, si possible, des fonctions de direction des structures parlementaires, avec la désignation et d'une femme, et d'un homme;
- incitation à une répartition proportionnelle et équitable des femmes dans toutes les commissions et pas uniquement dans les commissions traitant des femmes, de l'enfance, de l'égalité des sexes, de la famille, de la santé et de l'éducation; et
- incitation des dirigeants à élargir les critères d'évaluation de l'expérience acquise par les femmes et les hommes avant leur entrée en politique.

Champ d'action 2 : Renforcer la législation et les politiques relatives à l'égalité des sexes

Les parlements peuvent progresser dans la prise en compte du genre en se dotant de lois et de politiques favorables aux principes d'égalité des sexes. L'adoption de lois de promotion de l'égalité des sexes et d'intégration du genre peut constituer un moteur efficace pour faire évoluer les perceptions sociales et culturelles du genre.

Les parlements peuvent aussi servir d'exemple au reste de la société en défendant l'égalité des sexes au moyen de politiques stratégiques, de plans d'action et de politiques opérationnelles et d'accompagnement.

a. La législation nationale

Afin de susciter un changement des perceptions sociales et culturelles du genre, en faveur de l'égalité des sexes, les parlements doivent :

- adopter des lois de promotion et de protection de l'égalité des sexes. Là où de telles lois existent mais sont dépassées ou datent de plus de 10 ans, il importe que les parlements les revoient pour y insérer des systèmes d'intégration du genre et prévoient des mécanismes pour en assurer et en contrôler l'application.

En outre, pour disposer d'un mandat sur l'intégration du genre, les parlements doivent :

- envisager d'adopter une loi et/ou des mécanismes exigeant que toutes les politiques gouvernementales et toutes les lois soient examinées pour en déterminer les effets sur l'égalité des sexes et s'assurer qu'elles soient conformes aux obligations juridiques du pays au regard des conventions internationales pertinentes, à savoir la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux.

b. Les politiques stratégiques et plans d'action du Parlement

S'ils veulent se positionner comme des modèles en matière d'égalité des sexes pour l'ensemble de la société, les parlements doivent :

- se doter d'une politique expliquant :
 - les raisons et l'orientation stratégique qui justifient la mise en œuvre des mesures énoncées dans le présent Plan d'action,
 - les mesures concrètes qu'ils prendront pour promouvoir les principes d'intégration du genre dans un délai donné et
 - les indicateurs permettant de mesurer les progrès qui feront l'objet d'évaluations régulières dans le cadre d'un mécanisme de contrôle parlementaire approprié;
- établir leur budget dans un souci d'égalité des sexes et mettre en place des mesures de reddition de comptes pour suivre les progrès.

c. Les politiques opérationnelles et d'accompagnement du Parlement

i. Définir des politiques médiatiques et de communication

Afin que l'importance de promouvoir l'égalité des sexes soit bien comprise et mise en avant dans toute la mesure possible, il convient que les parlements :

- définissent une stratégie de communication ciblée sur l'égalité des sexes, des messages clés,

ainsi que des méthodes et des délais;

- mettent en avant leurs activités en faveur de l'égalité des sexes et leurs résultats dans les médias ou à travers les moyens de communication du Parlement, notamment son site web.

ii. Définir des politiques de lutte contre le harcèlement et la discrimination

Afin que l'ensemble de leurs membres et de leur personnel puisse travailler dans un cadre exempt de toute forme de discrimination et de harcèlement, y compris sexuel, les parlements doivent :

- mettre en place un code de conduite exigeant que les parlementaires fassent preuve de respect et de courtoisie, et sanctionnant tout propos ou comportement sexiste;
- se doter de politiques de lutte contre le harcèlement et la discrimination applicables à tous les parlementaires et tout le personnel parlementaire, conformément à la législation nationale, ainsi que d'un organe indépendant chargé de connaître des recours;
- veiller à ce que tous les documents officiels, notamment le règlement intérieur, soient rédigés dans un souci d'égalité des sexes (par exemple, que les parlementaires n'y soient pas désignés par le pronom masculin "il(s)" et que l'on préfère la formule "Président/Présidente" ou "présidence" à "Président").

Champ d'action 3 : Intégrer l'égalité des sexes dans l'ensemble du travail parlementaire

L'inégalité entre les hommes et les femmes ne peut être combattue efficacement que si dans tous les domaines les politiques sont définies de manière à répondre aux préoccupations, besoins et contraintes des hommes et des femmes, et à tirer parti de leurs capacités et apports respectifs.

L'intégration des questions de genre dans le travail du Parlement est une modification efficace, car elle permet de prendre acte des différences économiques, sociales, politiques et juridiques qui existent entre les hommes et les femmes.

a. S'engager à intégrer les questions de genre

Les parlements doivent montrer leur attachement à l'intégration du genre en montrant comment intégrer une dimension-genre dans tous les aspects de leur travail et en créant des possibilités de le faire. A cet égard, ils doivent :

- encourager des débats sur la législation et le budget et leurs conséquences pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons (par exemple, prévoir du temps ou tenir une séance spéciale pour débattre des affectations de crédits à l'objectif de l'égalité des sexes);
- établir des directives et instruments précis pour l'évaluation des lois dans une optique d'égalité des sexes (par exemple, une liste de conditions que tous les textes législatifs et le budget devraient remplir);
- prévoir du temps, dans l'ordre du jour, pour des débats spécialement consacrés à l'égalité des sexes ou des questions précises aux ministres, auxquels hommes et femmes seront encouragés à participer;
- veiller à ce que les commissions enquêtant sur des problèmes d'égalité des sexes disposent de suffisamment de temps et de moyens (notamment de personnel compétent) pour remplir leur mission, à ce qu'elles aient la possibilité de faire rapport à la plénière et de lui adresser des recommandations et aient les mêmes attributions que toute autre commission parlementaire (par exemple, qu'elles puissent exiger des preuves écrites, entendre les témoins et ministres, rendre compte de leurs constatations et faire des recommandations);
- veiller à ce qu'il y ait un mécanisme formel en vertu duquel l'organe chargé de l'intégration du genre – qu'il s'agisse d'un groupe de femmes parlementaires ou d'une commission spécialisée – puisse rendre compte de ses études et de son examen de la législation aux instances

centrales du Parlement, sachant que l'absence de présentation de rapport devra être justifiée.

b. Créer des structures et des systèmes d'intégration des questions de genre

L'intégration du genre suppose, entre autres : d'avoir des données ventilées par sexe et des informations d'ordre qualitatif sur la situation des hommes et des femmes; de mener une analyse de l'égalité des sexes mettant en évidence les différences entre les femmes et les hommes, d'une part, et les filles et les garçons, d'autre part, dans la répartition des moyens, des chances, des contraintes et du pouvoir dans un contexte donné; et d'instituer des mécanismes de contrôle et d'évaluation dans une optique d'égalité des sexes, notamment des indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs d'égalité des sexes ainsi que l'évolution des rapports entre hommes et femmes.

Les parlements doivent instituer au moins un des mécanismes ci-après selon ce qui leur correspond le mieux :

- une *commission parlementaire de l'égalité des sexes* chargée de revoir les politiques gouvernementales, la législation et les budgets dans une optique d'égalité des sexes. Les membres de cette commission spécialisée interrogent un large éventail de groupes et d'individus (organismes publics, universitaires et organismes privés) sur l'efficacité des programmes et activités du gouvernement, et forgent des liens solides avec les organes nationaux de promotion de la femme, les organisations de la société civile, les établissements de recherche et universités;
- *l'intégration du genre dans toutes les commissions parlementaires*, de façon que tous les parlementaires, hommes et femmes, aient un mandat pour traiter l'incidence des stratégies, de la législation et du budget sur l'égalité des sexes, avec le concours du personnel de recherche du Parlement ayant une connaissance approfondie du sujet;
- *un groupe de femmes parlementaires* ayant un mandat précis sur les questions d'égalité des sexes. Ce groupe se compose de femmes (et éventuellement d'hommes) travaillant sur un programme établi d'un commun accord. Un « groupe » efficace s'appuie sur des liens forts avec les organes nationaux de promotion de la femme, les organisations de la société civile, établissements de recherche et universités;
- *un groupe de référence désigné par le Président ou la Présidente de la Chambre* sur l'égalité des sexes, composé d'hommes et de femmes représentant l'ensemble du paysage politique, qui fait rapport directement à la présidence et définit l'orientation et le programme du Parlement en matière d'égalité des sexes;
- *des unités de recherche technique sur l'égalité des sexes ou des documentalistes/chercheurs* spécialisés dans l'égalité des sexes, ayant accès à des informations, ouvrages et bases de données informatisées actualisés et pouvant aider à la réalisation d'études sur l'égalité des sexes.

Champ d'action 4 : Instaurer une infrastructure et une culture parlementaires sensibles au genre ou les améliorer

Les parlements sont comme tous les lieux de travail et doivent à ce titre servir d'exemple au reste de la société en défendant les principes de prise en compte du genre, en mettant en place des politiques et infrastructures favorables à la famille, des politiques de prévention de la discrimination et du harcèlement et des politiques de répartition équitable des moyens.

Faciliter l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale

Afin que les politiques applicables sur le lieu de travail et l'infrastructure soient en adéquation avec la vie professionnelle et familiale de leurs membres, hommes et femmes, telle qu'elle est aujourd'hui, et sachant que dans le monde entier les femmes continuent à consacrer une proportion extrêmement

importante de leur temps à s'occuper des leurs, les parlements doivent :

- revoir les horaires des séances (par exemple, raccourcir les semaines, ouvrir les séances tôt, éviter les votes en fin de journée et aligner les sessions sur le calendrier scolaire) de façon que les parlementaires puissent regagner leur circonscription et passer davantage de temps avec leur famille;
- mettre à disposition sur place une crèche et une pièce réservée aux familles, de façon que les parlementaires puissent être près de leurs enfants durant les réunions;
- accorder un congé parental aux parlementaires – hommes et femmes – pour la naissance de leurs enfants;
- lorsque la mise en place d'un congé parental de longue durée n'est pas possible, envisager d'autres possibilités, telles que la reconnaissance du congé parental comme motif légitime d'absence à une séance, au même titre que les "obligations officielles";
- permettre aux femmes allaitantes de voter par procuration ou de transférer leur vote pour ne pas être obligées d'assister aux réunions.

Instaurer une culture professionnelle bannissant la discrimination et le harcèlement

Pour offrir un cadre de travail sûr, respectueux, non discriminatoire et exempt de harcèlement, les parlements doivent :

- procéder à une analyse des rituels, codes vestimentaires, formules consacrées, ainsi que du vocabulaire usuel, des conventions et autres règles dans une optique d'égalité des sexes;
- proposer des séminaires de sensibilisation au genre à tous leurs membres et tenir compte des questions de genre dans les programmes d'intégration. Il pourrait s'agir de mettre en place des programmes de mentorat pour les nouvelles élues, de leur proposer de travailler en binôme avec un ou une parlementaire expérimenté(e) ou de charger des femmes parlementaires de leur expliquer comment se débrouiller dans le cadre parlementaire.

c. Mettre à disposition des installations et des moyens équitables

Afin que leurs locaux soient adaptés aux besoins des hommes et des femmes et que leurs moyens soient équitablement répartis, les parlements doivent :

- faire une évaluation des installations mises à la disposition de tous les parlementaires dans une optique d'égalité des sexes;
- veiller à ce que les parlementaires bénéficient au même titre et de manière transparente des indemnités et autorisations de déplacement professionnel et à ce que les délégations parlementaires soient, autant que possible, paritaires.

Champ d'action 5 : Veiller à ce que tous les parlementaires – hommes et femmes – partagent la responsabilité de l'égalité des sexes

L'avènement d'un parlement sensible au genre, reposant sur l'objectif d'égalité entre hommes et femmes dans toutes ses structures, ses méthodes et son action, ne sera pas possible sans le concours et la participation des parlementaires hommes. L'évolution des valeurs de la société et la sensibilisation des hommes ont permis d'établir des partenariats plus forts entre hommes et femmes en matière d'égalité des sexes.

Les parlements doivent adopter des stratégies favorisant ces formes de partenariat, comme suit :

- promouvoir le co-parrainage des lois sur l'égalité des sexes par deux parlementaires, un homme et une femme;
- nommer un homme et une femme à la présidence et/ou à la vice-présidence de la

commission de l'égalité des sexes;

- prévoir des études en commissions sur les problèmes relatifs aux politiques d'égalité des sexes intéressant les hommes;
- encourager l'inclusion d'hommes dans les manifestations parlementaires touchant à la prise en compte des problèmes d'égalité des sexes, notamment la Journée internationale de la femme et la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes;
- veiller à la parité dans les voyages d'études et les délégations internationales en rapport avec l'égalité des sexes et l'intégration du genre ;
- proposer des programmes de sensibilisation au genre aux parlementaires hommes

Champ d'action 6 : Encourager les partis politiques à défendre ardemment l'égalité des sexes

Les partis politiques sont l'organisation politique par excellence, mais aussi souvent le premier cadre dans lequel les hommes et les femmes font avancer le programme législatif relatif à l'égalité des sexes.

Les parlements doivent inciter les partis politiques à adopter des mesures favorisant l'égalité des sexes, comme suit :

a. Accroître le nombre de femmes dans leurs rangs

- envisager des mesures spéciales à titre provisoire pour faire en sorte que les femmes puissent entrer au Parlement et y rester;
- promouvoir autant les femmes que les hommes à la tête de leurs organes de direction;
- adopter des programmes de formation et de mentorat associant des parlementaires élus aux femmes souhaitant se présenter aux élections, pour les instruire sur les différents aspects des campagnes électorales et les former aux relations avec les médias;
- créer des réseaux d'appui aux candidates et aux femmes élues afin d'améliorer durablement la proportion de femmes au Parlement;

b. Etablir les horaires de réunion et les pratiques de travail dans un souci d'égalité des sexes

- fixer les heures de réunion en dehors des horaires correspondant aux obligations familiales;
- respecter la durée des réunions, de façon que les parlementaires puissent tenir leurs engagements familiaux;

c. Créer des mécanismes d'intégration du genre

- définir un plan global en faveur de l'égalité des sexes avec des stratégies précises d'intégration du genre et des comités spécialisés dans les partis, pour en contrôler la mise en œuvre et l'évaluer;
- rédiger tous leurs documents dans un souci d'égalité des sexes;

d. Répartir équitablement les fonctions entre hommes et femmes dans les commissions parlementaires

- adopter une méthode transparente de nomination des membres des commissions et de leurs président(e)s, qui tienne mieux compte des différentes aptitudes des candidats, de leur expérience professionnelle et de leurs préférences dans l'attribution des fonctions. A qualifications égales, les partis pourraient aussi donner la préférence aux femmes.

Champ d'action 7 : Améliorer la prise en compte du genre et l'égalité des sexes au sein du personnel parlementaire

Les parlements sensibles au genre sont d'ardents défenseurs de l'égalité des sexes sur le plan non

seulement des structures politiques, mais aussi dans leur administration. Il faut que les administrations parlementaires revoient leur culture professionnelle et leur infrastructure et qu'elles veillent à ce que tout le personnel soit en mesure d'accompagner le Parlement dans ses objectifs d'égalité des sexes. Pour ce faire, elles doivent :

- se doter de politiques de lutte contre le harcèlement et la discrimination applicables à l'ensemble du personnel parlementaire, ainsi que d'un organe indépendant chargé de connaître des recours;
- s'intéresser au nombre de femmes et à la place qu'elles occupent dans l'administration parlementaire;
- créer une commission ou désigner une commission existante pour examiner la mise en œuvre éventuelle de politiques volontaristes qui, à qualifications égales, donnent la préférence aux femmes pour les postes administratifs et pour les postes d'encadrement où elles sont sous-représentées;
- proposer des séminaires de sensibilisation à l'ensemble du personnel parlementaire, afin de lui exposer les principes d'égalité des sexes et de lui expliquer pourquoi un parlement sensible au genre profite à tous;
- former le personnel à analyser la législation, les budgets et les politiques dans une optique d'égalité des sexes.

MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION

Lancer une réforme du Parlement dans un souci d'égalité des sexes

La sensibilité au genre est un objectif vers lequel tous les parlements doivent tendre. Pour ce faire, ils définiront le mécanisme qui conviendra autour des éléments ci-après :

a. Evaluation

Les parlements souhaitant évaluer leur sensibilité au genre procéderont comme suit :

- ils se serviront des outils d'auto-évaluation de la sensibilité au genre mis au point par l'UIP. Cette évaluation n'a pas pour objet d'établir un classement des parlements, mais au contraire de les aider à identifier leurs atouts et leurs faiblesses, par rapport aux pratiques reconnues comme les plus probantes à l'échelon international. Les parlementaires trouveront dans ces outils un cadre pour débattre. Il s'agit en effet de répondre à des questions sur la manière dont l'égalité des sexes est intégrée à la culture et aux travaux du Parlement;
- ils utiliseront leurs propres structures pour évaluer leur degré de sensibilité au genre (commission d'audit, d'examen des travaux ou autre). Dans ce cas, des partenaires extérieurs tels que les organisations de la société civile, les organismes nationaux de promotion de la femme et les établissements de recherche, pourraient être invités à donner leur avis à la commission compétente et à formuler des recommandations sur ce qui pourrait être amélioré. La commission présenterait ensuite ses propres conclusions et recommandations à la plénière ou à l'encadrement du Parlement pour examen et mesures ultérieures.

b. Mise en œuvre

Quelle que soit la méthode utilisée, il est fondamental que les parlements réfléchissent à l'importance de l'égalité des sexes et à la manière dont ils veulent promouvoir cet objectif, non seulement auprès

de leurs électeurs, mais aussi de leurs membres.

Le bilan est une première étape, après laquelle les parlements peuvent définir un plan de réforme assorti d'objectifs, de mesures et de délais concrets adaptés à leur cas et le mettre en œuvre. Pour ce faire, il leur faudra mobiliser des moyens.

c. Contrôle

Les parlements devront identifier une structure qui sera spécialement chargée de contrôler la mise en œuvre du Plan d'action pour des parlements sensibles au genre, ainsi que les mesures prises pour atteindre l'objectif de prise en compte généralisée des questions d'égalité des sexes.

Promotion

Les parlements devront faire connaître les réformes engagées et leurs résultats. Ils devront également agir à l'échelon international, promouvoir le principe d'égalité des sexes dans toutes les institutions parlementaires internationales et y encourager une égale participation des femmes.

La volonté politique est essentielle pour atteindre ces objectifs.

Le rôle de l'UIP pour contribuer à rendre les parlements sensibles au genre

Durant les 30 dernières années, l'UIP a prouvé sa foi dans une recherche de qualité axée sur des mesures en ce qui concerne les questions de genre et le Parlement. Elle est donc particulièrement bien placée pour aider ses Parlements Membres à devenir sensibles au genre et s'engage, par ce plan, à :

a. Jouer un rôle de pionnier dans la promotion de parlements sensibles au genre, autrement dit à :

- veiller à ce que ses Membres adhèrent pleinement à ce plan et à en assurer un suivi régulier à ses Assemblées;
- le faire connaître, notamment grâce à son site web, au Programme du partenariat entre hommes et femmes et à ses activités d'assistance technique;
- aider tous les parlements nationaux à évaluer eux-mêmes leur sensibilité au genre avant 2030;
- encourager les parlements à définir des plans d'action et à établir des mécanismes de contrôle pour en renforcer la mise en œuvre;
- renforcer sa coopération avec ses partenaires régionaux et les organisations internationales compétentes pour promouvoir les parlements sensibles au genre;

b. Renforcer ses propres capacités en matière d'égalité des sexes et d'intégration du genre, autrement dit à :

- appliquer une stratégie d'intégration du genre;
- *veiller à ce que la formation continue de l'ensemble de son personnel se fasse dans une optique d'égalité des sexes;*
- s'engager à intégrer l'égalité des sexes dans l'ensemble du travail du Secrétariat;
-

c. Inscrire systématiquement les questions d'égalité des sexes à l'ordre du jour des discussions avec les Parlements Membres, les organisations partenaires et les organisations parlementaires

régionales :

- charger le Groupe du partenariat entre hommes et femmes de contrôler régulièrement la sensibilité des parlements aux questions de genre;
- veiller à ce que le genre soit intégré dans toutes les activités d'assistance technique,
- promouvoir son travail sur les parlements sensibles au genre dans tous les forums internationaux.

ANNEXE 1 : Définitions essentielles

Genre* : perceptions sociales associées au fait d'être de sexe masculin ou féminin ainsi que les relations entre femmes, hommes, filles et garçons. Ces perceptions et ces relations s'établissent dans le cadre social et s'apprennent par la socialisation. La notion de genre englobe également les attentes qui ont trait aux caractéristiques, aptitudes et comportements probables des femmes et des hommes et met en évidence, du point de vue sociologique, des rôles qui sont le fruit de la société. Sexe et genre n'ont pas la même signification. Alors que le terme « sexe » signale des différences biologiques, « genre » fait référence aux différences sociales qui peuvent être modifiées en ce sens que l'identité, les rôles et les relations liées au genre sont déterminées par la société.

Intégration de la dimension de genre* : processus d'évaluation et de prise en compte des implications pour les hommes et les femmes de tout projet (législation, politique, programme, etc.), à tous les niveaux et dans tous les domaines. Ce concept recouvre des stratégies qui placent les questions de genre au centre des décisions de politique générale et des programmes, des structures institutionnelles et de l'allocation des ressources. L'intégration des questions de genre dans le travail du Parlement doit contribuer à une mise en œuvre et un contrôle efficaces des politiques traitant des besoins et intérêts des hommes et des femmes.

Parlement sensible au genre* : parlement qui répond aux besoins et aux intérêts des hommes et des femmes à travers ses structures, son fonctionnement, ses méthodes et son action. Les parlements sensibles au genre suppriment les obstacles à la représentation des femmes et l'institution parlementaire donne l'exemple (ou sert de modèle) à la société en général.

Budgétisation-genre* : méthode d'élaboration du budget visant à intégrer les questions de genre dans la définition des politiques économiques et à transformer l'ensemble du processus budgétaire. La budgétisation-genre désigne non seulement les dépenses pré-affectées à la cause des femmes, mais aussi l'appréhension du budget tout entier dans une perspective d'égalité des sexes, ce qui inclut la sécurité, la santé, l'éducation, les travaux publics, etc., pour faire en sorte que les lignes budgétaires et les actions qui en résultent répondent aux besoins des femmes et des hommes.

Violence sexiste** : Actes ou menaces d'acte de maltraitance physique, mentale ou sociale (y compris les violences sexuelles) faisant appel à la force (telle que violence, menaces, contrainte, manipulation, tromperie, attentes culturelles, emploi d'armes ou pressions économiques) et dirigés contre une personne en raison de son rôle de femme ou d'homme et des attentes associées à son genre dans une société ou une culture donnée. Une personne confrontée à des violences sexistes n'a pas de choix : il ou elle ne peut résister ou rechercher d'autres solutions sans risquer de graves conséquences sociales, physiques ou psychiques. La violence sexiste inclut la violence sexuelle et les sévices sexuels, le harcèlement sexuel, l'exploitation sexuelle, le mariage précoce ou forcé, la discrimination fondée sur le genre, le refus (par exemple d'éducation, de nourriture et de liberté) et les mutilations génitales féminines.

** Définitions de le Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme de l'ONU, du PNUD et de l'UNESCO, citées dans PNUD, Points d'entrée rapides sur l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les sexes dans les groupes de gouvernance démocratique, New York, 2007 et UIP, Égalité en politique : Enquête auprès de femmes et d'hommes dans les parlements, Genève, 2008.*

*** Définition adaptée de [ONU Femmes, Virtual Knowledge Centre to End Violence against Women and Girls](#) (en anglais seulement). Dernière consultation le 19 septembre 2012.*

6. RESOLUCIONS I ALTRES TEXTOS ADOPTATS PEL 191 CONSELL DIRECTOR

BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR 2013

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012)*

Budget de fonctionnement approuvé pour 2013

	Budget approuvé pour 2012	Budget proposé pour 2013		
		Budget ordinaire	Autres sources	Budget global
RECETTES				
Contributions des Membres	10 903 900	10 939 900		10 939 900
Fonds de roulement ¹³	409 800	100 000		100 000
Contribution du personnel	1 107 200	973 000		973 000
Intérêt	75 000	75 000		75 000
Rémunération de services administratifs	0	108 500	(108 500)	0
Autres recettes	10 000	16 000		16 000
Contributions volontaires	1 184 400		1 518 000	1 518 000
TOTAL DES RECETTES	13 690 300	12 212 400	1 409 500	13 621 900
DEPENSES				
Des démocraties plus fortes				
1. Améliorer le fonctionnement des parlements	2 054 800	1 581 200	280 000	1 861 200
2. Faire progresser l'égalité des sexes	1 087 800	785 400	297 100	1 082 500
3. Promouvoir le respect des droits de l'homme	1 340 400	1 054 300	287 600	1 341 900
Sous-total	4 483 000	3 420 900	864 700	4 285 600
Implication dans la sphère internationale				
4. Dimension parlementaire des organisations multilatérales	935 800	919 600		919 600
5. Objectifs internationaux de développement	474 800	38 000	623 300	661 300
6. Consolidation de la paix	111 200	57 200	30,000	87 200
Sous-total	1 521 800	1 014 800	653 300	1 668 100
Coopération parlementaire				
7. Développement des relations avec les Membres	2 909 000	3 265 500		3 265 500
8. Visibilité de l'UIP	937 700	939,100		939 100
9. Gestion et gouvernance	907 400	880 500		880 500
Sous-total	4 754 100	5 085 100		5 085 100
Services administratifs	2 784 900	2 511 600		2 511 600
Autres charges	234 300	180,000		180 000
Suppressions	(87 800)		(108 500)	(108 500)
TOTAL DES DEPENSES	13 690 300	12 212 400	1 409 500	13 621 900

¹³ Les excédents budgétaires que l'on prévoyait de reporter sur le Fonds de roulement en fin d'exercice ont été utilisés pour équilibrer les budgets des recettes et des dépenses

Budget d'équipement approuvé pour 2013

Poste	2012	2013
1. Remplacement d'ordinateurs	36 600	35 000
2. Ameublement	15 600	15 000
3. Amélioration de la qualité des équipements de conférence	25 600	0
4. Conception du site Web	0	320 000
Dépenses d'équipement totales	77 800	370 000

COOPERATION AVEC LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

LISTE DES ACTIVITÉS MENEES PAR L'UIP ENTRE MARS ET OCTOBRE 2012

*dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012)*

Organisation des Nations Unies

- En mai 2012, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une nouvelle résolution d'envergure intitulée Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire coparrainée par 90 Etats. Les négociations ont été conduites par la Mission du Maroc à New York. Le processus de consultation a donné lieu, notamment, à une réunion informelle avec les Etats Membres présidée par l'Ambassadeur du Maroc et le Secrétaire général de l'UIP. Le débat officiel de l'Assemblée générale sur ce texte s'est appuyé sur un rapport exhaustif du Secrétaire général de l'ONU décrivant les différentes formes que prend l'interaction entre l'UIP et l'ONU.
- La Conférence des Nations Unies sur le développement durable marquant les 20 ans de ce processus s'est tenue à Rio de Janeiro, au mois de juin. L'UIP a invité ses Membres à s'associer à la délégation de leur pays à la Conférence. Elle a en outre organisé une séance d'information à l'intention des parlementaires à l'ouverture de la Conférence, pour faire le point sur le projet de document final, que beaucoup ont jugé décevant.
- Durant l'été, les Nations Unies ont négocié la première Déclaration sur l'état de droit qui a ensuite été adoptée à New York, le 24 septembre, lors d'une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale. Grâce aux efforts de l'UIP et de quelques Etats Membres, le rôle des parlements et de l'UIP à l'appui de l'état de droit est mentionné dans ce texte. Une réunion a été organisée deux jours plus tard à l'intention de parlementaires assistant à la semaine d'ouverture de l'Assemblée générale, pour réfléchir à ce que représentait cette mention. Cette réunion a été organisée en partenariat avec l'Organisation internationale de droit du développement, avec le parrainage de la Mission de l'Italie auprès des Nations Unies.
- L'UIP est le seul partenaire parlementaire du Forum pour la coopération en matière de développement institué par le Conseil économique et social de l'ONU. A ce titre, une délégation de 10 parlementaires représentant l'UIP a participé au colloque du Forum à Brisbane (Australie), ainsi qu'à la session formelle de juillet, à New York. La rencontre de Brisbane a été consacrée à la relation entre la coopération en matière de développement et le développement durable, ce qui a permis d'apporter une contribution à la Conférence de Rio sur le développement

durable. La session officielle du Forum s'est quant à elle achevée par un résumé dans lequel le Président a repris bon nombre des points de vue exprimés par les parlementaires qui ont participé au processus depuis deux ans. L'UIP a en outre organisé une rencontre en marge du Forum, où l'accent a été mis sur la nécessité d'investir les parlements de l'autorité nécessaire pour leur permettre de contrôler efficacement la coopération en matière de développement.

- Le Groupe consultatif de la Commission UIP des Affaires des Nations Unies a accompli une mission sur le terrain pour examiner la réforme Une seule ONU et la cohérence du système onusien à l'échelon national. Cette mission, qui s'est déroulée du 10 au 14 septembre en Albanie et au Monténégro, a été organisée avec l'agrément des deux Parlements hôtes et des équipes locales des Nations Unies. La Commission UIP des Affaires des Nations Unies se penchera sur les conclusions de cette mission à sa prochaine session (qui se tiendra à la faveur de la 127^{ème} Assemblée de l'UIP, à Québec), en présence de la Directrice du Bureau de la coordination des activités de développement de l'ONU.
- La cinquième Conférence mondiale sur l'e-Parlement s'est tenue à Rome (Italie) au mois de septembre, en collaboration avec le Centre mondial pour les TIC au Parlement et la Chambre des députés italienne. Elle a été consacrée au "parlement ouvert", autrement dit aux technologies permettant de renforcer la transparence du Parlement. Cette conférence a aussi donné lieu au lancement du Rapport mondial 2012 sur l'e-Parlement.
- Le Président de l'UIP a fait une déclaration à la treizième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui s'est tenue à Doha (Qatar) au mois de juin. Le Bureau de l'UIP à New York a fait d'autres déclarations à diverses réunions de l'ONU, notamment une déclaration sur la nécessité d'associer les parlements à la préparation de la Conférence mondiale de 2014 sur les peuples autochtones. Grâce à cette déclaration, la résolution établissant les modalités de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones appelle les parlementaires à prendre part à une audition des parties prenantes, dont les conclusions serviront à la rédaction du document final de la Conférence.
- Les préparatifs de l'Audition parlementaire 2012, qui aura lieu début décembre, ont été engagés en partenariat avec le Président de la 67^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le ministre serbe Vuk Jeremic. Cette audition sera consacrée au rôle des parlements dans la prévention des conflits, la réconciliation et la consolidation de la paix. Il y sera également question de ce que les parlements et l'ONU peuvent faire, tant politiquement que pratiquement, pour promouvoir ensemble la paix dans le monde.

- L'UIP a fait la promotion de la Journée internationale de la démocratie, qui tombe le 15 septembre, en invitant les Parlements Membres à marquer cette journée par une activité particulière ou une déclaration politique. Son appel a été entendu par une bonne trentaine de parlements qui ont organisé des activités inédites.

PNUD

- Après son lancement officiel à l'Assemblée de Kampala, le Rapport parlementaire mondial publié conjointement par l'UIP et le PNUD a fait l'objet de deux manifestations promotionnelles à Washington et à New York. La première a été accueillie par le National Democratic Institute. L'une et l'autre ont attiré entre 60 et 80 experts, diplomates et représentants de l'ONU.
- Dans le cadre de son travail à l'appui des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), en mai, l'UIP a coparrainé une réunion régionale africaine de la Campagne du Millénaire du PNUD à Addis-Abeba (Ethiopie). Près de 150 parlementaires ont pris part à cette rencontre qui s'est achevée par une déclaration d'engagement visant à accélérer la mise en œuvre des OMD avant leur échéance, en 2015. L'UIP et la Campagne du Millénaire préparent des réunions analogues pour la région Asie- Pacifique, qui se tiendront à Manille en novembre et à Dhaka en décembre. Ces réunions s'inscrivent dans le processus préliminaire de consultation des parlementaires sur le programme de développement qui succédera aux OMD après 2015.
- Enfin, l'UIP a continué à travailler en étroite collaboration avec les bureaux de pays du PNUD, proposant des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités aux parlements nationaux. Ces six derniers mois, dans le cadre des différents protocoles d'accord qui la lient au PNUD, l'UIP a travaillé avec le Bangladesh, la Guinée-Bissau, le Pakistan, la Palestine et la République démocratique du Congo. Des discussions sont en cours pour établir de nouveaux accords de partenariat en Afghanistan, en Libye, aux Maldives, au Myanmar et en Tunisie. L'UIP et le PNUD ont effectué une mission conjointe d'élaboration de projet au Myanmar, en juillet 2012.

ONU Femmes

- La Directrice générale d'ONU Femmes, Michelle Bachelet, a accepté l'invitation de l'UIP à se joindre à la 7^{ème} Réunion des Présidentes de parlement (3-4 octobre, New Delhi), en qualité d'intervenante. La réunion de cette année portait sur les parlements sensibles au genre, et plus particulièrement sur le rôle des Présidentes de parlement dans le mentorat des jeunes femmes politiques.

- L'UIP et le Bureau sous-régional d'ONU Femmes pour l'Europe centrale et l'Europe du Sud-est ont signé un protocole d'accord en juillet 2012. Celui-ci vise à promouvoir l'égalité des sexes en Turquie. Dans le cadre de cet accord, l'UIP et ONU Femmes travailleront ensemble à la mise en œuvre d'un programme conjoint intitulé Créer un environnement favorable à l'égalité des sexes en Turquie, notamment en ce qui concerne l'appui technique à la Grande Assemblée nationale turque et à sa Commission de l'égalité des chances.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et Conseil des droits de l'homme

- Le 14 mars, en marge de la session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, l'UIP a organisé une manifestation en collaboration avec le Bureau de la Présidente du Conseil, sur le thème La contribution du Parlement à l'Examen périodique universel.
- Le 21 mars 2012, l'UIP a participé à une réunion-débat intitulée Mettre en commun les meilleures pratiques et promouvoir la coopération technique : ouvrir la voie au deuxième cycle de l'Examen périodique universel, dans le cadre de la 19^{ème} session du Conseil des droits de l'homme.
- Par ailleurs, l'UIP procède actuellement à la mise à jour du Guide sur les droits de l'homme à l'usage des parlementaires. Dans le même ordre d'idées, elle est sur le point d'achever son guide sur les migrations traitant le sujet dans l'optique des droits de l'homme.
- Conformément à la pratique habituelle, l'UIP a fourni un rapport de chacun des pays faisant l'objet de l'examen du Comité des Nations Unies chargé de contrôler la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, lorsque celui-ci s'est réuni en juillet à New York et en octobre à Genève. En outre, l'UIP s'est fait représenter par la Présidente du Parlement ougandais à la célébration du 30^{ème} anniversaire du Comité.

ONUSIDA

- L'UIP a organisé, en collaboration avec ONUSIDA, une réunion parlementaire à la XIX^{ème} Conférence internationale sur le sida. Cette réunion s'est tenue au Congrès des Etats-Unis, à Washington, où elle a rassemblé une soixantaine de parlementaires assistant à la Conférence sur le sida, durant quatre heures. Les parlementaires ont pu y recevoir des informations récentes sur les questions en rapport avec l'épidémie, y échanger des avis sur les questions essentielles, telles que la transposition des connaissances scientifiques relatives au traitement et à la prévention du VIH dans les

politiques et la pratique correspondantes. Cette rencontre a aussi été l'occasion de débattre de la notion de responsabilité conjointe dans la riposte au sida, ainsi que du caractère essentiel du leadership parlementaire dans ce cadre. Enfin, elle a donné lieu au lancement d'un guide de l'UIP intitulé Mieux faire connaître les enjeux du VIH et du sida dans votre parlement.

Organisation mondiale du commerce (OMC)

- L'UIP a continué à participer activement à la Conférence parlementaire sur l'OMC – une initiative qu'elle mène avec le Parlement européen depuis une dizaine d'années pour assurer un contrôle parlementaire effectif de cette organisation internationale aux attributions uniques. Le Comité de pilotage de la Conférence s'est réuni par deux fois, à Bruxelles, en mai, et à Genève, en septembre. Cette seconde réunion s'est tenue en marge du Forum public de l'OMC – une rencontre annuelle très suivie lors de laquelle des représentants des gouvernements, des parlements, de la société civile, du secteur privé, des milieux universitaires et des médias réfléchissent ensemble au fonctionnement du système commercial multilatéral et s'intéressent à l'état de l'institution OMC.
- Les préparatifs ont commencé en vue de la tenue de la session annuelle de la Conférence à la mi-novembre, qui se réunira dans les locaux de l'OMC, à Genève. Convaincue que les parlementaires peuvent imprimer une dynamique politique forte aux négociations du Cycle de Doha qui sont dans l'impasse, le Comité de pilotage a retenu le thème Retour aux fondamentaux : relier politique et commerce comme thème global de débat de la Conférence.

**MODIFICATION DU DEROULEMENT DES ASSEMBLEES DE L'UIP,
FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES ET DE LEURS
BUREAUX,
ET STATUT DE LA COMMISSION UIP DES AFFAIRES DES NATIONS UNIES**

*Approuvée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012)*

Programme de travail global des Assemblées

1. L'UIP est d'abord et avant tout une organisation politique. Ses assemblées sont, pour les Membres, l'occasion de dialoguer et de débattre, et d'exprimer leurs points de vue sur les questions liées à la promotion de la démocratie parlementaire ainsi que sur les grands dossiers de portée internationale.
2. Il est recommandé que les trois Commissions permanentes siègent durant chacune des deux Assemblées annuelles de l'UIP¹⁴. Les Membres pourraient ainsi, sur une année, traiter les grands thèmes de leur choix et adopter au moins trois résolutions sur des sujets hautement politiques.
3. De même, il est souhaitable que les Membres puissent débattre du point d'urgence inscrit à l'ordre du jour de chaque Assemblée avant d'adopter un projet de résolution. Il est donc proposé que chaque assemblée alloue une demi-journée à un débat sur le point d'urgence retenu.
4. Pour que cela soit possible sans augmentation du coût global des deux Assemblées annuelles de l'UIP, il est proposé que ces deux assemblées se tiennent sur quatre jours alors que, dans la formule actuelle, il y a une première assemblée de cinq jours et une seconde Assemblée de trois jours à Genève.
5. Les deux Assemblées auraient donc un programme de travail identique qui comprendrait les éléments suivants :
 - Débat général et séance de clôture de l'Assemblée pour adopter les résolutions;
 - Débat sur le point d'urgence;
 - Séance plénière de chacune des trois Commissions permanentes suivie, si besoin est, de séances de comités de rédaction chargés de finaliser les résolutions;
 - Réunions du Conseil directeur;
 - Réunion des Femmes parlementaires;
 - Réunion de la Commission UIP des Affaires des Nations Unies;
 - Réunions du Comité exécutif et brèves réunions des comités spécialisés.

¹⁴ En raison principalement de ses répercussions financières, l'option consistant à faire siéger les Commissions permanentes en dehors des Assemblées semestrielles, option qui aurait permis la participation de parlementaires des commissions correspondantes dans leur parlement, n'a pas suscité un grand intérêt.

6. Dans ce scénario, le nombre de réunions-débat serait limité en raison de contraintes de temps mais aussi pour permettre la participation effective de toutes les délégations. Des réunions parallèles pourraient se tenir mais elles seraient, en principe, limitées à la pause déjeuner et ne bénéficieraient que de services d'interprétation limités.

Composition des délégations

7. La taille des délégations serait déterminée par les règles applicables à la première Assemblée de l'année, sachant que le nombre de parlementaires désignés comme délégués à chacune session annuelle ne doit pas dépasser huit ou 10, hommes et femmes confondus.

8. La composition de ces délégations aurait un impact décisif sur la qualité et les résultats des travaux des Commissions. Il est proposé que les Parlements membres désignent des législateurs hommes et femmes issus de commissions parlementaires couvrant les questions à l'examen et qui seraient, ainsi, bien préparés à participer activement aux travaux et à contribuer aux débats inscrits à l'ordre du jour, notamment dans une optique d'égalité des sexes. Il est proposé en outre que les Parlements membres, en annonçant la composition de leurs délégations, indiquent aussi à quelles réunions les délégués participeront. En vue d'assurer une certaine continuité et une plus forte spécialisation du travail des commissions permanentes, les délégués désignés aux Commissions permanentes devraient assister à deux assemblées consécutives au moins, couvrant ainsi le cycle annuel qui précède l'adoption des résolutions.

Fonctionnement des Commissions permanentes

9. Les Commissions permanentes devraient avoir des responsabilités plus larges. Cela pourrait inclure la planification et la mise en œuvre d'activités dans leurs domaines de compétence, la mise en place d'une expertise institutionnelle, la tenue d'auditions de chefs d'organisations internationales et hauts responsables de l'ONU, la conduite de missions sur le terrain, l'établissement et la soumission de rapports, et le bilan des bonnes pratiques et progrès constatés dans la mise en œuvre des résolutions de l'UIP résultant du travail accompli en commission.

10. Afin d'être en mesure de mener à bien un programme de travail plus ambitieux, les Commissions permanentes devraient bénéficier d'un appui sous la forme de ressources financières et humaines. Il est proposé que, dans le budget ordinaire, des fonds soient identifiés pour financer le travail des Commissions permanentes. De son côté, le Secrétariat de l'UIP consacrerait plus de temps et d'efforts au soutien nécessaire à ces activités.

Rôle et composition des Bureaux

11. Les Bureaux devraient jouer un rôle actif dans la planification, l'orientation et la conduite des travaux des Commissions permanentes. Ils devraient être incités à adopter un programme de travail pluriannuel et à inviter les Membres à proposer des thèmes de débat et des rapporteurs pour les aider à préparer les travaux. Les Bureaux devraient aussi jouer un rôle actif dans le suivi des résolutions, notamment en encourageant les Membres à faire rapport sur toute initiative prise dans le prolongement de ces résolutions.

12. Les membres des Bureaux devraient être nommés pour une période de deux ans, renouvelable une fois, sur la base de leurs compétences et de leur volonté de prendre part à toutes les réunions. Toutes les candidatures aux Bureaux devraient être accompagnées d'un court CV, indiquant l'appartenance des candidats à des commissions dans leur parlement et leur degré de familiarité avec les questions traitées par telle ou telle Commission permanente de l'UIP. Cela serait assorti d'un engagement de leur parlement qu'ils seront soutenus dans leur travail et inclus dans les futures délégations aux Assemblées.

13. Tant les membres titulaires des Bureaux que leurs suppléants seraient invités à assister aux réunions de ces organes. Il est proposé que la participation aux séances soit strictement pointée, que le quorum soit appliqué et que la majorité simple soit appliquée pour la prise de décision.

14. Les membres des Bureaux seraient en outre invités à se concerter avec les Groupes géopolitiques en vue de préparer le terrain pour des programmes de travail pluriannuels, d'identifier les meilleurs candidats aux missions à accomplir, et de renforcer ainsi la contribution des Membres aux travaux des Commissions permanentes.

Sélection de thèmes d'étude

15. Lorsqu'ils examinent des thèmes d'étude à soumettre aux Commissions permanentes, les Bureaux devraient inviter les auteurs des différentes propositions à les présenter et les défendre. Lorsque le débat sur les différents thèmes proposés n'aboutit à aucun choix, les Bureaux devraient être habilités à soumettre plus d'une proposition à la Commission plénière chargée de trancher.

16. Chaque candidature d'un rapporteur devrait être accompagnée d'une déclaration du Parlement concerné assurant qu'il fournira l'appui nécessaire et aidera le rapporteur dans sa mission. Au moment de choisir l'un des thèmes proposés, on ne devrait tenir compte que des propositions qui sont assorties du nom d'au moins un rapporteur.

Préparation des documents finals

17. Une fois que les Commissions permanentes ont choisi un thème de débat, les Membres devraient être invités à faire des commentaires et suggestions avant que le premier jet des rapports et de la résolution ne soit établi par les rapporteurs et communiqué aux Membres. La seconde Assemblée de l'année donnerait lieu à des auditions et à un premier échange de vues et à des propositions sur le thème à l'examen, les résolutions devant être adoptées à la première Assemblée de l'année suivante.

18. Il est proposé que les Présidents et les premiers Vice-Présidents des Commissions permanentes se rencontrent et se concertent sur les orientations à fixer et sur les modalités de travail pour veiller à ce que les résolutions soient claires, précises et concrètes. Selon les Statuts de l'UIP, le but de l'exercice est de "susciter une action des Parlements et de leurs membres".

19. Les projets de résolution doivent, dans toute la mesure possible, être finalisés par les Commissions permanentes. Ce n'est qu'en cas de besoin qu'ils peuvent être renvoyés à un comité de rédaction. La composition des comités de rédaction doit respecter la parité hommes-femmes et l'équilibre régional et ne doit pas dépasser 15 personnes, avec une répartition géopolitique de sièges similaire à celle appliquée au Comité exécutif de l'UIP.

Commission UIP des Affaires des Nations Unies

20. La Commission UIP des Affaires des Nations Unies devrait être maintenue en tant qu'organe plénier ouvert à tous les Parlements membres de l'UIP. Son programme de travail devrait être plus ciblé et plus régulier. La Commission devrait se concentrer davantage sur ses priorités et sur la planification de ses activités afin d'éviter les doubles emplois avec d'autres organes de l'UIP et de promouvoir des relations plus fructueuses avec les Nations Unies.

21. La Commission devrait siéger à chaque Assemblée de l'UIP et se concentrer principalement sur les aspects relatifs à la planification de la coopération et à l'élaboration des réponses législatives aux processus onusiens. Elle devrait être placée sur un pied d'égalité avec les autres Commissions permanentes de l'UIP et être dotée d'un ensemble de dispositions réglementaires précises.

Faire un meilleur usage des TIC

22. Enfin, pour renforcer l'impact global des Assemblées de l'UIP et encourager l'implication du plus grand nombre possible de parlementaires, le Secrétariat de l'UIP

étudiera la possibilité de mieux utiliser les outils TIC, dont Twitter, les webcasts et les forums en ligne pour délégués. Cela permettrait aux participants de contribuer aux débats, en cours et émergents et, partant, d'en enrichir les conclusions.

REGLEMENT DU GROUPE CONSULTATIF DE L'UIP SUR LE VIH/SIDA ET LA SANTE DE LA MERE, DU NOUVEAU-NE ET DE L'ENFANT

*Adopté par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012)*

MANDAT

Le Groupe consultatif de l'UIP sur le VIH/sida et la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant constitue un centre de coordination mondial pour les travaux législatifs dans le domaine du VIH/sida et de la santé maternelle et infantile.

Plus précisément, son rôle consiste à conseiller les Membres de l'UIP sur la mise en œuvre des engagements internationaux relatifs au VIH/sida; participer à l'élaboration de supports informatifs et didactiques destinés aux parlementaires; effectuer des visites sur le terrain pour s'instruire sur les actions nationales de lutte contre le VIH/sida susceptibles d'être utiles à l'ensemble des parlementaires; et donner plus de poids à l'action parlementaire de lutte contre le VIH/sida en définissant des stratégies plus efficaces.

En outre, le Groupe consultatif fait partie intégrante du mécanisme de contrôle sur la mise en œuvre par l'UIP de ses engagements relatifs à la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant. Il suit la progression du projet correspondant, notamment la mise en œuvre de son programme de travail, il approuve les activités conduites dans ce cadre et rend compte à ce sujet, établit des passerelles entre les portefeuilles de l'UIP touchant au VIH/sida et à la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant, et dispense, le cas échéant, des conseils sur les domaines où une action commune est envisageable.

COMPOSITION

Le Groupe consultatif de l'UIP sur le VIH/sida compte 12 membres de parlements nationaux, désignés par le Président de l'UIP, après consultation des membres en exercice du Groupe consultatif et des Parlements membres de l'UIP, en raison de leur compétence avérée dans le domaine du VIH/sida et de la santé maternelle et infantile. Le Groupe consultatif veille à représenter l'ensemble des régions géographiques et à respecter la parité hommes-femmes.

Les membres du Groupe consultatif sont nommés pour un mandat de quatre ans non renouvelable.

Il est automatiquement mis fin au mandat des membres absents à trois activités consécutives du

Groupe consultatif.

Quatre organisations internationales œuvrant dans le domaine du VIH/sida et de la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant sont associées au Groupe consultatif, à des fins de conseil technique. Ces organisations sont l'ONUSIDA, le Fonds mondial de lutte contre le sida, le paludisme et la tuberculose, l'Organisation mondiale de la santé et le Partenariat pour la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant (ou le FNUAP).

PRESIDENCE

Le Groupe consultatif élit son président pour un mandat d'un an renouvelable une fois.

SESSIONS

Le Groupe consultatif se réunit deux fois par an en session ordinaire. Les sessions du Groupe consultatif se tiennent à huis clos. Le Groupe consultatif fixe les dates de ses sessions compte tenu des propositions du Secrétaire général. L'une de ces sessions se tient à la faveur d'une Assemblée de l'UIP. Le Groupe consultatif peut décider de tenir des réunions additionnelles.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour provisoire du Groupe consultatif est établi par le Secrétaire général, en accord avec le Président du Groupe.

DECISIONS

Normalement, le Groupe consultatif prend ses décisions par consensus. A défaut, il peut prendre des décisions à la majorité simple des membres présents. Le Président a le droit de vote.

MISSIONS

Le Groupe consultatif peut décider d'effectuer des visites sur le terrain, principalement pour examiner le rôle joué par le Parlement dans les questions relevant du mandat du Groupe consultatif. Ces missions sont réalisées conformément à la Note d'orientation

relative aux visites sur le terrain, ci-jointe, que le Groupe consultatif a adoptée le 23 mars 2007.

RAPPORTS DU GROUPE CONSULTATIF

Le Groupe consultatif rend compte de son travail au Conseil directeur dont il est un organe subsidiaire.

DIMENSION PARLEMENTAIRE DE L'OMC

*La Conférence parlementaire sur l'OMC : une décennie de succès
dont le Conseil directeur de l'UIP a pris note à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012)*

Genèse

1. Les activités de l'Organisation mondiale du commerce, successeur de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), démantelé au terme du Cycle de négociations commerciales de l'Uruguay, ont débuté le 1^{er} janvier 1995. Dès ses balbutiements, l'OMC a montré qu'elle sortait du cadre habituel des organisations internationales : habilitée à imposer des règles et des décisions contraignantes, elle disposait aussi d'un mécanisme de règlement des différends efficace permettant de régler les différends commerciaux et de garantir le respect des accords.

2. En dépit de son nom, l'OMC est bien plus qu'une simple organisation commerciale. Les règles qu'elle adopte dépassent le domaine traditionnel des droits de douane et du commerce de marchandises et affectent dans la profondeur, à l'échelle nationale, des champs d'activités aussi divers que les droits de propriété intellectuelle, les services, les activités bancaires, les télécommunications et les marchés publics. Les activités de l'OMC ont une incidence croissante sur le secteur national de la santé, de l'éducation, de l'emploi, de la sécurité alimentaire, de l'environnement, ainsi que de la gestion des ressources naturelles par le biais de l'exploitation des forêts, de la pêche et de l'eau. Les règles de l'OMC ont des conséquences économiques directes sur des nations entières, ainsi que sur le secteur privé.

3. Au fur et à mesure de la consolidation et de l'expansion de ses activités, l'OMC a réussi à mettre le système commercial multilatéral au cœur de la gouvernance mondiale, tout en étant paradoxalement perçue par des pans entiers de la société (notamment dans les pays en développement) comme une menace pour leurs intérêts. L'OMC est devenue dans les premières années du XXI^{ème} siècle la cible privilégiée des mouvements de lutte contre la mondialisation, qui ont orchestré dans différentes régions du monde de véhéments mouvements de protestation. La Conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est déroulée en décembre 1999 à Seattle a été le théâtre de manifestations particulièrement violentes.

4. C'est à cette époque que les parlementaires ont commencé à s'intéresser de plus près à l'OMC, pour deux raisons. D'une part, ce glissement était le reflet de la préoccupation croissante des parlementaires concernant l'incidence de la mondialisation sur la vie de leurs électeurs et de la société civile. De l'autre, les parlementaires prenaient conscience du fait que, dans un monde interdépendant, les questions de commerce international avaient pris

une telle importance qu'elles ne pouvaient plus être l'apanage des gouvernements et structures internationales, mais devaient être soumises à un droit de regard démocratique rigoureux.

5. Au cours du débat sur les parlements et l'OMC qui s'en est suivi, pour une large part dans le contexte de l'UIP mais aussi à l'échelon des parlements (dont le Congrès américain et le Parlement européen), la tendance de l'OMC à empiéter sur les prérogatives traditionnellement dévolues aux législateurs en tant que responsables au premier chef de l'élaboration des lois dans les Etats démocratiques, a été mise en cause. Les parlements étaient censés ratifier les accords commerciaux internationaux sans avoir joué de rôle déterminant dans la définition de leur champ d'application ni de leur contenu. Une fois négociés, les accords commerciaux étaient soumis en bloc à l'accord du Parlement. Cette procédure de prise de décision, appropriée à la définition du niveau des droits de douane, ne l'était pas à l'échelon politique national, qui requiert débat et contrôle parlementaires approfondis.

6. Le fait que les règles de l'OMC contribuaient parfois à promouvoir le commerce international en imposant le type de lois que les législateurs pouvaient ou non adopter et en fixant les critères qu'ils devaient respecter a également été mis en exergue. Ces règles peuvent parfois entraver les efforts consentis par le Parlement pour veiller à ce que la réglementation appliquée par le Gouvernement corresponde effectivement aux objectifs de la nation et aux aspirations de sa population. En outre, la tension existant entre la réglementation de l'OMC et la législation nationale pouvait être exacerbée par le recours, de la part des gouvernements, au puissant mécanisme de règlement des différends de l'OMC pour contester la législation adoptée dans un pays ou un autre.

7. Confrontés à ces réalités, les parlementaires ont estimé qu'une grande organisation mondiale de l'envergure de l'OMC devrait collaborer avec une structure parlementaire exerçant une fonction de contrôle à son endroit. Un groupe, chapeauté par le Parlement européen (PE), exigeait la création immédiate d'un "organe permanent de parlementaires" officiellement lié à l'OMC ou constitué sous la forme d'une instance distincte et indépendante disposant de son propre secrétariat, budget et autres traits caractéristiques des organisations. Un autre groupe, qui représentait la vaste majorité des Membres de l'UIP, s'alarmait de la prolifération d'organisations parlementaires régionales et mondiales concurrentes les unes les autres du point de vue de l'affiliation, des ressources et des domaines de compétences. Le groupe conduit par l'UIP, convaincu que cette dernière, dont le Siège se trouve dans la même ville que celui de l'OMC, était tout à fait apte à prendre en charge la dimension parlementaire des travaux de l'OMC, prônait une meilleure utilisation des capacités et du savoir-faire des structures de coopération parlementaire existantes.

8. Une série de consultations UIP-PE a permis de mettre progressivement en évidence la complexité des questions politiques et pratiques soulevées par la création d'un volet parlementaire à l'OMC, ainsi que faire émerger le souhait de trouver une solution

commune réaliste. Fin 2002, les deux parties étaient tombées d'accord sur l'ébauche de ce qui est désormais connu sous le nom de Conférence parlementaire sur l'OMC.

Le temps de l'action

9. La première session grandeur nature de la Conférence a eu lieu à Genève en février 2003. Elle a été précédée d'une série de conférences de moindre envergure, notamment une réunion parlementaire organisée lors de la quatrième Conférence ministérielle de Doha (novembre 2001) et deux sessions du Comité de pilotage post-Doha (structure consultative ad hoc créée par l'UIP et le PE dans le but de jeter les bases de leur entreprise commune future).

10. Au cours des années qui ont suivi, la liste des activités interparlementaires liées à l'OMC n'a cessé de croître (voir ci-après). Outre les cinq sessions plénières de la Conférence parlementaire sur l'OMC qui se sont déroulées à Genève et Bruxelles, deux sessions spéciales ont été organisées dans le cadre de Conférences ministérielles de l'OMC, à Cancún et Hong Kong respectivement. Des tables rondes parlementaires ont aussi été organisées à intervalles réguliers dans le contexte des forums publics annuels de l'OMC, manifestations très populaires au cours desquelles les représentants du gouvernement, du parlement, de la société civile, du monde des affaires, des milieux universitaires et des médias réfléchissent ensemble au fonctionnement du système commercial multilatéral et analysent la situation institutionnelle de l'OMC.

11. A l'heure actuelle, la Conférence parlementaire sur l'OMC est devenue une structure permanente dotée de ses propres instances dirigeantes, de ses règles de procédure, de ses conditions de participation, ainsi que d'un système bien rôdé de liens avec l'OMC faisant de la Conférence le volet parlementaire de fait de cette organisation intergouvernementale. Il est important de souligner que la Conférence rassemble des législateurs qui, en tant que membres de commissions permanentes et spécialisées de leurs parlements respectifs, se spécialisent dans le commerce et les finances internationales. Dans leur majorité, ces parlementaires ne sont pas les mêmes que ceux qui assistent régulièrement aux conférences statutaires de l'UIP.

12. Le Comité de pilotage de la Conférence, composé de représentants de 22 parlements nationaux, de quatre organisations et assemblées parlementaires internationales et régionales, ainsi que du Secrétariat de l'OMC, veille au bon fonctionnement de ce mécanisme. Le Comité est coprésidé par des représentants de l'UIP et du PE (à l'heure actuelle le sénateur Donald H. Oliver, du Canada, membre du Comité exécutif de l'UIP, et M. Vital Moreira, Président de la Commission du commerce international du PE). La Conférence est cofinancée par l'UIP et le PE, qui se relaient pour organiser les sessions du Comité de pilotage.

13. Il est à relever que les conditions permettant d'assister à la Conférence diffèrent des conditions imposées pour assister aux réunions de l'UIP. Tous les Parlements membres

de l'UIP sont automatiquement invités aux plénières, mais également les parlements des Etats souverains membres de l'OMC sans être toutefois affiliés à l'UIP. De surcroît, les gouvernements des membres de l'OMC (en général leur mission permanente à Genève) sont invités aux plénières en qualité d'observateurs, autorisés à prendre la parole. La liste des observateurs représentant les organisations internationales, établie par le Comité de pilotage de la Conférence, diffère également de celle de l'UIP.

14. Comme l'indiquent ses règles de procédure, la Conférence parlementaire de l'OMC est un forum propice à l'échange d'opinions et d'informations, et à la comparaison des expériences, ainsi qu'à la promotion d'une action conjointe en matière de commerce international. La Conférence suit de près les activités de l'OMC et accroît leur efficacité et leur équité, promeut la transparence des procédures de l'OMC; approfondit le dialogue entre gouvernements, parlements et société civile; renforce les compétences des parlements sur les questions de commerce international et influe sur le cours des discussions à l'OMC.

15. L'un des points forts de ce mécanisme est la primauté qu'il accorde au dialogue entre les parlementaires et les négociateurs de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC est d'ailleurs invité à prendre part à une audition spéciale se déroulant à l'occasion de chaque plénière de la Conférence, au cours de laquelle il donne des réponses détaillées aux questions écrites et orales posées par le public des parlementaires, un peu comme les ministres dans les parlements nationaux. Les ambassadeurs qui président le Conseil, l'Organe de règlement des différends, les commissions et les groupes de travail de l'OMC prennent part aux tables rondes, aux réunions-débats et aux présentations spéciales organisées pendant les sessions de la Conférence. Cette interaction directe enrichit le débat et offre aux parlementaires des informations de première main sur les négociations de l'OMC.

Succès et difficultés

16. Pour les centaines de parlementaires du monde entier assistant régulièrement aux plénières de la Conférence parlementaire sur l'OMC ou prenant part aux travaux du Comité de pilotage de la Conférence, cette activité constitue depuis longtemps un outil précieux pour superviser plus efficacement l'attitude tenue par leurs gouvernements respectifs dans les négociations commerciales multilatérales. Tant les Membres que les non-Membres de l'UIP se sont souvent félicités du caractère précieux des services qu'elle prête aux parlements en rapprochant les législateurs de l'OMC et en leur fournissant des informations concernant certains aspects moins facilement perceptibles, mais néanmoins politiquement importants, du Cycle de négociations de Doha. Ce n'est pas un hasard si cinq anciens membres du Comité de pilotage de la Conférence se sont ultérieurement vu offrir des portefeuilles ministériels dans leur pays et ont assumé des responsabilités du côté de l'Exécutif dans les négociations de l'OMC. L'un des membres actuels du Comité de pilotage est lui-même ancien ministre du commerce extérieur.

17. Malgré le scepticisme dont ont initialement fait montre certains ambassadeurs en poste à Genève concernant l'utilité, pour les parlementaires, de jouer un rôle plus actif dans les travaux de l'OMC, les avantages présentés par l'initiative de l'UIP ont rapidement revêtu un caractère d'évidence, ce qui explique que la Conférence fasse désormais l'unanimité. De fait, à partir de 2011, les sessions annuelles de la Conférence ont été organisées dans les locaux de l'OMC elle-même, qui met gracieusement son infrastructure de réunion à la disposition des parlementaires. La Conférence a contribué à faire mieux connaître l'UIP dans les cercles diplomatiques de Genève, auprès des organisations internationales et dans les médias.

18. La réussite des efforts visant à mobiliser les parlementaires autour de l'OMC a été d'autant plus éclatante que tel n'a pas été le cas du Cycle de négociations de Doha. Lancé en 2001, ce cycle de négociations devait aboutir fin 2004. La rigidité de la règle du consensus et du principe de l'engagement unique (rien n'est convenu tant que tout ne l'est pas) a exacerbé les dissensions de longue date concernant l'agriculture, l'accès aux marchés autres qu'agricoles et autres domaines importants. Dans l'état actuel des choses, les négociations sont toujours au point mort.

19. L'objectif de conclure le Cycle de Doha reste toutefois une priorité, reconnue comme telle non seulement par l'OMC, mais par l'ensemble de la communauté internationale, notamment l'ONU et le G20. Pour leur part, les participants à la Conférence parlementaire de l'OMC ont à maintes occasions fait état de leur conviction qu'il restait possible de porter le cycle de négociations à un dénouement équilibré, ambitieux, vaste et orienté vers le développement et qu'une réponse politique était indispensable pour sortir de l'impasse.

20. C'est dans cet esprit que le Comité de pilotage de la Conférence parlementaire sur l'OMC a décidé de donner à la prochaine plénière de la Conférence, prévue les 15 et 16 novembre 2012 à Genève, le titre général de : "Revenir aux fondamentaux : relier politique et commerce". Cette session offrira aux parlementaires l'occasion de mettre à profit les moyens politiques dont ils disposent pour dégager un consensus multilatéral au sein de l'OMC. La décision prise par l'OMC d'organiser une Conférence ministérielle à grande échelle (en lieu et place d'une conférence technique) en Indonésie fin 2013, suscite aussi certains espoirs. Comme c'est désormais la tradition, l'UIP et le PE devraient organiser une session parlementaire parallèle ouverte à tous les législateurs assistant à la Conférence ministérielle.

Conclusion : les raisons pour lesquelles l'UIP doit continuer à se sentir concernée

- L'OMC est une organisation internationale à part. Son mandat et ses compétences uniques exigent un mécanisme de contrôle parlementaire efficace.

- Au fil du temps, l'UIP a investi beaucoup de temps et d'argent dans la création d'un tel mécanisme. Aujourd'hui que ces efforts commencent à porter leurs fruits, notamment en améliorant l'image de l'UIP, céder à d'autres les bienfaits d'une telle réussite nuirait à la réputation de l'UIP auprès des organisations internationales, ainsi qu'à la capacité des parlementaires à influencer sur les grandes négociations internationales.
- Les parlementaires spécialisés dans le commerce et les finances à l'échelle internationale sont les principaux bénéficiaires de la Conférence parlementaire sur l'OMC. Priver ces parlementaires d'un instrument de renforcement des capacités éprouvé irait à l'encontre des efforts consentis par l'UIP pour jouer un rôle plus actif dans le monde d'aujourd'hui en collaborant plus étroitement avec les membres des commissions permanentes et spécialisées traitant, dans les parlements nationaux, des questions faisant l'objet de la coopération internationale.
- Insuffler une énergie nouvelle au multilatéralisme incarné par l'OMC et sauver le Cycle de négociations de Doha constitue donc un important objectif politique en tant que tel. La Stratégie 2012-2017 de l'UIP reconnaissait le caractère prioritaire de la contribution parlementaire à ce processus.

Liste chronologique des activités organisées depuis 2002 dans le cadre de la Conférence parlementaire sur l'OMC

Date et lieu	Activité
15 & 16 novembre 2012, Genève	Session annuelle 2012 de la Conférence parlementaire sur l'OMC : Revenir aux fondamentaux : relier politique et commerce
26 septembre 2012, Genève	26 ^{ème} session du Comité de pilotage
7 & 8 mai 2012, Bruxelles	25 ^{ème} session du Comité de pilotage
21 septembre 2011, Genève	24 ^{ème} session du Comité de pilotage
20 septembre 2011, Genève	Réunion-débat parlementaire dans le cadre du Forum public de l'OMC Le commerce des ressources naturelles - un fléau ou un bienfait ? La perspective parlementaire
21 & 22 mars 2011, Genève	Session annuelle 2011 de la Conférence parlementaire sur l'OMC
21 mars 2011, Genève	23 ^{ème} session du Comité de pilotage
16 septembre 2010, Genève	22 ^{ème} session du Comité de pilotage
16 septembre 2010, Genève	Réunion-débat parlementaire dans le cadre du Forum public de l'OMC Le système commercial multilatéral en place peut-il faire face aux défis émergents ?
24 & 25 juin 2010, Genève	21 ^{ème} session du Comité de pilotage
1 ^{er} décembre 2009, Genève	20 ^{ème} session élargie du Comité de pilotage
1 ^{er} octobre 2009, Genève	19 ^{ème} session du Comité de pilotage
30 septembre 2009, Genève	Réunion-débat parlementaire dans le cadre du Forum public de l'OMC Le protectionnisme peut-il protéger le commerce ? Le point de vue du législateur
11 & 12 septembre, Genève	Session annuelle 2008 de la Conférence parlementaire sur l'OMC
11 septembre 2008, Genève	18 ^{ème} session du Comité de pilotage
3 & 4 avril 2008, Genève	17 ^{ème} session du Comité de pilotage
4 octobre 2007, Genève	Réunion-débat parlementaire dans le cadre du Forum public de l'OMC Commerce et changements climatiques : le commerce est-il en train de tuer notre planète ?
3 octobre 2007, Genève	16 ^{ème} session du Comité de pilotage
14 & 15 juin 2007, Genève	15 ^{ème} session du Comité de pilotage
1 ^{er} & 2 décembre 2006, Genève	Session annuelle 2006 de la Conférence parlementaire sur l'OMC
30 novembre 2006, Genève	14 ^{ème} session du Comité de pilotage
14 & 15 septembre 2006, Genève	13 ^{ème} session du Comité de pilotage
22 & 23 juin 2006, Genève	12 ^{ème} session du Comité de pilotage
12 et 15 décembre 2005, Hong Kong	Session de Hong Kong de la Conférence parlementaire sur l'OMC
15 décembre 2005, Hong Kong	11 ^{ème} session du Comité de pilotage
22 & 23 septembre 2005, Genève	10 ^{ème} session du Comité de pilotage
22 & 23 avril 2005, Genève	9 ^{ème} session du Comité de pilotage
22 avril 2005, Genève	Réunion-débat parlementaire dans le cadre du Symposium public de l'OMC L'OMC dix ans plus tard. Les accords de l'OMC suscitent un sentiment de "perte de souveraineté" : les parlementaires devraient-ils s'en alarmer ?
24-26 novembre 2004, Bruxelles	Session de Bruxelles de la Conférence parlementaire sur l'OMC
24 novembre 2004, Bruxelles	8 ^{ème} session du Comité de pilotage
6 & 7 septembre 2004, Genève	7 ^{ème} session du Comité de pilotage
25 & 26 mars 2004, Genève	6 ^{ème} session du Comité de pilotage

12 septembre 2003, Cancún	5 ^{ème} session du Comité de pilotage
9 & 12 septembre 2003, Cancún	Session de Cancún de la Conférence parlementaire sur l'OMC
17 juin 2003, Genève	Réunion-débat parlementaire dans le cadre du Symposium public de l'OMC Les Parlements et l'OMC
17 juin 2003, Genève	4 ^{ème} session du Comité de pilotage
17 & 18 février 2003, Genève	Session annuelle 2003 de la Conférence parlementaire sur l'OMC
16 & 17 février 2003, Genève	3 ^{ème} session du Comité de pilotage
14 & 15 octobre 2002, Genève	2 ^{ème} session du Comité de pilotage
28 & 29 mai 2002, Bruxelles	1 ^{ère} session du Comité de pilotage

REGLEMENT DU COMITE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

*Adopté par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012)*

ROLE DU COMITE

ARTICLE 1

1. Le Comité suit le processus de paix au Moyen-Orient et facilite le dialogue avec les parlementaires de toutes les parties impliquées dans le conflit. Cela comprend des parlementaires de tous les groupes politiques représentés aux Parlements israélien et palestinien, ainsi que des pays voisins et des membres du Quartet.
2. Le Comité effectuera des visites dans la région, selon que de besoin, pour apprécier la situation sur le terrain et promouvoir le dialogue entre les parties concernées.
3. Le Comité soumet un rapport écrit sur la situation au Moyen-Orient au Conseil directeur. Il peut également exprimer un point de vue politique sur la situation au Moyen-Orient, soumis à l'approbation du Conseil directeur.

COMPOSITION

ARTICLE 2

1. Le Comité est composé de sept membres titulaires et sept membres suppléants, élus par le Conseil directeur pour un mandat de quatre ans. Ces membres sont élus sur la base de leur intérêt pour ce sujet, de la connaissance qu'ils en ont et de leur aptitude à participer à toutes les sessions du Comité.
2. Le Comité ne compte pas parmi ses membres titulaires plus de quatre membres du même sexe. Le plus grand nombre possible de groupes géopolitiques y est représenté.
3. Si un membre du Comité vient à décéder, à démissionner ou à perdre son siège à son parlement national, une élection est organisée pour le remplacer à la session suivante du Conseil directeur. Les membres en fin de mandat ne sont pas rééligibles avant deux ans.
4. Si un membre titulaire du Comité est absent à deux sessions consécutives, le Conseil directeur procède à son remplacement au moyen d'une élection.

5. Un membre suppléant peut assister aux sessions du Comité avec le membre titulaire. Il n'est pas autorisé à voter, sauf s'il remplace le titulaire.

SESSIONS

ARTICLE 3

1. Le Comité se réunit en session ordinaire à chaque Assemblée de l'Union interparlementaire. Le

Secrétaire général fixe le lieu et la date de ses sessions ordinaires.

2. Le Comité organise des séances extraordinaires de dialogue avec des parlementaires des pays impliqués dans le conflit si son président le juge nécessaire ou si trois de ses membres en font la demande. Ce dialogue se tient en principe au Siège de l'UIP, à Genève (Suisse), mais peut également se tenir, si les membres du Comité en conviennent, au Moyen-Orient. La date des sessions extraordinaires est fixée par le Président du Comité, autant que possible en accord avec les membres du Comité.

PRESIDENCE

ARTICLE 4

1. Le Président du Comité est élu par les membres du Comité pour un mandat d'un an renouvelable une fois.

2. Le Président ouvre, suspend et lève les séances, dirige le travail du Comité, veille au respect du Règlement, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les résultats des scrutins et déclare les sessions closes. Ses décisions relatives à ces questions sont définitives et doivent être acceptées sans débat.

3. Le Président peut confier aux membres titulaires ou suppléants du Comité des rapports à présenter à la séance ordinaire du Comité lors de l'Assemblée suivante de l'UIP.

4. Le Président peut aussi proposer l'audition d'experts par le Comité.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 5

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Secrétaire général en accord avec le Président. Il est communiqué aux membres du Comité un mois au moins avant l'ouverture de chaque session ordinaire.
2. Un membre du Comité peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour.
3. L'ordre du jour définitif de chaque session est arrêté par le Comité à l'ouverture de celle-ci.

DELIBERATIONS - QUORUM - VOTE

ARTICLE 6

1. Les membres du Comité délibèrent à huis clos.
2. Le Comité ne peut délibérer valablement et prendre des décisions qu'en la présence de quatre membres ou suppléants.
3. Les membres du Comité ou leurs suppléants ont droit chacun à une voix.
4. Le Président ne participe aux votes que si les suffrages sont également partagés.
5. Le Comité vote normalement à main levée. Toutefois, si le Président l'estime nécessaire ou si un membre du Comité en fait la demande, il est procédé à un scrutin secret.
6. Le Comité prend toutes ses décisions à la majorité des votes exprimés.
7. Les voix positives ou négatives sont seules prises en compte dans le calcul des suffrages exprimés.
8. Dans l'intervalle des sessions, le Président, agissant par l'entremise du Secrétaire général, consulte au besoin le Comité par correspondance.
9. Pour que le résultat de cette consultation ait valeur de décision, le Secrétariat de l'UIP doit avoir reçu réponse de quatre au moins des membres du Comité, dans un délai de 10 jours après la date d'expédition de la communication par laquelle ceux-ci ont été consultés.

SECRETARIAT

ARTICLE 7

1. Le Secrétariat de l'UIP reçoit ou établit tous les documents nécessaires aux délibérations du Comité et les distribue aux membres de celui-ci en anglais et en français. Il assure l'interprétation simultanée des débats dans ces deux langues, ainsi qu'en arabe et en espagnol.

2. Il établit, en concertation avec le Président, le compte rendu des séances ordinaires qui est soumis à l'approbation du Conseil directeur.

DECLARATION SUR LA POLITIQUE DE L'UIP EN MATIERE DE VISAS

*Adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012)*

Le Conseil directeur, réuni à Québec pour sa 191^{ème} session,

rappelle que l'UIP est l'organisation internationale des parlements d'Etats souverains, qu'elle repose sur le principe fondamental du dialogue entre représentants de systèmes politiques, économiques et sociaux différents comme moyen de résoudre les désaccords,

réaffirme par conséquent que les Assemblées de l'UIP ne peuvent se tenir que si tous les Membres et Observateurs de l'Organisation sont invités et si leurs représentants ont la certitude de se voir délivrer le visa nécessaire à leur participation.

CODE DE CONDUITE DU PERSONNEL DE L'UIP

*dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012)*

Document en date du : 19 septembre 2012

Approuvé par : Le Secrétaire général de l'Union interparlementaire (ci-après dénommée "l'UIP"), après consultation de l'Association du personnel, du Sous-Comité des finances, et aval du Comité exécutif.

Règlements et documents connexes :

- Règlement financier de l'UIP
- Politique de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption
- Règlement et Statut du personnel de l'UIP
- Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies, ST/SGB/2008/5, Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir, Section 1 Définitions

PREAMBULE

L'UIP est l'organisation mondiale des parlements. Foyer de la concertation interparlementaire à l'échelle mondiale, l'UIP œuvre pour la paix et la coopération entre les nations et l'affermissement de la démocratie.

Le présent Code de conduite s'applique à tous les membres du personnel de l'UIP.

Aux fins du présent Code, par "personnel de l'UIP", on entend les employés de l'UIP (à Genève et New York) et le personnel apparenté, à savoir, entre autres, les stagiaires, consultants, experts en mission et personnes détachées auprès de l'UIP, travaillant pour elle ou en son nom.

Les buts de l'UIP sont tels que tous ceux qui travaillent pour l'Organisation sont tenus de respecter les normes les plus élevées d'éthique professionnelle. Le présent Code de conduite a pour objet de donner des indications sur la manière d'exercer un bon jugement en matière d'éthique.

L'UIP attend de son personnel qu'il soit résolument attaché à la protection des droits de l'homme et à la promotion de la démocratie et de l'égalité entre hommes et femmes, et qu'il agisse conformément au présent Code de conduite.

Avant d'agir, chaque membre du personnel est censé se poser les questions suivantes :

- Cette action est-elle en accord avec les principes qui guident le travail de l'UIP ?
- Est-elle conforme au présent Code de conduite et aux Règlement et Statut du personnel de l'UIP ?
- Est-elle conforme aux dispositions de mon contrat de travail et aux conditions d'emploi ?
- Est-elle conforme à toutes les règles, procédures, consignes et lignes directrices de l'UIP ?
- Aura-t-elle une incidence positive ou négative sur la réputation de l'UIP et sur la mienne ?
- Y a-t-il une autre option qui me permettrait de répondre oui à chacune des questions qui précèdent ?

En cas de doute sur la conformité d'une action au présent Code de conduite, ou sur ses incidences éthiques, les membres du personnel consultent leur supérieur hiérarchique ou le Directeur des Services administratifs avant d'agir.

SECTION 1. PORTEE ET APPLICATION

Le présent Code de conduite s'applique à chaque membre du personnel pendant tout le temps qu'il est au service de l'UIP.

Qu'il soit signé ou non, le présent Code fait automatiquement partie intégrante de tous les contrats d'emploi à l'UIP et des conditions de service pour tout le personnel.

Les infractions au présent Code sont passibles des mesures disciplinaires prévues par le Règlement et le Statut du personnel de l'UIP et/ou les dispositions du contrat de travail et les conditions d'emploi. De plus, l'UIP se réserve le droit de réclamer aux contrevenants le remboursement des dépenses qu'ils lui auront fait encourir par leur infraction au présent Code.

SECTION 2. APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

A - Responsabilité du personnel

Le personnel s'assure d'avoir bien lu et compris le Code de conduite du personnel de l'UIP. Il a aussi le devoir de signaler au responsable approprié (voir la rubrique A qui s'adresse) toute infraction au présent Code. Tous les signalements et toutes les interrogations portés à la connaissance de la direction seront examinés et traités avec discrétion.

B - Responsabilité de la direction

Les personnels d'encadrement doivent donner l'exemple et créer une culture du respect des règles dans les domaines qui sont de leur ressort. Ils informent le Directeur de la Division des services administratifs de toutes les infractions au présent Code qui leur sont signalées ou dont ils apprennent l'existence.

Ils sont tenus de veiller à ce que les personnes qui font état de soupçons raisonnables d'actes répréhensibles, y compris fraude ou corruption, ou qui coopèrent à des enquêtes ne fassent pas l'objet de récriminations ou de brimades (voir la Politique de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption de l'UIP).

Les relations entre direction et personnel sont guidées par le respect et la compréhension mutuels, ce qui suppose un dialogue continu. Les personnels d'encadrement se rendent disponibles pour les membres du personnel qui souhaitent leur faire part en confiance de leurs inquiétudes et ils répondent à ces demandes avec impartialité et discernement.

C - Responsabilité institutionnelle

Il incombe au Secrétaire général de mettre en place des mécanismes pour que les règles de conduite les plus rigoureuses soient observées à la fois dans les services que l'UIP rend à ses Parlements membres et dans les relations de travail tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UIP.

L'UIP enquête de façon diligente sur les cas présumés de fraude et de corruption ou de tout autre comportement répréhensible (voir la Politique de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption de l'UIP).

L'Organisation prend toutes les mesures requises contre toute forme de représailles à l'égard de membres du personnel signalant d'éventuelles infractions au présent Code.

SECTION 3. REGLES DE CONDUITE

Les membres du personnel de l'UIP

A - Dispositions contractuelles de l'UIP et lois nationales applicables

1. Se conforment au Règlement du personnel, au Statut du personnel et à toutes les règles, politiques et procédures obligatoires, ainsi qu'aux dispositions de leur contrat de travail et à leurs conditions d'emploi.
2. Respectent les lois applicables dans le pays où ils se trouvent et les Accords de Siège de l'UIP applicables. Les privilèges et immunités accordés à l'UIP en vertu de

ses Accords de Siège sont octroyés à l'UIP et non à des fins personnelles. Les membres du personnel à tous les niveaux, y compris ceux qui jouissent de privilèges diplomatiques, sont tenus de respecter à tout moment les lois et règlements. Le Secrétaire général peut lever l'immunité de tout membre du personnel pour toute affaire impliquant une violation des lois nationales si cette immunité risque d'entraver le cours de la justice ou si l'image de l'UIP risque de s'en trouver ternie.

B - Non-discrimination et respect des personnes

3. Respectent toutes les personnes également et sans distinction ou discrimination aucune fondée sur la nationalité, la race, l'âge, le sexe, les croyances religieuses, la classe ou les opinions politiques, et agissent en tout temps conformément aux principes fondamentaux et aux valeurs de l'Organisation définies par l'UIP. Ceux-ci sont le respect de la diversité, des cultures, des structures et des coutumes, l'intégrité et la responsabilité, ainsi que la compréhension mutuelle et la non-discrimination.
4. S'abstiennent de toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou le harcèlement fondé sur une distinction de sexe, d'abus ou d'exploitation, ainsi que de voies de fait ou d'insultes sur le lieu de travail. Ceci s'applique à toutes les personnes, qu'elles travaillent ou non pour l'UIP, en particulier aux enfants et aux personnes exposées à la stigmatisation, notamment celles qui vivent avec le VIH.
5. Ne proposent pas de l'argent, un emploi, des biens ou des services en échange de relations sexuelles, de faveurs sexuelles, ou autres comportements exploités, dégradants ou humiliants.
6. S'abstiennent de produire, d'acheter, de distribuer ou d'utiliser du matériel pornographique dans les bureaux de l'UIP ou sur l'équipement de l'UIP, y compris de se connecter à des sites web ou forums pornographiques ou d'envoyer des courriels pornographiques.
7. Tiennent compte du caractère sensible des coutumes, habitudes et croyances religieuses des populations et s'abstiennent de tout comportement déplacé dans le contexte culturel donné.

C - Indépendance

8. S'acquittent de leurs fonctions et agissent en ayant en vue les intérêts de l'UIP.
9. Ne demandent et n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, parlement ou autorité autre que le Secrétaire général (ou la personne désignée par lui) dans

l'exercice de leurs fonctions officielles. Considérés comme des fonctionnaires neutres et indépendants d'une organisation d'ampleur mondiale, les membres du personnel sont pleinement et exclusivement responsables devant le Secrétaire général de l'UIP.

D - Intégrité

10. Remplissent toutes les fonctions officielles avec intégrité, en se gardant de toute malhonnêteté ou corruption, notamment en refusant de céder à tout favoritisme, népotisme ou corruption active. Sans autorisation, ils n'acceptent d'aucune source extérieure (qu'il s'agisse de parlements, de gouvernements, de sociétés commerciales ou d'autres entités) des honneurs, récompenses, cadeaux, rémunérations, faveurs ou avantages économiques allant au-delà du "cadeau symbolique". Les cadeaux symboliques s'entendent par exemple de stylos peu onéreux, d'agendas, de breloques, de souvenirs, etc.
11. Ne profitent pas indûment et ne laissent pas non plus une tierce partie profiter indûment (directement ou indirectement) de l'association avec une entreprise en affaires avec l'UIP ou s'appropriant à conclure une transaction avec elle (ni de l'association avec la direction ou de la détention d'un intérêt financier). Tout conflit d'intérêts potentiel (tel que des liens familiaux ou la détention d'actions) avec un fournisseur, un prestataire de services, ou un partenaire commercial doit être divulgué.
12. Ne travestissent pas intentionnellement la vérité concernant leurs fonctions officielles ou leur titre dans leurs rapports avec quelque entité ou personne que ce soit.
13. Ne font rien qui puisse nuire à la réputation de l'UIP.

E - Neutralité

14. N'acceptent ni n'exercent de fonctions publiques, hors de leur emploi, ni d'activités qui puissent être considérées comme incompatibles avec leur impartialité ou leur indépendance, ou y porter atteinte, ou qui puissent entraîner un conflit d'intérêts, sans l'accord préalable du Secrétaire général.

F - Protection de l'information

15. Font preuve de la plus grande discrétion dans toutes les questions relatives à leurs activités officielles et manient toutes les informations confidentielles et sensibles avec la plus grande prudence.

16. Lorsqu'ils sont invités par une autorité légale à témoigner ou à livrer des informations qui sont en leur possession du fait de leur position officielle, en informent immédiatement le Secrétaire général.
17. Demeurent tenus par les obligations relatives à la protection de l'information et le devoir de discrétion et de confidentialité après la cessation de service à l'UIP.

G - Biens de l'UIP

18. Administrent les fonds et les fournitures qui leur sont confiés avec le plus grand soin et sont comptables de leur utilisation. Il est interdit au personnel de voler, détourner des fonds ou des biens de l'UIP ou d'en faire un usage abusif.
19. N'engagent pas financièrement l'UIP à moins d'y être officiellement autorisés.
20. Restituent à la fin de leur emploi ou de leur service à l'UIP tous les biens qui leur ont été remis par l'UIP et les cartes de légitimation obtenues par l'intermédiaire de l'UIP.

H - Fraude et corruption

21. Agissent conformément à la Politique de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption de l'UIP.
22. Signalent sans délai, par les voies appropriées, toute allégation raisonnable s'ils ont connaissance de cas de fraude ou de corruption, ou s'ils ont des raisons sérieuses de soupçonner qu'un acte de fraude ou de corruption s'est produit.

SECTION 4 A QUI S'ADRESSER ?

Toutes les questions d'ordre général sur le Code de conduite et son interprétation, les signalements et les allégations d'infraction au Code, ainsi que les demandes de médiation sur les questions se rapportant au travail doivent être adressés :

- à votre supérieur hiérarchique, ou
- au Directeur des services administratifs, ou
- au Secrétaire général

L'UIP encourage toute personne qui craint que des infractions au Code de conduite aient été commises à les signaler immédiatement. La confidentialité sera respectée et la sécurité des personnes signalant des infractions sera une priorité.

SECTION 5 DISPOSITIONS GENERALES

Le Secrétaire général peut apporter au présent Code de conduite les amendements compatibles avec les Statuts et le Règlement du personnel. Tout amendement au présent Code de conduite est communiqué au Comité exécutif et à tous les membres du personnel.

Le Code de conduite tel que publié dans la présente édition prend effet le 1^{er} janvier 2013. Le texte anglais et le texte français dudit code font également foi.

Code de conduite du personnel 2012**Acceptation**

Je soussigné(e),, confirme avoir lu et compris le présent Code de conduite et m'engage à en respecter les dispositions, qui font partie intégrante des conditions d'emploi à l'UIP.

Signature _____

Lieu _____

Date _____

POLITIQUE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

*dont le Conseil directeur a pris acte à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012)*

Document publié le : 19 septembre 2012

Approuvé par : Le Secrétaire général de l'Union interparlementaire (ci-après dénommée "l'UIP"), après consultation de l'Association du personnel, du Sous-Comité des finances, et aval du Comité exécutif.

Politiques et documents apparentés :

- Règlement financier de l'UIP
- Code de conduite du personnel de l'UIP
- Règlement du personnel de l'UIP et Statut du personnel.

DEFINITIONS

Fraude : Acte consistant à tromper volontairement quelqu'un en vue d'obtenir un avantage (financier, politique ou autre) de manière irrégulière ou illicite.

Corruption : Acte consistant à accorder ou obtenir un avantage par un abus de pouvoir et l'emploi de moyens illégitimes, amoraux et/ou incompatibles avec ses propres devoirs ou les droits de tiers.

La fraude et la corruption n'impliquent pas nécessairement des avantages financiers directs pour la ou les personnes impliquées, mais sont susceptibles de porter atteinte à la situation financière ou à la réputation de l'UIP.

Une liste non exhaustive d'actes potentiels de fraude et de corruption figure à l'Annexe 1.

Une liste non exhaustive d'indices pouvant présager un risque de fraude ou de corruption figure à l'Annexe 2.

Une liste de bonnes pratiques administratives contribuant à limiter le risque de fraude et de corruption figure à l'Annexe 3.

Ces annexes visent à aider l'UIP et son personnel à détecter les actes de fraude ou de corruption, de sorte que les mesures de prévention ou de répression nécessaires puissent être prises.

Personnel : Aux fins de la présente politique, par "personnel de l'UIP", on entend le personnel de l'Organisation (à Genève et à New York) ainsi que les stagiaires, consultants locaux et internationaux, les experts envoyés en mission, les personnes détachées auprès de l'UIP et les collaborateurs extérieurs.

PREAMBULE

L'UIP applique des normes strictes de déontologie, de transparence et de reddition de comptes à tous ses interlocuteurs internes et externes, ce qui comprend les Parlements Membres, le personnel, les bénéficiaires, donateurs et partenaires. L'UIP ne tolère aucun acte de fraude ou de corruption.

Conformément aux bonnes pratiques en vigueur en matière de gestion des risques, l'UIP est consciente que des dispositifs solides de prévention et des contrôles internes à tous les niveaux d'encadrement et sur tous les sites de l'Organisation sont le meilleur moyen de prévenir la fraude et la corruption.

L'UIP est résolue à prévenir et à traiter diligemment et comme il convient les actes de fraude et de corruption qui seraient commis par son personnel.

L'UIP n'ignore pas que la prévention et la répression de la fraude et de la corruption ne sont pas des fonctions isolées et doivent être intégrées à tous les aspects du fonctionnement de l'Organisation. Elle veille par conséquent à ce que la prévention et la répression des actes de fraude et de corruption soient parties prenantes des systèmes administratif, de gestion des risques et autres.

La présente Politique de prévention et de répression de la fraude et de la corruption (Ci-après dénommée "la Politique") décrit la manière dont l'UIP conçoit la prévention et la répression de la fraude et de la corruption, notamment les procédures d'enquête à suivre en cas de soupçons raisonnables de fraude et/ou de corruption. Si la fraude ou la corruption est avérée, des mesures disciplinaires appropriées sont prises.

Tout le personnel et tous les Parlements Membres de l'UIP seront informés de la présente Politique.

SECTION 1. CHAMP D'APPLICATION

1. La présente Politique s'applique à toute pratique frauduleuse ou acte de corruption

impliquant du personnel de l'UIP. Tout le personnel de l'UIP reconnaît avoir reçu, lu et compris la présente Politique, ainsi que le Code de conduite du personnel et s'engage à en respecter les conditions.

SECTION 2. ROLES ET RESPONSABILITES EN MATIERE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

2. Les intervenants ci-après sont chargés de mettre en œuvre des mécanismes de prévention et contrôles internes et externes pour détecter, évaluer, atténuer et prévenir les actes de fraude et de corruption conformément à la présente Politique.

SECTION 2.1 CONTROLE INTERNE

A - Le Secrétaire général

3. Le Secrétaire général est chargé de la mise en œuvre et de l'application de la présente Politique.

B - Le personnel

4. Tous les membres du personnel de l'UIP sont tenus de suivre de bonnes pratiques administratives. Ils doivent être conscients des risques de fraude et de corruption dans leur domaine d'activités et sont tenus de déceler les éventuels actes de fraude et de corruption et de les signaler selon les moyens énoncés à la Section 3 de la présente Politique et à la Section 4 du Code de conduite du personnel de l'UIP.
5. Les membres du personnel ne signalant pas des actes de fraude ou de corruption dont ils ont connaissance pourront être tenus responsables d'avoir directement ou indirectement toléré ou avalisé un comportement inapproprié, ce qui peut entraîner l'application de mesures disciplinaires conformément aux dispositions de l'article 10.2 du Statut du personnel et de l'article 101.3 du Règlement du personnel.

C - Les directeurs et cadres

6. Tous les directeurs et cadres sont tenus de prévenir et de déceler les actes de fraude et de corruption et doivent par conséquent veiller à ce que, dans le domaine de compétence qui est le leur, des dispositifs soient mis en place pour :
 - identifier et évaluer les risques de fraude et de corruption;
 - réduire le risque de fraude et de corruption par des mesures appropriées; et
 - sensibiliser le personnel de l'UIP à l'importance de se conformer au Code de conduite et à la présente Politique.

7. Les cadres ne prenant pas les mesures nécessaires en connaissance de cause ou tolérant ou avalisant directement ou indirectement des comportements inappropriés pourront en être tenus personnellement responsables, ce qui peut entraîner l'application de mesures disciplinaires conformément aux dispositions de l'article 10.2 du Statut du personnel et de l'article 101.3 du Règlement du personnel.
8. Le Directeur administratif veille à ce que la présente Politique soit portée à la connaissance des membres du personnel de l'UIP.

D - Le Directeur des Services administratifs

9. Le Directeur des Services administratifs veille à ce qu'il y ait des dispositifs de prévention et de répression des actes de fraude et de corruption dans les activités essentielles relevant des services de ressources humaines, notamment :
 - les recrutements et processus de sélection de personnel;
 - les programmes de formation des nouvelles recrues; et
 - les programmes de formation continue du personnel.
10. Le Directeur des Services administratifs est également responsable de conseiller le Secrétaire général et de lui apporter son concours afin que toutes les allégations de fraude et de corruption fassent l'objet d'une enquête approfondie et donnent lieu aux sanctions requises si elles sont avérées. Il veille à ce que les enquêtes et mesures disciplinaires fassent l'objet d'une procédure équitable.
11. Le Directeur des Services administratifs est en outre tenu d'aider le Secrétaire général à améliorer les contrôles et mesures internes de prévention des actes de fraude et de corruption, ainsi que de le conseiller sur les mesures à prendre pour prévenir et limiter le risque de fraude et de corruption (voir l'Annexe 3 où figure une liste de pratiques administratives contribuant à limiter le risque de fraude et de corruption.)

E - Les vérificateurs internes

12. Les vérificateurs internes ont accès aux informations relatives à tous les cas patents de fraude ou de corruption, ils les examinent et recommandent des améliorations à apporter au système de contrôle interne.

SECTION 2.2 CONTROLE EXTERNE A - Les vérificateurs extérieurs

13. Afin de prévenir et de réprimer la fraude et la corruption, l'UIP demande aux vérificateurs extérieurs d'évaluer le risque de fraude et/ou de corruption en vue de renforcer la présente Politique. Conformément à l'article 13 du règlement financier de l'UIP, les vérificateurs extérieurs assurent le contrôle externe de l'UIP. Bien que la

détection des fraudes ne relève pas de leurs attributions, si dans le cadre de leur travail d'audit les vérificateurs extérieurs constatent une quelconque fraude, ils en informent le Secrétaire général.

SECTION 3. PROCEDURE D'ENQUETE

A - Signalement d'actes de fraude ou de corruption

14. Conformément au Code de conduite du personnel de l'UIP, les membres du personnel ayant connaissance d'un acte de fraude ou de corruption, ou ayant de sérieuses raisons de soupçonner un tel acte, sont tenus de le signaler rapidement conformément aux mécanismes énoncés ci-après.
15. Tous les signalements d'infraction à la présente Politique ou au Code de conduite seront adressés :
 - au supérieur hiérarchique direct;
 - au Directeur des services administratifs; ou
 - au Secrétaire général.
16. Toute personne signalant des soupçons raisonnables de fraude ou de corruption ou coopérant à des enquêtes sur de tels faits ne fera l'objet d'aucune récrimination ou brimade, conformément aux dispositions du Code de conduite du personnel de l'UIP, du Règlement et du Statut du personnel de l'UIP.
17. Les brimades ou l'emploi de méthodes visant à dissuader quiconque de signaler des soupçons de fraude ou de corruption ou de témoigner de tels actes dans le cadre d'une enquête constituent une infraction grave au Code de conduite du personnel de l'UIP et entraînent l'application de mesures disciplinaires, conformément aux dispositions de l'article 10.2 du Statut du personnel et de l'article 101.3 du Règlement du personnel.
18. L'utilisation abusive de cette procédure, qui consisterait à faire en connaissance de cause des allégations fausses ou malveillantes, si elle est avérée, sera considérée comme une infraction grave au Code de conduite du personnel de l'UIP et pourra également entraîner l'application de mesures disciplinaires appropriées, conformément aux dispositions de l'article 10.2 du Statut du personnel et de l'article 101.3 du Règlement du personnel.

B - Enquête

19. Le Secrétaire général désignera une personne appropriée pour enquêter rapidement sur les actes présumés de fraude ou de corruption. Toute enquête menée au titre de la présente politique le sera de manière impartiale, équitable et rigoureuse.
20. Les suites données à toute allégation de fraude ou de corruption, y compris les enquêtes et les éventuelles mesures disciplinaires et/ou recours civil ou pénal, le seront conformément aux procédures disciplinaires de l'UIP énoncées dans le Code de conduite du personnel de l'Organisation, son Règlement du personnel, son Statut du personnel et la présente Politique.

C - Mesures disciplinaires

21. Si l'acte de fraude ou de corruption est avéré, des mesures disciplinaires appropriées seront prises à l'encontre des membres du personnel en cause, conformément aux articles 9 et 10 du Statut du personnel et de l'article 101.3 a) du Règlement du personnel. S'il s'agit de collaborateurs extérieurs, d'experts, de consultants ou de stagiaires, il sera mis fin à leurs services conformément aux dispositions de leur contrat.

D - Privilèges et immunités

22. Conformément aux dispositions de l'Accord de Siège de l'UIP, le Secrétaire général est habilité à lever l'immunité du ou des membre(s) du personnel en cause lorsque ladite immunité empêcherait l'administration de la justice ou ternirait la réputation de l'UIP. L'immunité sera levée sans préjudice des intérêts de l'UIP.

E - Confidentialité des informations et protection de l'anonymat

23. Sauf instruction contraire, les membres du personnel, consultants, experts, collaborateurs extérieurs, stagiaires, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres parties ayant conclu un engagement contractuel avec l'UIP, qui ont fait état de soupçons de fraude ou de corruption n'en parlent à personne d'autre que la personne qu'ils ont informée.
24. L'UIP prend toutes les mesures appropriées pour que les informations communiquées ne soient divulguées qu'aux personnes chargées de l'enquête et demeurent strictement confidentielles.
25. L'UIP garde secrète l'identité des personnes ayant signalé de bonne foi tout soupçon de fraude ou de corruption et les protège de toute forme de représailles. S'il y a des motifs raisonnables de craindre une réaction négative de la personne raisonnablement soupçonnée d'avoir commis un acte frauduleux ou d'un supérieur hiérarchique, le

rapport est soumis sous couvert d'anonymat. Si des preuves sont demandées à la personne signalant les faits, son identité est tenue secrète, à moins que la procédure judiciaire n'exige qu'elle soit divulguée.

F - Protection des informations

26. Afin que tous les documents originaux en rapport avec un acte présumé de fraude ou de corruption puissent être examinés, l'UIP prend immédiatement des mesures pour en prévenir le vol, l'altération et la destruction. Il pourra s'agir, notamment, de :
- retirer les documents, ordinateurs, disques durs et tous moyens de stockage de données électroniques en question de leur emplacement pour les mettre en sécurité ailleurs;
 - limiter l'accès à l'endroit où se trouvent lesdits documents, ordinateurs, disques durs et autres moyens de stockage de données électroniques;
 - empêcher l'auteur présumé de l'acte de fraude ou de corruption d'accéder auxdits documents, ordinateurs, disques durs et tout autre moyen de stockage de données électroniques tant que l'enquête n'est pas terminée; et
 - consulter d'urgence un spécialiste du traitement des documents ou supports électroniques, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Organisation.

G - Mesures de recouvrement

27. L'UIP fera en sorte de compenser toute perte résultant d'un acte de fraude ou de corruption en utilisant tous les moyens disponibles, y compris les poursuites judiciaires.

SECTION 4. SUIVI

A - Suivi et évaluation

28. Après tout acte avéré de fraude ou de corruption, le Secrétaire général, aidé du Directeur des Services administratifs, procédera à un examen des politiques, procédures et contrôles internes applicables dans le domaine où l'acte de fraude ou

de corruption a été commis, de manière à déterminer s'il convient de les remanier et, le cas échéant, de quelle manière.

SECTION 5. ENVIRONNEMENT EXTERIEUR

A - Coordination avec les partenaires extérieurs

29. L'UIP porte à la connaissance de ses partenaires extérieurs les bonnes pratiques de prévention et de répression de la fraude et de la corruption et, au besoin, des informations pour remédier à des problèmes précis.

B - Communication et stratégie médiatique

30. Il ne sera fait aucune déclaration ni aucun commentaire en public ou aux médias, hormis par le représentant autorisé de l'UIP spécialement désigné par le Secrétaire général.

SECTION 6. DISPOSITIONS GENERALES

Le Secrétaire général peut apporter à la présente Politique les amendements compatibles avec les le Règlement financier de l'UIP. Tout amendement à la présente Politique est communiqué au Comité exécutif et à tous les membres du personnel.

La Politique telle que publiée dans la présente édition prend effet le 1^{er} octobre 2012. Le texte anglais et le texte français de ladite politique font également foi.

Politique de prévention et de répression de la fraude et de la corruption 2012 **Acceptation**

Je soussigné(e), _____, confirme avoir lu et compris la présente Politique et m'engage à en respecter les dispositions, qui font partie intégrante des conditions d'emploi à l'UIP.

Signature

Lieu _____

Date _____

* * * * *

ANNEXE 1

EXEMPLES D'ACTES POTENTIELS DE FRAUDE OU DE CORRUPTION

La présente liste n'est pas exhaustive et tous les actes qui y sont mentionnés ne seront pas nécessairement considérés, après enquête, comme des actes avérés de fraude ou de corruption, mais peuvent dénoter la nécessité d'améliorer les pratiques de travail sur tel ou tel point.

- vol de fournitures ou de matériel
- utilisation abusive de la carte de crédit de l'UIP
- utilisation abusive du sceau officiel de l'UIP
- utilisation de fonds destinés à un programme donné pour des programmes autres
- facturation de frais excessifs ou demande de prestations indues
- versement de salaires ou de rémunérations à un employé fictif
- falsification du registre ou des feuilles de présence
- non-enregistrement des absences ou déclaration erronée des motifs d'absence
- acceptation d'offres, perception ou offre de pots-de-vin en échange d'un traitement de faveur
- paiement de travaux non effectués
- utilisation de titres ou recommandations falsifiés
- modification des montants et informations figurant sur des documents
- ententes illicites dans les offres publiques
- surfacturation

- annulation de sommes à percevoir ou créances
- réalisation de transactions non autorisées
- vente d'informations
- modification des registres de dons, d'inventaire et d'actifs
- défaut d'enregistrement de transactions
- enregistrement de transactions (dépenses/recettes/dépôts) inexactes
- vol de liquidités, ou emprunt sans autorisation
- manipulation des procédures d'attribution des marchés, y compris par la non-divulgence de conflits d'intérêts
- réalisation de transactions non autorisées avec des parties liées
- non-enregistrement ou enregistrement partiel de dons
- détérioration ou destruction de documents
- rétention de documents
- emploi de registres et reçus à des fins indues
- établissement de fausses factures, notamment utilisation des technologies de production d'images et de publication assistée par ordinateur pour produire de faux originaux de factures, avec de fausses coordonnées bancaires, à des fins de détournement de fonds
- facturation de montants supérieurs aux dépenses réelles
- exploitation d'une entreprise privée avec des moyens de l'Organisation
- présentation de demandes de remboursement ou de déclarations de sinistres non-conformes à la réalité
- utilisation inappropriée ou non approuvée de signatures électroniques
- téléchargement et transmission d'informations confidentielles à une partie non autorisée
- présentation de fausses attestations d'expérience professionnelle ou de formation, y compris de faux diplômes/certificats
- abus de biens sociaux
- utilisation d'informations à des fins d'enrichissement ou d'avantages personnels
- établissement de fausses déclarations et défaut de remboursement de l'Organisation

* * * * *

ANNEXE 2

INDICES POUVANT PRESAGER UN RISQUE DE FRAUDE OU DE CORRUPTION

La présente liste n'est pas exhaustive et tous les indices qui y sont mentionnés ne seront pas nécessairement considérés, après enquête, comme reflétant des actes avérés de fraude ou de corruption mais ils peuvent dénoter la nécessité d'améliorer les pratiques de travail sur tel ou tel point.

- reçus de dépenses manquants ou absences de traces officielles
- climat de crise et de pression

- dégradation des résultats financiers
- fluctuation excessive des budgets ou contrats
- refus de produire des dossiers, compte rendus ou autres registres
- transferts d'argent fréquents d'un compte à un autre
- transactions avec des parties liées
- emprunts entre collègues
- dissimulation d'insuffisances professionnelles
- manque de supervision
- mouvements de personnel trop fréquents
- chiffres, tendances ou résultats non conformes aux objectifs
- irrégularité des rapprochements bancaires ou impossibilité d'équilibrer les comptes
- mouvements excessifs de liquidités
- salariés ayant des intérêts non autorisés extérieurs à l'Organisation ou d'autres emplois
- salariés confrontés à des difficultés financières
- addiction au jeu
- conflits d'intérêts
- absences rares ou refus des salariés des services financiers ou ayant un rôle financier de déléguer leurs responsabilités durant leurs congés ou lorsqu'ils ne sont pas sur place
- présence fréquente de tel ou tel fournisseur dans les locaux de l'Organisation
- versements ou demandes de versements en liquide non étayés par des factures et reçus originaux ou des copies certifiées

* * * * *

ANNEXE 3

LISTE DE PRATIQUES ADMINISTRATIVES CONTRIBUANT A LIMITER LE RISQUE DE FRAUDE ET DE CORRUPTION

- inscription sans délai de toutes les recettes dans les livres de comptes et encaissement immédiat de tous les fonds
- contrôles effectifs garantissant que les erreurs et irrégularités soient visibles lors du traitement des informations comptables
- implication forte des vérificateurs internes
- encouragement et validation par l'encadrement de pratiques de travail saines
- enregistrement approprié de tous les actifs et constitution de provisions pour les pertes connues ou prévisibles
- instructions comptables et règlement financier accessibles à l'ensemble du personnel et actualisés
- séparation effective des tâches, en particulier des tâches financières, comptables et de gestion des liquidités/des titres
- absence de liens de parenté entre collègues d'un même service ou ayant une relation hiérarchique, en particulier dans les domaines financiers, comptables ou la gestion des liquidités/des titres

- création d'un climat favorisant un comportement déontologique
- prise de mesures immédiates à la remise du rapport des vérificateurs interne/extérieurs pour remédier aux carences des contrôles
- examen, autant que possible, des risques financiers encourus par les employés
- refus de tout document signé contenant des modifications rendant illisible la ligne initiale (par exemple, des formulaires de dépenses surchargés de correcteur)
- émargement de tous les amendements à des documents officiels
- établissement de normes de conduite applicables aux fournisseurs et sous-traitants
- protection effective des biens matériels, documents et informations comptables fiables (chéquiers, livres de commande) ainsi que des systèmes d'achat et de paiement
- vérification des paiements importants ou inhabituels
- réalisation de vérifications par sondage et établissement de procédures de confirmation
- sécurisation physique de tous les locaux
- évaluations régulières du personnel
- révision des pratiques professionnelles ouvrant la voie à des actes de collusion ou de manipulation
- mise en place et vérification régulière des systèmes de contrôle du traitement des données
- examen régulier des mécanismes de contrôle comptables et administratifs
- obligation pour le personnel de prendre régulièrement des congés
- vérification des autorisations pour toutes les dépenses
- traitement rapide de toutes les factures et suivi de toute facture non acquittée
- vérification des connaissances du personnel sur ses droits et obligations sur toutes les questions concernant la fraude
- vérification approfondie des références et de l'expérience des candidats retenus, ainsi que de leurs certificats/diplômes
- archivage régulier et structuré, notamment des contrats
- mise en place d'une politique rigoureuse d'attribution de marchés exigeant plus d'une soumission
- vérification de l'enregistrement de tous les consommables, y compris de l'essence
- incitation à la divulgation des conflits d'intérêts

ANALYSE DES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA QUALITE DE MEMBRE DE L'UIP

*dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2011)*

Dispositions statutaires

1. Les dispositions statutaires relatives à la qualité de Membre sont simples et claires.

- L'Article 3.1 dispose que "Tout Parlement constitué conformément aux lois d'un Etat souverain dont il représente la population et sur le territoire duquel il fonctionne peut demander à devenir membre de l'Union interparlementaire". L'Article 4.1 précise que la décision d'admission ou de réadmission d'un Parlement appartient au Conseil directeur, après avis préalable du Comité exécutif.
- L'Article 4.2 dispose que "Lorsqu'un Membre de l'Union a cessé de fonctionner en tant que tel", le Comité exécutif donne son avis au Conseil directeur qui statue sur la suspension. L'Article 5.3 ajoute que, lorsqu'un parlement est en retard de trois ans dans le paiement de ses contributions aux dépenses de l'Union, il peut être suspendu.

2. Ces dispositions touchent à l'identité et à la nature mêmes de l'UIP. Qui remplit les conditions requises pour être Membre de l'Organisation et qui ne les remplit pas. Il est donc logique que ces dispositions aient fait l'objet, à maintes reprises, de discussions dans les organes directeurs de l'UIP tout au long de son histoire.

Admission de nouveaux Membres

3. Certaines de ces discussions ont porté sur la définition du Parlement. Ainsi, les élections sont sans nul doute un élément fondamental de la démocratie mais l'UIP a résisté à la tentation d'exiger qu'un parlement soit élu pour être membre de l'Organisation. L'élection n'est donc pas un critère à remplir pour être membre.

4. De même, l'UIP n'a pas voulu exprimer une opinion sur l'efficacité (ou la valeur) d'une institution parlementaire souhaitant devenir membre. Le Comité exécutif a constaté à maintes reprises que toute tentative d'évaluer un parlement était, par nature, subjective. Il s'est donc abstenu de faire des suppositions quant à la légitimité de telle ou telle institution.

5. Dans les années 1950 et au début des années 1960, l'UIP a débattu de l'admission de nouveaux Membres issus d'Etats divisés (dans la péninsule coréenne, par exemple). Ces discussions ont été animées et souvent à l'origine de dissensions. Aussi le Comité exécutif a-t-il créé un groupe de travail chargé de réfléchir à l'interprétation de l'Article 3 des Statuts. Le Comité a proposé une série de principes qui doivent être respectés autant que possible en

ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres. En 1962, le Conseil directeur a approuvé les principes suivants :

- "Il est essentiel que des critères d'ordre juridique et non des considérations politiques guident l'UIP dans l'examen des demandes d'admission qui lui sont présentées;
- Conformément à la tradition de l'UIP, la politique suivie à cet égard devrait être inspirée par une volonté d'universalité et un souci d'assurer, sans distinction, la plus large participation possible de représentants des divers systèmes politiques et sociaux entre lesquels une coopération est indispensable dans le monde pour le maintien de la paix;
- Organisation politique indépendante, l'UIP ne saurait s'inspirer, en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, de règles empruntées à d'autres organisations et se décharger ainsi d'une responsabilité qu'elle doit savoir assumer si elle entend maintenir sur le plan international, la position qui a toujours été la sienne".

6. Ainsi, l'UIP n'a pas exprimé d'opinion sur le caractère représentatif du parlement. Le Comité exécutif n'a pas pris en considération le pourcentage des citoyens en droit de voter ayant pris part à l'élection d'un parlement. Il n'a pas non plus cherché à déterminer dans quelle mesure un parlement représente toutes les composantes de la société ou, même, si plus d'un parti politique y siège.

7. Les organes directeurs ont néanmoins ajouté quelques critères formels à la définition du Parlement. Ils ont précisé que, pour avoir la qualité de membre, un parlement doit être "une assemblée dotée selon le droit national de pouvoirs législatifs et d'un contrôle de l'Exécutif". Cette interprétation de l'Article 3, qui ne figure pas dans les Statuts, a été approuvée par le Conseil directeur en 1993.

8. Tout parlement finit par être dissous un jour ou l'autre et des élections se tiennent alors pour élire une nouvelle législature. Dans ces conditions, la question du maintien de la qualité de membre ne se pose pas. Il est acquis que le nouveau parlement satisfait aux critères pour être membre.

9. Dans certains cas particuliers, il peut y avoir débat. Au moment de la dissolution de certains pays dans les années 1990 (ex-Tchécoslovaquie, ex-Union soviétique et ex-Yougoslavie), l'UIP a estimé que la qualité de membre devait être maintenue pour les nouveaux parlements des Etats successeurs. Les décisions correspondantes ont été prises après que le Comité exécutif se fut assuré que les parlements en question remplissaient les conditions requises pour être membre, telles qu'énoncées dans les Statuts de l'UIP et dans l'interprétation de l'Article 3.

Suspension de Membres

10. La question de la perte de la qualité de membre ne se pose donc qu'en cas de dissolution inconstitutionnelle du Parlement. En d'autres termes, lorsque le Parlement est dissous dans l'attente d'élections normales et que ces élections se tiennent comme prévu, la question de la perte de la qualité de Membre de l'Union interparlementaire ne se pose pas. Par contre, quand se produit un coup d'Etat, ou un événement similaire, qui porte atteinte à l'ordre constitutionnel, les organes de l'UIP décident presque toujours de prononcer la suspension.

11. Lors de l'examen de ces questions dans le passé, les membres du Comité exécutif ont toujours soutenu que l'UIP ne devait jamais tolérer un coup d'Etat. Si le chef de l'Etat, de l'armée ou tout autre acteur a pris le pouvoir et a dissous le Parlement, ce parlement cesse d'être membre de l'UIP parce qu'il a "cessé de fonctionner en tant que tel".

12. Il y a eu des exceptions. Tout récemment, l'UIP n'a pas suspendu les Parlements de l'Egypte, de la Libye et de la Tunisie. Considérant que la dissolution inconstitutionnelle du Parlement dans ces trois pays s'inscrivait dans des processus de démocratisation, les organes directeurs ont décidé de ne pas suspendre ces parlements et d'accorder un soutien aux instances de transition. Cette démarche était toutefois exceptionnelle et elle n'est pas prévue par les dispositions statutaires.

13. Une situation assez semblable s'est produite dans les années 1990 lorsque plusieurs pays ont remplacé leur parlement par des congrès nationaux qui ont alors mis en place de nouvelles constitutions et institutions étatiques. A cette époque, l'UIP a décidé de ne pas leur retirer la qualité de membre même s'il n'y avait pas de parlement, stricto sensu, pour en jouir. Aussi les organes directeurs ont-ils décidé en outre que les Membres en question ne pouvaient pas "participer aux activités de l'UIP". Un choix similaire a été fait lorsque le Parlement thaïlandais a été remplacé par une instance entièrement nommée, à la suite d'un coup d'Etat militaire.

Exclusion de Membres

14. A sa dernière session, le Comité exécutif a eu un bref échange de vues sur le point de savoir si le Parlement syrien devait être suspendu ou exclu de l'Organisation. D'aucuns ont avancé que ce parlement n'était pas légitime, qu'il ne représentait pas tous les citoyens car il n'avait été élu que par un quart des citoyens en droit de voter et qu'il avait pour seule utilité de défendre les intérêts du gouvernement en place.

15. Ce n'est pas la première fois qu'une telle proposition est avancée. En 1982, la délégation syrienne à l'UIP avait proposé qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour du Conseil directeur afin de débattre de l'annexion par Israël du plateau du Golan. Le texte proposait que la Knesset soit exclue de l'UIP.

16. Lors du débat sur cette proposition, le Comité exécutif a formulé un certain nombre d'arguments. Il a noté que l'UIP était inspirée par une volonté d'universalité et que ses textes réglementaires ne contenaient aucune disposition sur l'exclusion. L'Article 1.2 des Statuts

stipule que l'UIP favorise les contacts, la coordination et l'échange d'expériences entre les parlements et les parlementaires de tous les pays (soulignement ajouté).

17. Il a été avancé en outre qu'il n'était pas légitime de sanctionner un parlement pour des mesures prises par son gouvernement. Cela irait à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs, qui est défendu par l'UIP. Le Président de l'UIP à l'époque a déclaré que toute discussion sur l'exclusion d'un Membre sonnerait le glas de l'Organisation.

18. A la fin de ses délibérations, le Comité exécutif a décidé à l'unanimité que "toute proposition visant à l'exclusion d'un (..) membre pour des raisons autres que celles énoncées à l'Article 4 (2) des Statuts ou visant à une restriction quelconque des droits d'un (..) membre doit être considérée comme irrecevable".

Conclusion

19. L'UIP repose sur l'idée fondamentale que le dialogue est le moyen privilégié de règlement des différends. Pour être efficace, elle s'efforce de parvenir à l'universalité. Cela a été réaffirmé tout récemment dans la Stratégie de l'UIP 2012-2017.

20. Les Statuts et Règlements guident l'Organisation. On n'y trouve aucune disposition prévoyant l'exclusion de Membres. Les dispositions relatives à la suspension de l'affiliation sont formulées de manière restrictive et ont été appliquées dans ce sens.

21. Les arguments mis en avant à maintes reprises en faveur d'une interprétation juridique, et non politique, des dispositions statutaires relatives aux Membres paraissent aujourd'hui aussi convaincants qu'ils l'étaient alors. Le Comité exécutif voudra peut-être s'abstenir de proposer une nouvelle disposition qui lui accorderait le pouvoir discrétionnaire de suspendre ou d'exclure un Membre pour des raisons politiques.

Calendrier des futures réunions et autres activités

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012)*

Atelier parlementaire sur le Renforcement du rôle des parlementaires dans la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique	GENEVE 12-13 novembre 2012
Session annuelle 2012 de la Conférence parlementaire sur l'OMC	GENEVE 15-16 novembre 2012
Atelier parlementaire sur l'enregistrement des naissances en Amérique latine et dans les Caraïbes	ASUNCIÓN (Paraguay) 21-23 novembre 2012
Atelier parlementaire régional sur la représentation politique et le travail de circonscription	PORT-OF-SPAIN (Trinité-et-Tobago) 26-27 novembre 2012
Séminaire régional pour les parlements d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe sur les violences faites aux femmes	DAR ES SALAAM (République-Unie de Tanzanie) 5-7 décembre 2012
Audition parlementaire annuelle aux Nations Unies	NEW YORK 6-7 décembre 2012
140 ^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE janvier 2013
Réunion parlementaire à l'occasion de la 56 ^{ème} session de la Commission sur la condition de la femme	NEW YORK Mars 2013
128 ^{ème} Assemblée de l'UIP et réunions connexes	QUITTO (Equateur) 22-27 mars 2013
Séminaire régional pour la région de l'Amérique latine sur la législation relative à l'égalité des sexes	BUENOS AIRES (Argentine) Mars 2013
28 ^{ème} session du Comité de pilotage de la Conférence parlementaire sur l'OMC	BRUXELLES Mai 2013
Séminaire sur les parlements sensibles au genre	LIBREVILLE (Gabon) Mai 2013
Séminaire régional sur les droits de l'enfant	Lieu à déterminer Mai/juin 2013
Séminaire d'information sur la structure et le fonctionnement de l'Union interparlementaire (pour participants anglophones)	GENEVE Mai/juin 2013
Séminaire régional sur les violences faites aux femmes	Lieu à déterminer juin/juillet 2013
8 ^{ème} Réunion des Présidentes de parlement	Lieu et date à déterminer
29 ^{ème} session du Comité de pilotage de la Conférence parlementaire sur l'OMC	GENEVE Septembre 2013
129 ^{ème} Assemblée de l'UIP et réunions connexes	GENEVE 14-16 octobre 2013
Séminaire d'information sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole	GENEVE Octobre 2013
Audition parlementaire annuelle aux Nations Unies	NEW YORK Novembre/Décembre
Session de Bali de la Conférence parlementaire sur l'OMC dans le cadre de la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC	BALI (Indonésie) Décembre 2013

**ORDRE DU JOUR DE LA 128^{ème} ASSEMBLEE
(Quito, Equateur, 22-27 mars 2013)**

*Approuvé par la 127^{ème} Assemblée de l'UIP
(Québec, 26 octobre 2012)*

1. Election du Président et des Vice-Présidents de la 128^{ème} Assemblée
2. Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée
3. Débat général sur le thème global D'une croissance débridée à un développement maîtrisé "Buen Vivir" : nouvelles approches, nouvelles solutions
4. Responsabilité de protéger : le rôle du Parlement dans la protection des civils
(Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale)
5. Commerce équitable et mécanismes novateurs de financement pour un développement durable
(Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce)
6. Le recours à divers médias, y compris les médias sociaux, pour accroître la participation des citoyens et améliorer la démocratie
(Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme)
7. Approbation des thèmes d'étude pour la 130^{ème} Assemblée et désignation des rapporteurs

Résolutions sur les droits de l'homme des parlementaires**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO****CAS N° DRC/32 - PIERRE JACQUES CHALUPA**

*Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012) ¹⁵*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Pierre Jacques Chalupa, ancien membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo arrêté en février 2012 et condamné à quatre ans d'emprisonnement, qui est examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires depuis sa 137^{ème} session (mars- avril 2012) conformément à la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,

se référant aux informations fournies par le Président de l'Assemblée nationale dans sa lettre du 16 octobre 2012 et par la délégation de l'Assemblée nationale entendue par le Comité au cours de la session tenue pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP à Québec, ainsi qu'aux informations transmises par les sources,

considérant que le Comité des droits de l'homme des parlementaires s'est déclaré compétent pour traiter de ce cas, bien que M. Chalupa n'eût plus la qualité de député au moment de son arrestation, en conformité avec sa jurisprudence habituelle, selon laquelle il se considère compétent pour traiter de mesures arbitraires alléguées à l'encontre d'un parlementaire pour toute la durée légale restante de son mandat lorsque celui-ci a été interrompu de manière arbitraire,

rappelant que, suite à son élection aux élections législatives de 2006, le mandat parlementaire de M. Chalupa et de 17 autres députés avait été invalidé par la Cour suprême de justice en 2007; que le Conseil directeur, saisi du cas de ces 18 députés, avait constaté le caractère arbitraire de cette invalidation; qu'il avait fermement rappelé dans ses résolutions que l'invalidation arbitraire de résultats d'élections viole non seulement le droit des intéressés d'exercer leur mandat parlementaire, mais aussi le droit des électeurs de choisir leurs

¹⁵ La délégation de la République démocratique du Congo a émis des réserves sur cette résolution

représentants et qu'il avait considéré que la réparation offerte aux parlementaires ne saurait changer cet état de fait,

considérant les éléments ci-après versés au dossier :

- M. Chalupa, âgé de 64 ans, a été arrêté le 2 février 2012 puis placé en détention au centre pénitentiaire de rééducation de Kinshasa; des poursuites judiciaires ont été déclenchées à son encontre pour usage de faux en écriture; il lui est reproché d'avoir utilisé une fausse attestation de nationalité délivrée en 2001 par un fonctionnaire pour obtenir un passeport congolais et la carte d'électeur alors qu'il n'avait pas encore obtenu la nationalité congolaise; le fonctionnaire accusé d'avoir produit le faux document et de l'avoir remis à M. Chalupa a été poursuivi conjointement avec ce dernier mais n'aurait cependant jamais été placé en détention préventive contrairement à M. Chalupa;
- le procès en première instance s'est déroulé au cours de trois audiences tenues les 23 juillet, 2 et 6 août 2012; le 6 octobre 2012, M. Chalupa a été condamné à quatre ans d'emprisonnement alors que le fonctionnaire n'est plus poursuivi au motif que l'infraction de faux était prescrite; M. Chalupa réside en République démocratique du Congo depuis de longues années, y exerce ses activités en tant qu'agent économique; est marié à une ressortissante congolaise; sa candidature aux élections législatives de 2006 et 2011 a été validée par la Commission électorale comme remplissant les conditions de l'article 102 de la Constitution, y compris s'agissant de la nationalité congolaise; un passeport diplomatique biométrique a été délivré à M. Chalupa par les autorités congolaises compétentes suite à son élection comme député de l'Assemblée nationale; la constitution du parti politique fondé et dirigé par M. Chalupa en 2011 a été également validée par le Ministre de l'intérieur après les vérifications d'usage en la matière,

considérant les compléments d'information suivants fournis par la délégation congolaise :

- le Parquet aurait ouvert une enquête de sa propre initiative car il aurait découvert que M. Chalupa ne détiendrait pas d'ordonnance présidentielle d'octroi de la nationalité; M. Chalupa aurait fourni des données différentes à l'administration congolaise au fil des années (de 1996 à 2011) concernant, d'une part, son lieu de naissance (Bujumbura au Burundi, Kaludu en RDC et Uvira en RDC – toutes deux proches du Burundi) et, d'autre part, l'identité complète de ses parents, qui ni l'un ni l'autre n'avaient la nationalité congolaise; les services de la justice auraient remarqué ces divergences et procédé à des vérifications qui auraient mené au déclenchement des poursuites judiciaires;
- la naturalisation n'est pas automatique en RDC et doit faire l'objet d'une demande auprès de l'administration quelles que soient les circonstances; ainsi, bien que M. Chalupa semble remplir toutes les conditions pour obtenir la nationalité congolaise puisqu'il est établi depuis longtemps en RDC et est marié à une ressortissante congolaise,

sa naturalisation n'est pas automatique et il doit introduire une demande auprès de l'administration et attendre la réponse;

- M. Chalupa disposerait d'une attestation de demande de naturalisation, qui serait un récépissé de sa demande, mais pas une preuve de la détention de la nationalité congolaise, cette dernière étant octroyée uniquement par ordonnance présidentielle en vertu de la loi sur la nationalité; M. Chalupa n'aurait pas encore reçu de réponse à sa demande et ne détiendrait donc pas encore l'ordonnance présidentielle, ni en conséquence la nationalité congolaise; il aurait obtenu la délivrance d'une attestation de nationalité en 2001 sans avoir reçu l'ordonnance présidentielle au préalable, grâce à un fonctionnaire qui lui aurait délivré une fausse attestation en violation de la loi sur la nationalité; tous les autres documents officiels (carte d'électeur, passeport, etc.) lui auraient été délivrés par la suite sur la base de cette fausse attestation de nationalité,

considérant également que plusieurs questions factuelles et juridiques relatives à la procédure en cours appellent des clarifications, à savoir notamment :

- s'agissant de l'existence d'un mandat d'arrêt au moment de l'arrestation de M. Chalupa, des circonstances de son arrestation et de l'identité des forces de sécurité y ayant procédé, les faits ne sont pas établis jusqu'à présent; les sources allèguent que M. Chalupa aurait été arrêté sans mandat d'arrêt par des militaires de la Garde républicaine après s'être rendu à un faux rendez-vous sollicité par téléphone par une personne qu'il ne connaissait pas; les autorités ont pour leur part informé le Comité qu'elles ne disposaient pas d'informations sur ces questions, compte tenu du secret de l'instruction pré-juridictionnelle;
- s'agissant du déclenchement des poursuites, les circonstances exactes ayant conduit aux vérifications du dossier administratif de M. Chalupa auprès des différentes administrations concernées puis au déclenchement des poursuites par le Parquet de sa propre initiative ne sont pas clairement établies non plus car elles relèveraient également du secret de l'instruction pré-juridictionnelle;
- s'agissant de la détention de la nationalité congolaise par M. Chalupa, le lieu de naissance de M. Chalupa fait l'objet de contradictions entre les sources et les autorités (RDC ou Burundi) et nécessite des éclaircissements; il en va de même des dates auxquelles M. Chalupa a introduit sa ou ses demandes de nationalité congolaise (dès 1996 selon les sources et seulement en 2006 et 2011 selon les autorités);
- s'agissant du maintien en détention préventive de M. Chalupa, les sources affirment qu'aucune des décisions de rejet de la mise en liberté provisoire rendues, y compris par la Cour suprême de justice, ne spécifie les circonstances de fait et les éléments de preuves y afférant, justifiant son maintien en détention préventive; les raisons pour lesquelles la Cour suprême de justice a statué hors du délai légal de 48 heures, en rendant sa décision plusieurs mois après, ne sont pas établies non plus;

- s'agissant des allégations d'ingérence politique à l'origine de l'arrestation et des poursuites judiciaires engagées contre M. Chalupa, aucune explication crédible ne permet actuellement de comprendre pourquoi les poursuites interviennent seulement maintenant et pourquoi la découverte du faux n'a pas eu lieu auparavant au cours des multiples vérifications antérieures auxquelles a procédé l'administration congolaise dans le cadre des démarches administratives entreprises par M. Chalupa tant pour obtenir la nationalité, pour voyager à l'étranger, se marier, que pour ses activités économiques, la création et l'enregistrement de son parti politique, sa candidature et son élection comme député en 2006 puis sa candidature en 2011, mais aussi dans le cadre du contentieux électoral ayant abouti à son invalidation en 2007; compte tenu du fait que la délivrance du faux litigieux incombe à un agent public, que l'administration n'a jamais répondu aux demandes répétées de nationalité de M. Chalupa, et n'a jamais mis en cause sa nationalité par le passé, la responsabilité de M. Chalupa n'apparaît pas clairement établie, contrairement à celle de l'administration congolaise,

rappelant les rapports publiés par le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme selon lesquels la période pré-électorale et post-électorale a été marquée par de nombreuses violations des droits de l'homme et, en particulier, par l'arrestation de nombreuses personnes "dont la majorité aurait été maintenue en détention de manière illégale et/ou arbitraire, pour la plupart en raison de leur appartenance, réelle ou présumée, à un parti de l'opposition ou pour leur appartenance à la province d'origine du candidat M. Etienne Tshisekedi, ou à des provinces dans lesquelles il bénéficie d'un soutien important"; considérant également que, dans le cadre des élections législatives de novembre 2011, le parti dirigé par M. Chalupa s'est positionné dans l'opposition politique et que M. Chalupa fait partie des membres de l'opposition ayant émis des réserves sur le processus électoral et contesté les résultats,

prenant note du caractère discrétionnaire de la procédure d'octroi et de déchéance de la nationalité en RDC qui confère en droit et en pratique le pouvoir décisionnaire de statuer sur ces questions au Ministre de la justice et au Conseil des ministres dirigé par le Chef de l'Etat et ne prévoit quasiment aucun recours judiciaire possible,

rappelant que le droit à une nationalité est consacré par de nombreux instruments internationaux, dont l'article 24(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article

5(d)(iii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, instruments internationaux tous deux ratifiés par la RDC; que dans sa résolution 20/5 du 16 juillet 2012 sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité, le Conseil des droits de l'homme a engagé les "Etats à observer des normes de procédure minimales de manière à éliminer tout élément d'arbitraire des décisions touchant à l'acquisition, à la privation ou au changement de nationalité" et qu'il a réaffirmé que "le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain" et a souligné que "la privation arbitraire de la nationalité, en particulier lorsqu'elle est motivée par des considérations discriminatoires fondées sur (...) les opinions politiques (...) est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

considérant que Me Agboyibo, ancien Premier ministre du Togo, a été mandaté pour se rendre à Kinshasa du 25 juillet au 2 août 2012 afin de vérifier les conditions de détention de M. Chalupa, rencontrer toutes les parties pour clarifier les points susmentionnés, consulter le dossier judiciaire et observer les audiences; que les autorités parlementaires ont accueilli favorablement cette mission et en ont facilité le bon déroulement; que le rapport de mission de Me Agboyibo a été transmis aux autorités et aux sources le 13 septembre 2012, et que leurs observations ont été prises en compte,

relevant que Me Agboyibo n'a pas pu observer les audiences suite à un report de dernière minute, ni accéder au dossier judiciaire; que, grâce à l'intervention du Président de l'Assemblée nationale, Me Agboyibo a pu rendre visite et s'entretenir avec M. Chalupa en détention et s'assurer que ses conditions de détention étaient correctes; qu'à l'issue de sa mission, et comme indiqué dans son rapport de mission, il est parvenu aux conclusions suivantes : "la mission estime que les infractions de faux et usage de faux reprochées à M. Chalupa ne reposent pas sur des preuves fiables et que c'est davantage pour des considérations d'ordre politique qu'il a été arrêté et maintenu en détention. L'implication de la Garde républicaine dans son arrestation et les circonstances de cette dernière n'ont d'ailleurs fait l'objet d'aucune explication et semblent renforcer la dimension politique du dossier."

se référant aux informations transmises par les sources selon lesquelles le jugement du 6 octobre 2012 condamnant M. Chalupa aurait été rendu en dehors du délai légal, n'aurait pas été notifié à M. Chalupa ni à son avocat jusqu'à présent, et ne reposerait sur aucun élément de preuve fiable, le fonctionnaire poursuivi pour avoir établi le faux ayant lui-même témoigné sous serment en audience publique que le document qu'il avait établi n'était pas un faux et qu'il était habilité à le délivrer dans le cadre de ses fonctions,

prenant en compte que le Président de l'Assemblée nationale et la délégation de la RDC entendue par le Comité ont invoqué le principe de la séparation des pouvoirs selon lequel l'Assemblée nationale ne pouvait que prendre acte de ces décisions judiciaires mais n'était pas habilitée à fournir des observations à leur égard, ni en mesure d'obtenir une copie du jugement, ni de la transmettre au Comité des droits de l'homme de l'UIP,

1. remercie le Président de l'Assemblée nationale ainsi que les membres de la délégation de leur coopération et des informations transmises;
2. déplore que le jugement de condamnation du 6 octobre 2012 n'ait pas été notifié à M. Chalupa; espère vivement que M. Chalupa pourra obtenir une copie du jugement à son encontre dans les plus brefs délais;

3. rappelle que le principe de la publicité des décisions judiciaires est un principe fondamental des normes internationales en matière de procès équitable auxquelles la RDC a souscrit (article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et qu'aucune procédure en appel ne saurait être équitable si une personne condamnée en première instance n'a pas pu prendre pleinement connaissance des motifs et des éléments de preuve justifiant sa condamnation;
4. souhaite comprendre les motivations juridiques de la Cour et les preuves invoquées à l'appui de sa décision, en particulier s'agissant de la preuve de l'infraction de faux dans les présentes circonstances, compte tenu du fait que : 1) cette infraction était prescrite et que son auteur présumé n'est plus poursuivi; 2) que ce dernier aurait témoigné sous serment que le document n'était pas un faux et qu'il était habilité à le délivrer; 3) que M. Chalupa était poursuivi pour l'usage du faux, infraction exigeant la preuve de l'existence effective d'un faux; 4) que l'avocat de M. Chalupa a indiqué qu'aucune preuve versée au dossier judiciaire n'établissait que l'attestation de nationalité remise à M. Chalupa était fausse, et encore moins que M. Chalupa savait que le document qui lui avait été délivré par l'administration congolaise était un faux;
5. ne comprend toujours pas pourquoi les poursuites dont M. Chalupa fait l'objet mettent en cause sa détention de la nationalité congolaise, question qui n'a jamais fait l'objet de contestations par le passé, bien que M. Chalupa ait à de nombreuses reprises posé des actes subordonnés à la vérification de sa nationalité, en particulier sa candidature à deux reprises aux élections législatives; partage les préoccupations du Comité relatives au maintien en détention préventive de M. Chalupa pour une infraction d'usage de faux, alors que d'autres solutions que le maintien en détention auraient pu être envisagées, eu égard notamment à l'âge de M. Chalupa, à la nature de l'infraction qui lui est reprochée, et à la surpopulation carcérale notoire de la prison de Kinshasa; rappelle à cet égard le principe bien établi selon lequel une personne doit être libérée en attendant d'être jugée et la détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort, et ceci uniquement lorsque l'Etat peut prouver qu'il y a des raisons pertinentes et suffisantes de la maintenir en détention; espère vivement que la mise en liberté provisoire de M. Chalupa sera à nouveau examinée par les autorités judiciaires dans le cadre de la procédure d'appel, et que cette dernière sera menée de manière exemplaire dans le plus strict respect des garanties en matière de procès équitable et conformément aux obligations internationales souscrites par la RDC en matière de droits de l'homme;
6. prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président de l'Assemblée nationale, au Ministre de la justice, au Procureur général de la République, ainsi qu'aux sources;
7. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

- CAS N° DRC/49 – Albert BIALUFU NGANDU
 CAS N° DRC/50 – André NDALA NGANDU
 CAS N° DRC/51 – Justin KILUBA LONGO
 CAS N° DRC/52 – Shadrack MULUNDA NUMBI KABANGE
 CAS N° DRC/53 – Héritier KATANDULA KAWINISHA
 CAS N° DRC/54 – Muamus MWAMBA MUSHIKONKE
 CAS N° DRC/55 – Jean Oscar KIZIAMINA KIBILA
 CAS N° DRC/56 – Bonny-Serge WELO OMANYUNDU
 CAS N° DRC/57 – Jean MAKAMBO SIMOL’IMASA
 CAS N° DRC/58 – Alexis LUWUNDJI OKITASUMBO
 CAS N° DRC/59 – Charles MBUTA MUNTU LWANGA
 CAS N° DRC/60 – Albert IFEFO BOMBI
 CAS N° DRC/61 – Jacques DOME MOLOLIA
 CAS N° DRC/62 – René BOFAYA BOTAKA
 CAS N° DRC/63 – Jean de Dieu MOLEKA LIAMBI
 CAS N° DRC/64 – Edouard KIAKU MBUTA KIVUULA
 CAS N° DRC/65 – Odette MWAMBA BANZA (Mme)
 CAS N° DRC/66 – Georges KOMBO NTONGA BOOKE
 CAS N° DRC/67 – Mabuya RAMAZANI MASUDI KILELE
 CAS N° DRC/68 – Célestin BOLILI MOLA
 CAS N° DRC/69 – Jérôme KAMATE
 CAS N° DRC/70 – Colette TSHOMBA (Mme)
 CAS N° DRC/73 – Bobo BARAMOTO MACULO
 CAS N° DRC/74 – ANZULUNI BEMBE ISILONYONYI
 CAS N° DRC/75 – Isidore KABWE MWEHU LONGO
 CAS N° DRC/76 – Michel KABEYA BIAYE
 CAS N° DRC/77 – Jean Jacques MUTUALE
 CAS N° DRC/78 – Emmanuel NGOY MULUNDA
 CAS N° DRC/79 – Eliane KABARE NSIMIRE (Mme)

*Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l’UIP à sa 191^{ème} session
 (Québec, 24 octobre 2012) ¹⁶*

Le Conseil directeur,

saisi du cas de 29 anciens membres de l’Assemblée nationale de la République démocratique du Congo invalidés par des arrêts du 25 avril 2012 de la Cour suprême de

¹⁶ La délégation de la République démocratique du Congo a émis des réserves sur cette résolution.

justice, conformément à la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,

se référant aux informations fournies par le Président de l'Assemblée nationale dans sa lettre du 16 octobre 2012 et par la délégation de l'Assemblée nationale entendue par le Comité pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP à Québec, ainsi qu'à la documentation importante et aux informations transmises par les sources,

considérant les éléments ci-après versés au dossier :

- à l'issue des élections législatives du 28 novembre 2011, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a proclamé, début février 2012, les résultats provisoires des candidats élus. Les partis politiques et les candidats non élus ont alors introduit de nombreux recours devant la Cour suprême de justice, siégeant à titre transitoire comme Cour constitutionnelle chargée du contentieux électoral. Le 25 avril 2012, la Cour suprême de justice a rendu ses arrêts sur ces recours et déclaré l'invalidation de 32 députés. Sur ces 32 députés, 30 ont contesté la décision de la Cour en introduisant des recours en rectification d'erreurs matérielles, seule voie de recours autorisée par la Constitution et la législation congolaise en matière de contentieux électoral. Parmi eux, 29 députés ont saisi le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP du caractère arbitraire de ces arrêts en invoquant principalement :
 - i) leur absence ou insuffisance de motivation;
 - ii) des violations des droits de la défense, allant parfois jusqu'à l'invalidation de députés non contestés et n'ayant pas participé au contentieux électoral;
 - iii) un défaut ou une insuffisance d'instruction des dossiers;
 - iv) en particulier des irrégularités dans les opérations de recomptage des voix auxquelles auraient procédé les juges de la Cour suprême à huis clos, sans en informer les parties en cause, ni établir un procès-verbal des opérations aboutissant, selon les sources, à la proclamation de résultats arbitraires par la Cour, et à des violations des droits de la défense;
 - v) la méconnaissance des règles de preuves;
 - vi) des violations de l'article 75 de la loi électorale;
- les sources allèguent également le caractère irrégulier et précipité de la procédure suivie par l'Assemblée nationale pour voter en plénière, le 4 mai 2012, l'invalidation des députés en exécution des arrêts de la Cour suprême de justice et la validation des

mandats des nouveaux députés nationaux proclamés élus par la Cour en remplacement, alors même que des recours étaient toujours en instance devant la Cour suprême de justice;

- la Cour suprême a tenu des audiences publiques du 17 au 19 août sur les recours en rectification d'erreurs matérielles introduits par 30 des 32 députés invalidés; la Cour a rendu ses arrêts du 31 août au 6 septembre 2012 et rejeté l'intégralité des requêtes des députés invalidés;
- les arrêts ont été notifiés pour la plupart plus d'un mois après leur prononcé par la Cour et uniquement sur dispositif; sur les 27 arrêts transmis au Comité par les sources, seuls huit sont motivés;
- le Président de l'Assemblée nationale a indiqué dans une lettre du 16 octobre 2012 que la Cour avait motivé le rejet des requêtes selon les cas d'espèce, soit au motif de leur irrecevabilité pour celles introduites par les candidats et non par leur parti, soit au motif que les requêtes n'étaient pas fondées car les parties n'avaient pas apporté la preuve des erreurs matérielles alléguées, ou encore au motif que les requêtes avaient soulevé des questions relatives au fond du dossier et non la rectification d'erreurs matérielles,

considérant que Me Agboyibo, ancien premier ministre du Togo, a été mandaté par le Comité pour se rendre à Kinshasa du 25 juillet au 2 août 2012 afin d'observer les audiences publiques prévues initialement du 27 au 29 juillet 2012; que les autorités parlementaires ont accueilli favorablement cette mission et en ont facilité le bon déroulement; que le rapport de mission de Me Agboyibo a été transmis aux autorités et aux sources le 13 septembre 2012; que Me Agboyibo a souligné dans ses conclusions qu'il n'avait pas pu observer les audiences car elles avaient été reportées à la dernière minute à la période du 17 au 19 août; que Me Agboyibo a néanmoins rencontré toutes les parties et autorités concernées pour échanger sur le cas des députés invalidés; qu'il a conclu dans son rapport de mission que "l'arbitraire invoqué à l'encontre des arrêts rendus le 25 avril 2012 par la Cour suprême de justice était réel",

considérant également que, compte tenu de l'épuisement des voies de recours interne et de la persistance de l'arbitraire des arrêts d'invalidation, le collectif des députés invalidés a sollicité en septembre 2012 en dernier ressort auprès du chef de l'Etat l'indemnisation des députés invalidés; dans le cas particulier de M. Kiluba Longo (DRC/51), sénateur avant son élection à l'Assemblée nationale, des démarches ont été entreprises pour obtenir sa réintégration au Sénat, sans succès,

rappelant qu'en 2006, lors des premières élections présidentielles et législatives en RDC, la Cour suprême de justice avait également procédé à l'invalidation de députés lors de la proclamation des résultats définitifs des élections législatives; que les députés invalidés avaient saisi le Comité des droits de l'homme des parlementaires en alléguant le caractère arbitraire de ces arrêts (cas du "Groupe des 18 (G18)" DRC/30-45 Tshibundi et al); qu'étant

donné les nombreuses critiques émises quant à la façon dont la Cour avait statué sur les recours électoraux, l'Assemblée nationale avait mis en place une "Commission spéciale chargée d'examiner la suite à donner aux arrêts de la Cour suprême de justice en matière de contentieux électoral des députés nationaux"; que cette commission avait relevé de nombreuses irrégularités commises par la Cour et que l'Assemblée nationale avait adopté en conséquence le 17 juillet 2007 une résolution dénonçant les arrêts de la Cour comme "entachés d'irrégularités et d'abus de droit graves"; que l'Assemblée nationale avait joué un rôle essentiel en s'engageant à réformer le système judiciaire, à prendre les mesures nécessaires pour éviter que de tels cas ne se reproduisent et à trouver des solutions pour réparer l'injustice faite aux parlementaires concernés,

considérant que, dans sa lettre du 16 octobre 2012, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que, "à ce stade et par respect du principe de la séparation des pouvoirs et du caractère obligatoire et exécutoire des arrêts de la Cour constitutionnelle consacrés respectivement par les articles 151 et 168 de la Constitution de la RDC, l'Assemblée nationale ne peut que prendre acte des arrêts rendus par la Haute juridiction sur les requêtes en rectification des erreurs matérielles. Elle n'a aucun commentaire à faire concernant les arrêts rendus par la Haute Cour"; que la délégation congolaise entendue par le Comité au cours de la 127^{ème} Assemblée de l'UIP a indiqué qu'en 2007, l'Assemblée nationale avait méconnu le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs en choisissant de critiquer les arrêts de la Cour suprême de justice mais qu'en 2012, l'Assemblée nationale a décidé par un vote en plénière de ne pas prendre position sur la question dans le strict respect de la séparation des pouvoirs; en conséquence, il n'existe actuellement aucune résolution de l'Assemblée nationale similaire à celle de 2007 susceptible de fournir un fondement juridique à une indemnisation des députés invalidés,

notant l'absence notoire d'indépendance de la Cour suprême de justice soulevée de longue date dans de nombreux rapports, y compris des rapports des Nations Unies et de l'Union européenne relatifs au secteur de la justice en RDC, et soulignée spécifiquement en matière de contentieux électoral dans le rapport final de la Mission d'observation des élections de 2011 de l'Union européenne qui note le double rôle joué par la Cour suprême de justice comme juge unique du contentieux électoral et comme institution de confirmation des résultats du scrutin,

considérant, que, dans sa résolution du 13 juin 2012 sur le suivi des élections en RDC, le Parlement européen a estimé "qu'un système judiciaire (...) indépendant est essentiel à la formation et à la régulation du processus démocratique afin de renforcer l'Etat de droit, instaurer des institutions démocratiques, notamment un parlement fonctionnel représentatif du pluralisme politique (...)" et a souligné "qu'il importe de mettre en place une cour constitutionnelle garantissant davantage de transparence dans le processus électoral, en particulier pour ce qui est de la résolution des litiges électoraux",

rappelant que la procédure en matière de contentieux électoral a été modifiée en 2011 par les nouveaux articles 73 à 76 de la loi électorale; que, dans l'ancienne procédure, le système

était contradictoire, oral et transparent mais a été transformé en un système inquisitoire, écrit et opaque, où un magistrat mène l'instruction ex officio et collecte tous les éléments nécessaires pour régler le contentieux afin de réduire la longueur de la procédure; que dans le contentieux électoral de 2011, il appartenait au juge d'instruire les dossiers pour statuer sur la sincérité des résultats électoraux en menant toutes les enquêtes requises pour réunir tous les éléments nécessaires susceptibles de motiver son arrêt (art. 74 quater de la loi électorale); que le rapport final de la Mission d'observation des élections de 2011 de l'Union européenne a rappelé que dans une situation comme celle de la RDC, où certains acteurs politiques n'avaient pas confiance en l'indépendance du pouvoir judiciaire et lui reprochaient déjà son manque de transparence, cette nouvelle procédure a fait l'objet de vives critiques, ce d'autant plus que le rapport final a conclu que, dans le contentieux des élections présidentielles de 2012 (la mission de l'UE n'ayant pas observé le contentieux électoral législatif), la Cour suprême n'a pas mené toutes les enquêtes utiles à la vérification de la sincérité et de la régularité des résultats provisoires comme le prévoyait la nouvelle procédure,

rappelant que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont les articles 25 et 26 établissent respectivement le droit de voter et d'être élu au cours d'élections assurant l'expression libre de la volonté des électeurs et le droit à l'égalité devant la loi,

1. constate avec une profonde préoccupation que les arrêts de la Cour suprême de justice du 25 avril 2012 ayant proclamé l'invalidation de 32 députés sont entachés de graves irrégularités procédurales et de violations des droits de la défense; que les recours en rectification d'erreurs matérielles introduits par 30 des députés invalidés n'ont pas permis que les dossiers fassent l'objet d'un nouvel examen au fond; et qu'il n'existe donc en pratique aucune voie de recours possible en droit congolais à l'encontre des arrêts rendus par la Cour suprême de justice en matière de contentieux électoral, ce qui équivaut à un déni de justice;
2. rappelle fermement que l'invalidation arbitraire de résultats d'élections, en faussant la vérité des urnes, viole non seulement le droit des intéressés d'exercer le mandat parlementaire qu'ils tiennent du peuple, mais aussi le droit des électeurs de choisir leurs représentants; regrette profondément que, malgré les résolutions adoptées par le Conseil directeur dans le cas des 18 députés invalidés en 2007 par la Cour suprême dans des circonstances similaires, une telle situation puisse se répéter;
3. prie instamment les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation qui, après l'invalidation arbitraire de députés de l'opposition en 2007, prive à nouveau arbitrairement de mandat parlementaire des membres de l'opposition politique mais également de nombreux membres de la majorité présidentielle, dont plusieurs auraient exprimé des opinions discordantes de celles du Président de la République; souligne que cette situation est extrêmement préjudiciable à la démocratie, à l'état de droit et au respect des droits de l'homme;

4. invite notamment les autorités à faire appel à des experts en matière de procédure de contentieux électoral de manière à saisir l'opportunité de la réforme de la loi électorale en cours pour garantir la transparence et l'équité de cette procédure, mettre en place un double degré de juridiction ou une réelle voie de recours en cas de graves irrégularités, et préciser les règles en matière d'administration des preuves dans le cadre du contentieux électoral;
5. est profondément troublé que, six ans après l'adoption de la Constitution de 2006 qui prévoyait la suppression de la Cour suprême de justice dont le manque d'indépendance était notoire et dénoncé de longue date, la Cour suprême de justice continue à exercer à titre "transitoire" sur la base de l'article 223 de la Constitution les attributions dévolues aux trois nouvelles hautes juridictions indépendantes qui auraient dû la remplacer, dont une Cour constitutionnelle compétente en matière de contentieux électoral; souhaite savoir pourquoi la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle a été adoptée par les deux chambres du Parlement et renvoyée au Président de la République à deux reprises pour promulgation mais n'est toujours pas promulguée, ni publiée au journal officiel et tient particulièrement à être informée de la date prévue pour l'installation effective de cette juridiction;
6. prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président de l'Assemblée nationale et à toutes les autorités compétentes, y compris au chef de l'Etat;
7. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CAS N° DRC/71 – EUGENE DIOMI NDONGALA

*Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012)¹⁷*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Eugène Diomi Ndongala, membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo, conformément à la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,

¹⁷ La délégation de la République démocratique du Congo a émis des réserves sur cette résolution

se référant aux informations fournies par le Président de l'Assemblée nationale dans sa lettre du 16 octobre 2012 et par la délégation de l'Assemblée nationale entendue par le Comité pendant la

127^{ème} Assemblée de l'UIP à Québec, ainsi qu'aux informations transmises par les sources,

considérant les éléments ci-après versés au dossier :

- selon les sources, M. Diomi Ndongala, député de l'opposition, aurait été "enlevé" par la police nationale sur ordre du colonel Kanyama le 27 juin 2012, jour où il s'apprêtait à procéder à une cérémonie de signature de la charte d'une nouvelle plateforme des partis d'opposition;
- toujours selon les sources, la veille de sa disparition, le 26 juin 2012, les forces de police auraient fouillé puis occupé le siège de son parti politique sans mandat de perquisition, jusqu'à ce que le Procureur général se rende sur les lieux, le lendemain matin, pour tenir une conférence de presse relative à l'inculpation de M. Ndongala pour des viols commis la veille en flagrant délit au siège de son parti politique; le siège du parti aurait été occupé par les forces de police pendant plusieurs semaines jusqu'à l'intervention de l'auditorat militaire fin juillet 2012, suite à une plainte déposée par le parti contre l'occupation illégale de ses locaux par la police et l'obstruction de ses activités politiques;
- M. Ndongala a été ensuite porté disparu pendant près de quatre mois au cours desquels sa famille et ses proches, sans aucune nouvelle de lui, ont exprimé à plusieurs reprises des craintes pour sa vie et son intégrité physique, et allégué qu'il était détenu illégalement au secret par les services de renseignements congolais;
- M. Diomi Ndongala est réapparu le 11 octobre 2012 et a confirmé publiquement avoir été enlevé et détenu par les services de renseignements; il a déclaré avoir été interrogé sur les actions militaires envisagées par l'opposition pour prendre le pouvoir, mais jamais sur des infractions de viol; très affaibli, il semblait avoir besoin de soins médicaux d'urgence;
- selon les autorités, M. Ndongala fait l'objet d'une enquête du Parquet général de la République pour viol sur mineurs depuis le 26 juin 2012; la police est intervenue pour arrêter M. Ndongala en flagrant délit à son bureau mais il n'était pas présent sur les lieux et avait, selon les autorités, pris la fuite pour éviter d'être arrêté; le Procureur général de la République a saisi l'Assemblée nationale le 19 juillet 2012 d'une demande de levée de l'immunité de M. Ndongala; en vertu du Code pénal, M. Ndongala est passible d'une peine d'emprisonnement de 7 à 20 ans;
- dans une lettre adressée par M. Ndongala au Président de l'Assemblée nationale en date du

16 octobre 2011, celui-ci fournit sa version des faits et affirme que les accusations de viol portées contre lui ne sont pas fondées; il fait référence à des procès-verbaux d'audition de deux de ses collaborateurs arrêtés pour complicité de viol le 26 juin, car ils étaient présents au siège du parti politique lors de l'opération policière et indique que ces procès-verbaux semblent constituer les preuves du procureur à son encontre; il précise dans sa lettre que ces deux personnes auraient été entendues en français, alors qu'elles ne maîtrisent pas cette langue, et auraient été privées du droit à l'assistance d'un avocat et qu'elles seraient actuellement toujours en détention; M. Ndongala estime que les aveux figurant dans leurs procès-verbaux d'audition leur auraient été extorqués par les autorités judiciaires; il invoque également des contradictions flagrantes et des incohérences dans le réquisitoire du Procureur général du 19 juillet 2012; selon l'avocat de M. Ndongala, les dispositions du code de procédure pénale relatives à la procédure d'instruction du viol n'auraient pas été respectées, ce dont il a informé le Président de l'Assemblée nationale dès le 2 juillet 2012; enfin, selon d'autres sources, les victimes des viols présumés auraient reçu une grosse somme d'argent, l'auteur de la plainte présenté comme leur père n'aurait en fait pas de lien de parenté avec elles, l'âge des filles serait sujet à controverse, et les conditions dans lesquelles des preuves auraient été collectées au cours de la perquisition illégale du siège du parti politique par la police laisseraient à désirer;

- dans sa lettre au Président de l'Assemblée nationale, M. Ndongala relève que son immunité parlementaire a été violée dans la mesure où un mandat d'arrêt a été lancé contre lui et où les poursuites à son encontre ont été largement médiatisées avant même que le Procureur n'ait demandé la levée de son immunité;
- le Président de l'Assemblée nationale a indiqué dans sa lettre du 16 octobre 2012 que, puisque depuis le 11 octobre 2012, la famille de M. Ndongala "a annoncé à la presse le retour de ce dernier à son domicile", la procédure de levée de son immunité parlementaire allait se poursuivre; le 17 octobre, les députés se sont réunis en plénière pour débattre de la demande de levée de l'immunité de M. Ndongala et auraient demandé à ce dernier de se présenter dans les 24 heures pour se défendre; selon les sources, il n'aurait pas été avisé officiellement par l'Assemblée nationale et n'était pas, en tout état de cause, en mesure de se rendre à l'Assemblée, compte tenu de son état de santé nécessitant des soins médicaux urgents, ce dont il avait déjà informé le Président de l'Assemblée nationale par sa lettre du 16 octobre à laquelle était joint un certificat médical;
- la délégation entendue par le Comité au cours de la 127^{ème} Assemblée de l'UIP, après avoir indiqué que M. Ndongala était actuellement hospitalisé et serait entendu ultérieurement quand sa santé le lui permettrait, a déclaré que M. Ndongala avait refusé de se présenter à la plénière, n'avait pas informé l'Assemblée nationale de son état de santé et avait refusé de consulter le médecin de l'Assemblée nationale avant d'être hospitalisé; il avait ainsi manqué l'occasion de présenter sa défense publiquement devant l'Assemblée plénière et les médias; le Président de l'Assemblée nationale a

néanmoins décidé d'établir une commission parlementaire "spéciale" afin de l'entendre et de statuer sur son cas à huis clos avant de soumettre au vote de la plénière une recommandation relative à la levée de son immunité;

- selon les sources, M. Ndongala avait été hospitalisé d'urgence dès sa réapparition, puis avait pu poursuivre son traitement médical à domicile; il a cependant de nouveau dû être hospitalisé le matin du 19 octobre 2012 pour subir une opération chirurgicale d'urgence d'après les médecins; néanmoins, selon les sources, le Ministre de la santé et l'Agence nationale des renseignements seraient alors intervenus auprès du Directeur général de l'hôpital et du personnel soignant pour interdire la prise en charge de M. Ndongala; le personnel médical aurait fini malgré tout par accepter de pratiquer l'intervention en milieu d'après-midi, car l'état de M. Ndongala était critique; depuis cet incident, les menaces et intimidations – dont étaient déjà victimes la famille et les proches de M. Ndongala depuis le mois de juillet – se sont intensifiées et ceux-ci ont exprimé des craintes pour la vie de M. Ndongala, ainsi que pour leur sécurité;
- selon les autorités, M. Ndongala ne s'est jamais présenté à aucune séance de l'Assemblée nationale depuis son élection et ne participe pas aux travaux parlementaires, car il conteste la validité des élections présidentielles et législatives de novembre 2011 et les institutions qui en sont issues, au même titre que le leader de l'opposition congolaise, M. Etienne Tshisekedi du parti UDPS, que M. Ndongala estime être le Président légitimement élu en lieu et place du Président Kabila,

considérant que Me Agboyibo, ancien Premier ministre du Togo, a été mandaté pour se rendre à Kinshasa du 25 juillet au 2 août 2012 afin, entre autres, de solliciter des compléments d'information des autorités et des sources sur la situation de M. Ndongala (alors encore porté disparu); que les autorités parlementaires ont accueilli favorablement cette mission et en ont facilité le bon déroulement; que le rapport de mission de Me Agboyibo a été transmis aux autorités et aux sources le 13 septembre 2012; que Me Agboyibo a souligné dans ses conclusions que des vérifications complémentaires étaient nécessaires pour clarifier le dossier, qu'il a également exprimé sa préoccupation du fait des graves allégations transmises par les sources et de l'absence totale de nouvelles de M. Diomi Ndongala depuis sa disparition, et qu'il a indiqué ne pas comprendre qu'une enquête n'ait pas été ouverte par les autorités sur sa disparition, bien que celle-ci remonte à la fin juin 2012,

relevant que la délégation congolaise entendue par le Comité au cours de la 127^{ème} Assemblée de l'UIP a accueilli favorablement le fait que Me Agboyibo ait souligné que le dossier nécessitait des clarifications, tout en regrettant qu'il n'ait pas rencontré les victimes présumées de viol et leur famille pour entendre leur version des faits,

considérant que de nombreuses zones d'ombre subsistent actuellement dans ce dossier, compte tenu des contradictions fondamentales entre la version des faits fournie par les autorités et celle donnée par les sources,

1. note avec une profonde préoccupation la gravité des allégations selon lesquelles M. Ndongala, député de l'opposition, aurait été arrêté et détenu arbitrairement au secret par les services de renseignements pendant près de quatre mois; s'étonne que des contradictions aussi fondamentales entre la version des faits fournie par les autorités et celle donnée par les sources puissent persister à l'heure actuelle et qu'aucune mesure n'ait été prise par les autorités pour enquêter sur la disparition de M. Ndongala, établir s'il était en vie et en bonne santé, où il se trouvait et les circonstances et les motifs de sa disparition, cela malgré les plaintes introduites en justice par sa famille;
2. souligne tout en prenant pleinement en compte la gravité indéniable de l'infraction de viol reprochée à M. Ndongala par le Procureur général de la République, ses préoccupations importantes dans le cas d'espèce s'agissant du respect des normes internationales auxquelles a souscrit la RDC en matière de procédure équitable au stade des enquêtes et de l'instruction, y compris en matière de viol, alors que des contradictions fondamentales persistent notamment sur :
 - le présumé caractère flagrant du viol, alors même que M. Ndongala n'était pas présent sur le lieu du viol présumé lors de l'intervention policière, et que la flagrance était la seule base juridique susceptible de fonder en droit l'arrestation d'un député sans saisine préalable de l'Assemblée nationale pour obtenir la levée de l'immunité parlementaire;
 - la réalité des faits allégués et l'adéquation de la qualification juridique de viol au regard des nombreuses contradictions rapportées notamment quant au lieu, au moment et aux circonstances exactes de l'infraction présumée, aux preuves établissant la réalité de l'infraction présumée, à l'âge exact des victimes présumées (qui ne seraient peut-être pas mineures), et aux sommes d'argent reçues par les présumées victimes de M. Ndongala ou d'une autre personne;
 - le respect effectif des droits de la défense, M. Ndongala n'ayant jamais été entendu par les autorités judiciaires et ayant appris les charges qui pesaient sur lui par voie de presse;
3. ne comprend pas la précipitation des autorités à vouloir lever l'immunité de M. Ndongala, compte tenu des importantes zones d'ombre du dossier et des graves irrégularités invoquées et compte qu'une enquête indépendante sera menée dans les plus brefs délais sur la disparition de M. Ndongala pour établir les faits et les responsabilités de manière transparente et équitable, afin que le Procureur général et l'Assemblée nationale puissent disposer de l'ensemble des éléments pertinents leur permettant d'apprécier, en l'état actuel des choses, la suite à donner aux poursuites judiciaires et à la demande de levée de l'immunité de M. Ndongala;
4. espère vivement que la commission parlementaire spéciale mise en place pour examiner la question de la levée de l'immunité parlementaire de M. Ndongala sera composée équitablement de représentants de la majorité et de l'opposition et permettra

- à M. Ndongala, ou à son avocat, de présenter sa défense en public s'il le souhaite, quand son état de santé le lui permettra, afin d'assurer un maximum de transparence dans ce dossier, ainsi que le plein respect des droits de la défense;
5. relève également son inquiétude s'agissant de la surveillance, des menaces et des intimidations dont la famille et les proches de M. Ndongala font l'objet depuis juillet 2012; note que, d'après les sources, cette situation s'est considérablement aggravée depuis la réapparition de M. Ndongala; est profondément troublé d'apprendre que les autorités auraient fait obstacle à une opération médicale d'urgence de M. Ndongala le 19 octobre 2012 et les prie instamment de fournir leurs observations à cet égard et d'indiquer les mesures prises pour garantir la sécurité de M. Ndongala et de sa famille;
 6. prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président de l'Assemblée nationale, au Ministre de la justice, au Procureur général de la République, ainsi qu'aux sources;
 7. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

CAS N° CHD/01 - NGARLEJI YORONGAR - TCHAD

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Ngarleji Yorongar, membre de l'Assemblée nationale du Tchad, qui est examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires depuis sa 121^{ème} session (avril 2008) conformément à la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,

considérant les informations fournies par le Président de l'Assemblée nationale lors de son audition par le Comité au cours de sa 137^{ème} session (mars-avril 2012), ainsi qu'à la communication, datée du 9 octobre 2012, du Ministre de la justice transmise par le Président de l'Assemblée nationale,

rappelant les éléments ci-après versés au dossier :

- MM. Ngarleji Yorongar et Lol Mahamat Choua, tous deux parlementaires et dirigeants de partis politiques d'opposition, ainsi qu'un ancien parlementaire, M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, ont été enlevés au cours de l'attaque de la capitale tchadienne par les rebelles entre le 28 janvier et le 8 février 2008;
- la Commission nationale d'enquête mise en place par les autorités tchadiennes sur ces événements a établi dans son rapport, publié début septembre 2008, que M. Yorongar "a[vait] été arrêté à son domicile le dimanche 3 février 2008, vers 17 h.45, par huit à dix éléments des Forces de défense et de sécurité portant un armement évoquant pour certains la garde présidentielle, dirigés par un homme de grande taille (1,80 m), élancé et costaud et circulant dans un pick-up Toyota de couleur armée, neuf et sans plaque d'immatriculation" et que "l'armée tchadienne s'[était] rendue responsable [...] de l'utilisation disproportionnée et indiscriminée de la force [...] en violation du droit international humanitaire, dans des sites non militaires et parmi les populations civiles";
- la Commission a conclu que "des enlèvements et des arrestations, ainsi que des actes d'intimidation à l'encontre des opposants politiques [avaient] eu lieu après le retrait des rebelles de N'Djamena, [ce qui] met clairement en cause la responsabilité des Forces de défense et de sécurité" et précisé dans son rapport final que, dans la mesure où "à partir du dimanche 3 février 2008, la sécurité publique était principalement assurée par les éléments de la garde présidentielle, on peut également en inférer la responsabilité de l'État tchadien";
- la Commission a recommandé au gouvernement "de poursuivre les investigations policières et judiciaires en vue de déterminer le lieu de détention et la réapparition de M. Yorongar au Cameroun [...], d'indemniser les victimes ou leurs familles de manière équitable et non symbolique [...]" et de créer un comité spécialisé de suivi chargé de veiller à la mise en œuvre effective de ses recommandations;
- un comité "de suivi du rapport de la Commission d'enquête sur les événements survenus en République du Tchad du 28 janvier au 8 février 2008 et leurs conséquences" a été créé fin septembre 2008 pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête; en janvier 2011, les autorités tchadiennes ont associé deux experts internationaux de l'Union européenne et de l'Organisation internationale de la Francophonie au travail du comité de suivi, jusqu'alors exclusivement composé des différents ministres compétents; le comité devait rendre son rapport en juin 2011;
- le Procureur général a été saisi des conclusions de la Commission d'enquête, a ouvert des dossiers et, en raison du délai de 12 mois prévu pour l'instruction, les premiers procès devaient débiter courant 2010; cependant, aucune inculpation n'a encore été prononcée dans aucune des procédures judiciaires ouvertes relativement aux centaines de disparitions forcées ayant eu lieu durant les attaques de février 2008, et en particulier dans le cas de M. Yorongar;

- le 7 mai 2011, M. Yorongar a été victime d'une tentative d'assassinat lors d'un meeting de soutien aux candidats de son parti en vue d'élections législatives partielles à Kélo, au sud de N'Djaména,

considérant que les mauvais traitements qui ont été infligés à M. Yorongar lors de son arrestation en février 2008 auraient fragilisé sa santé qui s'est dégradée depuis cette date; que M. Yorongar ne disposerait pas des moyens financiers suffisants pour prendre en charge le traitement médical nécessaire; que, compte tenu de sa situation médicale et financière, il éprouve des difficultés à assumer pleinement son mandat parlementaire; qu'il allègue que l'Assemblée nationale, d'une part, et l'Etat tchadien, d'autre part, lui sont redevables du paiement et du remboursement de différentes sommes d'argent qui lui permettraient de couvrir ses frais médicaux; notant que M. Yorongar indique qu'il n'a pas pu obtenir jusqu'à présent la totalité de ces sommes, ni obtenir de clarification sur ce point de la part de l'Assemblée nationale, bien qu'il lui ait transmis les preuves de ses revendications à plusieurs reprises,

tenant compte du fait que, lors de son audition par le Comité au cours de sa 137^{ème} session (mars-avril 2012), le Président de l'Assemblée nationale a indiqué qu'au niveau du parlement, toutes les réclamations financières de M. Yorongar auraient été réglées et qu'il comptait rencontrer M. Yorongar pour clarifier la situation avec lui; qu'en date du 18 octobre 2012, l'Assemblée nationale a indiqué qu'elle comptait adresser une correspondance officielle à M. Yorongar afin d'organiser une telle rencontre et de lui permettre de produire les preuves de ses revendications afin qu'il soit possible de l'aider à entrer dans ses droits,

prenant également en considération la communication du Ministre de la justice du

9 octobre 2012 indiquant ce qui suit : un pool judiciaire a été mis en place par le gouvernement afin de faire la lumière sur tous les crimes et délits commis pendant la période des événements examinée; ce pool a été saisi de plus de 1500 dossiers qui sont en cours d'instruction, y compris le dossier de M. Yorongar; ce dernier a été auditionné dans ce cadre; seule une trentaine de femmes victimes de viols ont été indemnisées à titre humanitaire par le gouvernement à l'heure actuelle dans l'attente des conclusions judiciaires concernant les auteurs des crimes; il serait donc prématuré d'établir des conclusions sur les responsables à ce stade; plus de quatre ans après ces événements, seule la complexité de l'enquête liée au contexte dans lequel ces infractions ont été commises explique la lenteur de l'instruction qui porte sur des milliers de cas; le Tchad reste fermement engagé à laisser la justice enquêter en toute transparence et indépendance, ainsi qu'à mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires pour lui permettre d'établir la vérité sur les crimes et délits commis au cours des événements de 2008,

1. remercie le Président de l'Assemblée nationale et le Ministre de la justice pour les informations transmises;

2. constate à nouveau avec préoccupation que, bien que plus de quatre ans se soient écoulés, aucun progrès ne semble avoir été accompli s'agissant de l'identification des auteurs des crimes commis contre M. Yorongar et du déclenchement de poursuites judiciaires à leur encontre, malgré les pistes significatives mises en évidence dans le rapport de la Commission d'enquête, en particulier en ce qui concerne l'implication des forces de sécurité loyalistes dans la commission des crimes et donc la responsabilité de l'Etat tchadien à cet égard;
3. engage par conséquent les autorités compétentes à faire tout leur possible pour s'assurer que les enquêtes se poursuivent effectivement et aboutissent à des résultats concrets, s'agissant en particulier du dossier de M. Yorongar; espère vivement continuer à recevoir régulièrement des informations sur le déroulement et les résultats de ces enquêtes et souhaiterait recevoir une copie du dernier rapport du Comité de suivi;
4. prie les autorités compétentes de prendre toutes les mesures utiles pour faire droit aux réclamations financières de M. Yorongar, dès lors que celles-ci sont justifiées en droit; espère que la rencontre prévue entre le Président de l'Assemblée nationale et M. Yorongar pourra avoir lieu dans les meilleurs délais et souhaite être tenu informé de son issue;
5. prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président de l'Assemblée nationale, au Ministre de la justice et aux sources, ainsi qu'aux organisations internationales et régionales, ainsi qu'aux parlements des Etats participant au suivi des recommandations de la Commission d'enquête sur les événements de février 2008;
6. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

CAS N° CHD/05 - GALI NGOTHE GATTA - TCHAD

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Gali Ngothé Gatta, membre de l'Assemblée nationale du Tchad, qui est examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires depuis sa 137^{ème} session (mars-avril 2012) conformément à la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,

considérant les informations fournies par le Président de l'Assemblée nationale au Comité qui l'a entendu pendant la 137^{ème} session (mars-avril 2012), la communication datée du 9 octobre 2012 du Ministre de la justice transmise par le Président de l'Assemblée nationale, ainsi que le rapport de la mission parlementaire d'information dépêchée par l'Assemblée nationale en mars 2012 pour examiner la situation du député, et les décisions judiciaires rendues dans cette affaire;

rappelant les éléments ci-après versés au dossier :

- M. Gali Ngothé Gatta, député de l'opposition issu de la circonscription électorale du Lac Iro, a été arrêté le 4 mars 2012; il a été jugé et condamné par le tribunal de Sahr en première instance le 7 mars 2012 en vertu de la procédure de flagrant délit; le tribunal l'a acquitté de l'accusation de complicité d'abattage d'animaux protégés mais l'a condamné pour corruption à une peine d'un an de détention, à une amende, ainsi qu'à la confiscation de son véhicule; quatre personnes ont été condamnées conjointement avec le député, dont un agent de l'environnement reconnu coupable de corruption;
- une mission parlementaire d'information bipartisane a été établie et mandatée par le Président de l'Assemblée nationale afin de clarifier les circonstances et motifs de l'arrestation et de la condamnation de M. Gali Ngothé Gatta, et de vérifier ses conditions de détention; la mission parlementaire d'information a notamment conclu dans son rapport de mars 2012 que "le comportement des forces de l'ordre et des agents de l'administration n'a pas été conforme à la loi et aux procédures", que "la procédure qui a conduit à l'arrestation du député et des braconniers et leur condamnation n'a pas été conforme à la loi" et que les conditions de détention de M. Gali Ngothé Gatta étaient mauvaises; après avoir interjeté appel, M. Gali Ngothé Gatta a été transféré à la prison de Moundou où il a pu bénéficier de meilleures conditions de détention;
- dans sa décision du 24 avril 2012, la Cour d'appel de Moundou a ordonné l'annulation de la procédure de première instance, la remise en liberté de M. Gali Ngothé Gatta et des autres prévenus, ainsi que la restitution des objets saisis après avoir constaté de graves irrégularités dans la procédure à savoir :
 - i) l'absence d'infraction, les phacochères n'étant pas une espèce animale protégée au Tchad à l'heure actuelle en l'absence de décret d'application de la loi N° 14 définissant les espèces protégées et de tout autre texte légal protégeant les phacochères et en interdisant la chasse; la Cour a estimé qu'une "loi non promulguée ne peut juridiquement être appliquée", qu'il existe donc présentement un vide juridique à cet égard et qu'en conséquence, "la poursuite dans le cas d'espèce est dépourvue de base légale";

- ii) l'absence de flagrance et la violation de l'immunité parlementaire de M. Gali Ngothé Gatta : la Cour a considéré après l'examen des pièces du dossier et les débats à la barre que l'immédiateté qui caractérise la flagrance n'existait pas en l'espèce, eu égard à l'accusation de corruption alléguée, et qu'en conséquence l'immunité parlementaire de M. Gali Ngothé Gatta avait été violée;
- iii) la violation flagrante des droits de la défense : la Cour a retenu que le droit de la défense est un droit sacré, qu'il n'avait pas été porté à la connaissance de M. Gali Ngothé Gatta qu'il avait droit à trois jours pour préparer sa défense, que la demande de ses avocats en vue d'un renvoi de 24 heures pour organiser sa défense a été catégoriquement refusée, et que le Code de procédure pénale a été manifestement violé à cet égard;
- iv) de nombreuses irrégularités procédurales, notamment eu égard à la qualité de l'agent poursuivant, à la composition du tribunal ainsi qu'à l'administration et la charge de la preuve; la Cour a constaté que les irrégularités procédurales étaient fondées et a conclu que "les règles de procédure même les plus élémentaires ont été foulées au pied par les premiers juges" et qu'il y avait donc lieu "d'annuler purement et simplement la procédure sans examiner le fond",

considérant que la Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d'appel, que M. Gali Ngothé Gatta a retrouvé sa liberté, a été exonéré par la justice, et est à nouveau en mesure d'exercer son mandat parlementaire,

1. remercie le Président de l'Assemblée nationale et le Ministre de la Justice pour les informations transmises et pour leur coopération;
 2. constate avec satisfaction que la Cour suprême de justice a clos la procédure judiciaire à l'encontre de M. Gali Ngothé Gatta en confirmant la décision de la Cour d'appel qui avait mis fin à de graves irrégularités procédurales, dont la violation de l'immunité parlementaire et des droits de la défense par le tribunal de première instance;
 3. apprécie pleinement les démarches entreprises par l'Assemblée nationale pour s'assurer du respect de l'immunité parlementaire et des garanties en matière de procès équitable dans le cadre d'un dossier relatif à l'un de ses membres, en particulier par la mise en place d'une mission d'information parlementaire bipartisane et des interventions en faveur de l'amélioration des conditions de détention de M. Gali Ngothé Gatta; en remercie l'Assemblée nationale;
 4. se félicite que ce cas ait été réglé; décide en conséquence de clore ce cas et charge le Secrétaire général de transmettre cette résolution au Président de l'Assemblée nationale, aux autorités judiciaires compétentes, au Ministre de la justice, ainsi qu'aux sources.
-

CAS N° CO/154 – JAVIER ENRIQUE CÁCERES LEAL - COLOMBIE

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session
Québec, 24 octobre 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Javier Enrique Cáceres Leal (Colombie), membre du Congrès national de Colombie jusqu'en avril 2012, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,

considérant les éléments suivants versés au dossier : le 1^{er} novembre 2007, la Cour suprême a ouvert une instruction pénale préliminaire contre M. Javier Enrique Cáceres Leal pour association de malfaiteurs aggravée en vue d'organiser, de promouvoir, d'armer et de financer des groupes armés illégaux (délit réprimé par l'article 340 de la loi 599 de 2000); le 2 juillet 2008, M. Cáceres a fait une déclaration spontanée à la Cour suprême; le 14 septembre 2010 – malgré des dispositions légales stipulant, selon la source, que l'instruction préliminaire ne peut pas dépasser six mois – une instruction officielle a été ouverte et M. Cáceres a été arrêté le même jour, au vu et au su de tous, dans les locaux du Congrès national; la source signale que M. Cáceres a demandé à plusieurs reprises depuis 2006 à faire une déclaration spontanée pour répondre aux accusations de certains membres démobilisés de groupes paramilitaires qui circulaient dans les médias mais que ses demandes étaient restées sans réponse; le 22 septembre 2010, la Cour suprême a officiellement considéré M. Cáceres comme suspect et ordonné son placement en détention préventive; l'instruction a été close le 25 février 2011; le 27 avril 2011, la Cour suprême a décidé qu'il y avait matière à procès et a officiellement inculpé M. Cáceres du chef d'accusation susmentionné; le 12 avril 2012, elle a jugé M. Cáceres coupable et l'a condamné à neuf ans d'emprisonnement, peine qu'il purge actuellement, et à une amende de 6 milliards de pesos colombiens; la Cour suprême a essentiellement fondé ses conclusions sur les déclarations de membres démobilisés de groupes paramilitaires, notamment ceux d'anciens chefs comme MM. Salvatore Mancuso, Iván Roberto Duque, alias "Ernesto Báez", et Uber Bánquez, alias "Juancho Dique"; la source affirme que ces déclarations sont contradictoires et manquent de crédibilité, et que plusieurs garanties n'ont pas été respectées au cours de la procédure judiciaire,

considérant que, du fait de sa condamnation, M. Cáceres n'est plus parlementaire,

considérant que les rapports des missions du Comité en Colombie réalisées en 2009 et 2010 font une large place aux préoccupations relatives au respect des garanties d'équité dans les procédures pénales engagées contre des membres et d'anciens membres du Congrès, la

Cour suprême exerçant à la fois les fonctions d'instructeur et de juge, et à la manière dont l'instruction et le procès sont traités en pratique; que, s'agissant du témoignage de paramilitaires démobilisés, la mission de 2010 a conclu que : "ces témoignages, pour utiles qu'ils puissent être, doivent être traités avec beaucoup de prudence. On ne peut pas tenir pour acquise la crédibilité de personnes qui ont commis des crimes atroces. Les paramilitaires démobilisés ont manifestement intérêt à agir d'une certaine manière pour bénéficier des peines plus légères prévues par la loi Justice et paix. En conséquence, beaucoup sont d'avis qu'il vaut mieux parler que se taire, même s'ils ne savent rien ou peu de choses des informations qui pourraient servir la justice."

considérant que M. Cáceres a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 30 juin 2012,

considérant enfin que plusieurs tentatives ont été faites pour introduire une législation qui permette aux parlementaires de jouir, comme n'importe quel autre citoyen colombien, du droit à un procès équitable, qui comprend la possibilité de faire recours et que la dernière en date s'inscrivait dans une vaste série de mesures de réforme judiciaires adoptées par le Congrès colombien le 20 juin 2012 mais révoquées par la suite, le Président y ayant fait opposition,

1. considère que le cas de M. Cáceres renforce les préoccupations qu'il exprime de longue date à propos de l'insuffisance des garanties d'équité dans les procédures pénales engagées contre des membres du Congrès national colombien, en particulier de leur droit d'être jugé par un tribunal impartial et d'avoir la possibilité de faire appel du verdict, et au sujet de la crédibilité des témoignages de paramilitaires démobilisés qui ont tout à gagner à mettre en cause d'autres personnes, et de la manière dont ces témoignages sont obtenus et utilisés; recommande donc une révision des incitations découlant de la loi Justice et paix;
2. espère vivement que la Commission interaméricaine des droits de l'homme sera sous peu en mesure d'examiner la requête introduite par M. Cáceres, convaincu que cet examen jouera un rôle crucial de recours en l'espèce; prie la Vice-présidente du Comité et le Secrétaire général de l'UIP de se renseigner à ce sujet auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
3. affirme que les préoccupations d'équité qui ont été soulevées dans ce cas et qui sont inhérentes à la procédure actuellement applicable aux membres du Congrès colombien au pénal ont des ramifications qui vont bien au-delà du cas de M. Cáceres, et que seule une nouvelle loi permettra d'y répondre pleinement;
4. regrette donc que la dernière tentative faite dans ce sens ait échoué à la dernière minute; réaffirme qu'à son avis, il est indispensable d'assurer aux membres du Congrès une protection légale telle qu'ils puissent effectivement s'acquitter de leur mandat sans crainte de représailles; engage donc les autorités compétentes à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour reprendre les consultations en vue d'une révision de la procédure applicable aux membres du Congrès afin que celle-ci soit pleinement compatible avec les

principes fondamentaux d'un procès équitable, qui comprennent le droit de recours et la non-discrimination envers les membres du Congrès; affirme que l'UIP est disposée à les y aider en tout temps;

5. prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités colombiennes compétentes et de la source;
6. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

**CAS N° BAH/03 - MATAR EBRAHIM MATAR) BAHREIN
CAS N° BAH/04 - JAWAD FAIRUZ GHULOOM)**

*Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012)¹⁸*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de MM. Matar Ebrahim Matar et Jawad Fairuz Ghuloom, tous deux membres du Conseil des représentants de Bahreïn, qui est examiné et a fait l'objet de rapports par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,

tenant compte des lettres du Président du Conseil des représentants en date du 17 octobre et du 3 avril 2012, du 26 juin et des 18 et 30 mai 2011; tenant compte également des informations fournies régulièrement par les sources,

considérant que MM. Matar et Ghuloom, tous deux membres du parti Al-Wefaq, ont été élus en 2010 et ont soutenu les revendications de réformes politiques et sociales à Bahreïn; qu'avec 16 autres parlementaires d'Al-Wefaq, ils ont présenté leur démission le 27 février 2011 pour protester contre la répression des manifestations qui avaient commencé le 14 février 2011, mais que leur démission n'est devenue officielle qu'une fois acceptée par le Conseil des représentants, le 29 mars 2011,

considérant aussi ce qui suit : tous deux auraient été arrêtés arbitrairement le 2 mai 2011 par les forces de sécurité, emmenés dans des centres de détention différents où ils ont subi des

¹⁸ La délégation de Bahreïn a émis des réserves sur cette résolution.

mauvais traitements et ont été empêchés d'entrer en contact avec leurs familles et leurs avocats; leurs familles n'auraient su ce qu'il était advenu d'eux que lorsque leur procès s'est ouvert le 12 juin 2011 devant un tribunal militaire d'exception, la Cour de sûreté nationale; les accusés ont appris à l'audience qu'ils étaient inculpés en vertu de l'article 168/1 7801 du Code pénal et de l'article 201/3090130 A/2 du décret N° 18 relatif aux meetings, rassemblements et manifestations, tel que modifié par la loi N° 32 de 2006; les deux parlementaires nient les faits qui leur sont reprochés; ils ont été libérés le 7 août 2011, mais les poursuites les visant n'ont pas été abandonnées,

considérant en outre que la commission indépendante chargée par le Roi de Bahreïn d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises dans le pays pendant les manifestations a remis son rapport officiel le 23 novembre 2011, dans lequel elle indique ce qui suit :

- "le texte et l'application des articles 165, 168, 169, 179 et 180 du Code pénal de Bahreïn font problème car ils ne sont conformes ni au droit international relatif aux droits de l'homme ni à la Constitution de Bahreïn"; "le Gouvernement de Bahreïn s'est servi de ces articles pour punir les citoyens de l'opposition et décourager l'opposition politique";
 - "les forces de l'ordre ont procédé à de nombreuses arrestations sans produire de mandat et sans informer les intéressés des raisons de leur arrestation";
- "dans bien des cas, les forces de sécurité de l'Etat ont fait un usage excessif et injustifié de la force, visant à inspirer la terreur"; "de nombreux détenus ont subi des tortures et d'autres formes de violence physique et psychologique, reflet du comportement coutumier de certains services officiels"; "la fréquence des mauvais traitements physiques et psychologiques témoigne d'une pratique délibérée"; "les mauvais traitements infligés aux détenus correspondent à la définition que donne de la torture la Convention des Nations Unies contre la torture (CAT), à laquelle Bahreïn est partie"; "l'irresponsabilité des agents de l'Etat dans les services de sécurité bahreïniennes a engendré une culture de l'impunité, qui fait que les agents affectés à la sécurité sont peu incités à éviter de brutaliser les prisonniers ou à intervenir pour empêcher d'autres agents de les maltraiter",

considérant qu'à cet égard la Commission d'enquête indépendante a recommandé :

- que la condamnation de toutes les personnes accusées de délits touchant à l'expression d'opinions politiques mais ne prônant pas la violence soit réexaminée, et leurs peines commuées ou que, selon le cas, les charges soient abandonnées;
- que les allégations de torture et de traitements assimilables à de la torture fassent l'objet d'une enquête, menée par un organe indépendant et impartial, qui doit être créé conformément aux Principes d'Istanbul relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; que l'enquête menée sur les violations supposées débouche sur l'ouverture de poursuites

contre les individus mis en cause, à tous les niveaux, afin de veiller à ce que la peine soit à la mesure de la gravité des faits et que la charge de prouver que le traitement est conforme à l'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements incombe à l'Etat,

considérant que, dans sa lettre du 25 mars 2012, le Président du Conseil des représentants indique que des mesures législatives ont été prises pour que le Procureur général soit tenu de donner suite aux plaintes pour actes de torture et autres formes de mauvais traitements,

considérant de plus que M. Matar a été acquitté le 20 février 2012, que deux accusations portées contre M. Ghuloom ont été abandonnées et qu'une troisième, liée à sa participation présumée à une réunion non autorisée, a été examinée le 4 juillet 2012 par le tribunal, qui a reporté l'audience au 3 septembre 2012 afin de se prononcer sur la plainte déposée par M. Ghuloom pour mauvais traitements, qui est encore instruite par le ministère public,

considérant enfin que, selon les indications du Président du Conseil des représentants, plusieurs propositions ont été approuvées tendant à aligner les lois existantes sur les normes internationales applicables en matière de droits de l'homme, notamment la loi N^o 51 de 2012 modifiant les articles 168 et 169 du Code pénal et l'ajout d'un article 69 bis à ce code; que, selon le Président, l'adoption des lois N^o 52, 49 et 50 de 2012, ainsi que l'adoption du décret royal N^o 130 de 2011 ont pour objet de réprimer effectivement les cas de torture et d'assurer la protection des victimes et des témoins en cas de menaces et de représailles, ainsi que leur indemnisation,

considérant en outre que les membres de la délégation de Bahreïn à l'audition tenue durant la 126^{ème} Assemblée de l'UIP (Kampala, mars/avril 2012) ont déclaré au Comité que l'Inspecteur général du Ministère de l'intérieur s'était vu conférer une totale indépendance, que les interrogatoires menés par les agents des forces de l'ordre étaient dorénavant filmés, que toutes les personnes responsables de violations des droits de l'homme seraient poursuivies, quel que soit leur rang, qu'une commission des droits de l'homme avait été instituée dans chacune des deux chambres du parlement et qu'une commission nationale indépendante contrôlerait la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête indépendante; qu'en réponse à ces déclarations, l'une des sources a expliqué que les propositions de loi ne portaient pas sur les articles 165, 179 et 189 du Code pénal qui ont trait à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et qu'en outre, le problème tenait moins à la loi elle-même qu'à l'absence de garanties d'une procédure équitable qu'évoque la Commission d'enquête indépendante à la section 1722 de son rapport; que la source a également précisé qu'aucune mesure n'a été prise par le Procureur général et que personne n'a été inculpé pour mauvais traitements; que le nouvel Inspecteur général est en fait la même personne et qu'il n'y a aucune garantie qu'il sera indépendant du Ministère de l'intérieur; qu'elle signale que de nombreuses plaintes ont été déposées contre les forces de sécurité mais qu'aucune mesure sérieuse n'a été prise pour donner satisfaction aux victimes ni pour dissuader les auteurs de violations; que, selon la source, le médiateur

nouvellement nommé est un ancien procureur qui a été mêlé à de nombreuses violations des droits de l'homme, comme l'attestent les rapports de Human Rights Watch intitulés "Torture Redux: the Revival of Physical coercion during interrogation in Bahrain" (Torture nouvelle formule : le retour de la contrainte physique dans les interrogatoires à Bahreïn) et "No Justice in Bahrain"

1. remercie le Président du Conseil des représentants de sa coopération constante;
2. se déclare préoccupé, au vu des conclusions de la Commission d'enquête indépendante sur l'instrumentalisation du Code pénal de Bahreïn pour étouffer l'opposition politique, par la charge retenue contre M. Ghuloom; souhaite connaître les faits précis sur lesquels elle repose et être tenu informé de l'évolution de la procédure;
3. se déclare également préoccupé par le fait que, plus d'un an et demi après les mauvais traitements qu'auraient subi MM. Matar et Ghuloom, les autorités n'ont toujours pas entamé de poursuites contre les responsables; craint que cette situation ne donne du poids à l'affirmation de la source selon laquelle il n'existe toujours pas d'institutions efficaces et indépendantes à même de répondre aux plaintes de torture ou de mauvais traitements; invite les autorités, conformément à leur volonté proclamée de promouvoir le respect des droits de l'homme, à faire tout leur possible pour offrir une réparation rapide et efficace aux deux intéressés; souhaite être tenu informé de l'évolution de la question;
4. prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités parlementaires et de la source;
5. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

CAS N° CMBD/01 - SAM RAINSY - CAMBODGE

*Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012)¹⁹*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Sam Rainsy, dirigeant de l'opposition et parlementaire au moment du dépôt de la plainte, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 190^{ème} session (avril 2012),

¹⁹ La délégation du Cambodge a émis des réserves sur cette résolution.

tenant compte des informations fournies par le Président de la première Commission de l'Assemblée nationale datée du 9 octobre 2012,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- son immunité parlementaire ayant été levée en séance à huis clos par un vote à main levée et sans qu'il ait eu la possibilité de se défendre, M. Sam Rainsy a été poursuivi et condamné en janvier et septembre 2010 à un total de 12 ans d'emprisonnement et à une lourde amende a) pour avoir arraché la borne 185 qui marquait la frontière khméro-vietnamienne dans un village de la province de Svay Rieng et incité à la haine raciale et b) pour avoir divulgué des informations mensongères en publiant une carte sur laquelle les coordonnées de la frontière avec le Vietnam étaient fausses; le 20 septembre 2011, la Cour d'appel a réduit la peine d'emprisonnement pour le deuxième chef de 10 à sept ans;
- le verdict par lequel M. Sam Rainsy a été déclaré coupable de destruction de biens publics a été confirmé en mars 2011 par la Cour suprême et, le 15 mars 2011, l'Assemblée nationale a déchu M. Sam Rainsy de son mandat parlementaire en application de l'article 34 de la loi sur l'élection des membres de l'Assemblée nationale qui dispose que les députés reconnus coupables d'une infraction en dernière instance et condamnés à une peine d'emprisonnement perdent leur mandat parlementaire,

rappelant qu'il n'est pas contesté que la frontière entre le Vietnam et le Cambodge est en voie de démarcation, que la borne frontière 185 était un pieu de bois fiché là de manière temporaire dont le gouvernement a reconnu qu'il ne s'agissait pas de la borne frontière légale, ce que le Premier ministre lui-même a confirmé dans sa réponse à une question posée par des parlementaires du Parti Sam Rainsy (PSR) sur ce sujet, déclarant notamment que "comme le groupe technique n'a pas encore posé de borne frontière 185, le travail de démarcation de la frontière, qui lui incombera lorsqu'il aura posé cette borne, n'a pas commencé non plus"; et rappelant en outre qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de carte officielle reconnue par le Vietnam et le Cambodge comme contraignante,

rappelant que, selon les membres de la délégation cambodgienne entendus durant la 126^{ème} Assemblée de l'UIP, M. Sam Rainsy aurait dû faire part de ses préoccupations concernant la frontière entre le Vietnam et le Cambodge devant l'Assemblée nationale; rappelant à ce propos que, lorsque des parlementaires de l'opposition ont demandé un débat parlementaire public sur la question, le gouvernement aurait refusé d'y prendre part, au motif qu'il aurait déjà donné toutes les explications nécessaires,

considérant que, dans son rapport du 16 juillet 2012 au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (A/HRC/21/63), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a déclaré que "le respect de la liberté d'expression, d'opinion et de réunion reste une préoccupation majeure... Il est clair que de nombreux Cambodgiens

s'autocensurent dans leurs paroles et leurs écrits par crainte d'être arrêtés et placés en détention. C'est particulièrement vrai pour ceux qui critiquent le pouvoir en place..."; que le Rapporteur spécial déclare également, à propos de M. Sam Rainsy "qu'il conviendrait de trouver une solution politique pour que ce chef de l'opposition puisse vraiment jouer un rôle dans la vie politique cambodgienne. Le Rapporteur spécial estime que les partis au pouvoir et dans l'opposition doivent faire un effort de réconciliation dans l'intérêt d'une démocratisation plus forte et plus profonde au Cambodge"; rappelant que, dans son rapport précédent d'août 2011 au Conseil des droits de l'homme de l'ONU (A/HRC/18/46), le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par l'utilisation de la justice à des fins politiques et a fait la déclaration suivante à propos de l'affaire Sam Rainsy : "Selon le gouvernement, M. Sam Rainsy aurait falsifié une carte pour montrer que le Vietnam avait empiété sur le territoire du Cambodge. Dans n'importe quelle démocratie fonctionnant correctement, un tel sujet politique aurait été débattu au sein du parlement et aurait fait l'objet de débats publics, plutôt que d'être traité en tant qu'affaire pénale devant les tribunaux. Les fonctions premières des dirigeants de l'opposition consistant à examiner les activités du gouvernement et à lui demander de répondre à toute critique pouvant être formulée au sujet des décisions politiques, aucune procédure pénale ne devrait être engagée à leur encontre lorsqu'ils exercent leur activité de manière pacifique"; rappelant qu'il recommande au parlement, entre autres, "de préserver le droit à la liberté d'expression de ses membres et protéger leur immunité parlementaire",

1. remercie le Président de la première Commission de l'Assemblée nationale pour sa communication;
2. considère toutefois qu'il n'a fourni aucune nouvelle information susceptible de dissiper ses préoccupations de longue date dues au fait que le geste de M. Sam Rainsy, lorsqu'il a arraché des bornes frontières temporaires, était un geste politique et que, de ce fait, les tribunaux n'auraient jamais dû être saisis de cette affaire;
3. regrette que, de ce fait, alors que les élections législatives nationales se rapprochent, M. Sam Rainsy soit toujours dans l'impossibilité de rentrer au Cambodge pour apporter, en sa qualité de principal dirigeant de l'opposition, une contribution importante à des élections libres et régulières en 2013;
4. approuve sans réserve l'appel lancé par le Rapporteur spécial des Nations Unies aux partis au pouvoir et dans l'opposition pour qu'ils oeuvrent ensemble au règlement de cette question, afin que M. Sam Rainsy puisse reprendre rapidement sa place au sein de l'Assemblée nationale et se porter candidat aux prochaines élections; souhaite être informé des mesures que chaque partie pourrait prendre à cette fin;
5. prie le Secrétaire général d'informer les autorités compétentes et les sources de cette résolution;
6. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

CAS N° CMBD/47 - MU SOCHUA - CAMBODGE***Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Mu Sochua, députée de l'opposition à l'Assemblée nationale du Cambodge, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 190^{ème} session (avril 2012),

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- Mme Mu Sochua ayant annoncé publiquement qu'elle allait assigner le Premier ministre Hun Sen en diffamation pour un discours prononcé en avril 2009, dans lequel il avait parlé d'elle en termes désobligeants et insultants, celui-ci lui a intenté un procès, invoquant notamment pour preuve la plainte de Mme Mu Sochua à l'UIP; si la plainte de Mme Mu Sochua pour diffamation a été rapidement rejetée, en revanche, le procès que lui a intenté le Premier ministre a suivi son cours dès que l'Assemblée nationale eut levé l'immunité parlementaire de Mme Mu Sochua, ce qu'elle a fait en séance à huis clos et par un vote à main levée, sans que les arguments de l'intéressée aient été entendus; en juin 2010, la Cour suprême a confirmé le verdict du tribunal municipal de Phnom Penh qui l'avait jugée coupable et condamnée à une lourde amende; comme Mme Mu Sochua refusait de payer l'amende, celle-ci a été déduite de son traitement de parlementaire, bien qu'un tel refus de payer soit normalement passible d'une peine de prison;
- en novembre 2010, l'amende avait été intégralement réglée, mais Mme Mu Sochua n'avait toujours pas recouvré son immunité parlementaire; en vertu de l'article 535 du Code pénal, les parlementaires doivent attendre un an avant de soumettre une demande de réhabilitation à la Cour d'appel et, s'ils ne le font pas, le rétablissement de l'immunité est automatique au bout de cinq ans; le chef de la délégation cambodgienne à la 124^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2011) a déclaré que la réhabilitation était régie par le Code pénal, y compris dans le cas de parlementaires, et que, pour être réhabilitée, Mme Mu Sochua ne devait pas commettre de nouvelle infraction pendant la période prescrite; selon la source, la Cour d'appel n'est pas tenue de rendre sa décision avant l'expiration de la période de cinq ans après laquelle la réhabilitation est automatique; Mme Mu Sochua doit être réhabilitée pour pouvoir se porter candidate aux élections législatives de 2013,

considérant que, saisie d'une requête de l'intéressée, la Cour d'appel l'a réhabilitée le 3 août 2012, et que Mme Mu Sochua a recouvré son immunité le 27 septembre 2012 à la suite d'un vote de la Commission permanente de l'Assemblée nationale,

considérant que, dans son rapport du 16 juillet 2012 au Conseil des droits de l'homme de l'ONU (A/HRC/21/63), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a indiqué que : "La situation en matière de respect de la liberté d'expression, d'opinion et de réunion reste une préoccupation majeure au Cambodge... Il (le Rapporteur spécial) avait déjà fait part, dans ses rapports précédents, de ses préoccupations au sujet de restrictions intolérables à la liberté d'expression, telles que poursuites pénales (ou menaces de poursuites), notamment pour des délits d'incitation ou de diffamation. Ces restrictions à l'exercice du droit d'expression ont, de l'avis du Rapporteur spécial, mis un frein à la liberté d'expression au Cambodge. Il est clair que de nombreux Cambodgiens s'autocensurent dans leurs paroles et leurs écrits, par crainte d'être arrêtés et placés en détention. C'est particulièrement vrai pour ceux qui critiquent le pouvoir en place [...].",

rappelant aussi que des organismes et mécanismes des Nations Unies compétents pour les droits de l'homme se sont inquiétés du manque d'indépendance de la justice au Cambodge, et que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme du 16 septembre 2010 (A/HRC/15/46), s'est inquiété de la réduction de l'espace politique laissé à l'opposition et a recommandé que la diffamation et la désinformation soient dépénalisées; que, dans son rapport d'août 2011 (A/HRC/18/46), le Rapporteur spécial a réitéré ses préoccupations relatives au respect de la liberté d'expression au Cambodge et, s'agissant en particulier du parlement, a recommandé à celui-ci de revoir le nouveau Code pénal afin de le rendre conforme aux dispositions du droit international des droits de l'homme portant sur les restrictions pouvant être apportées à la liberté d'expression, de préserver le droit à la liberté d'expression de ses propres membres et de protéger leur immunité parlementaire,

1. se réjouit que Mme Mu Sochua ait été finalement rétablie dans son immunité parlementaire;
2. demeure cependant préoccupé par l'application des dispositions du Code pénal relatives à l'immunité parlementaire qui s'est soldée par une peine supplémentaire pour Mme Mu Sochua; considère qu'une telle application du Code pénal lui a dénié la protection que l'immunité devait offrir contre l'ouverture de poursuites pénales qui ne sont pas fondées en droit;
3. engage une fois de plus l'Assemblée nationale à réviser la législation relative à la fois au rétablissement et à la levée de l'immunité parlementaire, afin de faire de cette immunité un outil efficace de protection contre des procédures qui peuvent être mal fondées et motivées par des considérations politiques; suggère que l'Union interparlementaire, dans le cadre de son programme actuel d'assistance à l'Assemblée

nationale, étudie avec les autorités parlementaires la possibilité de la faire bénéficier de son expérience en la matière;

4. décide néanmoins de clore le cas, étant donné que Mme Mu Sochua est de nouveau en mesure d'exercer son mandat et de jouir pleinement de ses privilèges parlementaires et qu'il semble n'y avoir aucun obstacle à sa candidature aux élections législatives de 2013; réaffirme cependant, en procédant à la clôture du cas, les sérieuses préoccupations qu'il n'a cessé d'exprimer devant le procès en diffamation que lui a intenté le Premier ministre, dans lequel il continue de voir une instrumentalisation du judiciaire à des fins politiques; espère fermement que l'Assemblée nationale apportera l'attention voulue aux recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Cambodge concernant la diffamation, et donnera suite en particulier à celles qui ont trait au parlement lui-même;
5. prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires et à la source.

CAS N° IQ/59 – MOHAMMED AL-DAINY - IRAQ

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session (Québec, 24 octobre 2012)²⁰

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Mohammed Al-Dainy, membre du Conseil des représentants de l'Iraq au moment du dépôt de la plainte, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 190^{ème} session (avril 2012),

tenant compte des informations fournies par le Président du Conseil des représentants dans une lettre datée du 22 juillet 2012,

rappelant ce qui suit :

- M. Al-Dainy, membre du Conseil des représentants de l'Iraq pour la législature 2006-2010, est connu pour avoir enquêté sur les conditions de détention en Iraq et l'existence de lieux de détention secrets; le 25 février 2009, le parlement a levé l'immunité de M. Al-Dainy, accusé d'être l'instigateur de l'attentat-suicide commis

²⁰ La délégation de l'Iraq a émis des réserves sur cette résolution.

- contre le parlement le 12 avril 2007; M. Al-Dainy a fui à l'étranger, craignant pour sa vie;
- dix membres de sa famille et neuf de ses employés (principalement attachés à sa sécurité) ont été arrêtés à différentes dates en février 2009; la source a fourni des informations détaillées quant aux circonstances de leur arrestation, qui a eu lieu sans mandat, aux mauvais traitements qu'ils ont subis et à la mise à sac de leur domicile; certains d'entre eux, libérés plus tard en 2009 et 2010, ont révélé (et abondamment prouvé) qu'ils avaient été torturés dans des lieux de détention secrets pour mettre en cause M. Al-Dainy dans les crimes suivants : a) attentat à la bombe contre le parlement en avril 2007; b) tirs de mortier contre la zone internationale pendant la visite du Président iranien en 2008 et meurtre d'un des habitants du quartier d'où les tirs sont partis; c) meurtre de 155 personnes du village d'Al-Tahweela qui ont été enterrées vivantes; d) meurtre du capitaine Ismail Haqi Al-Shamary;
 - le 24 janvier 2010, M. Al-Dainy a été condamné à mort par contumace; le verdict tient en un peu plus d'une page (traduction française), contient deux paragraphes sur l'attentat à la bombe au parlement, un sur le bombardement de la Zone verte et six lignes sur le stockage d'armes et la création d'une organisation terroriste liée au parti Baas, et se fonde essentiellement sur les témoignages de trois de ses employés attachés à sa sécurité (Riadh Ibrahim, Alaa Kherallah, Haydar Abdallah) et d'un informateur secret pour prouver que M. Al-Dainy a commis tous ces crimes; il ne mentionne aucune des autres accusations;
 - en décembre 2010, la Cour de cassation a cassé le jugement concernant deux des agents de sécurité de M. Al-Dainy, qui avaient témoigné contre lui;
 - le Président du Conseil des représentants a constitué le 24 juillet 2011 un comité spécial d'enquête composé de cinq parlementaires pour examiner le cas de M. Al Dainy; comme suite à une enquête approfondie, le 15 mars 2012, le comité a conclu ce qui suit : a) l'immunité parlementaire de M. Al-Dainy a été levée en violation des règles applicables, puisque la décision a été prise sans le quorum nécessaire et était de ce fait illicite; b) pour ce qui est de l'accusation de meurtre sur une centaine de villageois d'Al-Tahweela, l'enquête sur les lieux a révélé qu'il n'y avait eu aucun crime; c) s'agissant des tirs de mortier sur la Zone verte pendant la visite du Président iranien à Bagdad, M. Al-Dainy se trouvait à Amman à cette époque, comme l'attestent les tampons dans son passeport; d) quant au meurtre du capitaine Haqi Al-Shamary, le comité a découvert qu'il était toujours en vie; le comité a émis son rapport final assorti des recommandations suivantes :1) le cas de M. Al-Dainy devrait être promptement réexaminé dans l'intérêt de la vérité et la justice et 2) des poursuites devraient être engagées contre les personnes responsables des actes de torture et des mauvais traitements infligés aux membres de la famille de M. Al-Dainy et de son service de sécurité durant leur détention à la prison d'Al-Sharaf,

tenant compte du fait que, le 17 juillet 2012, le Président du Conseil des représentants a soumis le rapport final du comité parlementaire spécial sur l'affaire Al-Dainy au Conseil supérieur de la magistrature en le priant de prendre toutes les mesures requises compte tenu des conclusions et recommandations dudit comité,

rappelant que l'Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (A/HRC/13/42) du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, présentée au Conseil des droits de l'homme de l'ONU à sa 13^{ème} session, comporte un chapitre sur les lieux de détention secrets d'Iraq et mentionne explicitement les personnes arrêtées en relation avec les accusations portées contre M. Al-Dainy et détenues dans une prison secrète de la Zone verte tenue par la Brigade de Bagdad; que cette étude décrit les tortures qui leur ont été infligées et indique qu'elles ont été contraintes de signer des aveux préparés à l'avance et d'y apposer leurs empreintes digitales,

considérant que, le 8 octobre 2011, comme suite à une enquête sur les prisons secrètes menée par sa Commission des droits de l'homme, le Conseil des représentants a adopté une résolution reconnaissant que la prison d'Al-Sharaf située dans la Zone verte est un centre de détention secret où ont été commises de graves violations des droits de l'homme, notamment des actes de torture contre certains détenus pour leur arracher des aveux, en violation de l'Article 19 de la Constitution iraquienne,

sachant aussi que l'Iraq est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'il a ratifié en 1971; que le Pacte garantit le droit à la vie et à la sécurité, interdit la torture, l'arrestation et la détention arbitraires et énonce les garanties d'un procès équitable; notant à ce sujet les préoccupations que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats a exprimées à maintes occasions concernant l'observation de ces droits en Iraq,

1. remercie le Président du Conseil des représentants des informations qu'il a communiquées et de sa coopération constante;
2. approuve sans réserve les conclusions finales adoptées par le comité parlementaire d'enquête, car elles viennent confirmer ses propres conclusions selon lesquelles les accusations portées contre M. Al-Dainy étaient mensongères, que des personnes ont été torturées pour qu'elles témoignent contre lui et que son procès a donc été une parodie de justice;
3. réaffirme que, dans l'intérêt de la justice, il est urgent d'invalider toute la procédure engagée contre M. Al-Dainy et de casser le verdict inique rendu contre lui;

4. se félicite donc que le Président du Conseil des représentants ait soumis le rapport final du comité parlementaire spécial sur l'affaire Al-Dainy au Conseil supérieur de la magistrature pour suite à donner; compte que le Conseil supérieur de la magistrature examinera d'urgence et de manière approfondie les conclusions dudit comité;
5. se félicite que, dans l'exercice de sa fonction de contrôle, le Conseil des représentants, par l'intermédiaire de sa commission des droits de l'homme, ait publiquement dénoncé l'existence de la prison d'Al-Sharaf et la pratique régulière de la torture dans ce lieu; compte qu'il ira jusqu'au bout de sa logique et exigera la fermeture définitive de cette prison; souhaite savoir quelles mesures, le cas échéant, sont prises à cette fin;
6. prie le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités parlementaires, ainsi qu'aux autres autorités compétentes, notamment au Conseil supérieur de la magistrature et au Premier Ministre d'Iraq;
7. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

CAS N° MAL/15 - ANWAR IBRAHIM - MALAISIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session (Québec, 24 octobre 2012)²¹

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Dato Seri Anwar Ibrahim, membre en exercice du Parlement de Malaisie, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 190^{ème} session (avril 2012),

rappelant que Dato Seri Anwar Ibrahim était poursuivi pour la deuxième fois pour sodomie en vertu de l'article 377 b) du Code pénal malaisien et que la procédure a suscité de sérieux doutes quant à son équité,

se référant aussi au premier rapport soumis en août 2010 par Mark Trowell (CL/187/12b)-R.2), avocat de la Couronne, qui a assisté en observateur au procès, ainsi qu'à son second rapport soumis en mars 2011 et aux commentaires y relatifs de la délégation malaisienne à la 124^{ème} Assemblée du l'UIP (CL/188/13b)-R.3); rappelant que Mark Trowell, dans un autre rapport, a répondu aux observations de la délégation malaisienne et a, depuis, communiqué au Comité des rapports sur les audiences du procès auxquelles il a assisté en tant qu'observateur en juin, août et septembre 2011 ainsi qu'en janvier 2012,

²¹ La délégation de la Malaisie a émis des réserves sur cette résolution.

rappelant que, le 9 janvier 2012, le juge a rendu un verdict d'acquittement d'Anwar Ibrahim, concluant qu'après avoir examiné les preuves, le tribunal ne pouvait être absolument certain que l'intégrité des échantillons d'ADN avait été préservée et que l'on ne pouvait donc se fier avec certitude aux preuves ADN; que, de ce fait, il ne restait que le témoignage de la victime présumée et, comme il s'agissait d'une agression sexuelle, le tribunal répugnait à prononcer une condamnation uniquement fondée sur ce témoignage, qui n'était pas corroboré; que le Procureur général a interjeté appel de ce verdict, estimant qu'il y avait suffisamment de preuves pour obtenir une condamnation,

considérant que la procédure est au stade des conférences préparatoires et que, selon la source, le procès quant au fond s'ouvrira au début de 2013,

considérant que M. Ibrahim, de même que quatre autres personnes, a été inculpé le 22 mai 2012 pour incitation à l'émeute et refus d'obéissance à l'ordonnance d'un magistrat durant la manifestation organisée par la Coalition pour des élections honnêtes et régulières à Kuala Lumpur le 28 avril 2012; que ces cinq personnes sont inculpées en vertu des articles 3, 4 (2) (c) et 4 (3) de la Loi de 2012 sur les rassemblements pacifiques (Akta 736), appliqués conjointement avec les articles 90 (2) et 98 du Code de procédure pénale et l'Article 10 de la Constitution fédérale, ainsi qu'en vertu des articles 34, 109 et 188 du Code pénal, appliqués conjointement avec les articles 90 (2) et 98 du Code de procédure pénale et l'Article 10 de la Constitution fédérale; que les avocats d'Anwar Ibrahim, qui considèrent ces inculpations comme abusives et infondées, ont présenté leurs arguments pour les faire annuler; et que, selon la source, M. Anwar Ibrahim récuse la Loi sur les rassemblements pacifiques, qui est une nouvelle loi,

considérant que, selon la délégation malaisienne à la 127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012), M. Ibrahim est accusé d'avoir passé outre à une interdiction de rassemblement sur la place Merdeka (Dataran Merdeka) à Kuala Lumpur et d'avoir incité les manifestants à forcer une barricade de la police, tous ces faits ayant été enregistrés sur vidéo; que l'affaire est maintenant aux mains de la justice,

considérant que, dans sa lettre du 13 juillet 2012, le Président de la Chambre des représentants a indiqué que son secrétariat avait transmis au Parquet général la demande d'information du Comité concernant les charges retenues contre M. Anwar Ibrahim,

1. remercie la délégation malaisienne des informations qu'elle a fournies;
2. se déclare néanmoins préoccupé par les nouvelles inculpations prononcées contre M. Ibrahim, qu'il ne peut dissocier des préoccupations qu'il a exprimées à maintes reprises à propos de la conduite des procédures pénales menées à son encontre au fil des ans;

compte donc vivement recevoir davantage de détails sur les faits motivant ces inculpations, y compris, si possible, une copie de la vidéo;

3. rappelle à ce propos les préoccupations particulières qu'il a récemment exprimées sur le second procès pour sodomie auquel a été soumis Anwar Ibrahim, notamment le moment auquel il a eu lieu, l'implication de membres de l'équipe du Parquet qui avaient déjà participé au premier procès, la rencontre entre la victime présumée et Najib Razak, qui était alors vice-premier ministre, la liaison entre la victime présumée et un membre de l'équipe du Parquet et le refus du juge de la cause d'accepter des requêtes de la défense demandant la divulgation de preuves essentielles de l'accusation;
4. considère donc qu'il est essentiel de suivre de près la procédure d'appel et prie le Comité de veiller attentivement au respect de la procédure et des droits de la défense, notamment en étudiant la possibilité d'envoyer un observateur au procès;
5. prie le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités parlementaires, d'Anwar Ibrahim et de son équipe d'avocats;
6. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

MALDIVES

CAS N° MLD/16 - MARIYA DIDI
CAS N° MLD/28 - AHMED EASA
CAS N° MLD/29 - EVA ABDULLA
CAS N° MLD/30 - MOOSA MANIK
CAS N° MLD/31 - IBRAHIM RASHEED
CAS N° MLD/32 - MOHAMED SHIFAZ
CAS N° MLD/33 - IMTHIYAZ FAHMY
CAS N° MLD/34 - MOHAMED GASAM
CAS N° MLD/35 - AHMED RASHEED
CAS N° MLD/36 - MOHAMED RASHEED
CAS N° MLD/37 - ALI RIZA
CAS N° MLD/38 - HAMID ABDUL GHAFUOR
CAS N° MLD/39 - ILYAS LABEEB

CAS N° MLD/40 - RUGIYYA MOHAMED
CAS N° MLD/41 - MOHAMED THORIQ
CAS N° MLD/42 - MOHAMED ASLAM
CAS N° MLD/43 - MOHAMMED RASHEED
CAS N° MLD/44 – ALI WAHEED
CAS N° MLD/45 – AHMED SAMEER

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, tous membres du Majlis du peuple des Maldives, qui est examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,

tenant compte des informations communiquées par la Ministre des affaires féminines, de la famille et des droits de l'homme et par son Vice-Ministre à l'occasion de leur audition par le Comité le 23 juillet et le 21 octobre 2012 respectivement; considérant les informations qu'a reçues M. Martin Chungong, Directeur de la Division des programmes de l'UIP, durant sa mission aux Maldives (15 février-1^{er} mars 2012), lors de laquelle il a rencontré le Président des Maldives, les ministres de l'intérieur et de la défense, le Président du Majlis du peuple, le Président de la Commission des privilèges parlementaires, la Commission électorale, la Commission de l'intégrité de la police et les parlementaires intéressés; considérant aussi la lettre du Président du Majlis du peuple datée du 10 septembre 2012; considérant enfin les informations fournies régulièrement sur ce cas par la source, des membres du Majlis du peuple appartenant au Parti démocratique maldivien (MDP),

considérant que le cas doit être replacé dans le contexte de la passation des pouvoirs du 7 février 2012, date à laquelle le Vice-Président Mohammed Waheed a accédé à la présidence de la République après la démission contestée du Président Mohamed Nasheed,

considérant qu'immédiatement après, le 8 février 2012, les partisans du MDP sont descendus dans la rue pour protester contre le changement à la tête de l'Etat et que la police a répondu à ces manifestations par un usage excessif de la force, y compris contre des parlementaires,

considérant ce qui suit : la Commission de l'intégrité de la police a conclu, dans son rapport du 2 octobre 2012, que "durant la dispersion de la manifestation et lors de l'arrestation des manifestants, un certain nombre de policiers ont agi contrairement à la loi,

agressant brutalement les manifestants et les soumettant à des mauvais traitements, y compris des insultes"; pour ce qui est des parlementaires, elle a notamment conclu "à des brutalités policières sur la personne de M. Moosa Manik, a entendu des témoignages concernant les mauvais traitements présumés subis par les parlementaires Mariya Didi, Imthiyaz Fahmy, Mohamed Gasam et Ibrahim Rasheed et a décidé d'enquêter séparément sur ces cas et de prendre les mesures légales voulues; la Présidente de la Commission de l'intégrité de la police a démissionné, estimant que les conclusions du rapport n'allaient pas assez loin, comme elle l'a expliqué dans son opinion dissidente, en ne reconnaissant pas les mauvais traitements auxquels les manifestants avaient été soumis et en n'engageant pas la responsabilité des cadres de la police et que la Commission avait eu tort de suggérer que la police avait dispersé les manifestants de manière légale; la Commission nationale d'enquête, organe ad hoc indépendant constitué pour examiner les circonstances entourant la passation des pouvoirs du 7 février 2012, a adopté son rapport le 30 août 2012 et a observé qu'il était "remarquable que la Commission apprenne, durant son enquête, qu'un usage évident de la force et un comportement incontrôlé de la part de la police n'avaient jusqu'à ce jour, semble-t-il, suscité aucune réaction de la part des autorités responsables ou des institutions pertinentes. Faute d'une action efficace et opportune de ces organes, les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Constitution restent théoriques."; elle a conclu que "pour ce qui est de l'administration de la justice, notamment concernant des allégations de brutalité policière et des actes d'intimidation, il est urgent d'ouvrir des enquêtes, de les porter à la connaissance du public et d'engager la responsabilité des auteurs de ces actes",

considérant que, depuis février, les partisans du MDP, y compris des parlementaires, ont poursuivi leurs manifestations et que, selon la source, ils ont à maintes reprises fait l'objet de brèves arrestations arbitraires et de mauvais traitements, notamment le 30 juillet 2012, lorsque MM. Mohamed Gasam, Ahmed Easa et Ibrahim Rasheed ont été battus et arrêtés par la police sans motif, lors de manifestations pacifiques pour des élections démocratiques; la source affirme que ces trois personnes avaient été expressément ciblées par la police, agissant sur les ordres de son directeur, M. Abdulla Riyaz, qui avait déclaré à la presse plus tôt dans la semaine que les parlementaires du MDP ne bénéficieraient d'aucun des privilèges ou protections se rattachant à leurs fonctions et qu'il ne serait pas lié par le règlement intérieur du Majlis disposant que son Président doit être informé de l'arrestation d'un parlementaire,

considérant que les autorités ont déclaré à maintes reprises depuis le 8 février 2012 que tout policier convaincu d'avoir agi illégalement serait sanctionné comme il convient et que, selon le Vice-Ministre des affaires féminines, de la famille et des droits de l'homme, les résultats de l'enquête sur les mauvais traitements subis par M. Moosa Manik et Mme Mariya Didi sont entre les mains du Procureur général; que les enquêtes sur les autres incidents concernant Mme Eva Abdulla et MM. Mohamed Shifaz, Ahmed Rasheed Mohamed Rasheed, Ahmed Easa, Imthiyaz Fahmy, Ibrahim Rasheed, Mohamed Gasam et Mohamed Thoriq sont en cours,

considérant que, selon la Ministre des affaires féminines, de la famille et des droits de l'homme, le MDP a décidé - sous la bannière "Action directe" - de recourir davantage à la

violence et aux appels à la violence pour atteindre ses objectifs; que, selon elle, depuis le 7 juillet 2012, le Ministre du logement, le Président de la Cour des comptes, le Ministre des affaires islamiques et le Directeur adjoint de la police, ainsi qu'une trentaine de policiers - dont l'un aurait été poignardé à mort par un partisan du MDP - ont été agressés; qu'elle-même a reçu des menaces le 11 juillet 2012, que son véhicule a été incendié le jour suivant et que sa maison et son véhicule privé ont été vandalisés et qu'elle a reçu des menaces de mort à d'autres occasions,

considérant qu'au 22 octobre 2012, au moins huit parlementaires du MDP (sur 29) faisaient l'objet de poursuites pénales qui, selon la source, sont politiquement motivées, visant à faire en sorte que ces parlementaires soient condamnés et ne puissent donc pas, en application de la Constitution des Maldives, prendre part aux prochaines élections; que, selon les informations fournies par le Vice-Ministre des affaires féminines, de la famille et des droits de l'homme, les procédures concernant ces cas en sont au stade suivant :

- les procédures à l'encontre de MM. Mohamed Rasheed (inculpé de terrorisme), Ali Waheed (inculpé d'entrave à l'action de la police et d'incitation à la violence) et Ibrahim Rasheed (inculpé d'agression, d'entrave à l'action de la police et d'incitation à la violence) sont en instance;
- les procédures contre MM. Ilyas Labeeb (inculpé d'entrave à l'action de la police), Imthiyaz Fahmy (inculpé d'entrave à l'action de la police pour avoir franchi une barricade), Mohamed Shifaz (inculpé de production de cartes pornographiques) et Moosa Manik (inculpé d'atteinte à l'autorité de la justice) sont entre les mains du Procureur général;
- la procédure ouverte contre M. Hamad Abdul Ghafoor (inculpé d'entrave à l'action de la police pour avoir refusé de donner un échantillon d'urine aux fins de vérification de la présence de drogues) a été renvoyée par le Procureur général à la police pour complément d'enquête,

considérant aussi que, selon la source, le parlementaire Ahmed Sameer ferait aussi l'objet d'une enquête policière pour avoir fait dans les médias une déclaration sur une affaire dont est saisie la Cour suprême concernant un scandale de corruption au sein du gouvernement; que selon la source, l'enquête contrevient à la liberté d'expression de M. Sameer et ce d'autant plus qu'il est membre de la Commission parlementaire de contrôle des institutions indépendantes, et qu'il paraît donc tout à fait normal qu'il fasse des observations sur une importante affaire de corruption,

considérant que la source affirme que le Président du Majlis du peuple n'a pris aucune initiative sérieuse pour protéger les parlementaires ou s'enquérir de leur bien-être; rappelant que, s'agissant des arrestations qui ont eu lieu en février, le Président du Majlis du peuple a immédiatement saisi de l'affaire la Commission des privilèges, comme le prévoit le Règlement intérieur; que la Commission des privilèges devait examiner l'affaire lors d'une séance du 14 février 2012 mais qu'elle n'a pas pu le faire en raison des troubles causés par des membres de l'opposition,

qui protestaient contre la manière dont la Commission avait traité le cas de M. Rasheed; considérant aussi que, selon les dernières informations de la source, la Commission des privilèges n'a réussi à examiner aucune des multiples plaintes portées à son attention, pas même celle qui concerne l'insécurité générale des parlementaires du MDP et dont elle a été saisie par l'opposition en février 2012 et que récemment elle a pu seulement suggérer, alors que seuls des parlementaires du MDP étaient présents, que certains cas de mauvais traitements infligés à des parlementaires soient transmis au Procureur général; considérant en outre qu'un projet de loi relatif à la protection et aux privilèges des parlementaires attend d'être examiné par le Majlis du peuple, et que l'UIP, dans le cadre de son assistance au parlement, mettra ses compétences au service de l'élaboration de la loi,

considérant enfin que M. Afrasheem Ali, parlementaire membre du Parti progressiste des Maldives, qui fait partie de la coalition gouvernementale, est mort poignardé le 2 octobre 2012; que, selon le Vice-Ministre, le gouvernement enquête sur cette affaire et a procédé à un certain nombre d'arrestations et le chef de la police s'est dit confiant quant au règlement de l'affaire; considérant que la source souligne que le MDP, qui a vigoureusement condamné le meurtre, est en même temps troublé par la manière dont la police mène son enquête et craint que des partisans du MDP ne soient injustement accusés du crime,

sachant que la République des Maldives est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenue, à ce titre, de respecter la liberté d'expression et de réunion et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne,

1. remercie les Ministre et Vice-Ministre des affaires féminines, de la famille et des droits de l'homme, ainsi que le Président du Majlis du peuple, des abondantes informations communiquées et de leur coopération;
2. est profondément préoccupé par le climat de violence et d'affrontement qui persiste aux Maldives et qui ne peut qu'affaiblir les tentatives faites pour apporter une solution durable à la crise politique que traverse le pays; est atterré par la mort de M. Afrasheem Ali et compte que les autorités policières feront tout leur possible pour établir avec diligence et objectivité l'identité des coupables; est vivement préoccupé de ce que, malgré les critiques et les conclusions de la Commission de l'intégrité de la police, notamment de son ancienne présidente, et de la commission d'enquête, aucun des officiers de police responsables des mauvais traitements subis par les parlementaires le 8 février 2012 n'a eu à ce jour à répondre de ses actes; engage les autorités à faire tout leur possible pour intensifier leurs efforts dans ce sens;
3. est tout aussi préoccupé d'entendre que dans le cas d'actes récents d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements et de harcèlement de parlementaires du MDP par des agents des services de répression, les responsables de ces actes n'ont pas non plus été punis; compte que les autorités pourront sous peu produire des résultats concrets en la matière comme elles s'y sont engagées;

4. note avec préoccupation que bon nombre de parlementaires du MDP sont sous le coup de poursuites judiciaires pour leur participation à des manifestations ou l'exercice de leur liberté d'expression; souhaite être informé plus précisément des faits sur lesquels reposent les accusations et recevoir copie des actes d'accusation lorsqu'ils existent; souhaite recevoir de sources officielles la confirmation qu'aucune enquête n'est en cours concernant M. Sameer;
5. considère qu'une mission in situ serait opportune et lui permettrait de recueillir directement des informations sur ce cas grave et complexe et de mieux comprendre les chances qui s'offrent de répondre aux préoccupations que soulève la situation politique actuelle aux Maldives; se réjouit donc que le Vice-Ministre des affaires féminines, de la famille et des droits de l'homme accueille favorablement l'idée d'une mission dans ce but, qui aurait pour objet de rencontrer les autorités parlementaires et judiciaires, les représentants de l'exécutif et les parlementaires concernés;
6. demande que, puisqu'il incombe spécialement au Majlis du peuple de faire en sorte que tous ses membres puissent s'acquitter de leur mandat sans encombre, la mission accompagne aussi les efforts actuellement déployés par l'UIP pour aider le Majlis du peuple à adopter et à faire appliquer une loi sur les privilèges qui garantisse effectivement aux parlementaires la protection dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions;
7. prie le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que la mission puisse avoir lieu dès que possible et de poursuivre ses échanges avec les autorités parlementaires et l'exécutif dans ce but; le prie également de communiquer copie de la présente résolution à la source;
8. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

CAS N° PAK/22 – SYED HAMID SAEED KAZMI - PAKISTAN

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Syed Hamid Saeed Kazmi, membre de l'Assemblée nationale du Pakistan et du Parti du peuple pakistanais (PPP) et ancien Ministre des affaires religieuses, qui est examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,

tenant compte des informations communiquées par le membre de la délégation pakistanaise qui s'est présenté devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP, ainsi que des informations transmises par la source,

considérant ce qui suit :

- M. Syed Hamid Saeed Kazmi a été détenu de mars 2011 au 27 août 2012 à la prison centrale d'Adiyala, à Islamabad, sur la foi d'allégations d'actes de corruption financière commis durant le pèlerinage ("Al-Hadj") en 2010;
- M. Kazmi a finalement bénéficié d'une libération conditionnelle le 27 août 2012 lorsqu'un nouveau juge a été temporairement chargé du dossier;
- la source fait valoir qu'en dépit des recherches approfondies menées par l'Agence fédérale d'investigation depuis l'arrestation de l'intéressé, aucune preuve n'a permis de l'incriminer;
- M. Kazmi a été grièvement blessé lors d'une tentative d'assassinat en 2009 après s'être employé à affaiblir l'influence de "groupes militants de la communauté musulmane" lorsqu'il a reçu le portefeuille des affaires religieuses; selon le membre de la délégation pakistanaise, c'est un miracle que M. Kazmi ait survécu à cet attentat; la source prétend qu'une campagne bien orchestrée a été lancée contre M. Kazmi en 2010 et que, s'il a été arrêté sur ordre de la Cour suprême du Pakistan, c'est uniquement sur la foi de reportages sans fondement diffusés par les médias au sujet du scandale de corruption du pèlerinage; la source considère que les allégations portées contre M. Kazmi sont motivées par des considérations politiques;
- selon la source, M. Kazmi n'a cessé d'exprimer des craintes, depuis sa libération, quant à l'équité de la procédure engagée devant la Cour suprême,

considérant que le membre de la délégation pakistanaise a confirmé que l'Assemblée nationale était parfaitement informée de la situation de M. Kazmi et a indiqué que le Président de l'Assemblée nationale avait pris toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de suivre les séances du parlement pendant sa détention préventive; que l'affaire est entre les mains de la Cour suprême dont l'Assemblée nationale est tenue de respecter l'autorité exclusive en vertu du principe de la séparation des pouvoirs,

1. remercie le membre de la délégation pakistanaise des informations communiquées;
2. note avec satisfaction que le Président de l'Assemblée nationale a pris des mesures pour permettre à M. Kazmi d'exercer son mandat parlementaire pendant la durée de sa détention;

3. prend note des allégations concernant l'absence de garanties d'équité et de preuves dans la procédure engagée contre M. Kazmi; souhaite recevoir de plus amples informations sur ce point des autorités compétentes et de la source;
 4. compte que la Cour suprême examinera dans les meilleurs délais cette affaire dont l'instruction s'est ouverte il y a un an et demi; réaffirme qu'un examen rapide des affaires par la justice est d'autant plus important lorsqu'elles concernent des parlementaires car une incertitude prolongée ne peut que nuire au libre exercice de leur mandat;
 5. note avec une vive préoccupation que M. Kazmi a fait l'objet d'une tentative d'assassinat il y a trois ans pour laquelle, apparemment, personne n'a été jugé; souhaite obtenir de sources officielles des informations sur les mesures prises pour identifier et appréhender les coupables;
 6. prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires et à la source;
 7. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.
-

CAS N° PAK/23 – RIAZ FATYANA - PAKISTAN

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Riaz Fatyana, membre de la Ligue musulmane pakistanaise Q siégeant à l'Assemblée nationale du Pakistan et membre suppléant de la Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme de l'UIP, qui est examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,

tenant compte des informations communiquées par le membre de la délégation pakistanaise qui s'est présenté devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires pendant la 127^{ème} Assemblée de l'UIP, ainsi que des informations transmises par les sources,

considérant que M. Fatyana est un virulent détracteur du système qui régit les forces de l'ordre au Pakistan et a dénoncé à plusieurs reprises durant les débats parlementaires des problèmes d'autoritarisme et de brutalités policières; il s'est aussi exprimé ouvertement sur d'autres violations des droits de l'homme telles que disparitions, meurtres ciblés, exécutions extrajudiciaires, abus de pouvoir et actes de torture commis par les forces de l'ordre,

considérant les informations suivantes fournies par les sources :

- son domicile aurait été attaqué le 19 juin 2012 par des militants du parti au pouvoir dans la province du Pendjab, la Ligue musulmane du Pakistan-N (PML-N);
- arrivée sur les lieux, la police ne se serait pas opposée aux assaillants et aurait arbitrairement arrêté M. Fatyana qui a été détenu illégalement jusqu'au 21 juin 2012; 13 des employés de M. Fatyana ont été arrêtés en même temps et auraient été accusés d'avoir tué l'un des assaillants, allégation qui, selon les sources, est mensongère;
- durant sa détention, M. Fatyana a été accusé d'avoir organisé l'attaque de son propre domicile, y compris par un incendie volontaire (dossier FIR N° 205/12); les sources allèguent que ces accusations ont été montées de toutes pièces et ne sont étayées par aucune preuve; après une longue enquête, l'affaire s'est soldée par un non-lieu; cependant, les 13 employés arrêtés en même temps que M. Fatyana sont toujours détenus dans le district de Toba Tek Singh, de la province du Pendjab;
- la police a refusé pendant trois jours d'enregistrer la plainte de M. Fatyana concernant l'attaque; elle s'y est finalement résolue le 22 juin 2012, après l'intervention du Bureau provincial de la police (dossier FIR N° 206/12); à ce jour, toutefois, la police n'a ouvert aucune enquête sérieuse et n'a arrêté aucun des assaillants; le chef de la police et le coordonnateur du district ont dénoncé dans leur rapport une vengeance personnelle de la police locale contre M. Fatyana et confirmé les noms des personnes en cause; pourtant, au lieu d'arrêter ces suspects, la police a arrêté une personne au service de M. Fatyana;
- durant et après sa détention, M. Fatyana a reçu des menaces de la police et a été contraint de s'enfuir avec toute sa famille; des officiers de police lui ont dit, pendant sa détention, qu'il ne devrait pas se présenter aux prochaines élections législatives car, sinon, lui et sa famille s'exposeraient à des représailles;
- les sources pensent que M. Fatyana a été victime d'un coup monté par la police du Pendjab, à l'instigation des dirigeants de la PML-N au Pendjab, et de M. Chourdry Asad ur Rehman Ramdey, son principal adversaire politique depuis de longues années

dans sa circonscription, dans le but de l'évincer des élections générales qui se tiendront en mars 2013; les sources ont indiqué que la police locale, les magistrats de rang inférieur et l'administration locale du Pendjab sont totalement acquis à ces personnalités,

considérant que le membre de la délégation pakistanaise a confirmé que l'Assemblée nationale était parfaitement informée de la situation et que son Président avait vigoureusement condamné l'attaque dirigée contre M. Fatyana,

1. remercie le membre de la délégation pakistanaise des informations communiquées;
2. est vivement préoccupé par l'attaque du domicile de M. Fatyana; est consterné d'apprendre qu'elle aurait eu lieu avec la complicité de la police et qu'au lieu d'être traité en victime, il a d'abord été considéré comme suspect; considère que les allégations font sérieusement douter du respect de la légalité dans la province du Pendjab;
3. apprécie que le Président de l'Assemblée nationale ait publiquement dénoncé l'attaque; compte sur l'Assemblée nationale pour suivre de près cette affaire afin que justice soit pleinement rendue;
4. est profondément préoccupé à l'idée que les auteurs de cette attaque continueraient de jouir de facto de l'impunité; prie instamment les autorités compétentes de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour les traduire en justice et de veiller à soumettre à une enquête indépendante le fonctionnement de la police locale en l'espèce; souhaite être tenu informé des mesures prises dans ce sens;
5. est alarmé de ce que M. Fatyana et sa famille aient reçu de graves menaces qui les ont contraints à s'enfuir; engage les autorités compétentes à faire tout ce qui est en leur pouvoir, comme elles y sont tenues, pour enquêter sur ces menaces et leur assurer une protection efficace afin qu'ils puissent rentrer chez eux, et que M. Fatyana puisse exercer son mandat sans encombre et, s'il le souhaite, participer aux élections générales de 2013; souhaite savoir quelles mesures les autorités prennent actuellement dans ce but;
6. prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale et des autres autorités compétentes au niveau fédéral et dans la province du Pendjab, ainsi que de la source;
7. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 190^{ème} session (avril 2012),

se référant aussi au rapport d'expert établi par M^e Simon Foreman sur le procès de M. Barghouti (CL/177/11a)-R.2) et à l'étude publiée en septembre 2006 par B'Tselem – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée "Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons" (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

rappelant ce qui suit : M. Barghouti a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans un lieu de détention en Israël; le 20 mai 2004, le tribunal de district de Tel-Aviv l'a déclaré coupable de meurtre dans le cas d'attentats ayant causé la mort de cinq Israéliens, de tentative de meurtre pour avoir planifié un attentat à la voiture piégée et d'appartenance à une organisation terroriste, et l'a condamné à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines d'emprisonnement de 20 ans; M. Barghouti n'a pas interjeté appel, parce qu'il ne reconnaît pas la compétence d'Israël; dans son rapport détaillé sur le procès de M. Barghouti, M^e Foreman est parvenu à la conclusion que "les nombreux manquements aux normes internationales [...] interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable"; parmi ces manquements figure le recours à la torture,

rappelant que, dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²², le Comité des droits de l'homme a recommandé qu'Israël prévoie l'incrimination de la torture dans sa législation, veille à ce que toutes les allégations de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant de la part d'agents des services de répression fassent l'objet d'une enquête approfondie et rapide par une autorité indépendante et que les personnes jugées coupables soient frappées de sentences proportionnelles à la gravité du crime, et qu'une indemnisation soit versée aux victimes ou à leur famille; qu'il a recommandé en outre que toutes les personnes relevant de la compétence d'Israël ou se trouvant sous son contrôle effectif puissent jouir pleinement des droits consacrés par le Pacte,

rappelant qu'en application d'un accord négocié entre Israël et le Hamas sur un échange de prisonniers, Israël a d'abord libéré, le 18 octobre 2011, 477 prisonniers palestiniens, puis 550 autres en décembre 2011; que, si des détenus condamnés pour avoir préparé des attentats suicide à l'intérieur de bus et de restaurants ont été libérés, tels que Ahlam Tamimi, condamnée à 16 peines de réclusion à perpétuité,

²² CCPR/C/ISR/CO/3.

M. Barghouti, lui, ne l'a pas été; rappelant que plusieurs membres de la Knesset ont dans le passé demandé sa libération, notamment M. Amir Peretz en mars 2008 et ultérieurement M. Guideon Ezra, membre de Kadima, et que, suite à l'élection de M. Barghouti en août 2009 au Comité central du Fatah, Avishai Braverman, alors Ministre israélien des affaires des minorités, s'était déclaré favorable à sa libération,

rappelant qu'après son appel du 26 mars 2012 à la cessation immédiate des négociations avec Israël, M. Barghouti a été mis à l'isolement pendant trois semaines,

1. déplore que M. Barghouti ait passé plus de 10 ans en détention à la suite d'un procès qui, comme le démontre la rigoureuse argumentation juridique développée dans le rapport de M^e Foreman, sur lequel les autorités israéliennes n'ont jamais communiqué d'observations, n'a pas respecté les règles d'équité qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter et qui, en conséquence, n'a pas établi sa culpabilité;
 2. réitère donc son appel pour que M. Barghouti soit libéré immédiatement;
 3. tient toujours à recevoir des informations officielles sur les conditions dans lesquelles M. Barghouti est détenu, et en particulier sur les droits de visite de sa famille et les soins médicaux auxquels il a droit;
 4. considère que les nombreux rapports dénonçant aux niveaux national et international les conditions de détention des Palestiniens dans les prisons israéliennes devraient préoccuper la Knesset; réaffirme que celle-ci n'a pas seulement le droit, mais aussi le devoir d'exercer sa fonction de contrôle sur les services pénitentiaires israéliens, pour ce qui est des détenus palestiniens comme des Israéliens, et de s'assurer ainsi que toutes les personnes relevant de la compétence d'Israël ou placées sous son contrôle effectif peuvent jouir pleinement des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
 5. réitère le souhait qu'il exprime depuis longtemps d'être autorisé à rendre visite à M. Barghouti;
 6. prie le Secrétaire général de communiquer cette résolution au Président de la Knesset et aux autorités gouvernementales et administratives compétentes, et de solliciter d'eux les informations demandées;
 7. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.
-

CAS N° PAL/05 - AHMAD SA'ADAT - PALESTINE / ISRAEL

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session (Québec, 24 octobre 2012)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Ahmad Sa'adat, élu en janvier 2006 au Conseil législatif palestinien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 190^{ème} session (avril 2012),

se référant aussi à l'étude de l'organisation non gouvernementale israélienne "Yesh Din" (Volontaires pour les droits de l'homme) sur l'application par les tribunaux militaires israéliens de Cisjordanie du droit à un procès équitable, intitulée "Backyard Proceedings" (Procédures en zone d'influence), qui révèle que ces tribunaux n'appliquent pas les règles d'un procès équitable, ainsi qu'à l'étude publiée en septembre 2006 par B'Tselem – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée "Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons" (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

rappelant ce qui suit :

- le 14 mars 2006, M. Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre de M. R. Zeevi, Ministre israélien du tourisme, commis en octobre 2001, a été enlevé par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers soupçonnés d'avoir participé au meurtre; les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects; par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), rangé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang; M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans d'emprisonnement;
- M. Sa'adat souffre de douleurs cervicales, d'hypertension et d'asthme, mais n'aurait cependant pas été examiné par un médecin et ne recevrait pas non plus le traitement médical dont il a besoin; au début de sa détention, les autorités israéliennes ont refusé à sa femme l'autorisation de lui rendre visite; pendant les sept premiers mois, M. Sa'adat n'a reçu aucune visite de sa famille; pour des raisons inconnues, ses enfants, qui ont des cartes d'identité palestiniennes, n'ont pas été autorisés à lui rendre visite depuis son arrestation; en mars et juin 2009, il a été placé en cellule d'isolement, raison pour laquelle il a observé une grève de la faim de neuf jours en juin 2009;

- le 21 octobre 2010, le quatrième ordre de mise à l'isolement de M. Ahmed Sa'adat, qui devait expirer le 21 avril 2011, a été confirmé pour une durée de six mois supplémentaires et aurait été à nouveau prolongé en octobre 2011, de sorte que M. Sa'adat serait à l'isolement depuis trois ans,

rappelant que les organes internationaux des droits de l'homme, en particulier le Comité contre la torture des Nations Unies et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, ont à plusieurs reprises conclu que des périodes prolongées de mise à l'isolement constituaient un traitement cruel, inhumain et dégradant,

considérant ce qui suit : l'isolement de M. Sa'adat a pris fin en mai 2012, dans le cadre de l'accord mettant fin à la grève de la faim d'avril-mai 2012 à laquelle environ 2000 détenus palestiniens en Israël avaient pris part; il apparaît qu'en septembre 2012, M. Sa'adat a été transféré de la prison de Shata à la prison d'Hadarim, où il a été placé en "isolement collectif" en représailles de ses observations rejetant comme illégitimes les "tribunaux d'occupation" et demandant que les "agents de l'occupation" soient poursuivis pour leurs crimes contre le peuple palestinien; à la prison d'Hadarim, "l'isolement collectif" consiste à détenir un petit groupe de prisonniers dans une section coupée du reste des détenus palestiniens; l'une des sources a affirmé en septembre 2012 que, si la femme et le fils aîné de M. Sa'adat ont pu lui rendre visite, ses trois autres enfants se voient toujours refuser leur permis de visite,

rappelant que dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²³, le Comité des droits de l'homme a recommandé que toutes les personnes relevant de la compétence d'Israël ou se trouvant sous son contrôle effectif puissent jouir pleinement des droits consacrés par le Pacte,

1. se félicite qu'il ait été mis fin à la mesure de mise à l'isolement de M. Sa'adat;
2. déplore toutefois que trois de ses enfants ne puissent toujours pas lui rendre visite; invite les autorités israéliennes à faire tout leur possible pour leur permettre de visiter leur père; souhaite obtenir des informations officielles à ce propos et, plus généralement, sur les conditions actuelles de détention de M. Sa'adat;
3. réaffirme sa position de longue date quant au fait que l'enlèvement de M. Sa'adat et son transfert en Israël étaient liés non pas à l'accusation de meurtre, mais plutôt à ses activités politiques de Secrétaire général du FPLP et que le procès qui lui a été intenté reposait donc sur des considérations politiques; réitère donc son appel pour qu'il soit immédiatement libéré;

²³ CCPR/C/ISR/CO/3.

4. prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président de la Knesset et aux autorités gouvernementales et administratives compétentes d'Israël, et de les inviter à fournir les informations demandées;
5. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

PALESTINE/ ISRAEL

CAS N° PAL/16 - OMAR MATAR (ou OMAR ABDEL RAZEQ)

CAS N° PAL/17 - NAYEF AL-ROJOUB

CAS N° PAL/24 - ABDULJABER AL-FUQAHA

CAS N° PAL/28 - MUHAMMAD ABU-TEIR

CAS N° PAL/29 - AHMAD ATTOUN

CAS N° PAL/30 - MUHAMMAD TOTAH

CAS N° PAL/38 - SAMEER SAFEH AL-KADI

CAS N° PAL/55 - MOHAMMED AL-NATSEH

CAS N° PAL/56 - AHMED AL-HAJ ALI

CAS N° PAL/57 - HASAN YOUSEF

CAS N° PAL/60 - AHMAD MUBARAK

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, tous élus au Conseil législatif palestinien (CLP) en janvier 2006, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 190^{ème} session (avril 2012),

rappelant ce qui suit : les parlementaires concernés ont été élus au CLP en janvier 2006 sur la liste "Changement et réforme", puis arrêtés suite à l'enlèvement d'un soldat israélien le 25 juin 2006; ils ont été poursuivis et reconnus coupables d'être membres d'une organisation terroriste (Hamas), de détenir un siège au Parlement au nom de cette organisation, de lui rendre des services en siégeant dans des commissions parlementaires et de soutenir une organisation illégale; ils ont été condamnés à des peines de prison allant jusqu'à 40 mois,

considérant que, si la plupart des intéressés ont été libérés après avoir purgé leur peine, nombre d'entre eux ont été à nouveau arrêtés, parfois plusieurs fois, et placés en détention administrative; qu'à la date de sa dernière session en avril 2012, 23 d'entre eux auraient été en détention administrative, que leur nombre est actuellement de cinq, à savoir MM. Omar

Matar, Nayef Al-Rojoub, Abduljaber Al-Fuqahaa, Mohammed Al-Natseh et Ahmed Al-Haj Ali,

rappelant les informations suivantes, communiquées sur la détention administrative :

- selon les autorités israéliennes, la détention administrative de membres du CLP affiliés au Hamas, ces dernières années, est imputable au fait "qu'ils ont fréquemment abusé de leur position et de leur immunité parlementaire pour promouvoir et faciliter les activités terroristes du Hamas, notamment en levant des fonds pour appuyer les opérations militaires du Hamas, en recrutant du personnel et en mobilisant d'autres ressources pour renforcer le Hamas sur le plan organisationnel";
- la Cour suprême israélienne a jugé que, pour recourir à la mesure exceptionnelle de placement en détention administrative, qui peut être ordonné pour six mois mais dont la durée, en pratique, peut être prolongée indéfiniment, il fallait que la personne concernée représente une menace précise et concrète, qui soit étayée par des informations fiables et récentes et qu'il fallait épuiser les autres mesures pénales possibles avant de recourir à la détention administrative; il existe deux mécanismes de contrôle judiciaire, à savoir les tribunaux militaires indépendants et impartiaux qui sont investis du pouvoir d'apprécier les éléments pesant contre le détenu, afin de déterminer si la décision de le placer en détention était raisonnable, compte dûment tenu de ses droits à une procédure équitable et à la liberté de mouvement; le deuxième est le Parquet militaire qui applique une politique "prudente et mesurée" en matière de détention administrative, qui se traduit par une baisse du nombre des ordonnances de placement en détention administrative;
- dans sa lettre du 4 janvier 2012, le Président de la Knesset souligne que les détenus ont le droit de faire appel de leur détention ou d'autres aspects du traitement de leur dossier devant une cour d'appel militaire, ainsi que d'introduire un recours auprès de la Cour suprême d'Israël; le Président souligne que "toute ordonnance de placement en détention administrative fait régulièrement l'objet d'un examen scrupuleux de la part tant du ministère public que du tribunal";
- des organisations de défense des droits de l'homme, en Israël et ailleurs, ont souligné que la détention administrative est généralement motivée par une "menace pour la sécurité", mais ni la portée ni la nature de la menace ne sont indiquées, et les éléments à charge ne sont pas rendus publics; bien que les détenus administratifs aient un droit de recours, celui-ci est inefficace, puisque les détenus et leurs conseils n'ont pas accès aux informations sur lesquelles reposent les ordonnances de placement en détention et ne peuvent donc pas présenter une défense utile,

rappelant les doutes sérieux qu'il a exprimés de longue date quant à la possibilité donnée aux détenus de bénéficier d'un procès équitable, même si, selon les normes en vigueur et selon la jurisprudence de la Cour suprême, des garanties existent qui devraient empêcher le recours abusif à la détention administrative, ainsi que sa conviction que, dans la mesure où les autorités israéliennes n'ont pas donné d'éléments convaincants démontrant le contraire, il devrait être possible de recourir à une procédure pénale normale, comme cela se faisait auparavant,

considérant qu'une grève de la faim, entamée par quelques détenus palestiniens individuellement au début de l'année 2012, était suivie le 17 avril 2012 par plus de 2 000 Palestiniens détenus en Israël; qu'elle s'est terminée le 14 mai 2012 lorsque les autorités israéliennes ont accepté de mettre fin à l'isolement de 19 prisonniers et à l'interdiction des visites des familles de Gaza; que selon de nombreux articles de presse, les autorités israéliennes ont également accepté de ne renouveler les ordonnances de placement en détention administrative que si de nouveaux éléments importants le justifiaient; que cette information n'a toutefois pas été officiellement et publiquement confirmée par les autorités israéliennes,

rappelant que le 28 mai 2006, le Ministre israélien de l'intérieur en exercice a annulé le permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Abu-Teir, Totah et Attoun, au motif qu'ils s'étaient montrés déloyaux envers Israël en siégeant au CLP; que l'arrêté n'a pas été exécuté du fait de leur arrestation le 26 juin 2006; qu'après leur libération en mai-juin 2010, ils se sont vu immédiatement notifier leur expulsion de Jérusalem-Est; M. Abu-Teir a reçu l'ordre de partir avant le 19 juin 2010 et, comme il s'y refusait, il a été arrêté le 30 juin 2010 et par la suite expulsé en Cisjordanie; les deux autres parlementaires ont reçu l'ordre de partir avant le 3 juillet 2010 et, comme eux aussi refusaient d'obtempérer, ils ont cherché refuge dans les locaux du Comité international de la Croix- Rouge (CICR) à Jérusalem dont ils ont été extraits par les autorités israéliennes le 26 septembre 2011 et le 23 janvier 2012; qu'il apparaît que M. Totah est détenu depuis, dans l'attente de son procès; qu'en réponse à une requête contre l'annulation de leur permis de séjour et l'ordonnance d'expulsion adressée à la Cour suprême, cette dernière a, le 23 octobre 2011, demandé au gouvernement de répondre dans les 30 jours à l'allégation selon laquelle le Ministre de l'intérieur n'avait pas le pouvoir légal d'annuler un permis de séjour,

considérant que l'une des sources a signalé que les bureaux de MM. Omar Matar et Naser Abduljawad à Salfit avaient fait l'objet d'une incursion le 27 juin 2012 à 1 h.30 du matin et que deux ordinateurs et des documents, financiers et autres, relatifs aux activités du CLP à Salfit

avaient été confisqués; considérant aussi que la source affirme que la maison de M. Azzedine Fattash, le directeur du secrétariat, a été fouillée par un groupe de 30 à 40 soldats qui ont fait irruption en même temps, et que les ordinateurs personnels de M. Fattash ont été confisqués, eux aussi,

considérant ce qui suit : l'une des sources a rapporté que M. Hasan Yousef avait été transféré au centre d'interrogatoire de Moskobiyyeh le 10 juillet 2012 et que le 12 juillet, un tribunal avait prolongé de 12 jours l'interrogatoire de M. Yousef; il apparaît maintenant qu'il est en instance de jugement; toutefois, on ne dispose pas d'informations concernant les accusations précises portées contre lui; au milieu de l'année 2012, une des sources a indiqué que M. Ahmad Mubarak avait été détenu le 15 juillet 2012 pour interrogatoire; on ne dispose pas d'informations sur le point de savoir s'il est toujours détenu et si des accusations ont été portées contre lui,

sachant enfin que, dans ses observations finales relatives au troisième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a recommandé notamment que toutes les personnes relevant de la compétence d'Israël ou se trouvant sous son contrôle effectif puissent jouir pleinement des droits consacrés par le Pacte,

1. se félicite de la libération au cours des derniers mois de 18 membres du CLP en détention administrative, notamment de son Président, M. Dweik, en juillet 2012;
2. compte que, comme suite à ce qui semble être un changement de pratique, sinon de politique, les autorités israéliennes libéreront aussi immédiatement les cinq parlementaires qui sont toujours en détention administrative, ou, s'ils sont impliqués dans des actes criminels, les poursuivront conformément à la procédure pénale normale; souhaite être informé de tout fait nouveau à ce propos;
3. souhaite obtenir des informations officielles sur le procès qui aurait été engagé contre M. Hasan Yousef, en particulier sur les accusations et inculpations le visant; souhaite également s'assurer du statut de M. Ahmad Mubarak et savoir s'il est toujours détenu et, dans l'affirmative, pour quel motif;
4. exprime sa vive préoccupation quant aux incursions qui auraient été menées au bureau de MM. Omar Matar et Naser Abduljawad, à Salfit, ainsi qu'au domicile du directeur du secrétariat, et à la confiscation présumée de plusieurs ordinateurs et de documents relatifs aux activités du CLP; souhaite recevoir un avis officiel à ce sujet

²⁴ CCPR/C/ISR/CO/3.

et, si ces interventions ont effectivement eu lieu, en connaître la justification en droit et en fait;

5. réitère ses préoccupations quant à la décision d'annuler les permis de séjour de trois membres du Conseil législatif palestinien et à la manière dont elle a été exécutée; rappelle que, conformément à l'article 45 de la Convention (IV) de La Haye d'octobre 1907, qui est considérée comme consacrant les règles du droit international coutumier, les habitants d'un territoire occupé, tel que Jérusalem-Est, ne sont pas tenus de prêter serment à la puissance occupante; regrette de ne toujours pas avoir reçu copie de la réponse que le Gouvernement israélien devait soumettre à la Cour suprême avant le 23 novembre 2011 sur la question de l'annulation du permis de séjour; réitère son souhait de recevoir ce document et de savoir si la Cour a déjà statué sur cette question et, dans l'affirmative, de quelle manière; souhaite également savoir les motifs pour lesquels M. Totah serait détenu dans l'attente d'un procès;
6. prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités israéliennes et des sources en les invitant à fournir les informations demandées;
7. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

CAS N° PHI/02 - SATURNINO OCAMPO) PHILIPPINES
CAS N° PHI/04 - TEODORO CASIÑO)
CAS N° PHI/05 - LIZA MAZA)
CAS N° PHI/06 - RAFAEL MARIANO)

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session
 (Québec, 24 octobre 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Saturnino Ocampo, Teodoro Casiño et Rafael Mariano et de Mme Liza Maza (dits "les quatre de Batasan"), membres en exercice de la Chambre des représentants des Philippines au moment du dépôt de la plainte, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 190^{ème} session (avril 2012),

tenant compte des informations communiquées le 21 octobre 2012 par un membre de la Chambre des représentants, M. Neri Colmenares, et de la lettre du Directeur exécutif du Bureau des relations interparlementaires et des affaires spéciales de la Chambre des représentants, datée du 4 octobre 2012,

rappelant que les intéressés ont été, avec d'autres personnes, poursuivis pour rébellion, accusation que la Cour suprême des Philippines a rejetée en juin 2007, la jugeant infondée et motivée par des considérations politiques; que, peu après l'abandon de cette affaire, de nouvelles actions au pénal ont été engagées contre eux et sont toujours en cours, à savoir :

- les quatre de Batasan ont été accusés de meurtres multiples en 2007; l'un des chefs d'accusation (meurtre avec enlèvement) a été rejeté du fait de l'inadmissibilité des preuves (aveux obtenus par des voies extrajudiciaires); le Parquet a maintenu les autres chefs d'accusation, bien qu'ils soient fondés sur les mêmes preuves, non admissibles; les quatre de Batasan ont fait appel de cette décision devant la Cour suprême, invoquant un abus de pouvoir caractérisé, appel qui est en instance depuis mars 2009;
- une nouvelle accusation de meurtre a été portée contre M. Ocampo en 2007 et sa demande de non-lieu faute de preuves est toujours en instance devant la Cour suprême (affaire du meurtre de Leyte);
- une accusation d'entrave à la justice a été portée contre M. Casiño en mai 2007 au motif qu'il aurait empêché une arrestation; M. Casiño affirme qu'il a empêché des policiers armés en civil de procéder à une arrestation sans mandat d'arrêt; le Parquet ne s'est toujours pas prononcé en l'espèce;
- une accusation de meurtres multiples, concernant des affaires déjà traitées dans le contexte de l'affaire de rébellion, a été portée contre M. Ocampo en mars 2008 et la procédure a été suspendue dans l'attente de la décision de la Cour suprême dans l'affaire du meurtre de Leyte;
- une accusation d'enlèvement (consécutive à une demande d'ordonnance en amparo) portée contre M. Ocampo en mars 2008 devant le tribunal régional de Basey, Samar occidental, est en instance; selon la source, elle ne serait ni justifiée par les faits ni fondée en droit; le procès devait s'ouvrir le 23 juin 2011 et commencer par la soumission initiale des preuves du requérant; cependant, le requérant et son avocat ne s'étant pas présentés, le tribunal a ordonné le classement de l'affaire; le requérant s'est présenté le lendemain avec son avocat; sur demande de ce dernier, le tribunal leur a accordé un délai pour leur permettre de demander officiellement le réexamen de la décision de classement; il a également accordé un délai au défendeur pour lui permettre de déposer ses commentaires sur cette demande; le tribunal a fixé l'audience suivante au 16 septembre 2011, au cas où un procès s'avérerait nécessaire; un deuxième témoin du requérant devait être entendu le 24 février 2012,

rappelant que, dans ses lettres antérieures, la Ministre de la justice des Philippines a toujours affirmé que, sous la présidence de Benigno S. Aquino, les garanties d'un procès équitable seraient respectées et que toutes les mesures et les décisions prises seraient fondées en droit et que le Président de la Chambre des représentants, dans sa lettre du 8 août 2011, a lui

aussi affirmé que l'état de droit et les garanties d'un procès équitable présideraient à la résolution des affaires concernant les quatre de Batasan,

considérant que selon les informations communiquées par M. Colmenares, l'accusation d'entrave à la justice portée contre M. Casiño a abouti à un non-lieu le 13 mars 2012 et que la Ministre de la justice a fait savoir à M. Colmenares que son ministère envisageait de ne plus faire opposition aux requêtes introduites par les quatre intéressés devant la Cour suprême,

1. remercie M. Colmenares et le Directeur exécutif du Bureau des relations interparlementaires et des affaires spéciales des renseignements fournis et de leur coopération;
2. se réjouit que les autorités aient finalement pris une décision dans l'affaire concernant M. Casiño et que la Ministre de la justice se soit déclarée disposée à contribuer à accélérer la procédure dans les affaires de meurtre en instance; espère vivement que, puisque celle-ci a exprimé l'intention du Ministère de la justice de ne plus faire opposition, la Cour suprême pourra sous peu clore ces affaires; souhaite être tenu informé de leur évolution;
3. compte que la seule affaire qui reste, l'examen de la demande d'ordonnance en amparo déposée contre M. Ocampo, qui est en instance depuis maintenant quatre ans et demi, sera sous peu menée à son terme; souhaite être informé à ce sujet et savoir si un calendrier a été établi à cet effet;
4. prie le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités parlementaires, ainsi que de la Ministre de la justice et de la Commission nationale des droits de l'homme;
5. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

CAS N° TH/183 – JATUPORN PROMPAN - THAILANDE

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Jatuporn Prompan, ancien membre de la Chambre des représentants de la Thaïlande, qui est examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires

conformément à la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,

considérant les informations suivantes fournies par la source :

- M. Prompan, l'un des chefs du mouvement baptisé "Front uni pour la démocratie contre la dictature" (UDD) et alors membre de la Chambre des représentants, a joué un rôle de premier plan dans les manifestations des "Chemises rouges" qui ont eu lieu au centre de Bangkok entre le 12 mars et le 19 mai 2010. Dans les semaines qui ont suivi les manifestations, M. Prompan et les autres chefs de l'UDD ont été accusés officiellement d'avoir participé à un rassemblement illégal en violation de l'état d'urgence proclamé par le gouvernement. Plus tard, M. Prompan a été parmi les responsables politiques accusés de terrorisme dans le contexte des incendies de plusieurs immeubles provoqués le 19 mai 2010, alors que les dirigeants de l'UDD étaient déjà en garde à vue. À la différence d'autres leaders de l'UDD, M. Prompan a été rapidement libéré sous caution du fait de sa qualité de parlementaire,
- le 10 avril 2011, M. Prompan est monté à la tribune pendant la commémoration organisée à Bangkok devant le Monument de la démocratie pour marquer le premier anniversaire de la répression par laquelle le gouvernement avait mis fin aux manifestations des Chemises rouges. Dans son discours, il a critiqué le gouvernement d'alors et l'Armée royale thaïlandaise qui, un an auparavant, avaient usé du prétexte de la "protection de la monarchie" pour criminaliser le mouvement des Chemises rouges et en tuer des membres. M. Prompan a aussi reproché à la Cour constitutionnelle d'avoir épargné la dissolution au Parti démocrate, faisant allusion à un enregistrement vidéo qui n'aurait pas dû être connu du public et qui montrait la collusion de juges avec des responsables du parti. À la suite de quoi, des représentants de l'Armée royale thaïlandaise ont porté plainte contre M. Prompan qui, selon eux, avait commis un crime de lèse-majesté en prononçant son discours. Bien que l'enquête, qui a duré une année, ait conclu que les accusations étaient sans fondement, le Département des enquêtes spéciales a demandé à la Cour criminelle d'annuler la mise en liberté provisoire de M. Prompan, ce qu'elle a fait le 12 mai 2011. M. Prompan a été détenu au centre de détention provisoire de Bangkok jusqu'au 2 août 2011,
- une semaine après l'annulation de sa mise en liberté provisoire, le nom de M. Prompan a été inscrit sur la liste que le Parti Pheu Thai a soumise pour les élections législatives du 3 juillet 2011. La Commission des élections a approuvé la liste après avoir vérifié que les candidats remplissaient les conditions légales requises. En prévision des élections, les avocats de M. Prompan ont déposé à plusieurs reprises des motions pour demander que la Cour criminelle lui accorde une libération sous caution ou une libération temporaire pour lui permettre d'aller voter. Ils se sont heurtés à des refus, de sorte que

M. Prompan n'a pas pu exercer son droit de vote. Selon la source, l'opposition a immédiatement pris ce prétexte pour preuve qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour siéger au parlement. La Commission des élections ayant d'abord validé les résultats, M. Prompan a pu prêter serment comme membre de la nouvelle Chambre des représentants, qui a siégé pour la première fois le jour de sa libération. Fin novembre 2011, cependant, elle a décidé par quatre voix contre une d'invalider l'élection de M. Prompan au parlement et a demandé au Président de la Chambre des représentants de renvoyer l'affaire devant la Cour constitutionnelle pour qu'elle tranche en dernier ressort,

- le 18 mai 2012, la Cour constitutionnelle a statué que la détention de M. Prompan le jour de l'élection et le fait qu'en conséquence il n'ait pas voté constituaient un empêchement à l'exercice du mandat parlementaire. Elle a fait valoir qu'il était interdit à M. Prompan de voter en application de l'Article 100.3 de la Constitution de 2007, qui spécifie que "le fait d'être détenu sur mandat judiciaire ou ordonnance légale" le jour de l'élection est l'un des empêchements qui aboutissent à la perte des droits civiques et que cette perte avait automatiquement entraîné celle de sa qualité de membre de son parti en vertu de la loi organique de 2007 relative aux partis politiques. C'est parce qu'il n'était plus affilié à son parti qu'il avait également cessé d'être membre de la Chambre des représentants (en vertu des Articles 101.3 et 106.4 de la Constitution),

considérant que la source affirme que les charges pénales retenues contre M. Prompan du fait de sa participation aux manifestations des Chemises rouges en 2010 ne sont pas fondées; que le chef de participation à un rassemblement illégal, en particulier, vient d'un abus illicite fait par le précédent gouvernement des pouvoirs que lui conférait l'état d'urgence et que les accusations de terrorisme qui ont été portées contre M. Prompan et d'autres responsables des Chemises rouges en août 2010 obéissent à des motivations politiques; que, selon la source, le gouvernement a accusé les Chemises rouges d'avoir commis divers actes de violence mais que rien ne prouve que leurs chefs aient été mêlés à l'organisation des attaques ou même en aient eu connaissance; que la prochaine audience dans cette affaire est fixée au 29 novembre 2012,

considérant aussi que M. Prompan a été condamné le 10 juillet et le 27 septembre 2012 dans deux affaires pénales à deux peines de six mois d'emprisonnement (avec un sursis de deux ans) et à des amendes de 50'000 baht pour avoir diffamé Abhisit Vejjajiva, alors Premier ministre; qu'un appel est en instance dans les deux affaires; sachant que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a réitéré dans son rapport (A/HRC/17/27 du 16 mai 2011) l'appel lancé à tous les Etats pour qu'ils dépénalisent la diffamation,

sachant que la Thaïlande est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et tenue à ce titre de protéger les droits qui y sont consacrés,

1. est vivement préoccupé de ce que le mandat de M. Prompan ait été invalidé pour des motifs qui semblent contrevenir directement aux obligations internationales de la Thaïlande en matière de droits de l'homme;
2. considère que, si la Constitution thaïlandaise prévoit spécifiquement la perte des droits civiques pour les personnes "détenues par ordonnance légale" le jour de l'élection, le fait d'empêcher des personnes accusées d'une infraction pénale d'exercer leur droit de vote est contraire aux dispositions de l'article 25 du PIDCP qui garantit le droit "de prendre part à la direction des affaires publiques" et "de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes ... sans restrictions déraisonnables";
3. considère à ce sujet que le fait de refuser à un parlementaire en exercice une libération temporaire de prison pour lui permettre d'exercer son droit de vote est une "restriction déraisonnable", surtout au vu des dispositions du PIDCP qui garantissent aux personnes accusées d'une infraction pénale le droit à la présomption d'innocence (article 14) et à "un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées" (article 10.2.a); relève que l'invalidation du mandat de M. Prompan semble aussi être contraire à l'esprit de l'Article 102.4 de la Constitution thaïlandaise qui dispose que seules les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale, et non pas celles qui en sont simplement accusées, perdent le droit de se présenter aux élections une fois leur candidature déclarée;
4. est également préoccupé par la raison invoquée pour mettre fin à l'affiliation de M. Prompan à son parti politique à un moment où il n'était pas établi qu'il avait commis une infraction et pour un discours prononcé qui manifestement relevait de l'exercice de son droit à la liberté d'expression, comme le montre l'abandon ultérieur des charges; est préoccupé en outre par le pouvoir donné aux tribunaux de se prononcer sur la question de l'affiliation au parti alors qu'il s'agit avant tout d'une affaire privée entre M. Prompan et son parti et qu'il n'y avait pas de litige entre eux sur cette question;
5. espère vivement qu'à la lumière de ce qui précède les autorités thaïlandaises compétentes feront tout ce qui est en leur pouvoir pour reconsidérer l'invalidation du mandat de M. Prompan et pour veiller à aligner toutes les dispositions législatives sur les normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme; souhaite connaître l'avis des autorités sur ce point;
6. est préoccupé par les bases légales présumées et par les faits invoqués à l'appui des accusations portées contre M. Prompan et par la possibilité de voir le tribunal ordonner son retour en détention préventive; souhaite recevoir copie de l'acte d'accusation et être informé de l'issue de la prochaine audience; considère que, vu les préoccupations exprimées en l'espèce, il serait utile d'envisager d'envoyer un juriste observer le procès et prie le Secrétaire général d'étudier cette option;

7. est aussi préoccupé par le fait que M. Prompan a été poursuivi et condamné pour diffamation; se joint au Rapporteur spécial des Nations Unies pour recommander aux Etats de ne plus considérer la diffamation comme une infraction pénale; souhaite donc savoir si les autorités thaïlandaises envisagent de réviser dans ce sens la législation en vigueur; souhaite recevoir copie des décisions rendues en première instance et être tenu informé de la procédure en appel;
8. prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes et de la source;
9. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

TURQUIE

CAS N° TK/41 - HATIP DICLE
CAS N° TK/67 - MUSTAFA BALBAY
CAS N° TK/68 - MEHMET HABERAL
CAS N° TK/69 - GÜLSER YILDIRIM (Mme)
CAS N° TK/70 - SELMA IRMAK (Mme)
CAS N° TK/71 - FAYSAL SARIYILDIZ
CAS N° TK/72 - IBRAHIM AYHAN
CAS N° TK/73 - KEMAL AKTAS
CAS N° TK/74 - ENGIN ALAN

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 191^{ème} session
(Québec, 24 octobre 2012)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas des parlementaires susmentionnés, tous élus aux élections législatives de juin 2011, qui est examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,

tenant compte des informations communiquées par la délégation turque, conduite par la Présidente du Groupe interparlementaire turc, et entendue par le Comité pendant la

127^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2012), ainsi que des dernières communications de la Présidente du Groupe interparlementaire turc; tenant compte aussi des renseignements fournis par la source en l'espèce,

rappelant que MM. Balbay et Haberal ont été élus sur la liste du Parti populaire républicain, M. Alan, sur celle du Parti d'action nationaliste et les six autres sur celle du parti pro-kurde Paix et démocratie; qu'ils ont tous été autorisés par le Conseil électoral suprême (YSK) à se porter candidats aux élections législatives alors qu'ils étaient en détention mais que, lorsque une fois élus ils ont demandé leur libération conditionnelle pour pouvoir exercer leurs fonctions de parlementaire, les tribunaux compétents ont rejeté leur demande,

considérant les éléments suivants versés au dossier concernant leur situation individuelle :

i. concernant M. Balbay :

M. Balbay aurait été arrêté au début de l'année 2009; il est accusé d'être membre d'une organisation, Ergenekon, qui complotait pour déstabiliser et renverser le Parti du développement et de la justice au pouvoir; la source affirme qu'il était le correspondant à Ankara du Cumhuriyet, quotidien turc existant de longue date, qu'il était connu pour ses critiques du gouvernement et qu'il a été brièvement détenu en juillet 2008; elle affirme en outre que, même s'il a cessé de travailler pour le journal, il a continué à critiquer le gouvernement, et qu'il a été appréhendé une seconde fois en 2009 au motif que la police avait récupéré des données supprimées sur son ordinateur, saisi au moment de sa première arrestation; selon la source, les fichiers récupérés ne contenaient rien d'autre que des notes de journaliste que M. Balbay avait déjà rendues publiques dans ses livres;

ii. concernant M. Haberal :

M. Haberal aurait été arrêté à peu près au même moment que M. Balbay et est sous le coup des mêmes accusations; selon la source, M. Haberal est médecin et bien connu pour ses activités sociales; elle affirme que le procureur l'accuse de se servir de ses réunions pour comploter en vue de renverser le gouvernement; selon elle, ces réunions n'étaient autres que des séances de recherche d'idées auxquelles participaient des politiciens, notamment deux parlementaires du parti au pouvoir, et des fonctionnaires;

iii. concernant M. Alan :

M. Alan était poursuivi dans le cadre de l'affaire "du marteau de forgeron" ("Sledgehammer"), nom donné à un prétendu complot qui aurait été ourdi en 2003 par des militaires turcs favorables à la laïcité. Un jugement a été rendu dans cette affaire le 21 septembre 2012. M. Alan a été reconnu coupable et condamné à une peine de 18 ans d'emprisonnement;

iv. concernant Mmes Yildirim et Irmak et MM. Ayhan, Aktas et Sariyildiz :

les cinq parlementaires indépendants sont tous poursuivis pour des atteintes à l'ordre constitutionnel, en particulier pour appartenance à l'Union des communautés kurdes

(KCK), qui serait la branche urbaine du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK); ils auraient été arrêtés à des dates différentes entre décembre 2009 et avril 2010, à l'exception de M. Ayhan, qui a été appréhendé en octobre 2010;

v. concernant M. Dicle :

- M. Dicle est en détention depuis décembre 2009 pour l'affaire de la KCK;
- il a été reconnu coupable et condamné en première instance en 2009 à un an et 8 mois d'emprisonnement, pour infraction à l'article 7/2 de la loi antiterrorisme, suite à une déclaration qu'il avait faite à l'agence de presse ANKA en octobre 2007 à propos du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait proclamé en 2006 et des attaques de l'armée qui se seraient alors intensifiées; M. Dicle aurait déclaré à ce sujet : "[...] Le cessez-le-feu ne tient plus. Le PKK usera de son droit à la légitime défense tant que l'armée n'arrêtera pas ses opérations.";
- la Cour suprême d'appel a confirmé le jugement le 22 mars 2011; après inscription au casier judiciaire, la décision de justice a été communiquée au Conseil électoral suprême (YSK) le 9 juin 2011; la Présidente du Groupe interparlementaire turc a indiqué qu'à cette date, selon la loi électorale, le Conseil électoral suprême n'était plus en mesure d'apporter des changements à la liste définitive des candidats aux élections, ce qui explique que M. Dicle ait pu se présenter aux élections mais que son élection ait été par la suite invalidée;
- M. Dicle, dont le siège a été attribué à un membre du parti au pouvoir, a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme pour lui demander d'établir la violation de ses droits, garantis par la Convention européenne des droits de l'homme,

rappelant que, s'agissant des neuf cas, la source a soulevé des interrogations sérieuses quant à la longueur des procès, qui ne semblent pas avancer vers leur conclusion, puisque de nombreux accusés n'ont pas encore pu présenter leur défense et qu'elle affirme que les décisions de détention ne sont justifiées par aucun fait concret,

rappelant aussi que la source affirme que certaines des preuves avancées contre les accusés ont été fabriquées par les enquêteurs et que, dans la plupart des cas, des lettres anonymes sont à l'origine du placement en détention et que les ordinateurs des accusés ont été trafiqués; rappelant aussi que, selon la source, toutes les personnes qui sont accusées dans ces affaires sont connues pour leur opposition au gouvernement actuel, que celui-ci a la mainmise sur le Conseil supérieur de la magistrature qui est responsable du système judiciaire, et qu'il y a une ingérence politique directe dans les affaires en question,

considérant que, selon la Présidente du Groupe interparlementaire turc, les affaires dites Ergenekon et du "marteau de forgeron" ont pour toile de fond les ingérences répétées, allant parfois jusqu'au coup d'Etat, des militaires dans la politique nationale turque dans l'histoire récente du pays; que les parlementaires concernés ont été ou sont accusés dans le

cadre d'affaires criminelles extrêmement complexes concernant de multiples suspects; que la Commission parlementaire des droits de l'homme a rendu visite aux parlementaires en détention, a conclu que leurs conditions de détention étaient correctes et adopté un rapport à cet effet qui peut être mis à disposition; que l'Assemblée nationale turque a récemment amendé le Code de procédure pénale en vue d'accélérer les procédures judiciaires et de favoriser la libération de ceux qui sont accusés dans des affaires telles que celles-ci; que, cependant, les tribunaux ont refusé d'accorder aux parlementaires la liberté provisoire au motif que les infractions dont ils sont accusés sont très graves et que leur libération pourrait compromettre la collecte des preuves,

sachant que la Turquie est partie à la Convention européenne des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'elle est tenue à ce titre de respecter le droit à la liberté d'expression, à la liberté de la personne, et le droit de participer à la vie politique,

1. remercie la Présidente du Groupe interparlementaire turc de sa coopération non démentie;
2. se félicite que le Parlement turc porte un intérêt actif à cette affaire et ait adopté une loi offrant à ses membres en détention préventive la possibilité de bénéficier d'une liberté provisoire et ainsi d'exercer le mandat qu'ils tiennent de leurs électeurs; est donc préoccupé de ce que les tribunaux n'aient pas libéré les parlementaires concernés, d'autant que leur détention résulterait d'une procédure judiciaire non fondée en droit, et que certains des parlementaires sont déjà privés de liberté depuis trois ans; compte qu'une analyse approfondie de la nouvelle loi dont la délégation turque s'est engagée à fournir un exemplaire permettra de voir plus clair sur ce point; souhaiterait aussi recevoir copie des décisions pertinentes des tribunaux à ce sujet, ainsi que du jugement rendu contre M. Alan;
3. considère que, vu la complexité et la gravité du cas en question, une mission in situ serait opportune et permettrait de recueillir directement des informations et de mieux comprendre les charges exactes, les faits sur lesquels elles s'appuient, l'état d'avancement des enquêtes et des procédures, et les chances qu'auraient les personnes actuellement en détention préventive de participer pleinement aux travaux du parlement; considère que cette mission aura l'avantage de faire mieux comprendre sur quels faits la justice s'est fondée récemment pour déclarer M. Dicle coupable, en particulier à la lumière des préoccupations exprimées par le passé dans une affaire dans laquelle M. Dicle, Mme Zana, MM. Sadak et Dogan ont été reconnus coupables d'un délit semblable et condamnés, après deux jugements entachés d'irrégularités, à une lourde peine de prison;
4. se réjouit donc que la Présidente du Groupe interparlementaire turc convienne qu'une mission in situ, qui aurait pour objet de rencontrer les autorités parlementaires et judiciaires, les représentants de l'exécutif et les parlementaires concernés, pourrait contribuer à améliorer cette compréhension, notamment celle du contexte dans lequel il convient de replacer les différentes procédures pénales;

5. prie le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que la mission puisse avoir lieu dès que possible et de poursuivre ses échanges avec les autorités parlementaires à cette fin; le prie aussi de communiquer copie de la présente résolution aux sources;
6. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

DIA INTERNACIONAL DE LA DEMOCRÀCIA

15 setembre 2012

1.-PRESENTACIÓ

Al novembre del 2007, l'Assemblea General de Nacions Unides va proclamar el 15 de setembre com a Dia Internacional de la Democràcia, reconeixent la universalitat dels principis de la Democràcia i ressaltant la necessitat de promoure sense pausa la democràcia, el desenvolupament i respecte dels drets humans, i les llibertats fonamentals.

A partir d'aleshores, des de la UIP es demana a tots els parlaments d'emprendre accions per promoure la democràcia arreu i el Consell General sempre ha respost de manera activa i innovadora.

Enguany va ser el cinquè any consecutiu que el Consell General va organitzar actes en motiu d'aquesta diada.

2.-ACTIVITATS

- Emissió en directe, des del vestíbul del nou edifici del Consell General, d'un programa radiofònic pensat i produït per joves: El divendres 14 de setembre, el Consell General va obrir les seves portes al món de la comunicació i als joves. De les 12.20 h fins a les 13.30 h el Consell General va acollir el programa IK+, programa fet per un grup de joves. Aquest programa, premiat l'any 2011 amb el premi internacional ICDB de l'Unicef, tracta temes d'actualitat i el 14 de setembre, va centrar-se en la política i va incloure entrevistes, en directe, del Sr. Vicenç Mateu, Síndic General, el Sr. Jaume Bartumeu, President del Grup Parlamentari Socialdemòcrata, i la Sra. Sílvia Riva, Representant del Grup Parlamentari Demòcrata. Així mateix, també es va convidar al programa a representants de partits polítics sense representació al Consell General i a portaveus d'associacions ciutadanes.

Aquest programa, obert al públic en general, va comptar amb la presència de 80 alumnes de batxillerat dels 3 sistemes educatius i professionals del món de l'ensenyament.

- Edició i tramesa d'un CD amb l'enregistrament del programa radiofònic IK+ del 14 de setembre: El Consell General va fer-se càrrec de l'edició i la distribució de CDs amb l'enregistrament del programa IK+ emès en motiu del Dia de la Democràcia per ampliar el seu ressò i impacte a totes les escoles del país.

DIA INTERNACIONAL PER A L'ELIMINACIÓ DE LA VIOLÈNCIA ENVERS LES DONES

25 novembre 2012

1.-PRESENTACIÓ

Al desembre del 1999, l'Assemblea General de Nacions Unides va declarar el dia 25 de novembre com al Dia internacional per a l'eliminació de la violència envers les dones amb l'objectiu de sensibilitzar l'opinió pública sobre aquest greu problema.

Enguany, al final de la Sessió plenària del 22 de novembre, el Síndic General va fer una Declaració en contra la violència de gènere. Així mateix, el Consell General va ser escenari de dos actes en motiu de la celebració d'aquest dia: per una banda, va acollir la roda de premsa convocada pels dos Grups parlamentaris del Consell General sobre l'inici del procés d'elaboració conjunta d'una Proposició de llei integral contra la violència de gènere. D'altra banda, va acollir dues Conferències organitzades pel Ministeri de Salut i Benestar a càrrec de professionals de l'Equip d'Atenció Integral a la Dona (EAID) i d'un especialista sobre la violència de gènere.

2.-ACTIVITATS

- Declaració institucional en motiu del dia internacional per a l'eliminació de la violència envers les dones: El dijous 22 de novembre, en sessió plenària, el Síndic General va fer una Declaració en motiu del Dia internacional per a l'eliminació de la violència envers les dones (vegeu el text de la Declaració a la pàgina següent).
- Acord per elaborar una Proposició de llei integral contra la violència de gènere: El dijous 22 de novembre a les 12.00h, la Sra. Celine Mandicó (GPD) i la Sra. Mariona González (GPS) van anunciar en roda de premsa l'acord a què havien arribat els dos grups parlamentaris del Consell General per elaborar conjuntament una Proposició de llei integral contra la violència de gènere. Es va avançar la voluntat d'elaborar una Proposició de llei que tingui en compte totes les víctimes de violència i englobi tots els àmbits, i per tant, que contingui disposicions que prevegin modificacions en l'àmbit penal, educatiu, social, laboral i sanitari. Per a l'elaboració d'aquesta Proposició de llei va convidar tots els agents implicats en la matèria a fer arribar totes les aportacions que considerin escaients.

- Acolliment de dues conferències sobre la violència de gènere: El dijous 22 de novembre a les 19.00 h, al vestíbul del nou edifici del Consell General, es van organitzar dues conferències sobre la violència de gènere: una a càrrec de l'Equip d'atenció integral a la dona (EAID) i l'altra a càrrec del Sr. Raúl Lizana Zamudio, formador especialitzat en violència de gènere.

3.-DECLARACIÓ EN MOTIU DEL DIA INTERNACIONAL PER A L'ELIMINACIÓ DE LA VIOLÈNCIA ENVERS LES DONES

DECLARACIÓ DEL SÍDIC GENERAL Sessió ordinària del 22 de novembre de 2012

“Abans de tancar aquesta sessió, els voldria recordar que diumenge vinent dia 25 de novembre se celebra el Dia internacional contra la violència de gènere. Des del Consell General ens unim a aquesta lluita contra conductes que es reiteren arreu del món i que a casa nostra tampoc són una excepció.

Aquest matí, els dos grups parlamentaris han presentat el seu projecte per desenvolupar conjuntament una Proposició de llei contra la violència de gènere. En aquest mateix moment, ara mateix, en el vestíbul d'aquesta casa, el Ministeri de Salut i Benestar ha organitzat unes conferències que gustosament hem volgut acollir. Tothom hi és convidat perquè la lluita per a l'eliminació de la violència contra les dones incideix directament en el cor de la societat i en els valor que defensem, el respecte a la persona, els seus drets, i les seves llibertats.”